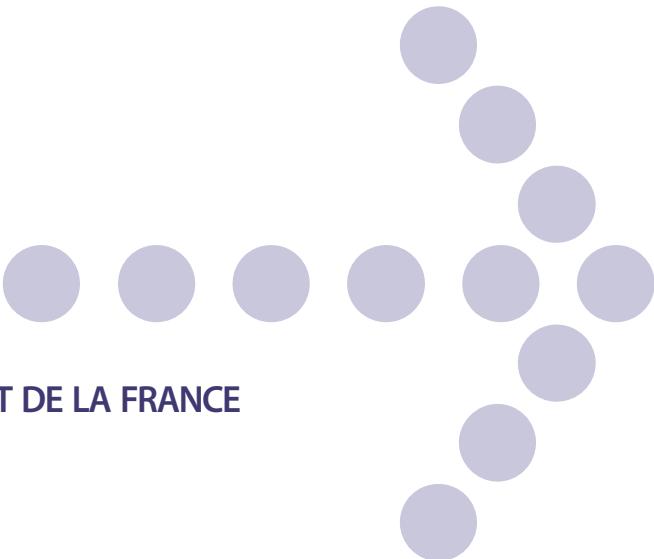


# RAPPORT AU PARLEMENT

## *Novembre 2007*



SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE  
EN 2006



**RAPPORT AU PARLEMENT  
SUR LES EXPORTATIONS  
D'ARMEMENT DE LA FRANCE  
EN 2006**







## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le Ministre*

Ce huitième rapport sur les exportations d’armement de la France, portant sur l’année 2006, s’inscrit dans le remarquable effort de transparence que notre pays a engagé depuis plusieurs années. Il expose à la représentation nationale et à la société civile notre politique d’exportation de matériels militaires à laquelle le ministère de la défense, dans les domaines du contrôle comme du soutien, contribue tout particulièrement.

Contrôle et soutien des exportations sont les deux volets d’une même politique. Dans un contexte où la concurrence internationale ne cesse de croître, j’ai voulu faire du soutien aux exportations d’équipements de défense et de sécurité l’une des priorités du ministère de la défense pour les prochaines années. Dans ce but, et dans le respect de notre politique de contrôle et de lutte contre la prolifération, plusieurs mesures ont été prises au cours des derniers mois.

En matière de contrôle, certaines recommandations du rapport élaboré sous l’autorité du député Yves Fromion sont mises en œuvre depuis juin dernier, telles que l’agrément préalable unique ou la délivrance d’autorisations globales pour les matériels les moins sensibles. J’ai souhaité que ces réflexions aillent plus loin, en y associant les industriels de la défense, afin d’identifier d’autres pistes permettant de renforcer la réactivité de nos entreprises sur les marchés internationaux.

Dans le domaine du soutien, un certain nombre de mesures ont également été décidées, à commencer par l’installation le 1<sup>er</sup> octobre 2007 de la Commission interministérielle de soutien aux exportations de défense et de sécurité. Cette instance est chargée de dynamiser le soutien public à l’offre des entreprises françaises en matière d’armement. Un Plan stratégique de soutien aux exportations de défense sera également présenté au Premier ministre avant la fin de l’année.

J’ai souhaité qu’une attention particulière soit portée aux PME-PMI. Des groupes de travail mixtes ont été mis sur pied, chargés d’améliorer l’accès direct aux marchés publics, l’accès aux programmes d’études amont et les relations entre PME et grands donneurs d’ordre.

Plus que jamais, les exportations de défense sont nécessaires pour conforter la base industrielle et technologique de notre pays et préserver nos emplois. C’est pour cette raison que je veillerai au dynamisme de notre dispositif de soutien et à la qualité de notre système de contrôle des exportations.



Hervé MORIN

# Sommaire

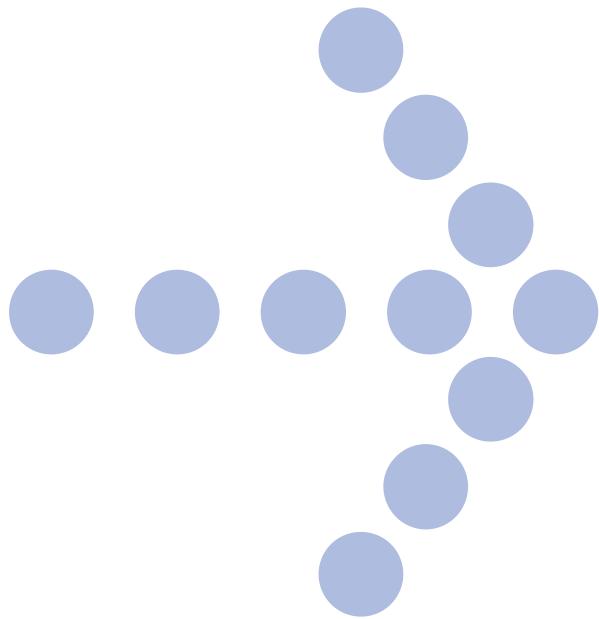
<b>1.1 RAPPEL À PROPOS DES PRÉCÉDENTS RAPPORTS AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>1.2 LE HUITIÈME RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>9</b>
2.1.1. Au niveau national : le principe de la prohibition des armes et matériels de guerre.....	9
2.1.2 Garantir la stabilité internationale .....	10
2.1.2.1 La légitimité des ventes d'armement .....	10
2.1.2.2 Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements .....	10
2.1.2.3 Prise en compte des situations de conflit interne et entraves graves aux Droits de l'Homme.....	11
2.1.2.4 Prise en compte des situations de conflit externe .....	11
2.1.2.5 Prise en compte de la lutte contre le terrorisme.....	11
<b>2.2 ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX SOUSCRITS PAR LA FRANCE ET INITIATIVES NOUVELLES .....</b>	<b>12</b>
2.2.1 Code de conduite Européen .....	12
2.2.1.1 Origine du Code de conduite européen.....	12
2.2.1.2 Finalités.....	12
2.2.1.3 Critères du Code de conduite européen .....	13
2.2.1.4 Mécanisme de consultation .....	13
2.2.1.5 Le respect des principes de décision nationale .....	13
2.2.2 Les obligations internationales de transparence : le registre des Nations unies et l'Arrangement de Wassenaar.....	14
2.2.2.1 Le Registre des Nations unies .....	14
2.2.2.2 L'Arrangement de Wassenaar.....	14
2.2.3 La lutte contre la prolifération .....	16
2.2.4 Les armes légères et de petit calibre (ALPC) .....	16
2.2.4.1 Les objectifs de la France.....	17
2.2.4.2 Les travaux menés dans les différentes enceintes internationales.....	18
2.2.5 Embargos et mesures restrictives.....	22
2.2.5.1 Portée des mesures restrictives : acteurs et matériels visés .....	22
2.2.5.2 Projet de loi relatif à l'atteinte aux mesures d'embargo et autres mesures restrictives.....	22
2.2.5.3 Liste des embargos et mesures restrictives décidées depuis le 30 juin 2006 .....	22
2.2.5.4 Liste des embargos et mesures restrictives en vigueur au 3 août 2007 .....	23
<b>2.3 LA COOPÉRATION EUROPÉENNE .....</b>	<b>23</b>
2.3.1 Au sein des pays de la Letter of Intent (LoI) .....	23
2.3.2 Au sein de l'Union européenne.....	24
<b>2.4 UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE RIGoureux ET EFFICACE.....</b>	<b>24</b>
2.4.1 Classement des matériels.....	25
2.4.2 Autorisations d'intermédiation, de fabrication et de commerce de matériels de guerre (AFC) .....	26
2.4.2.1 Principes .....	26
2.4.2.2 Acteurs et procédures de délivrance et de renouvellement.....	26
2.4.2.3 Le contrôle des entreprises.....	26
2.4.2.4 Procédure de retrait des autorisations - poursuites et sanctions pénales.....	26
2.4.2.5 Règles de sécurité et de commerce.....	27
2.4.3 Les agréments préalables.....	27
2.4.3.1 L'examen des demandes d'agrément préalable .....	28
2.4.3.2 Évolution du nombre de demandes examinées.....	28
2.4.3.3 Procédures particulières d'examen.....	28
2.4.3.4 Les critères d'examen des demandes d'agrément préalable .....	29
2.4.3.5 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense.....	29
2.4.3.6 L'examen des demandes au sein du ministère des affaires étrangères et européennes .....	29
2.4.3.7 L'examen des demandes au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi .....	30
2.4.4 Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) .....	30
2.4.4.1 Le processus interministériel .....	30
2.4.4.2 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense.....	30
2.4.4.3 Les certificats de non-réexportation .....	31
2.4.4.4 Délivrance des autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) .....	31
2.4.4.5 Le contrôle de l'utilisation de l'AEMG par le service des douanes.....	31

2.4.4.6 L'attestation d'exportation ou Attestation de passage en douane (APD).....	31
2.4.4.7 Le contrôle des transporteurs.....	31
<b>2.4.5 Politique de contrôle des biens à double usage.....</b>	<b>32</b>
2.4.5.1 Le fondement juridique du contrôle.....	32
2.4.5.2 Les matériels concernés.....	32
2.4.5.3 Les différentes formes de licence .....	32
2.4.5.4 La clause « attrape-tout » .....	33
2.4.5.5 Notifications et consultations.....	33
2.4.6 Le contrôle des opérations d'intermédiation.....	33
2.4.7 Les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	35
<b>2.5 BILAN DE L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE EUROPÉEN EN 2006 .....</b>	<b>35</b>
2.5.1 Bilan qualitatif.....	35
2.5.2 Bilan quantitatif .....	37
2.5.2.1 Refus et critères associés .....	37
2.5.2.2 Répartition géographique des refus .....	38
2.5.2.3 Matériels concernés par les refus .....	38
2.5.2.4 Consultation avec les partenaires de l'Union européenne .....	38
<b>2.6 ÉVOLUTIONS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DES PROCÉDURES DU CONTRÔLE .....</b>	<b>38</b>
<b>3.1 CADRE DU SOUTIEN AUX EXPORTATIONS .....</b>	<b>40</b>
<b>3.2 EXPORTATIONS D'ARMEMENT ET RELATIONS DE DÉFENSE.....</b>	<b>40</b>
3.2.1 Les multiples volets des relations de défense.....	40
3.2.2 Le rôle de la Délégation générale pour l'armement (DGA).....	41
3.2.3 Les relations d'armement avec les pays amis ou alliés .....	41
3.2.4 L'activité internationale dans les relations de défense .....	42
<b>3.3 MAINTIEN D'UNE BASE INDUSTRIELLE DYNAMIQUE.....</b>	<b>42</b>
<b>4.1 LE MARCHÉ MONDIAL DE L'ARMEMENT .....</b>	<b>43</b>
4.1.1 Physionomie du marché et principaux exportateurs mondiaux .....	43
4.1.2 Avenir du marché mondial de l'armement .....	43
<b>4.2 MARCHÉ DE L'ARMEMENT : LES SPÉCIFICITÉS FRANÇAISES .....</b>	<b>44</b>
4.2.1 Structure des ventes françaises.....	44
4.2.2 Les compensations industrielles.....	46
<b>4.3 MÉTHODOLOGIE STATISTIQUE DE LA FRANCE POUR UN SUIVI DÉTAILLÉ DE SES EXPORTATIONS .....</b>	<b>48</b>
4.3.1 Les chiffres « défense » .....	48
4.3.1.1 Les livraisons et les prises de commandes.....	48
4.3.1.2 L'écart entre le montant des commandes et des livraisons .....	48
4.3.1.3 Valeur des matériels et des services .....	49
4.3.2 Chiffres « douanes ».....	49
<b>4.4 LES EXPORTATIONS DE LA FRANCE EN CHIFFRES (2006) .....</b>	<b>49</b>
4.4.1 Déclaration française au Registre Onu .....	49
4.4.2 Prises de commandes 2006 .....	49
4.4.2.1 Détails sur les prises de commandes .....	49
4.4.2.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC.....	53
4.4.3 Livraisons 2006 .....	55
4.4.3.1 Détails sur les livraisons .....	55
4.4.3.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC.....	59
4.4.4 Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2006 .....	61

# ANNEXES

Annexe 1 Embargo et mesures restrictives : formes juridiques, transposition et application.....	64
Annexe 2 Liste des État faisant l'objet d'un embargo décidé par l'ONU, l'Union européenne ou l'OSCE en vigueur au 3 août 2007 .....	66
Annexe 3 Procédure d'examen des demandes d'agrément préalable d'exportation de matériels de guerre au sein du ministère de la défense .....	126
Annexe 4 Critères détaillés du Code de conduite .....	127
Annexe 5 Répartition régionale des pays .....	129
Annexe 6 Liste commune des équipements militaires de l'UE adoptée par le Conseil le 19 mars 2007.....	132
Annexe 7 Liste détaillée des prises de commandes 2006, par État membre ou associé à l'ONU et par armée utilisatrice.....	151
Annexe 8 Liste détaillée des livraisons 2006, par État membre ou associé à l'ONU et par armée utilisatrice.....	156
Annexe 9 Liste détaillée des livraisons 2006, par État membre ou associé à l'ONU, suivant la liste commune des équipements militaires visés par le Code de conduite de l'UE.....	161
Annexe 10 Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2006 par le ministère de la défense.....	167
Annexe 11 Détail des prises de commandes depuis 1997 par État membre ou associé à l'ONU .....	169
Annexe 12 Détail des livraisons depuis 1997 par État membre ou associé à l'ONU.....	175
Annexe 13 Coefficients prix du PIB 2006 .....	182
Annexe 14 Nombre de demandes d'agrément préalable de niveau vente acceptées et nombre d'autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2006 .....	183
Annexe 15 Montant des autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2006 par pays .....	187
Annexe 16 Exportation des matériels de guerre en fin de vie .....	190
Annexe 17 Fiches pays .....	191
Annexe 18 Registre spécial des opérations d'intermédiation et des opérations d'achat et de vente sur des matériels situés à l'étranger .....	262
Annexe 19 Registre des Nations unies sur les armes classiques - Déclaration française au titre des exportations en 2006 .....	263
Annexe 20 Références bibliographiques .....	264
Annexe 21 Contacts utiles relatifs aux exportations de défense.....	266
Annexe 22 Répertoire des sigles .....	267
Annexe 23 Déjà parus dans cette collection.....	269

# **RAPPORT AU PARLEMENT 2006**



# PARTIE 1

## INTRODUCTION

### 1.1 RAPPEL À PROPOS DES PRÉCÉDENTS RAPPORTS AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

Sept rapports au Parlement sur les exportations d'armement de la France ont précédemment été publiés, couvrant les années 1998, 1999, 2000, 2001, 2002/2003, 2004 et 2005<sup>1</sup>.

Ces rapports ont pour finalité d'exposer les fondements de la politique d'exportation de la France, ses modalités et ses procédures de contrôle, les caractéristiques du marché mondial des armements et, enfin, de fournir les données chiffrées relatives aux exportations de la France pour l'année civile traitée. Le rapport s'est enrichi au fil de ses éditions successives, traduisant la volonté de transparence de la France en matière de transferts d'armement.

### 1.2 LE HUITIÈME RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

L'année 2006, objet de ce huitième rapport au Parlement, a été marquée par l'examen des propositions du député Yves Fromion, dont le rapport, remis à l'été, visait au renforcement du dispositif de soutien public aux exportations de défense et de sécurité. Les mesures préconisées portaient à la fois sur l'évolution du dispositif de contrôle et sur l'amélioration du soutien de l'État aux exportations. Les principales recommandations de son rapport ont été retenues et ont commencé d'être mises en œuvre en juin 2007.

Sur le plan du contrôle des exportations, elles conduisent à une évolution progressive du dispositif de contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés, avec notamment le développement des procédures d'autorisation globales pour les exportations les moins sensibles. L'année 2006 est en outre marquée par le déploiement du nouveau Système d'information interministériel pour le contrôle des exportations (SIEX), qui doit faciliter la prise en charge étatique des demandes d'agrément préalable et d'autorisation d'exportation déposées par l'industrie, améliorer la qualité des processus d'instruction et contribuer à la réduction des délais de traitement.

Sur le plan du soutien de l'État aux exportations, l'examen en 2006 des mesures préconisées a abouti à la création en 2007 de la Commission interministérielle pour les exportations de défense et de sécurité (CIEDES) et à l'élaboration d'un Plan national stratégique des exportations de défense (PNSED).

Par ailleurs, les commandes d'exportation d'armement de la France se sont élevées en 2006 à 5,74 milliards d'euros et les livraisons à 4,03 milliards d'euros, en cohérence avec l'année précédente et avec les moyennes longues, caractéristiques du marché de l'armement de la France.

La publication de ce huitième rapport au Parlement a pour but de maintenir le haut niveau de transparence de la France en matière d'exportations d'armement. Ce rapport se structure en trois chapitres principaux :

- **La politique de contrôle des exportations d'armement**

Il y est fait état :

- des principes fondateurs du contrôle des exportations par la France, que ce soit sur le plan national ou international ;
- du bilan détaillé des engagements internationaux souscrits par la France dans ce domaine ;
- des initiatives nouvelles proposées par la France et ses partenaires engagés dans ce processus, visant à améliorer la transparence et le contrôle des échanges internationaux d'armement, ainsi que la lutte contre la prolifération. En particulier, le Code de conduite européen y est détaillé, et un point est fait sur les Armes légères et de petit calibre (ALPC) ;
- des embargos et mesures restrictives intervenus depuis le précédent rapport, ainsi que la synthèse des embargos et des mesures restrictives en vigueur ;
- des principes de l'accord cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense (Letter of Intent [LoI]). En ce qui concerne les principes, un éclairage détaillé sur le contrôle des opérations d'intermédiation est donné. La mise en œuvre pratique de ces principes est ensuite explicitée, par le biais du dispositif de contrôle français ;
- des procédures d'Autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre (AFC) ;
- des procédures de traitement des demandes d'exportation de matériels de guerre par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) ; le rôle de chaque département ministériel dans ce processus est explicité, ainsi que les critères d'appréciation retenus et les exigences en matière de non-réexportation ;
- des mesures prises suite au rapport du député Yves Fromion, conduisant à une évolution progressive du dispositif de contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés, notamment l'expérimentation de l'agrément préalable unique, en fusionnant les étapes négociation et vente, et la délivrance d'autorisations globales pour les matériels les moins sensibles ;
- des résultats de la prise en compte du Code de conduite européen et du bilan chiffré de l'application de ce dernier.

- **La politique de soutien aux exportations d'armement**

Après un rappel du cadre dans lequel se place cette politique de soutien et une présentation des mesures prises suite au rapport du député Yves Fromion concernant le soutien aux exportations de défense, sont présentés :

- le mode opératoire du soutien ;
- un éclairage sur la relation bilatérale d'armement ;
- les effets des exportations sur le maintien de la Base industrielle et technologique de défense (BITD).

<sup>1</sup> Disponibles sur le site Internet du ministère de la défense à l'adresse suivante : [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr)

• **Les résultats détaillés des exportations d'armement françaises en 2006**

Sont présentés :

- le marché mondial de l'armement et ses récentes évolutions ;
- les spécificités françaises sur le marché de l'armement ;
- la méthodologie statistique retenue par la France pour comptabiliser ses exportations, que ce soit par le ministère de la défense ou par le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (direction générale des douanes et droits indirects) ;

- les résultats 2006, concernant les prises de commandes d'une part, les livraisons d'autre part.

Chaque fois que cela est possible, un renvoi a été indiqué vers un site Internet donnant le détail de textes réglementaires, de discours fondateurs et de rapports d'autres pays sur leurs exportations d'armement<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les adresses de rapports étrangers disponibles sur Internet sont citées en annexe 20.

## PARTIE 2

# POLITIQUE DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

## 2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

### 2.1.1. Au niveau national : le principe de la prohibition des armes et matériels de guerre

Le décret-loi du 18 avril 1939, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, a été abrogé par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la défense, ratifiée par le Parlement par la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005 modifiant diverses dispositions relatives à la défense, et ses dispositions ont été codifiées, dans le Code de la défense. Ce dernier maintient un classement en huit catégories<sup>3</sup>, dont les trois premières sont rassemblées sous la rubrique « matériels de guerre », qui comprend à la fois des armes proprement dites et des moyens militaires de mise en œuvre ou de protection. La détention de ces matériels est interdite aux particuliers, sauf autorisation expresse soumise à des conditions précises. Leur commerce et leur fabrication sont soumis à une autorisation préalable, limitée

dans le temps, délivrée par le ministre de la défense. Ce régime s'applique également aux armes de quatrième catégorie, dites « de défense », qui n'ont pas été conçues pour un usage militaire, mais qui présentent une sensibilité particulière pour l'ordre et la sécurité publics du fait de leurs caractéristiques. Le contrôle qui s'applique aux titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce de matériels de guerre est très étendu ; exercé sur pièces et sur place, il porte sur l'ensemble des « opérations techniques et comptables, notamment sous le rapport de la production, des perfectionnements réalisés dans la fabrication ». Aucune entrave ne doit gêner l'action des représentants du ministère de la défense qui peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission. L'importation des matériels des six premières catégories (comprenant les matériels de guerre) est interdite, sans autorisation ou dérogation établie par décret. L'exportation, sous quelque régime douanier que ce soit, sans autorisation, de matériels de guerre et de matériels assimilés, est également interdite. La liste des matériels de guerre et assimilés est établie par l'arrêté du 20 novembre 1991. Les matériels assimilés comprennent notamment des équipements spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire, des parties, composants, accessoires et matériels d'environnement spécifiques ainsi que divers équipements, logiciels et documentations. Le régime de contrôle des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés est précisé par l'arrêté du 2 octobre 1992. L'instruction des dossiers de demande d'Autorisa-

3 I – MATÉRIELS DE GUERRE

1<sup>re</sup> catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

2<sup>e</sup> catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.

3<sup>e</sup> catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat.

II – ARMES ET MUNITIONS NON CONSIDÉRÉES COMME MATÉRIELS DE GUERRE :

4<sup>e</sup> catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions.

5<sup>e</sup> catégorie : armes de chasse et leurs munitions.

6<sup>e</sup> catégorie : armes blanches.

7<sup>e</sup> catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.

8<sup>e</sup> catégorie : armes et munitions historiques et de collection.

tion d'exportation de matériels de guerre a pour préalable la délivrance d'une Autorisation de fabrication et de commerce (AFC) par le ministère de la défense. Elle se poursuit en deux phases sanctionnées chacune par une décision : Agrément préalable (AP) puis Autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG). L'exportation physique est enfin contrôlée lors du passage en douane. Les dispositions du Code de la défense qui ont repris celles du décret-loi du 18 avril 1939 continuent de régir la détention, la fabrication et le commerce des armes. Certaines de ces dispositions ne sont plus adaptées à la situation actuelle et donnent lieu à des réflexions pour prendre en compte les besoins nécessaires d'adaptation des textes et des procédures (voir 2.6 et 2.7). Les dispositions législatives relatives au régime des matériels de guerre, armes et munitions sont toutefois actualisées en tant que de besoin, sans attendre une refonte globale. Ainsi, la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure a rendu plus rigoureuses les conditions d'acquisition et de détention des armes, notamment pour les particuliers. De même, diverses dispositions du décret-loi du 18 avril 1939, et notamment les dispositions pénales de ce dernier, sanctionnant les infractions aux règles édictées, ont été réécrites à l'occasion de la codification du décret-loi dans le Code de la défense, opérée par l'ordonnance du 20 décembre 2004.

## 2.1.2 Garantir la stabilité internationale

### 2.1.2.1 La légitimité des ventes d'armement

La Charte des Nations unies reconnaît à tout État membre le droit de légitime défense, individuelle ou collective (art. 51 de la Charte des Nations unies). Les relations extérieures qu'entretient la France avec ses partenaires, notamment en matière d'armement, s'inscrivent dans ce cadre définissant les droits et les devoirs de chaque État d'assurer sa sécurité.

**ARTICLE 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. »**

### 2.1.2.2 Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements

Membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, attachée à la maîtrise des armements, la France soutient tous les efforts de désarmement et de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des vecteurs associés. Elle est ainsi partie aux différents traités qui composent le mécanisme international de lutte contre la prolifération et qui interdisent le transfert d'armes nu-

cléaires (équipements, sous-composants et technologies) et d'autres dispositifs nucléaires explosifs, des agents microbiologiques, biologiques et des toxines qui ne sont pas destinés à des fins pacifiques, et des armes, de l'équipement et des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents (Traité de non-prolifération [TNP], Convention d'interdiction des armes chimiques, Convention d'interdiction des armes biologiques)<sup>4</sup>. La France participe aussi pleinement aux différents régimes de fournisseurs qui dressent la liste des matériels sensibles devant faire l'objet d'un contrôle à l'exportation, et qui échangent des informations sur les procédures de contrôle et sur la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (Comité Zägger<sup>5</sup>, Groupe des fournisseurs nucléaires<sup>6</sup>, Groupe Australie sur les armes chimiques et biologiques<sup>7</sup>, Régime de contrôle des technologies de missiles MTCD<sup>8</sup>). Dans le domaine des armes classiques, la France soutient et participe aux mesures de confiance et de sécurité en Europe. Dans le même esprit, elle encourage de longue date les négociations visant à développer les échanges d'informations relatives aux transferts d'armement. Depuis le début des années quatre-vingt-dix, notre pays est partie à deux nouveaux instruments de transparence : le Registre des Nations unies (depuis 1992), auquel les États déclarent leurs transferts internationaux d'armement conventionnel, et l'Arrangement de Wassenaar, constitué en 1996, relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage<sup>9</sup>. En œuvrant pour l'amélioration constante de ces outils, la France entend renforcer la sécurité et la stabilité régionale et internationale, grâce à une transparence et à une responsabilité accrues en matière de transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, prévenant ainsi des accumulations déstabilisantes.

<sup>4</sup> Cf. paragraphe 2.2.3.

<sup>5</sup> Fondé en 1970 (au lendemain de l'entrée en vigueur du Traité de non-prolifération [TNP]), c'est un lieu de consultation permettant de s'entendre sur les procédures et règles que les signataires du traité se proposent d'appliquer à leurs exportations, à destination des États non dotés de l'arme nucléaire, en vue de satisfaire aux obligations prescrites par l'article III-2 du TNP (garanties).

<sup>6</sup> Groupe de fournisseurs nucléaires (NSG) ou « Club de Londres » : lieu de consultation dont les premiers travaux ont débuté en 1975, qui vise à rechercher, en dehors du cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA – www.iaea.org) et du TNP, une harmonisation des politiques d'exportation, sous l'angle des garanties et des contrôles, concernant les transferts d'« articles nucléaires » à des fins pacifiques, à destination de tout État non doté de l'arme nucléaire.

<sup>7</sup> Fondé en 1984 sur l'initiative de l'Australie, après la découverte de l'utilisation de l'arme chimique pendant la guerre Iran-Irak, le Groupe Australie sur les armes chimiques et biologiques a pour but d'examiner les moyens d'harmoniser les mesures de lutte contre les armes chimiques et biologiques, en mettant notamment au point des listes de substances et d'équipements à double usage entrant dans la fabrication d'armes de ce type.

<sup>8</sup> Accord négocié dès 1982 pour répondre à la prolifération croissante des missiles balistiques dans les années quatre-vingt, et rendu public le 16 avril 1987. Il définit des règles de conduite visant à contrôler les exportations de matériels pouvant permettre la mise au point et la production de tout missile capable d'emporter des armes de destruction massive.

<sup>9</sup> Cf. les paragraphes 2.2.2.1 et 4.4.1 sur le Registre de l'Onu et 2.2.2.2 sur l'Arrangement de Wassenaar.

### **2.1.2.3 Prise en compte des situations de conflit interne et entraves graves aux Droits de l'Homme**

La France accorde une grande priorité aux critères éthiques et considère que toute fourniture de matériels susceptibles de concourir à la répression interne doit de ce fait être refusée. Cette décision s'applique avec d'autant plus de rigueur que la répression s'éloigne des pratiques reconnues de maintien de l'ordre dans le cadre d'un État de droit. Cette vigilance, qui tient compte des circonstances de sortie de crise ou de reconstruction d'un État de droit légitime, porte sur la fourniture d'équipements répondant aux besoins de sécurité pendant cette période.

### **2.1.2.4 Prise en compte des situations de conflit externe**

Une vigilance particulière est apportée dans les zones de tension latente (Moyen-Orient, Asie centrale, Asie du Nord-Est...). Même en l'absence d'embargo international, le refus d'exporter est présumé en cas de conflit ouvert. Toutefois, en cohérence avec la mise en œuvre de l'action diplomatique décidée par le Gouvernement, il est tenu compte de l'existence d'accords de défense, de partenariats stratégiques dans le cadre d'alliances ou d'accords bilatéraux spécifiques, ainsi que de l'engagement d'une partie au conflit sous couvert d'un mandat international. Cette vigilance tient également compte des circonstances en période de sortie de crise, en ce qui concerne les équipements permettant d'assurer le contrôle des espaces frontaliers et aériens d'un État, ainsi que la maintenance de certains matériels livrés à l'origine par des entreprises françaises.

### **2.1.2.5 Prise en compte de la lutte contre le terrorisme**

Ainsi que l'ont illustré les attentats du 11 septembre 2001, le traitement efficace du terrorisme de masse impose une démarche globale. La réponse doit être à la fois politique et diplomatique, policière et juridique, financière et économique, mais aussi militaire. Le contrôle des exportations d'armement et de technologies sensibles s'inscrit pleinement dans cette démarche. Confrontée au terrorisme international depuis trois décennies, sur son sol comme à l'étranger, la France a mené une action déterminée. Elle s'est dotée d'une législation et d'un dispositif opérationnel cohérents. Cette détermination a été réaffirmée à la suite des attentats du 11 Septembre. La France soutient activement les efforts de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Le caractère global d'un phénomène qui ignore les frontières confère à l'Union européenne un rôle essentiel en la matière. Dans le cadre de la construction d'un espace européen de sécurité et de liberté, des progrès majeurs ont été réalisés, notamment dans les domaines de la coopération policière et judiciaire du contrôle financier et de la protection des populations. Afin

d'apporter une réponse pertinente à cette menace, l'Union européenne développe un dialogue politique international et met en place des aides financières et matérielles. Le rôle de l'Organisation des Nations unies est, pour la France, essentiel. L'Onu constitue la seule enceinte permettant une concertation incluant la quasi-totalité des acteurs (étatiques ou non). Au-delà de la collaboration à l'échelle européenne, la lutte contre le terrorisme appelle une coopération internationale accrue. La définition et la création d'instruments communs de lutte passent par l'Onu. La période qui a suivi les attentats du 11 Septembre a vu la mise sur pied d'une coalition large, visant notamment à obtenir la mise en œuvre, par l'ensemble des États, de mesures de toute nature, permettant de priver les terroristes et leurs alliés de tout soutien et de toute liberté d'action. Le tarissement des capacités en armement des terroristes participe de cet objectif. La France, qui s'est résolument engagée dans cette coalition, est particulièrement préoccupée par le risque de détournement d'armes et de technologies et biens sensibles au profit de terroristes, directement par les groupes, en empruntant les circuits de la criminalité organisée ou via les États soutenant le terrorisme. Elle respecte strictement la résolution 1373, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 28 septembre 2001, et participe activement à son application. Aux termes de cette résolution, le Conseil décide que « tous les États s'abstiennent d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment [...] en mettant fin à l'approvisionnement en armes de terroristes ». C'est à la demande de la France qu'a été créé par le Conseil de sécurité un comité « antiterroriste » chargé de suivre l'application de cette résolution et de recommander au Conseil les mesures précises qui pourraient être adoptées. La France exerce une vigilance particulièrement rigoureuse dans l'exercice de son contrôle des exportations, afin d'éviter tout risque de détournement d'armes au profit de terroristes. À cette fin, elle dispose, à titre national, d'un vaste arsenal législatif, réglementaire et administratif. Par ailleurs, l'appréciation du Gouvernement français quant à l'opportunité d'un transfert intègre les critères du Code de conduite européen sur les exportations d'armement du 8 juin 1998 (cf. annexe 4). Parmi ceux-ci, le critère 6 vise le « comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ». Ainsi, la France tient compte des éventuels antécédents du pays acheteur en matière de « soutien ou d'encouragement qu'il apporte au terrorisme ». Les critères 1 (non-prolifération), 3 (existence de tensions ou de conflits armés dans le pays destinataire), 5 (sécurité des États membres ainsi que celle des pays amis et alliés) et 7 (risques de détournement ou de réexportation dans des conditions non souhaitées) peuvent également être invoqués.

## INITIATIVES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES MISSILES MANPADS

Les attaques terroristes contre des avions civils (Kenya, novembre 2002 ; Irak, décembre 2003) ont révélé l'acuité de la menace terroriste contre l'aviation civile représentée par l'emploi de missiles sol-air portables (Manpads). Leur forte disponibilité dans le monde, leur haut pouvoir de destruction ainsi que leur faible encombrement font de ces missiles des armes très prisées par les groupes terroristes et facilement détournables. Plusieurs mesures ont été prises par la communauté internationale afin d'en améliorer le contrôle. Dès 1998, les États membres du G8 ont reconnu la menace posée à l'aviation civile par l'usage criminel de ces armes et ont appelé à la poursuite des travaux pour y remédier. Lors du sommet d'Évian, en juin 2003, le G8 s'est engagé à réduire la dissémination de ces armes et a appelé tous les pays à renforcer le contrôle de leurs stocks de Manpads. Les États du G8 ont, en outre, décidé de mettre en œuvre des mesures destinées à empêcher l'acquisition de Manpads par des terroristes : fournir une aide pour la destruction des Manpads en excès des besoins nationaux de sécurité, adopter de stricts contrôles nationaux de la production, du transfert et du courtage, interdire les transferts de Manpads à des utilisateurs finaux non étatiques, échange d'informations, élaboration de dispositifs qui empêchent leur utilisation sans autorisation... Ces engagements ont trouvé leur écho dans différentes enceintes internationales. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté, en juillet 2003, un projet de décision français sur les Manpads. L'OSCE s'est notamment engagée à promouvoir la mise en œuvre de contrôles efficaces et complets sur l'exportation de Manpads, et a pressé les États participants de proposer des projets visant à la mise en sécurité, la collecte, la destruction et la lutte contre le trafic illicite de Manpads. Les États membres de l'Arrangement de Wassenaar (cf. 2.2.2.2) ont renforcé, en décembre 2003, le document sur le contrôle des Manpads qu'ils avaient adopté en 2000. Ce document prévoit notamment que les exportateurs de ces missiles prendront en compte, avant d'autoriser une exportation, le risque de détournement et de mauvaise utilisation dans le pays acheteur, la capacité et la volonté de l'acheteur de prévenir les retransferts non autorisés, pertes, vols et détournements ainsi que l'efficacité des dispositifs de sécurité des stocks et des opérations de transport. L'intégralité de ce document a ensuite été reprise en mai 2004 par le Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE dans un document intitulé Principes de l'OSCE sur le contrôle des exportations des Manpads. Enfin, la transparence sur les transferts internationaux de Manpads est une composante importante de tous les efforts visant à assurer un meilleur contrôle de la circulation de ces armes. Dans le cadre de l'OSCE, les États membres s'informent annuellement, depuis 2002, de leurs importations et exportations d'Armes légères et de petit calibre (ALPC), dont les Manpads. En 2003, l'Assemblée générale des Nations unies a décidé de suivre les recommandations du groupe d'experts sur le Registre sur les armes classiques, visant à élargir cet exercice international de transparence aux transferts de Manpads. Les États membres de l'Arrangement de Wassenaar ont également décidé, d'une part, en 2003, d'élargir le champ de leur exercice de transparence aux transferts de Manpads et, d'autre part, en 2006, de mener des actions spécifiques d'information (outreach) visant à l'adoption des meilleures pratiques de Wassenaar par certains pays extérieurs à l'arrangement. Des missions d'information ont été menées durant cette année 2006, notamment vers l'Inde, le Belarus, le Kazakhstan, Singapour, l'Indonésie et la Chine.

## 2.2 ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX SOUSCRITS PAR LA FRANCE ET INITIATIVES NOUVELLES

### 2.2.1 Code de conduite Européen<sup>10</sup>

#### 2.2.1.1 Origine du Code de conduite européen

À l'été 1997, le nouveau gouvernement britannique évoquait l'idée d'un code de conduite européen s'appliquant notamment aux ventes d'armes à des pays « susceptibles de les utiliser à des fins de répression interne ou d'agression externe ou de contribuer à l'instabilité régionale ». Intervenant au même moment, le gouvernement français indiquait qu'il était favorable au principe d'un tel code de conduite. Les consultations franco-britanniques menées à partir d'octobre 1997, auxquelles le ministère de la défense a activement participé, ont permis aux deux pays de présenter une initiative commune dans le cadre de l'Union européenne. Le Code de conduite a été adopté le 8 juin 1998 dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne. Le Code de conduite constitue désormais un dispositif opérationnel

fondé sur un ensemble de critères détaillés, notamment en matière de préservation de la stabilité régionale et des Droits de l'Homme.

#### 2.2.1.2 Finalités

Le Code de conduite a deux finalités :

- promouvoir les principes de transparence et de responsabilité de la part des pays exportateurs d'armement pour les transferts vers des pays tiers. La notification aux partenaires des transactions refusées, ainsi que les consultations qui en découlent, répondent à cette exigence. C'est également le cas du rapport annuel rédigé par chaque État membre sur ses exportations d'armement et la mise en œuvre du Code qui est adressé à chaque partenaire. Ces rapports nationaux sont examinés dans le cadre du groupe COARM<sup>11</sup>, avant de faire l'objet d'un rapport de synthèse soumis au Conseil puis rendu public. Ce rapport

<sup>11</sup> Groupe PESC (Politique étrangère et de sécurité commune) spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles, le groupe COARM a été mis en place dès 1991. Ce groupe permet aux Vingt-cinq d'échanger des informations sur toutes les questions concernant les exportations d'armes conventionnelles, que ce soit le régime douanier en vigueur, les contrôles du commerce des armes dans des pays tiers ou l'information des orientations de la politique des États membres vers un pays ou une zone particulière.

<sup>10</sup> Cf. [www.diplomatie.gouv.fr/actual/dossiers/armement.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/actual/dossiers/armement.html)

public dresse le bilan du fonctionnement du Code durant l'année écoulée et fait un état de la mise en œuvre des actions prioritaires identifiées lors des exercices précédents. Il présente également la teneur des questions abordées au sein du groupe COARM et énonce les orientations et les améliorations à apporter au fonctionnement du Code durant l'année à venir. Enfin, il présente de nombreuses données chiffrées relatives aux exportations d'armement des États membres et au fonctionnement du dispositif du Code<sup>12</sup>. Le septième rapport a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 23 décembre 2005<sup>13</sup> ;

- faciliter l'harmonisation des politiques d'exportation de matériels de guerre des États membres. La France se félicite de l'intérêt des échanges menés dans le cadre du Code de conduite par les États européens, qui sont souvent amenés à contrôler des projets d'exportation similaires. Ces échanges constituent une avancée sérieuse.

Ces deux objectifs sont complémentaires dans la perspective de la construction de l'Europe de l'armement. La responsabilité et la confiance entre les États membres ne peuvent que faciliter le processus de libéralisation des échanges intracommunautaires. Ces principes vont aider à la mise en œuvre du Code de conduite en matière d'acquisition d'armement de l'Agence européenne de défense (AED), adopté le 21 novembre 2005 par les ministres de la défense de l'Union européenne, entré en vigueur le 1er juillet 2006 et destiné à favoriser une ouverture à la concurrence européenne des marchés d'équipements de défense.

### **2.2.1.3 Critères du Code de conduite européen**

Le Code de conduite reprend en les détaillant et en les précisant les huit critères des sommets européens de Luxembourg (juin 1991) et de Lisbonne (juin 1992), qui inspiraient déjà les décisions françaises, et aboutit ainsi à un ensemble de critères plus opérationnels et plus précis<sup>14</sup> :

- **Premier critère :**

Respect des engagements internationaux des États.

- **Deuxième critère :**

Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale.

- **Troisième critère :**

Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

- **Quatrième critère :**

Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

- **Cinquième critère :**

Sécurité nationale des États membres et de leurs pays amis et alliés.

- **Sixième critère :**

Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

- **Septième critère :**

Existence d'un risque de détournement du matériel à l'intérieur du pays acheteur ou d'une réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées.

- **Huitième critère :**

Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

#### **2.2.1.4 Mécanisme de consultation**

Le mécanisme de consultation des partenaires européens défini dans le Code constitue une innovation significative. Déjà appliqué dans des contextes différents (armes de destruction massive, contrôle des exportations de biens à double usage), ce mécanisme est novateur s'agissant des armes conventionnelles : pour la première fois, vingt-sept États membres s'informent mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations et acceptent, lorsque l'un d'entre eux envisage d'autoriser une exportation refusée par un autre, quel que soit le matériel concerné, de mener des consultations préalables. Les pays membres de l'Union ont ainsi progressé dans la voie d'une harmonisation de leur politique en matière d'exportations d'armement.

#### **2.2.1.5 Le respect des principes de décision nationale**

Le mécanisme de consultation et de notification s'exerce de la manière suivante :

- chaque État refusant une licence d'exportation en informe ses partenaires ;
- un État qui entendrait accorder une licence pour une exportation ayant d'abord été refusée par un autre État membre sous une forme globalement identique au cours des trois dernières années (« passer outre » ou *undercut*) doit au préalable consulter ce dernier ;
- si, après consultation, cet État décide de passer outre, il doit notifier et expliquer sa position à l'État membre ayant émis le premier refus (notification bilatérale). La décision finale d'accorder ou de refuser l'autorisation demeure du ressort de la responsabilité souveraine de chaque État.

Le Code de conduite n'est ni un régime, ni une directive juridiquement contraignante. Il constitue en revanche un pas significatif vers une harmonisation des politiques d'exportation, étape importante dans la perspective de l'établissement d'une politique commune d'exportation.

<sup>12</sup> Valeur totale des exportations, nombre total d'autorisations accordées, nombre de refus notifiés, nombre de consultations bilatérales initiées, nombre de demandes de consultation reçues.

<sup>13</sup> Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C328/01 du 23 décembre 2005. <http://europa.eu.int/eurlex/lex/staging/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:328:0001:01:F:HTML>

<sup>14</sup> Le texte détaillé des huit critères du Code de conduite européen figure en annexe 2.

## 2.2.2 Les obligations internationales de transparence : le registre des Nations unies et l'Arrangement de Wassenaar<sup>15</sup>

Le respect des obligations internationales en matière de transparence dans les ventes d'armement implique que nous déclarions les transferts effectués annuellement par la France. C'est le sens du Registre des Nations unies, de l'Arrangement de Wassenaar et du Code de conduite de l'Union européenne.

### 2.2.2.1 Le Registre des Nations unies

La France a, dès 1991, appelé à la création, au sein de l'Onu, d'un registre international des ventes d'armes classiques. Cet instrument vise à promouvoir la confiance et la sécurité, ainsi qu'à attirer l'attention de la communauté internationale sur la question de l'accumulation excessive d'armes classiques. Il constitue pour les États un facteur de retenue et de transparence. Depuis sa mise en place en 1992, la France participe pleinement au Registre des Nations unies sur les armes classiques en communiquant, chaque année, au secrétaire général les informations relatives aux exportations, importations, dotations de ses forces armées et achats liés à la production nationale concernant sept catégories d'armements majeurs (cf. annexe 19).

15 [www.wassenaar.org](http://www.wassenaar.org)

#### LES TRAVAUX DU GROUPE D'EXPERTS SUR LE REGISTRE DES NATIONS UNIES

En 2003, un groupe d'experts gouvernementaux s'est réuni sous l'égide du Secrétaire général des Nations unies afin d'évaluer la tenue du Registre et les éventuelles modifications à y apporter<sup>16</sup>. La France a participé aux travaux de ce groupe et y était représentée par le ministère de la défense. Pour la première fois depuis la création du Registre, un accord a été obtenu au sein du groupe d'experts pour recommander à l'Assemblée générale des Nations unies une extension de la transparence dans deux catégories d'armement.

Se penchant sur la question de la transparence relative au commerce des armes légères et de petit calibre, le groupe a recommandé l'extension de la catégorie « artillerie » aux pièces d'un calibre compris entre 75 mm et 100 mm, ce qui a pour effet d'intégrer à cette catégorie des mortiers considérés, au titre des différentes listes internationales pertinentes, comme des armes légères.

S'inscrivant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et en particulier au regard du risque posé par les missiles sol-air portables à l'aviation civile et de la nécessité d'assurer un meilleur contrôle de la circulation de ces armes, le groupe a recommandé l'ajout de ces engins à la catégorie « missiles » du Registre.

Le groupe s'est également penché sur les actions de promotion de la transparence et du Registre que pourraient mener les États et les Nations unies.

La 58<sup>e</sup> Assemblée générale a endossé ces recommandations du groupe d'experts<sup>17</sup>. Cette révision du Registre des Nations unies revêt un double caractère.

Elle renforce tout d'abord la crédibilité de cet instrument en tant que mesure de transparence et de confiance en démontrant, onze ans après sa création, que le Registre est capable de s'adapter à de nouveaux enjeux et d'évoluer.

Par ailleurs, le Registre devrait améliorer sa visibilité en s'ouvrant aux deux problématiques majeures que sont la dissémination des Armes légères et de petit calibre (ALPC) et le risque posé par une utilisation terroriste de missiles sol-air portables.

En 2006, une nouvelle réunion du groupe d'experts gouvernementaux a abouti à recommander à l'Assemblée générale des Nations unies l'extension de la catégorie « navires de guerre » aux bâtiments de surface et sous-marins d'un tonnage compris entre 500 et 750 tonnes. La France continue d'œuvrer en faveur de l'universalisation et de l'efficacité de cet instrument de transparence.

16 Document A58/274 du 13/08/2003, <http://disarmament2.un.org/cab/register.html>

17 Résolution 58/54.

### 2.2.2.2 L'Arrangement de Wassenaar

L'Arrangement de Wassenaar<sup>18</sup> sur le contrôle des exportations d'armements conventionnels et de biens et technologies à double usage a été mis en place en 1996 par 33 États fondateurs. Il s'agit du premier arrangement multilatéral global sur le contrôle des armes conventionnelles et

des biens à double usage. Il regroupe à présent 40 États<sup>19</sup> comptant parmi les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées, qui s'engagent à en appliquer les dispositions dans le cadre de leur législation nationale.

Ses objectifs sont :

- de contribuer à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales, par la promotion de la transparence (notamment au moyen de la notification des transferts) et d'une plus grande responsabilité dans les transferts

18 Wassenaar est le nom de la localité néerlandaise, proche de La Haye, où la décision de fonder l'arrangement a été prise lors d'une réunion à haut niveau, le 19 décembre 1995.

19 Qui est un forum politique n'ayant pas le statut d'organisation internationale.

d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, en évitant les accumulations déstabilisantes. Les États participants cherchent, par leurs politiques nationales, à s'assurer que leurs transferts ne contribuent pas au développement ou à l'amélioration de capacités militaires qui pourraient aller à l'encontre de ces buts, et qu'ils ne sont pas détournés pour soutenir de telles capacités ;

- d'améliorer la coopération en vue d'éviter l'acquisition d'armement et d'articles sensibles à double usage, si la situation régionale ou le comportement d'un État est ou devient source importante de préoccupation pour les États participants. Afin d'atteindre ces objectifs, les États participants ont défini une liste de biens et technologies à double usage (qui est reprise dans le règlement communautaire 1334/2000 et a donc valeur juridique contraignante pour les États membres de l'UE), ainsi qu'une liste de biens militaires (cette dernière n'étant cependant pas reconnue par tous les États participants) qu'ils s'engagent à contrôler à l'exportation. Ces listes sont mises à jour annuellement par le groupe d'experts de l'Arrangement. Par ailleurs, les États procèdent, au sein du Groupe général de travail, à des échanges d'informations qui doivent améliorer la transparence, conduire à des discussions entre les États participants et aider à développer une compréhension commune des risques associés aux transferts de ces biens. Sur la base de ces informations, les États participants évaluent le champ d'une coordination des politiques nationales de contrôle pour combattre ces risques (notamment à travers la mise au point de meilleures pratiques communes, en matière de Manpads, d'ALPC, de courtage, etc.). La décision d'accorder ou de refuser un transfert demeure de la seule responsabilité de chaque État participant. L'échange général d'informations porte sur une large gamme de sujets : informations sur les conflits et les sources d'approvisionnement des belligérants en armes, sur les situations régionales, sur les nouvelles technologies sensibles, sur l'accumulation de systèmes d'armes particuliers, sur la lutte contre le terrorisme...)

Les États mènent également un échange spécifique d'informations sur les autorisations et les refus de transferts de biens et technologies à double usage, ainsi que sur les transferts d'armes.

Depuis le premier exercice d'évaluation en 1999, et le second en 2003, les États ont étendu l'exercice de transparence à de nouvelles catégories d'armement.

Les transferts des matériels suivants vers les États tiers doivent désormais être notifiés :

- chars de combat ;
- véhicules blindés de combat (reconnaissance, commandement, guerre électronique, poseurs de ponts) ;
- avions militaires et drones ;
- hélicoptères militaires et d'attaque ;

- navires de combat (y compris les sous-marins d'un déplacement supérieur à 150 tonnes) ;
- missiles et systèmes de missiles ;
- armes légères et de petit calibre (y compris Manpads).

Au cours des dernières années, l'Arrangement de Wassenaar a confirmé son rôle d'enceinte de référence et sa capacité d'initiative, en adoptant plusieurs documents définissant des pratiques à suivre en matière de contrôle des exportations :

- un document relatif au contrôle à l'exportation des missiles sol-air portables (Manpads) détermine un certain nombre d'actions visant à prévenir le détournement de ces armes, notamment à des fins terroristes ;
- une déclaration relative aux transferts intangibles de logiciels ;
- un document sur les meilleures pratiques relatives aux exportations d'ALPC ;
- un document permettant le contrôle, dans le cas où le destinataire est soumis à embargo, des biens à double usage ordinairement non soumis à contrôle mais susceptibles d'applications militaires (clause « attrape-tout ») ;
- un document présentant les pratiques optimales en matière de prévention des vols et détournements d'équipements militaires en surplus ou démilitarisés ;
- un document sur les meilleures pratiques pour mettre en œuvre les contrôles de transferts intangibles de technologies.

**En 2007 se déroule le troisième exercice quadriennal d'évaluation de l'Arrangement de Wassenaar. À cette occasion, les États participants examineront l'ensemble des mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des contrôles à l'exportation et de la coopération internationale dans le cadre de Wassenaar. La France préconise notamment que des directives de meilleures pratiques soient adoptées pour enrayer le phénomène de transferts d'ALPC par le biais de transports aériens illicites à destination de régions en conflit ou sous embargo.**

Parallèlement, les experts techniques poursuivent de façon continue leur travail de mise à jour des listes d'équipements visés par les contrôles à l'exportation de l'Arrangement de Wassenaar, à la fois pour tenir compte de l'évolution de la technologie, de l'offre commerciale et industrielle, mais aussi pour identifier de nouveaux biens susceptibles de connaître une utilisation tant civile que militaire, et dont l'accumulation dans certaines régions pourrait menacer la sécurité et la stabilité.

Enfin, les représentants de la présidence tournante et des États participant à l'Arrangement de Wassenaar rencontrent chaque année des États non membres, que ce soit en tant que producteurs, comme exportateurs ou encore comme pays de transit, afin de promouvoir l'adoption de ses « règles standard » en matière de contrôle des exportations. Une attention particulière est accordée aux Manpads dans le cadre de ces échanges.

### 2.2.3 La lutte contre la prolifération

La prolifération des Armes de destruction massive (ADM) et des missiles représente une menace à la paix et à la sécurité internationales, comme le souligne la résolution 1540 du Conseil de sécurité adoptée sous chapitre VII à l'unanimité de ses membres le 28 avril 2004. La prise de conscience est ancienne mais a connu une nouvelle actualité avec la fin de l'URSS, les découvertes en Irak après la première guerre du Golfe et, plus récemment, la mise au jour du réseau AQ Khan et les crises de prolifération iranienne et nord-coréenne.

Le système international de lutte contre la prolifération des ADM s'appuie sur une série d'outils qui se complètent et se renforcent mutuellement, dont notamment des normes internationales de non-prolifération, des groupes de fournisseurs, des initiatives ad hoc, la promotion de l'adoption de mesures pertinentes sur un plan national.

Le socle normatif est notamment constitué des grands traités et accords internationaux : Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968) ; Convention d'interdiction des armes biologiques (1972) ; Convention d'interdiction des armes chimiques (1993) ; Traité d'interdiction des essais nucléaires (1996), dont l'entrée en vigueur est suspendue à la ratification par certains États ; protocole additionnel aux accords de garanties de l'AIEA (1998) ; Code de conduite contre la prolifération des missiles balistiques (2002).

Des groupes de fournisseurs (nucléaire depuis 1975, chimique et biologique depuis 1985, missiles depuis 1987), constitués sur une base ad hoc, définissent et mettent en œuvre des normes d'exportation, qui sont obligatoires pour les pays qui y ont adhéré et visent à éviter la dissémination de biens, technologies et matières pouvant entrer dans la fabrication d'armes non conventionnelles ou de leurs vecteurs. Les directives, tant au niveau du groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) que de celui du régime de contrôle des technologies de missile (MTCR), se divisent en deux parties comprenant les biens proprement nucléaires ou balistiques d'une part, et les biens à double usage d'autre part. Certains biens ou matières, le plus souvent ceux listés par le MTCR, sont considérés par la France et l'Union européenne comme des matériels de guerre et contrôlés à ce titre. Les autres sont soumis au contrôle des biens à double usage. Le Groupe Australie permet quant à lui le contrôle des biens et matières pouvant entrer dans la fabrication d'armes chimiques ou biologiques.

Plusieurs initiatives ad hoc ont été lancées pour combler de manière spécifique des failles identifiées du régime de non-prolifération : Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI), initiée en 2003 et dont l'objectif est d'empêcher les transports de biens et matières potentiellement pro-

liférants ; Initiative globale pour combattre le terrorisme nucléaire (2006), dont l'objectif est d'encourager les efforts concrets permettant de prévenir le risque de terrorisme nucléaire ; Initiative de sécurisation des conteneurs lancée en 2003 pour que le fret maritime ne soit pas vecteur de prolifération, etc.

La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité demande à tous les États de prendre des mesures précises de contrôle pour éviter le risque de dissémination des technologies dangereuses, notamment vers les terroristes.

• **Traité de non-prolifération (TNP)** : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été signé le 1<sup>er</sup> juillet 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970.

• **Convention sur les armes chimiques** : la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production et de l'utilisation des armes chimiques, ainsi que sur leur destruction, a été signée le 13 janvier 1993 à Paris, et est entrée en vigueur le 29 avril 1997 (voir [www.opcw.org](http://www.opcw.org)).

• **Convention sur les armes biologiques** : la Convention relative à l'interdiction du développement, de la production et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines - ainsi qu'à leur destruction - a été signée le 10 avril 1972 à Londres, à Moscou et à Washington, et est entrée en vigueur le 26 mars 1975.

### 2.2.4 Les armes légères et de petit calibre (ALPC)

L'accumulation, la dissémination et la circulation incontrôlée des Armes légères et de petit calibre (ALPC) au sein de zones de tension constituent une menace pour la sécurité régionale et l'un des principaux obstacles au retour à la paix et au développement. Si l'accumulation de ces armes n'est pas, en elle-même, cause de conflit, leur concentration et leur caractère aisément accessible sont susceptibles de contribuer à la dégradation rapide de situations de crise et à l'exacerbation des conflits. Elles sont également un facteur aggravant de criminalité et de violence. La définition retenue pour les ALPC est celle de l'action commune européenne du 12 juillet 2002 qui se substitue à celle du 17 décembre 1998<sup>20</sup>. La France a par ailleurs présenté en 2006 son initiative de lutte contre le trafic aérien illicite des ALPC en vue de l'adoption, si possible, de « meilleures pratiques ». Dans le cadre des Nations unies, en ce qui concerne la lutte contre le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, la France a participé aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à trois reprises (novembre 2006, mars et juin 2007) avec pour mandat « d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, com-

<sup>20</sup> Journal officiel des communautés européennes du 19 juillet 2002. Cette action commune a été adoptée afin d'inclure la réduction des stocks de munitions dans les objectifs poursuivis par l'Union européenne. Elle abroge l'action commune du 17 juillet 1998.

battre et éliminer le courtage illicite des armes légères ». Un rapport a été adopté par consensus le 8 juin 2007 et il sera transmis au secrétaire général des Nations unies lors de la 62<sup>e</sup> session. Ce rapport décrit le courtage illicite des ALPC sous toutes ses formes, cite les efforts jusqu'alors consentis sur les plans national, régional et mondial ; il présente les caractéristiques des législations et réglementations existantes, et propose des recommandations visant à accroître la coopération internationale, l'assistance, le partage et le reporting des informations. Par ailleurs, l'Arrangement de Wassenaar pour le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens à double usage traite également du contrôle des exportations d'ALPC. Les États participants ont notamment adopté en 2002 des directives de meilleures pratiques dans ce domaine.

Les Armes légères et de petit calibre comportent les catégories suivantes :

**a) armes de petit calibre et accessoires spécialement conçus pour un usage militaire :**

- mitrailleuses, y compris les mitrailleuses lourdes,
- mitraillettes, y compris les pistolets mitraillateurs,
- fusils automatiques,
- fusils semi-automatiques, s'ils sont conçus et/ou mis sur le marché comme modèle pour une force armée,
- modérateurs de son (silencieux) ;

**b) armes légères portables individuelles ou collectives :**

- canons (y compris les canons automatiques), obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm,
- lance-grenades, armes antichars légères, armes sans recul (roquettes tirées à l'épaule) ;

**c) missiles antichars et antiaériens :**

- missiles antichars et lanceurs,
- missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables (Manpads).

Longtemps délaissé au profit des armes de destruction massive ou de systèmes d'armes classiques majeurs, le problème des ALPC a acquis, au fil des ans, une importance sans cesse croissante. Cette question devrait s'imposer comme l'un des principaux axes d'effort de la communauté internationale en matière de maîtrise des armements.

#### 2.2.4.1 Les objectifs de la France

Pour la France, les objectifs des actions à mener doivent concourir :

- à la sécurité et à la stabilité régionales par le rétablissement ou par la consolidation de l'État de droit ;
- à la lutte contre les trafics d'ALPC, ainsi qu'à la lutte contre les activités criminelles connexes ;
- à la meilleure maîtrise du commerce licite des petites armes ;
- au développement socio-économique (démobilisation et réinsertion des ex-combattants) ;
- au renversement de la « culture de la violence » dans de trop nombreuses zones de tensions ;

- au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

Relever le défi engendré par l'accumulation et les trafics illicites des ALPC suppose l'adoption d'une approche multidimensionnelle, assortie d'exercices conduits aux niveaux national, régional et international.

Comme il n'existe pas de solution unique à cette question, de multiples pistes d'action sont simultanément prises en considération :

**- Lutter contre les trafics illicites**

Les actions de coopération policière, douanière et judiciaire constituent une première réponse à ce phénomène. Les États souhaitant aller plus loin dans cette voie et lutter contre toute possibilité de contournement ont élaboré, dans le cadre des Nations unies, une Convention contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature à Palerme en décembre 2000. Un protocole additionnel à cet instrument international traite de la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il prévoit de la part des États parties des engagements en matière de sanctions pénales, de marquage des armes à feu, de contrôle des opérations d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que des recommandations en matière de contrôle des opérations de courtoisie.

**- Renforcer les contrôles du commerce légal de ces petites armes**

Il s'agit tout d'abord de parvenir à un renforcement des cadres législatif et réglementaire nationaux, de promouvoir les échanges d'informations et la transparence, puis de favoriser l'adoption de codes de conduite ou de moratoires régionaux volontaires. Cette action devra également être complétée par la recherche de l'amélioration des conditions de sécurité et de gestion des stocks. Des travaux sont menés dans ces domaines, notamment par l'OSCE et l'Otan.

**- Gérer les situations de post-conflit et contribuer à la prévention des conflits**

La poursuite de ces objectifs implique la mise en œuvre de projets de collecte et de destruction des petites armes en excès, d'assistance aux victimes, ainsi que de stabilisation et de réintroduction des ex-combattants dans une société en cours de reconstruction. À ce titre, la France a participé en Bosnie-Herzégovine, dans le cadre de la SFOR, à la collecte puis à la destruction de près de 16 400 armes entre janvier 1998 et avril 2001, ainsi qu'aux opérations de collecte d'armes légères en Macédoine, dans le cadre de l'opération Moisson essentielle qui a permis de récupérer 3 875 armes et près de 180 000 munitions, mais aussi au Kosovo dans le cadre de la mesure permanente Weapons Amnesty, qui a permis de récupérer 459 armes et plus de 50 000 munitions.

## **2.2.4.2 Les travaux menés dans les différentes enceintes internationales**

La France joue un rôle actif dans les différents exercices menés tant au niveau régional qu'international.

L'action de la France s'inscrit essentiellement dans un cadre européen. La France participe pleinement à la mise en œuvre du Programme de prévention et de lutte contre les trafics d'armes, en particulier les armes légères, adopté le 26 juin 1997. Ce programme marque l'engagement des États membres à coopérer à cette fin et à aider les États tiers à adopter et à mettre en œuvre une législation pertinente en la matière. Dans le cadre des situations post-conflictuelles, les États membres aideront également les États affectés à lutter contre la circulation et le trafic illicite des armes. La France contribue de même à la mise en œuvre de l'action commune du 12 juillet 2002, qui vise à lutter contre l'accumulation excessive et incontrôlée et la dissémination des armes légères. Cet exercice recommande aux pays de l'Union européenne de soutenir des mesures de retenue et de transparence dans différentes enceintes internationales, et prévoit l'octroi d'une assistance financière et technique en faveur des États affectés. À cet égard, la France a veillé en 2004 à ce que cette action s'inscrive dans le cadre de priorités géographiques, cohérentes avec la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC), en particulier en Europe orientale (destruction des stocks d'ALPC excédentaires) et en Afrique (soutien au moratoire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest - CEDEAO). Elle a participé activement à l'élaboration et à la promotion, auprès de ses partenaires, avec le soutien du secrétariat général du Conseil, d'une stratégie commune de l'Union européenne sur la lutte contre l'accumulation et le trafic illicite d'ALPC et de leurs munitions, adoptée en décembre 2005.

L'OSCE est également un acteur dans le domaine de la lutte contre l'accumulation déstabilisante des ALPC. Son forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté, le 24 novembre 2000, un document sur ces armes. Ce document marque l'engagement politique des États membres à adopter et à appliquer des mesures nationales de contrôle de la fabrication, du transfert, du courtage, des opérations de marquage et des mesures de sécurité des stocks. Il définit des critères communs devant encadrer les exportations, et vise l'amélioration de la coopération policière et judiciaire. Il inscrit ainsi le problème des petites armes dans le cadre général de l'action de l'OSCE en matière de prévention des conflits et de stabilisation post-conflictuelle. Enfin, ce document prévoit de nombreuses mesures de transparence. La France participe, depuis 2001, à des échanges d'informations sur la législation et sur les pratiques nationales en matière de contrôle de la fabrication, de l'exportation, du courtage, sur les systèmes nationaux de marquage et sur les techniques de destruction des ALPC. Elle participe

également depuis 2002 à des échanges sur les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks, la présentation du nombre d'armes saisies et détruites et du nombre d'armes exportées et importées.

L'OSCE a élaboré en 2003 un Guide des bonnes pratiques relatif aux armes légères et de petit calibre<sup>21</sup>. Ce document offre aux États, organisations internationales, régionales et non gouvernementales un outil particulièrement utile dans le cadre de l'élaboration de programmes de lutte contre la dissémination d'ALPC ou dans le cadre de législations nationales. Ce guide traite du contrôle de la production des ALPC, de leur traçabilité, des procédures de gestion des stocks, du contrôle des opérations d'intermédiation, des exportations, des indicateurs de surplus, des procédures de destruction et des opérations de Désarmement, dé-mobilisation et réintégration (DDR). La France a rédigé la partie relative à la traçabilité. Dans le cadre du mécanisme d'assistance de l'OSCE à la destruction des stocks d'ALPC et de munitions conventionnelles en surplus, la France a participé en février 2005 à une mission d'expertise en Russie sur le stockage et la destruction de munitions retirées de Transnistrie, et a financé en avril 2005 une mission d'évaluation sur le stockage et la destruction de munitions conventionnelles dans l'enclave de Kaliningrad. De même, dans le cadre de la destruction de stocks de munitions d'ALPC réalisée par l'OSCE au Tadjikistan, la France a financé en mai 2005 une mission (formation, encadrement de la constitution des stocks, contrôle des opérations de destruction) de quatre experts pendant huit mois dans ce pays.

Le **Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA)**, forum multilatéral qui sert de cadre à des consultations entre ses États membres sur une large gamme de questions politiques et de sécurité, exécute un programme de travail global, qui porte notamment sur le défi posé par les armes légères. En mars 2000, le Conseil de l'Atlantique Nord et le Conseil de partenariat euro-atlantique ont reconnu que les pays alliés et les pays partenaires devaient agir de concert dans le domaine des armes légères. Le Partenariat pour la paix a donc ajouté les armes légères à sa liste de domaines de coopération. L'objet de cette coopération est d'aider les pays qui en font la demande à ramener le volume des armes légères à un niveau approprié par rapport aux besoins de défense et de sécurité interne, à gérer leurs stocks, à en assurer la sécurité et à empêcher les transferts illégaux d'armes excédentaires. S'il le souhaite, le pays bénéficiaire pourrait recevoir l'appui d'une équipe d'experts constituée par les pays donateurs intéressés. Cette coopération pourrait aussi s'illustrer dans le domaine de la sécurité des sites d'entreposage. Des services d'experts seraient mis à la disposition des pays souhaitant opérer de bons choix en matière de politique, d'effectifs, de financement et de prescription technique. C'est dans ce contexte particulier qu'a été mis au point un cours de formation à la gestion et à la

<sup>21</sup> [www.osce.org/publications/fsc/2003/12/10621\\_35\\_fr.pdf](http://www.osce.org/publications/fsc/2003/12/10621_35_fr.pdf)

sécurité des stocks d'armes légères. Par ailleurs, les pays membres du CPEA ont estimé qu'en contrôlant les mouvements d'armes aux frontières, ils pouvaient empêcher les armes légères de se répandre dans les zones de conflit ou de tomber entre les mains de civils. Il est donc proposé d'aider les pays à établir des contrôles efficaces aux frontières moyennant l'expertise, la formation et le matériel nécessaires. Enfin, des fonds d'affectation spéciale créés dans le cadre du Partenariat pour la paix permettent de soutenir des projets relatifs à la destruction de stocks de mines terrestres antipersonnel, de munitions et d'armes légères excédentaires.

**L'Arrangement de Wassenaar** a adopté en décembre 2002, sur proposition franco-britannique, un document relatif aux armes légères et de petit calibre. S'inspirant des dispositions du Programme d'action des Nations unies, du document de l'OSCE et de l'initiative franco-suisse sur le marquage, ce document cite les critères devant régir les exportations, ainsi que des dispositions en matière de marquage et d'échange d'informations entre les États à des fins de traçabilité des armes légères illicites.

La France soutient politiquement et financièrement (1999-2004) la mise en œuvre du moratoire de la **Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest** (CEDEAO)<sup>22</sup> sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre, décidé par les chefs d'État et de Gouvernement en octobre 1998. Elle en respecte pleinement les termes, notamment en exigeant, avant d'accorder une autorisation d'exportation, la présentation par l'État acheteur d'un certificat d'exemption délivré par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO. Enfin, la France participe à de nombreuses actions menées au profit de divers États africains et visant à renforcer les capacités opérationnelles des services de police et des douanes dans le cadre de la lutte contre les grands trafics transfrontaliers, dont les trafics illicites d'armes. La France a contribué en 2003, 2004, 2005 et 2006 au fonds d'affectation spécial du **Centre régional des Nations unies pour la paix et le désarmement**, sis à Lomé (77 000 euros chaque année). Elle contribue également depuis 2006 au programme d'appui au contrôle des armes légères dans les États membres de la CEDEAO (à hauteur de 260 000 dollars).

**L'Organisation des Nations unies** mène des activités dans le domaine de la lutte contre le trafic des ALPC financées par le budget ordinaire, auquel la France participe. Donnant suite aux recommandations émises par un groupe d'experts gouvernementaux auprès des Nations unies lors de la 54<sup>e</sup> assemblée générale<sup>23</sup>, les États ont convenu de te-

nir, à l'été 2001, une conférence internationale sous l'égide des Nations unies destinée à marquer formellement, au niveau mondial, le début des travaux sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects.

**La France et les Pays-Bas ont présenté à la 58<sup>e</sup> assemblée générale des Nations unies en 2003 un projet de résolution relatif à la promotion du Programme d'action des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects à l'échelle régionale. Cette résolution réaffirme l'importance des mesures destinées à prévenir, à maîtriser et à éliminer le commerce illicite de ces armes, en particulier au niveau régional. Elle se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration de guides des meilleures pratiques relatives aux armes légères entre les États participants de l'OSCE et invite tous les États à examiner la possibilité d'adopter des mesures régionales et sous-régionales afin de lutter contre le commerce illicite de ces armes. Cette résolution a été adoptée par consensus par l'assemblée générale des Nations unies en décembre 2003<sup>24</sup>.**

**En 2005, la France a déposé avec l'Allemagne un projet de résolution sur les problèmes liés à l'accumulation des stocks en surplus de munitions conventionnelles à la première commission de la 60<sup>e</sup> assemblée générale des Nations unies. Cette résolution a été adoptée par consensus (A/RES/60/74).**

24 Résolution 58/55.

La conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects s'est tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001. Elle a adopté un programme d'action qui marque l'engagement politique des États participants à prendre des mesures concrètes et à tous les niveaux - national, régional et international - en particulier en matière de réglementation des exportations, de marquage et de suivi des filières d'approvisionnement, de contrôle des stocks, de collecte et de destruction, de mise en place de programmes de DDR des anciens combattants dans les situations post-conflictuelles.

Aux termes du programme d'action, les États s'engagent également à coopérer et à fournir de l'assistance, notamment dans les domaines suivants :

- élaboration de législations et de réglementations, marquage, gestion et sécurité des stocks, destruction des armes légères, échange d'informations ;
- formation du personnel des douanes, de la police, des services de renseignement et chargé du contrôle des armements, spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks ;
- usage et contribution aux bases de données d'Interpol et d'autres organisations ;
- examen des technologies permettant d'améliorer le traçage et la détection du commerce illicite des armes légères ;

22 Les quinze membres de la CEDEAO sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte-d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. La Mauritanie s'est retirée de la CEDEAO le 26 décembre 2000, et n'est donc plus liée par les termes du moratoire.

23 Résolution 54/54V de l'assemblée générale des Nations unies.

- échange sur une base volontaire des informations sur les systèmes nationaux de marquage ;
- entraide judiciaire ;
- destruction des armes légères ;
- désarmement, démobilisation, réinsertion.

Les États se réunissent tous les deux ans pour examiner l'exécution du programme d'action. La deuxième conférence s'est tenue à New York en juillet 2005. La France y a présenté son deuxième rapport national<sup>25</sup>. Elle a permis de dresser un état des lieux global concernant la mise en œuvre du programme. Afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'exécution de celui-ci, la conférence d'examen du Programme d'action des Nations unies s'est tenue en juin et juillet 2006<sup>26</sup>. Les représentants des gouvernements, des organisations internationales et régionales et de la société civile ont passé en revue les efforts entrepris, ont examiné les questions relatives à la coopération et à l'assistance internationale et ont évalué les défis à relever pour les années à venir. La prochaine conférence aura lieu en 2008.

25 <http://disarmament2.un.org/cab/salw-nationalreports-2005.htm>

26 [www.un.org/french/events/smallarms2006/index.html](http://www.un.org/french/events/smallarms2006/index.html)

La question du courtage a conduit les États à décider d'étudier des mesures destinées à soutenir la coopération internationale dans les domaines de la prévention, de la maîtrise et de l'élimination du courtage illicite des armes légères. Dans ce cadre, la France a participé aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à trois reprises (novembre 2006, mars et juin 2007) avec pour mandat « d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères ». Un rapport a été adopté par consensus le 8 juin 2007 et il sera transmis au secrétaire général des Nations unies lors de la 62<sup>e</sup> session. Ce rapport décrit le courtage illicite des ALPC sous toutes ses formes, cite les efforts jusqu'alors consentis sur les plans national, régional et mondial ; il présente les caractéristiques des législations et réglementations existantes et propose des recommandations visant à accroître la coopération internationale, l'assistance, le partage et le reporting des informations.

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE DÉTRUITES PAR LA FRANCE EN 2006<sup>27</sup>

Catégories et sous-catégories	Armes ayant fait l'objet d'une réforme technique	Armes saisies	Total	Observations
<b>Armes portatives</b>				
<b>Revolver et pistolets semi-automatiques</b>	<b>1 975</b>	<b>12 574</b>	<b>14 549</b>	
<b>Fusils et carabines</b>	<b>12 217</b>	<b>6 310</b>	<b>18 527</b>	
<b>Pistolets mitrailleurs</b>	<b>15 585</b>	<b>101</b>	<b>15 686</b>	
<b>Fusils d'assaut</b>	<b>2 156</b>	<b>11</b>	<b>2 167</b>	
<b>Fusils mitrailleurs</b>	<b>1 317</b>	<b>5</b>	<b>1 322</b>	
<b>Armes légères</b>				
<b>Mitrailleuses lourdes</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>2 167</b>	
<b>Lance-grenades portatifs</b>	<b>3</b>	-	<b>3</b>	Dont 10 098 des destructions effectuées en 2005
<b>Canons anti-aériens portatifs</b>	<b>5</b>	-	<b>5</b>	
<b>Canons antichars portatifs</b>	-	-	-	
<b>Fusils sans recul</b>	-	-	-	
<b>Lance-missiles/ roquettes antichars portatifs</b>	<b>163</b>	-	<b>163</b>	
<b>Lance-missile/roquette anti-aériens portatifs</b>	-	-	-	
<b>Mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm</b>	<b>10</b>	-	<b>10</b>	

SOURCE : ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES/DIVISION MAÎTRISE DES ARMEMENTS

27 À ce total, il faut ajouter un petit flux de destructions et de neutralisations réalisées par le banc d'épreuve de Saint-Étienne. Ces armes n'ont pas été comptabilisées dans le tableau, car leur catégorisation au regard du Code de la défense n'est pas connue.

Par ailleurs, la prise en considération de la question de la traçabilité avait conduit les États, lors de la première conférence biennale de 2003, à demander une étude des Nations unies sur la possibilité d'élaborer un instrument international qui permette aux États d'identifier et de suivre les armes légères illicites (résolution AGNU 56/24 V du 24 décembre 2001)<sup>28</sup>.

Cette requête faisait suite à une initiative franco-suisse à ce sujet lancée en 2002. Un groupe d'experts gouvernementaux, auquel a participé la France, a été convoqué par le secrétaire général des Nations unies à cette fin, et a recommandé que l'Assemblée générale, lors de sa 58<sup>e</sup> session, adopte une décision visant à négocier, sous les auspices de l'Onu, un instrument international permettant aux États d'identifier et de suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites. L'Assemblée générale a suivi cette recommandation et a décidé de lancer, en 2004, une négociation au sujet d'un instrument international relatif à la traçabilité des armes légères et de petit calibre (résolution 58/241). La première session de négociation du groupe de travail sur le marquage et la traçabilité des ALPC s'est te-

nue à New York du 14 au 25 juin 2004. Un écho favorable a été réservé aux propositions françaises. La seconde session de négociation de l'instrument sur le marquage et le traçage des ALPC s'est tenue à New York du 24 janvier au 4 février 2005. Les positions françaises ont été réaffirmées et largement reprises par l'Union européenne. L'instrument à caractère politique sur le traçage et le marquage des ALPC adopté par consensus<sup>29</sup> lors de la troisième session du groupe de travail (du 6 au 17 juin 2005) constitue un premier pas important dans la mise en œuvre, au niveau international, du Programme d'action des Nations unies. Si la France regrette l'absence de référence aux munitions et aux opérations de maintien de la paix dans le document final, ainsi que son caractère juridiquement non contraignant, elle estime néanmoins qu'il s'agit là d'un signal positif donné par la communauté internationale aux pays les plus touchés par le fléau de la dissémination illicite d'ALPC. Le contenu de l'instrument permettra, s'il est mis en œuvre par les États avec la volonté politique nécessaire, d'avoir un effet dissuasif et donc de réduire le trafic illicite des ALPC.

<sup>28</sup> Document A58/138 du 11/07/2003, <http://disarmament2.un.org/cab/salw-tracingexperts.html>

<sup>29</sup> <http://disarmament2.un.org/cab/salw-oewg.html>

## PROJET DE TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LE COMMERCE DES ARMES

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution S/GNU A/RES/61/89 relative à un futur « instrument global et juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ».

Présentée par le Royaume-Uni et 111 co-parrains (dont la France), la résolution a été adoptée par 139 voix pour, une voix contre (États-Unis) et 24 abstentions (Arabie saoudite, Bahreïn, Belarus, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Irak, Iran, Israël, Koweït, Libye, Népal, Oman, Pakistan, Qatar, Russie, Somalie, Soudan, Syrie, Venezuela, Yémen). Le soutien des pays de l'UE, ainsi que celui du continent africain, de l'Amérique latine et des États du Pacifique ont permis de franchir cette première étape qui représente l'adoption de la résolution.

Initialement, l'idée d'un traité international sur les transferts d'armes conventionnelles a été avancée par le collectif d'Organisations non gouvernementales (ONG) « Contrôlez les armes » (Amnesty International, Oxfam et IANSA). Lors d'une conférence devant les ONG organisée à Londres le 15 mars 2005, le ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, M. Jack Straw, a annoncé le soutien du gouvernement britannique à ce projet. Très vite, la France s'est ralliée à cette initiative. Comme l'a déclaré le Président de la République lors du sommet France-Afrique à Bamako le 3 décembre 2005, « la France soutient l'objectif nécessaire d'un traité international sur le commerce des armes ». Lors du Conseil des affaires générales du 3 octobre 2005, l'Union européenne, soucieuse de soutenir le projet de traité à vocation universelle, a appelé de ses vœux la mise en œuvre d'un processus formel au sein des Nations unies qui serait le préalable à la négociation du traité.

L'adoption de la résolution a permis d'initier le processus suivant :

- en 2007, consultation par le secrétaire général des États membres sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux du futur instrument, en vue de la présentation d'un rapport à la 62<sup>e</sup> Assemblée générale des Nations unies (AGNU) ;
- en 2008, constitution d'un groupe d'experts gouvernementaux chargé de rendre un rapport (projet d'un instrument) à la 63<sup>e</sup> AGNU ;
- à l'horizon 2010, négociation d'un traité international sur le commerce des armes, dans le cadre des Nations unies.

Dans sa réponse à la consultation du secrétaire général des Nations unies, la France a fait valoir les principales caractéristiques que lui semble devoir présenter le futur traité. Elle a ainsi rappelé que l'objectif principal d'un tel traité devra être d'amener les États à adopter les règles d'un comportement responsable, transparent et proportionné en matière de transferts d'armes conventionnelles. Pour être efficace, le futur traité à vocation universelle devra, en tout état de cause, être adopté d'emblée par le plus grand nombre d'États, en particulier par les principaux importateurs et exportateurs d'armement. Il devra tendre à une harmonisation des normes et, dans la mesure du possible, à une universalisation des règles déjà existantes qui apparaîtront comme les plus abouties.

Afin de conduire les États à adopter les normes d'un comportement responsable, transparent et proportionné en matière de transferts d'armements classiques, la France considère que le traité devrait encourager l'adoption de systèmes nationaux de contrôle aux exportations répondant aux normes internationales existantes et permettant l'application des mesures décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies. Elle ajoute que le traité devrait permettre de limiter la fourniture d'armes et de munitions dans les zones d'instabilité, de respecter les Droits de l'Homme et de préserver la paix, la sécurité et la stabilité régionale, de prévenir les détournements, d'améliorer la gestion des stocks d'armement pouvant avoir des effets déstabilisateurs ainsi que la destruction des stocks d'armement en excès des besoins de défense, et enfin d'accroître la transparence en matière de transferts d'armement.

Aux yeux de la France, ce traité de régulation des transferts d'armes conventionnelles devra prévoir les moyens d'accompagner les États dans leur mise en œuvre du traité (mesures de contrôle, mécanismes de transparence et mesures de confiance, dispositions à vocation pédagogique, d'aide à la mise en œuvre et d'évaluation des performances).

La création d'un groupe d'experts gouvernementaux fin 2007 représente une étape importante dans le processus d'élaboration d'un traité international établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes conventionnelles. La France entend participer activement et de manière constructive aux travaux du groupe.

## 2.2.5 Embargos et mesures restrictives

La France respecte strictement ses engagements internationaux, en particulier les embargos décidés par les organisations internationales dont elle est membre. La mise en œuvre des décisions d'embargo implique une grande rigueur dans l'application de la règle d'interdiction pour toute proposition d'opération directe ou indirecte vers le pays concerné. La valeur juridique des différentes mesures restrictives, les problématiques de transposition et d'application des embargos sont détaillées en annexe 1.

### 2.2.5.1 Portée des mesures restrictives : acteurs et matériels visés

La plupart des restrictions internationales visent un État, sans opérer de distinction selon que les acheteurs sont des acteurs gouvernementaux ou non. Certains instruments précisent cependant leur objet. Ainsi, dans la résolution 1493 relative à la République démocratique du Congo, il est précisé que l'embargo est décidé en vue « d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect [...] d'armes et de tout matériel connexe [...] se rapportant à des activités militaires à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord au Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'accord global et inclusif en République démocratique du Congo ». Cette résolution n'interdit pas la fourniture de matériels auprès de la MONUC (Mission des Nations unies en République démocratique du Congo) ou aux forces intégrées de l'armée et de la police nationale congolaise.

De la même façon, les restrictions internationales n'ont pas toutes le même champ matériel. Seule la lecture de ces instruments permet d'identifier les armes et les matériels visés. Il faut noter qu'aux positions communes de l'Union visant les armes et matériels assimilés s'ajoutent parfois des règlements communautaires restreignant le commerce des produits civils et duaux ou les transferts de services. Ces instruments, dont le juge national contrôle directement l'application, ne sont pas énumérés dans ce répertoire.

### 2.2.5.2 Projet de loi relatif à l'atteinte aux mesures d'embargo et autres mesures restrictives

Dans sa résolution 1196, adoptée le 16 septembre 1998, le Conseil de sécurité des Nations unies a encouragé chaque État membre à envisager d'adopter, pour s'acquitter de ses obligations de respecter les embargos imposés par le Conseil, des mesures législatives érigeant leur violation en infraction pénale. De plus en plus d'embargos ou d'autres mesures restrictives portent sur des interdictions ou des restrictions qui ne concernent plus exclusivement les matériels de guerre, mais sont élargis à des activités de nature commerciale, économique ou financière, mais aussi à des actions de formation, conseil ou assistance technique avec un État, une entité, des personnes physiques ou morales. Pour ces dispositions, les mesures répressives portant sur les matériels de guerre, prévues dans le Code de la défense ou dans le Code des douanes, ne peuvent pas s'appliquer. Un projet de loi sur ce sujet a été soumis à l'avis du Conseil d'État, puis examiné en Conseil des ministres. Le projet, déposé sur le bureau du Sénat le 21 février 2006, a fait l'objet d'un rapport de monsieur Jacques Peyrat, au nom de la commission des affaires étrangères, déposé le 3 octobre 2007. Adopté par le Sénat le 10 octobre 2007, il a été transmis à l'Assemblée nationale, au sein de laquelle il est soumis à l'examen de la commission des affaires étrangères.

### 2.2.5.3 Liste des embargos et mesures restrictives décidées depuis le 30 juin 2006

L'ensemble des nouvelles mesures (nouveaux embargos, nouvelles mesures restrictives, non-renouvellement d'embargo, abrogation d'une mesure portant embargo) décidées par l'Onu ou l'Union européenne entre le 30 juin 2006 et le 3 août 2007 sont rappelées en annexe 2.

#### 2.2.5.3.1 Embargos

Ces embargos peuvent être décidés par l'Onu : il s'agit alors de résolutions du Conseil de sécurité qui se réfèrent expressément au chapitre VII de la Charte des Nations unies.

Il peut s'agir d'embargos décidés au travers d'instruments de l'Union européenne.

#### 2.2.5.3.2 Mesures restrictives

Il s'agit de résolutions de l'Onu, d'actes de l'Union européenne appelant à la modération ou encore d'initiatives d'organisations régionales auxquelles la France a apporté son soutien.

#### 2.2.5.4 Liste des embargos et mesures restrictives en vigueur au 3 août 2007

La liste des embargos, décidés par l'Onu, l'UE ou l'OSCE, et des mesures restrictives de la communauté internationale figure en annexe 2.

##### INITIATIVE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN ILLICITE D'ALPC DANS LE CADRE DES DÉTOURNEMENTS D'EMBARGO

**Il ressort des conclusions des nombreux rapports publiés par l'Onu au cours des dix dernières années sur les détournements d'embargo que ces trafics sont principalement le fait de compagnies aériennes privées, qui agissent en infraction au regard du dispositif juridique relatif aux embargos et aux mesures restrictives. Cette situation est rendue possible par plusieurs facteurs, parmi lesquels figurent la capacité inégale des États à contrôler leur espace aérien et l'importance des compagnies pour le développement économique des États ne disposant pas d'infrastructures de transport suffisantes. L'absence de clarté et d'accessibilité des dispositifs juridiques nationaux constitue, dans certains cas, un autre facteur nuisant à la mise en œuvre des obligations internationales. Cette situation avait déjà conduit le secrétaire général des Nations unies à proposer des mesures sur cette catégorie de transport à la veille de la conférence de 2001 sur les ALPC. Cette proposition n'avait pas été reprise dans le document final. La persistance des crises régionales en Afrique souligne la nécessité de s'attaquer aux vecteurs des trafics d'ALPC. La France estime que des actions concertées entre États, en particulier dans le cadre du suivi des embargos décidés par le Conseil de sécurité des Nations unies, sont indispensables. Elle a lancé en 2006 une réflexion au sein de l'Union européenne sur les voies et moyens de combattre le transport aérien illicite d'ALPC et de leurs munitions. La France souhaite également promouvoir, dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar et de l'OSCE, la réflexion avec les États partenaires de ces organisations sur l'élaboration d'un guide des meilleures pratiques à ce sujet. Le Forum pour la coopération et la sécurité (FCS) de l'OSCE a tenu, le 21 mars 2007, sur l'initiative de la France et de la Belgique, une réunion spéciale consacrée à la lutte contre le trafic illicite d'ALPC par voie aérienne, réunion qui a permis de dégager les contours de la problématique en vue de lancer les travaux, au sein de l'OSCE, de la rédaction d'un guide des meilleures pratiques dans ce domaine. Un exercice similaire de réflexion a été lancé en 2006 au sein de l'Arrangement de Wassenaar.**

### 2.3 LA COOPÉRATION EUROPÉENNE

#### 2.3.1 Au sein des pays de la Letter of Intent (LoI)

La coopération européenne dans le domaine de l'armement connaît depuis plusieurs années une dynamique nouvelle, marquée par la volonté des gouvernements d'encourager la constitution d'une industrie européenne de défense forte. Cette volonté s'est d'abord traduite par la signature le 27 juillet 2000 entre six ministres de la défense<sup>30</sup> d'un accord-cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense (accord dit LoI – Letter of Intent). Cet accord a valeur de traité. L'accord-cadre identifie six domaines principaux<sup>31</sup> qui font chacun l'objet d'un sous-comité auquel l'industrie de défense a été associée, et qui a rédigé un arrangement d'application dans son domaine de compétence afin de mettre l'accord-cadre en œuvre. Le second concerne spécifiquement les procédures d'exportation, tant entre pays LoI que vis-à-vis de l'extérieur. Au cours de l'année 2004, les derniers textes d'application de l'accord-cadre ont été signés, permettant ainsi une accélération de la mise en œuvre des procédures qui y sont définies. En matière d'exportations, outre la mise en œuvre des procédures traditionnelles de contrôle des exportations, de nouveaux groupes de travail ont été formés autour de deux questions d'importance : la promotion des exportations des programmes en coopération et la suppression des compensations. En ce qui concerne les procédures d'exportation, le traité se traduit par deux innovations majeures destinées, d'une part, à faciliter les échanges nécessaires au bon déroulement d'un programme en coopération internationale entre pays LoI (donc à simplifier les procédures de transfert entre eux) et, d'autre part, à coordonner et à consolider des politiques d'exportation vers les pays tiers :

- la généralisation, dans chacun des six États, de la Licence globale de projet (LGP). En France, une telle licence, d'une durée de validité de trois ans renouvelable par tacite reconduction, permet d'échanger entre partenaires de la LoI l'ensemble des composants nécessaires à la réalisation d'un programme en coopération, ainsi que le matériel ainsi produit s'il est destiné à l'usage national d'un État partie prenante à l'accord-cadre. Une licence globale de projet est accordée sans limitation de montant ni de volume et s'applique durant la vie du programme, y compris pour le maintien en condition opérationnelle ;
- la création d'un processus de gestion, programme par programme, des exportations hors États de la LoI, sur la base d'une liste de destination d'exportations autorisées. Qu'il s'agisse d'un programme intergouvernemental (couvert par un arrangement administratif signé par les ministres de la défense) ou d'un programme industriel approuvé par les États concernés, cette liste, reposant sur la proposition des industriels intéressés, sera approuvée.

30 Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni, Italie et Suède.

31 Sécurité des approvisionnements, procédures d'exportation, sécurité de l'information, recherche et technologie, traitement des informations techniques, harmonisation des besoins militaires.

vée sur la base du consensus après consultation entre les États concernés. Ces consultations tiendront compte notamment des politiques nationales en matière de contrôle des exportations, du respect de leurs engagements internationaux, notamment par rapport aux critères établis par le Code de conduite européen, et de la protection des intérêts de la défense des États, y compris la conservation d'une base industrielle de défense européenne forte et compétitive. En pratique, une fois un accord trouvé sur les destinations d'exportation autorisées, la gestion de la procédure administrative d'autorisation vers ces destinations relèvera du seul État ayant juridiction pour le contrat d'exportation. Si, par la suite, l'ajout d'une nouvelle destination autorisée est demandé par un industriel, celui-ci devra saisir les autorités de son pays, qui seront chargées de consulter les autres États parties pour une éventuelle décision par consensus. Une destination d'exportation autorisée ne pourra être supprimée qu'en cas de modifications importantes de la situation intérieure de l'État récipiendaire, par exemple une guerre civile ou une grave dégradation de la situation des Droits de l'Homme, ou si son comportement est devenu une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité régionale, voire internationale (ex. : agression ou menace d'agression contre d'autres États). Si les États participant à un programme ne parviennent pas à un consensus sur la suppression d'une destination d'exportation autorisée au niveau des services, la question sera soumise à la décision des ministres. Ce processus ne devra pas prendre plus de trois mois à compter de la date à laquelle la suppression de la destination d'exportation autorisée aura été proposée pour la première fois. Tout État participant au programme pourra exiger un moratoire sur les exportations du produit vers la destination autorisée en question pendant la durée de ce processus. À l'expiration de ce délai, cette destination sera supprimée des destinations autorisées, à moins qu'un consensus n'ait été obtenu sur son maintien. De plus, les pays de la LoI ont convenu d'adopter des principes communs quant aux conditions d'utilisation finale ou de non-réexportation devant s'imposer à l'importateur des systèmes produits en coopération.

Les autorités françaises du contrôle des exportations entretiennent un dialogue bilatéral régulier avec leurs homologues de plusieurs pays européens (Royaume-Uni, Allemagne...) sur des aspects concrets liés au contrôle : procédures de délivrance des licences, clauses de non-réexportation, comparaison des systèmes de contrôle.

Les pays de la LoI étudient des procédures permettant de parvenir à une circulation encore plus libre, mais entre eux uniquement, tout en renforçant les contrôles vers l'extérieur de la LoI, notamment en étendant le mécanisme des licences globales pour des matériels produits hors programmes de coopération. C'est dans ce cadre qu'est examiné en particulier un projet de « licence générale composants » qui

couvrirait les transferts entre entreprises des États parties de composants et sous-ensembles entrant dans la fabrication de matériels produits en commun.

### 2.3.2 Au sein de l'Union européenne

Enfin, la Commission européenne, s'appuyant sur les premières conclusions d'une étude d'impact qu'elle avait confiée au cabinet Unisys, a lancé début 2006 auprès des États membres de l'Union européenne une consultation relative à la circulation intra-communautaire des produits liés à la défense. La réponse de la France, transmise en juillet 2006 à la Commission, accueillait l'initiative avec intérêt, tout en soulignant les enjeux de souveraineté liés à ces questions et les risques touchant à la réexportation de ces biens hors des frontières européennes. Tout en soulignant les enjeux de souveraineté liés à cette initiative, la France reste « ouverte à toute proposition qui tiendrait compte de ses observations ». La proposition de la Commission a sensiblement évolué depuis et les consultations se poursuivent. Ce projet de règlement devrait s'inscrire dans le cadre d'un paquet défense que la Commission envisage d'adopter fin 2007. Outre l'initiative sur les transferts intracommunautaires, ce paquet comprendra une communication générale sur les industries de défense et un projet de directive sur les marchés publics de défense.

## 2.4 UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE RIGOUREUX ET EFFICACE

Le dispositif de contrôle mis en place par le décret-loi du 18 avril 1939, dont les dispositions ont été reprises dans le Code de la défense, porte sur toutes les étapes de la commercialisation des matériels de guerre, depuis leur fabrication jusqu'à leur exportation. Cependant, la véritable dimension du contrôle est donnée par le décret 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Ce texte fixe la composition de la CIEEMG placée auprès du Premier ministre. La présidence en est assurée par le secrétaire général de la défense nationale (SGDN). Trois ministères, les affaires étrangères et européennes, la défense et les finances, sont membres permanents et disposent d'une voix délibérative. En fonction des sujets mis à l'ordre du jour, d'autres ministères peuvent exprimer leur avis. Le décret charge la commission d'une mission générale de réflexion sur l'orientation des exportations, mais aussi de l'examen des dossiers au cas par cas. Elle exprime sur chacun un avis destiné à étayer la décision du Premier ministre.

Ainsi, en France, le contrôle des exportations d'armement revêt une véritable dimension politique dont l'expression est la décision du Premier ministre qui sanctionne une instruction collective et administrative. Cette instruction rigoureuse a pour préalable la délivrance d'une Autorisation de fabrication et de commerce (AFC) pour ce qui intéresse les matériels des quatre premières catégories.

Elle se poursuit en deux phases sanctionnées chacune par une décision : Agrément préalable (AP) d'abord, Autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG) ensuite. Le ministère de la défense tient une place d'importance dans le dispositif français de contrôle. En terme d'organisation, les fonctions de promotion des exportations d'armement sont confiées à la Délégation générale pour l'armement (DGA) et celles du contrôle relèvent, depuis le 25 août 2000, de la Délégation aux affaires stratégiques (DAS)<sup>32</sup>. La sous-direction du contrôle des transferts sensibles de la DAS réorganisée par l'arrêté du 10 janvier 2006, publié au Journal officiel de la République française du 25 janvier 2006, est particulièrement chargée de cette mission et intervient tout au long du processus en liaison étroite avec le cabinet du ministre. Le dispositif de contrôle ainsi décrit s'applique à toutes les exportations, y compris celles qui sont à destination d'autres États membres de l'Union européenne. Un effort particulier à destination des entreprises est mené depuis 2005 par la publication et la mise en ligne sur Internet d'informations sur le contrôle des transferts sensibles, notamment d'un Mémento pour l'application des procédures d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés. Ce guide pratique est destiné à aider les exportateurs à comprendre les réglementations et procédures en vigueur et à faciliter la rédaction de leurs demandes d'agrément préalable et d'autorisation.

#### **Information et contacts sur les procédures de contrôle des exportations d'armement**

Les informations pratiques concernant les procédures de contrôle des exportations d'armement peuvent être consultées sur le site Internet de la Délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense à l'adresse suivante :

[www.defense.gouv.fr/das/transferts\\_sensibles](http://www.defense.gouv.fr/das/transferts_sensibles)

Ce site permet, en particulier aux industriels, tant PME que grandes entreprises, d'accéder en ligne à tous les formulaires utiles et à plusieurs guides pratiques :

- le Mémento sur les autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation ;
- le Mémento sur les procédures de classement ;
- le Mémento pour l'application des procédures d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés.

Les contacts utiles sont également indiqués en annexe 21.

#### **2.4.1 Classement des matériels**

L'arrêté du 20 novembre 1991 fixe la liste des matériels de guerre<sup>33</sup> et des matériels assimilés<sup>34</sup> soumis à une procédure spéciale de contrôle à l'exportation.

La demande de classement à l'exportation<sup>35</sup> est une requête facultative qu'un industriel peut effectuer auprès du ministère de la défense lorsque, en amont de tout projet d'exportation, il éprouve le besoin de savoir si son produit relève de la réglementation relative aux matériels de guerre et matériels assimilés - et par conséquent de la procédure CIEEMG. L'avis de classement à l'exportation, communiqué à l'industriel par le ministère de la défense, après examen juridique, accompagné le plus souvent d'une expertise technique, détermine si son produit est soumis ou non au contrôle des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés.

Pour l'État, les demandes de classement à l'exportation participent de la politique de simplification administrative. Elles permettent à l'administration, en amont, de faire le tri entre les matériels qui nécessitent effectivement d'être soumis à la procédure spéciale d'exportation et ceux qui n'en relèvent pas. Elles contribuent ainsi à mieux réguler, en aval, l'activité de la CIEEMG en ne lui soumettant que ce qui paraît approprié. Pour l'industriel, une demande de classement à l'exportation doit permettre de mieux gérer son activité commerciale à l'export, par une connaissance précise du régime juridique et de la procédure applicable à ses matériels. En outre, l'avis de classement à l'exportation permet de faciliter les formalités douanières, notamment en cas de contrôle.

Dans un objectif de simplification, de lisibilité et de rationalisation du processus de traitement des demandes des industriels concernés par les exportations d'armement, l'instruction des demandes de classement à l'exportation s'effectue à travers un guichet unique au ministère de la défense avec un formulaire type unique :

- les demandes de classement à l'exportation sont déposées auprès de la sous-direction du contrôle des transferts sensibles de la Délégation aux affaires stratégiques (DAS), qui, sur la base le plus souvent de l'expertise fournie par les services techniques de la Délégation générale pour l'armement (DGA) et, le cas échéant, par d'autres services, procède à l'instruction du dossier et communique à l'industriel un avis de classement à l'exportation ;

<sup>33</sup> Par matériels de guerre, il faut entendre les trois premières catégories définies à l'article L.2331-1 du Code de la défense.

<sup>34</sup> Pour ce qui est des matériels assimilés, l'arrêté du 20 novembre 1991 vise notamment les éléments constitutifs des matériels de guerre tels que les composants, pièces et accessoires, les outillages spécifiques et les matériels d'environnement.

<sup>35</sup> Le classement des matériels à l'importation, qui relève de la compétence du Contrôle général des armées (CGA), fait l'objet de procédures spécifiques.

32 Cette nouvelle répartition des responsabilités a été fixée par deux décrets parus au Journal officiel le 27 août 2000 : décret n° 2000-807 du 25 août 2000 modifiant le décret n° 92-524 du 16 juin 1992 portant création de la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) du ministère de la défense - Journal officiel du 27 août 2000.

- les demandes portant sur les armes et munitions sont transmises par la DAS au Contrôle général des armées (CGA) qui, sur la base de sa propre expertise, et le cas échéant sur celle d'autres services, procédera à l'instruction du dossier. L'avis de classement du CGA est ensuite transmis à l'industriel par la DAS.

L'avis de classement à l'exportation est une expertise effectuée sur un matériel dans un contexte technologique et juridique donné. Il repose entièrement sur les informations initiales fournies par l'industriel. Cet avis est donc susceptible de révision à la lumière de nouveaux éléments d'appréciation.

## **2.4.2 Autorisations d'intermédiation, de fabrication et de commerce de matériels de guerre (AFC)**

### **2.4.2.1 Principes**

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce (acheter pour vendre) ou se livrer à une activité lucrative d'intermédiation (mise en relation de fournisseurs et clients, y compris en dehors du territoire national) de matériels, armes et munitions de guerre, armes et munitions de défense (classées respectivement dans les catégories 1, 2, 3 et 4 définies par l'ordonnance 2004-1374 du 20 décembre 2004) doit en formuler la demande auprès du ministère de la défense (DAS). L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces et sur place.

### **2.4.2.2 Acteurs et procédures de délivrance et de renouvellement**

Le ministre de la défense délivre, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans, une autorisation spéciale de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (ou toute combinaison des trois). L'instruction de la demande initiale et celle des renouvellements de l'autorisation d'intermédiation, de commerce de matériels de guerre suivent le même processus. La demande de renouvellement est nécessaire à chaque changement relatif aux dirigeants, à la structure de l'entreprise ou à son implantation. L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces et sur place. Tout d'abord, la DAS vérifie sur pièces que la société répond bien aux exigences de la réglementation. À cette fin, le dossier de demande déposé par une personne morale ou physique auprès du ministère de la défense (DAS/SDC) comprend notamment :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce de la société ;
- la composition de son capital ;
- la liste des membres du conseil d'administration ainsi que l'adresse des établissements où s'exerce son activité.

Le dossier est ensuite soumis au Bureau de liaison interministériel pour la répression des trafics d'armes (BLIRTA), qui délivre un avis quant à la capacité des personnes physiques et morales parties prenantes dans la société.

L'examen de la demande requiert parallèlement un contrôle sur place. Ce contrôle est effectué par les forces de police mises à disposition du préfet du département dans lequel est implanté le demandeur de l'autorisation. L'avis écrit rendu par le préfet porte, du point de vue de la sécurité publique, sur les risques liés à l'implantation de l'entreprise ; il comporte également un avis sur les risques de trouble à l'ordre public que pourraient présenter les activités de la société. Pour rendre son avis, le préfet s'appuie obligatoirement sur un compte-rendu de visite des locaux, qui permet de s'assurer que les dispositions matérielles en matière de conservation des armes sont conformes à la réglementation et que des stocks physiques et comptables sont rigoureusement tenus. Le ministère de la défense n'est en mesure de délivrer ou de refuser l'autorisation de fabrication et de commerce qu'après que toutes ces vérifications ont été effectuées.

### **2.4.2.3 Le contrôle des entreprises**

Les entreprises titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce sont soumises au contrôle prévu par les articles L.2332-3 à L.2332-6 du Code de la défense. Cette fonction est exercée pour le compte du ministre de la défense par le Contrôle général des armées (CGA). Ces mêmes entreprises ont l'obligation de tenir un registre spécial des stocks et de respecter les mesures de sécurité relatives à la conservation du matériel définies dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, aujourd'hui précisé dans le Code de la défense. Un état du stock est en outre adressé semestriellement au CGA. Elles doivent transmettre au ministère de la défense (Délégation aux affaires stratégiques) tous les changements intervenant dans les données communiquées pour l'instruction de leur demande d'AFC. L'article 16 du même décret du 6 mai 1995 prévoit que les préfets sont aussi chargés du contrôle du registre spécial des fabricants ou commerçants ou de son collationnement.

### **2.4.2.4 Procédure de retrait des autorisations - poursuites et sanctions pénales**

En cas de manquements à la réglementation ou de risques pour la sécurité ou l'ordre public, l'autorisation peut être retirée ou sa durée de validité réduite. De telles mesures peuvent intervenir à la suite d'enquêtes du CGA. Si les manquements s'avèrent graves, des sanctions administratives et judiciaires sont prévues par les articles L.2339-2, L.2339-3 et L.2339-10 du Code de la défense ; des peines - d'emprisonnement jusqu'à sept ans et 100 000 euros d'amende - sont prévues, l'autorisation peut être retirée, à tout moment, par le ministère de la défense (DAS), au moyen d'un courrier notifié exprès au fautif par les soins du préfet. Les décisions sont dispensées de motivations, mais peuvent faire l'objet d'une demande de recours gracieux et, le cas échéant, être contestées devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

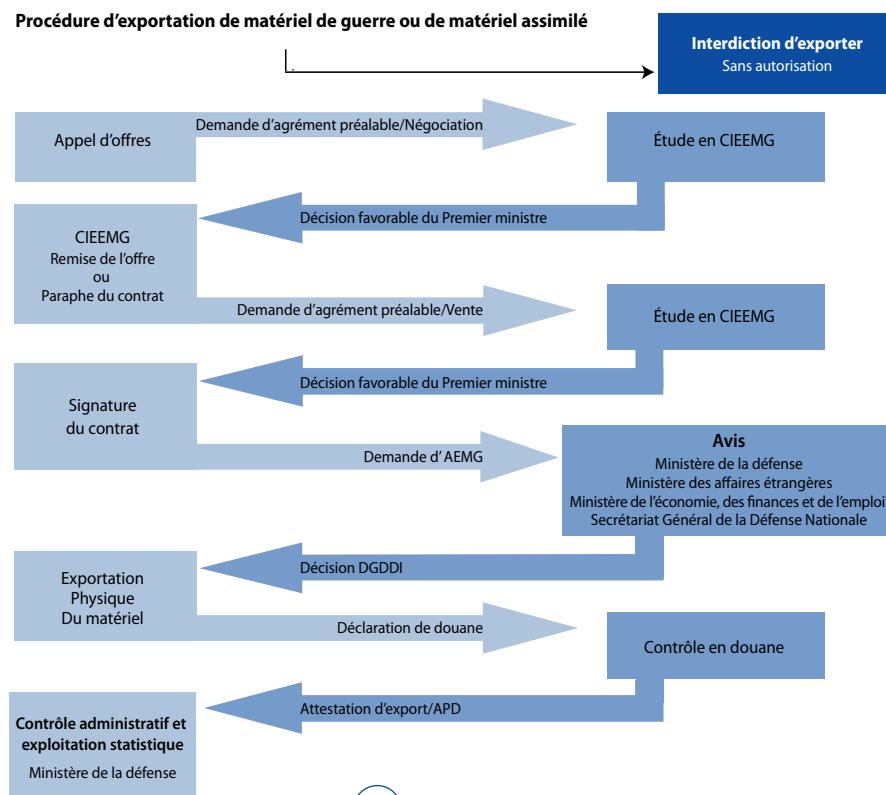
### 2.4.2.5 Règles de sécurité et de commerce

Les autorisations sont nécessaires, non seulement aux industriels de l'armement, mais également à tout armurier susceptible de fabriquer et/ou de vendre des armes ou des munitions classées matériels de guerre ou de défense.

Cette règle justifie quelque 1 130 autorisations de fabrication et/ou de commerce en cours de validité, ainsi que la délivrance annuelle par la DAS d'environ 500 autorisations, incluant les renouvellements. En 2006, 516 autorisations de fabrication, de commerce ou d'intermédiation ont été délivrées, dont 259 renouvellements. Quatre autorisations ont été refusées et deux retirées pour infraction à la réglementation en vigueur. Quarante-sept autorisations sont devenues caduques suite à la cessation d'activité des sociétés concernées. En outre, 23 demandes ont été classées sans suite. Par ailleurs, afin de renforcer le dispositif permettant au Gouvernement de mieux surveiller les investissements étrangers dans le capital d'entreprises de défense, l'article 78 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière a modifié l'article L151-3 du Code monétaire et financier, qui soumet à l'autorisation préalable du ministère de l'économie un investissement étranger de nature à « remettre en cause l'ordre public [...] ou la défense nationale ». Cette modification permet de couvrir les activités industrielles spécifiques à la défense, incluant le domaine des composants. Le décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005, réglementant les relations financières avec l'étranger et portant application de l'article L.151-3 du Code monétaire et financier, est intervenu pour préciser les domaines d'activité concernés.

### 2.4.3 Les agréments préalables

L'arrêté du 2 octobre 1992, relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés, détaille les opérations soumises à agrément préalable : diffusion d'informations sensibles, présentation et essais en vue de l'obtention de commandes étrangères, remise d'offre et négociation de contrats, acceptation de commandes, cession de licences ou de documentation, communication de résultats d'études ou d'essais. Ainsi, chaque fois qu'une société envisage l'une de ces opérations pour des matériels de guerre ou des matériels assimilés, elle doit déposer une demande d'agrément préalable. Deux phases ont été définies dans le déroulement des opérations commerciales correspondant à deux niveaux d'agrément préalable : la phase négociation, qui couvre toutes les opérations commerciales en amont de la signature d'un contrat, la phase vente jusqu'à la signature du contrat. Les processus d'instruction des demandes d'agrément préalable au niveau négociation et au niveau vente sont identiques. Les agréments préalables au niveau négociation ont généralement une validité portée à trois ans alors que les agréments préalables au niveau vente, qui permettent la signature du contrat, présentent généralement une durée de validité de deux ans. Un niveau particulier, l'exportation temporaire, couvre les opérations de présentation et d'essais, dans le cadre, notamment, d'expositions internationales. La CIEEMG expérimente depuis juin 2007, en application des décisions prises suite au rapport du député Yves Fromion (voir infra § 2.6), une fusion des niveaux d'agrément préalable « négociation » et « vente ». Cette simplification de la procédure est sans incidence sur le champ des opérations réglementairement soumises à contrôle.



Aux termes de l'arrêté du 2 octobre 1992, l'agrément préalable peut revêtir une forme globale. L'agrément est délivré en ce cas sans limitation de quantité ni de montant, et pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Cette disposition était limitée dans un premier temps aux opérations nécessaires à la réalisation d'un « programme ». La suppression de cette condition par un arrêté modificatif du 29 juillet 2004 a permis d'ouvrir le champ d'application de ces procédures. Les agréments préalables globaux (APG) permettent ainsi de couvrir soit des échanges s'inscrivant dans le cadre de coopérations industrielles, notamment sous la forme de licences globales de projet (LGP) au sens de l'Accord cadre LoI, soit l'exportation de listes de matériels peu sensibles vers des destinataires identifiés.

Enfin, la réglementation prévoit une dérogation à l'obligation d'agrément préalable et d'AEMG pour des opérations particulières telles que le retour des matériels en suite de réparation ou des coopérations dans le cadre d'accords internationaux<sup>36</sup>.

#### **2.4.3.1 L'examen des demandes d'agrément préalable**

La société qui souhaite effectuer une opération soumise à agrément préalable doit déposer sa demande auprès du ministère de la défense (DAS). Il est à noter que sont également soumises à agrément préalable toutes les cessions gratuites ou onéreuses effectuées par le ministère de la défense dans le cadre de la coopération militaire. Après enregistrement du dossier, celui-ci est transmis au SGDN qui le diffuse pour étude aux participants de la réunion de la CIEEMG.

Celle-ci se réunit une fois par mois (sauf au mois d'août) en séance plénière sous la présidence du secrétaire général de la défense nationale. Les dossiers sont alors examinés au cas par cas. Les trois ministères à voix délibérative (affaires étrangères et européennes / défense / économie, finances et emploi) expriment un avis motivé. S'il y a convergence des avis, favorables ou défavorables, la CIEEMG exprime un avis. S'il y a divergence, elle demande l'arbitrage du cabinet du Premier ministre ou décide d'ajourner le dossier pour complément d'information. L'ajournement peut également être demandé pour des raisons politiques ou techniques par l'un des ministères. C'est au vu de l'avis de la CIEEMG que le secrétaire général de la défense nationale prend la décision finale, par délégation du Premier ministre. Cette décision est ensuite notifiée au demandeur par le ministère de la défense (DAS).

#### **2.4.3.2 Évolution du nombre de demandes examinées**

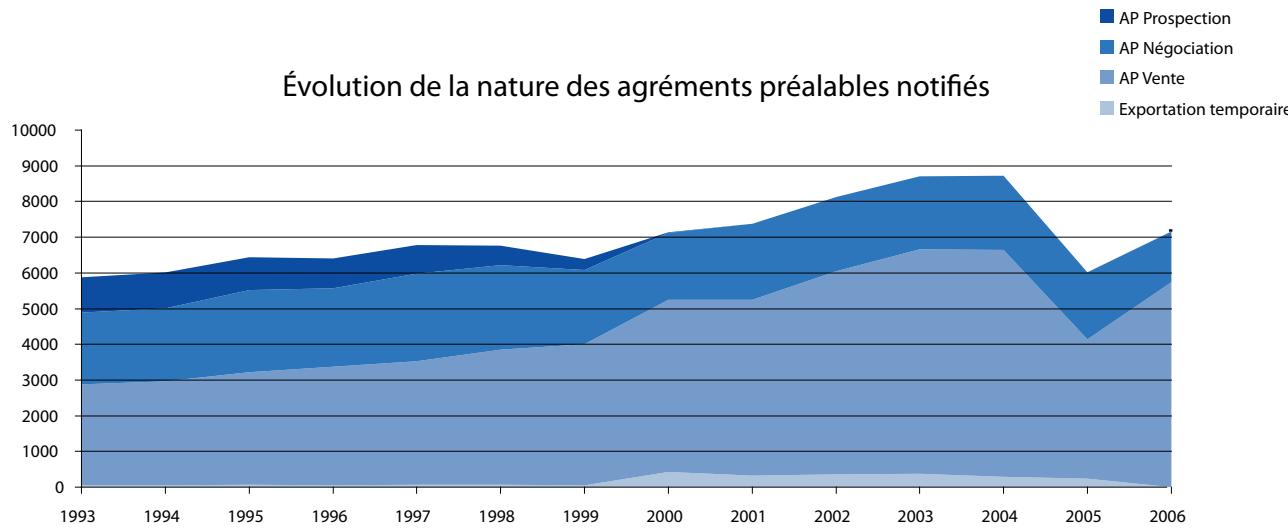
Le volume des demandes d'agrément préalable soumises à l'administration a connu de sensibles évolutions au cours des dix dernières années sous l'effet, d'une part, des mutations des structures industrielles et de la nature des échanges et, d'autre part, des adaptations des procédures administratives. La suppression des agréments préalables pour les opérations de prospection n'a eu qu'un impact limité, à partir de 1996,

face à la forte croissance globale des demandes. Le nombre de demandes d'agrément préalable examinées (hors dossiers ajournés des mois précédents) a ainsi augmenté de 45 % de 1996 à 2006, avec un pic de quelque 9 000 demandes en 2004, soit plus de 800 demandes par mois (sur les onze mois durant lesquels siège la CIEEMG). Cette tendance s'explique d'abord par la constitution de grandes sociétés transnationales comme EADS et Thales, qui pratiquent une large coopération industrielle entre leurs différentes entités et bénéficient d'une ouverture croissante à l'exportation. Mais l'accroissement est surtout le fait de petites et moyennes entreprises, nouvelles venues dans cette activité. Du fait de la libéralisation des échanges, elles peuvent jouer le rôle de sous-traitant pour des enseignants étrangers. Leur domaine est généralement la vente de pièces élémentaires ou de rechange : roulements, connecteurs, batteries... Certains de ces matériels peuvent être soumis aux mêmes procédures de contrôle à l'exportation que les matériels de guerre en tant que « matériels assimilés ». Après avoir chuté en 2005, suite au passage à deux ans de la durée de validité des agréments de niveau vente, la quantité d'agréments préalables a augmenté de plus de 30 % en 2006 pour revenir à 8 000, soit 730 dossiers par mois. Cette nouvelle accélération semble principalement due au renouvellement d'agréments vente délivrés deux ans auparavant. La part des Agréments préalables (AP) vente par rapport aux AP négociation est en outre en augmentation et représente environ 75 % du total. Le développement des agréments préalables globaux (24 APG en 2006, soit une augmentation de 50 % par rapport à 2005) devrait contribuer à réduire le flux mensuel de demandes, particulièrement pour les opérations peu sensibles.

#### **2.4.3.3 Procédures particulières d'examen**

Afin de faciliter et de différencier le traitement des demandes, la CIEEMG a décidé d'utiliser une procédure particulière appelée procédure continue. Limité à certains pays destinataires dont la liste est mise à jour périodiquement par la commission, à des opérations de faible montant et pour des matériels peu sensibles, l'accès à cette procédure, dans le respect des critères préétablis par la CIEEMG, est proposé par la DAS qui envoie les dossiers au fur et à mesure de leur réception, avec avis favorable du ministère de la défense, aux autres ministères à voix délibérative. Le secrétaire général de la défense nationale recueille les avis de ces ministères et prend sa décision au vu de ces avis. Des dossiers peuvent, à la demande de l'un des ministères, être réintroduits dans le circuit normal d'examen en commission plénière. Dans le même souci de réactivité, une procédure dite regroupée a été instituée. Réservée aux opérations simples ne donnant pas lieu à des négociations préalables et concernant pour l'essentiel les exportations temporaires de matériels et de maquettes pour les expositions internationales d'armement, elle permet aux exportateurs de déposer en même temps leurs demandes d'AP et leurs demandes d'AEMG. Les demandes sont traitées en parallèle suivant le même processus que celui des procédures continues, ce qui permet de réduire considérablement les délais de délivrance de l'AEMG. Un graphique récapitulatif de l'évolution du nombre de dossiers traités dans chacune des catégories figure ci-dessous.

<sup>36</sup> Une évolution de la réglementation est en cours afin de pouvoir moduler d'un à trois ans la durée de validité des agréments préalables globaux, ce qui devrait permettre un recours plus étendu à cette procédure.



Source : SGDN

#### 2.4.3.4 Les critères d'examen des demandes d'agrément préalable

La décision de délivrer un agrément préalable à l'exportation de matériels de guerre reste avant tout un acte politique. Il importe donc que chacune des décisions s'inscrive dans un contexte cohérent et lisible pour que, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les exportations françaises d'armement apparaissent bien comme une composante de la politique étrangère de la France. C'est pourquoi des directives précises sont données aux ministères à voix délibérative pour l'examen des dossiers. Ces directives sont élaborées par les directeurs de cabinet du Premier ministre et des ministres concernés. Elles sont établies par pays et par matériel et révisées annuellement. Elles prennent d'abord en compte les engagements internationaux de la France, décisions d'embargo, traités de non-prolifération, sur les armes chimiques, Code de conduite européen, etc. Elles fixent également une liste de critères qui doivent servir à l'examen de chaque dossier. Cette liste nationale préexistait à l'adoption du Code de conduite européen. Aujourd'hui, elle prend en compte et détaille les huit critères de ce code et les complète avec des critères nationaux.

#### 2.4.3.5 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense

Le décret du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la CIEEMG confie au ministère de la défense des responsabilités particulières en matière de préparation, de mise en œuvre et de contrôle des opérations d'exportation. Au sein du ministère, la sous-direction du contrôle des transferts sensibles de la DAS, chargée de l'animation et de la coordination de cette fonction, instruit chaque demande, en lien avec la DGA et les états-majors, selon un processus très structuré décrit en détail dans l'annexe 3 du rapport.

Ce processus permet au SGDN et aux différents ministères à voix délibérative ainsi qu'aux représentants du Président

de la République et du Premier ministre de disposer, avant la réunion de la commission, d'une analyse détaillée et de l'avis du ministère de la défense sur les dossiers sensibles. Avant cette réunion, toutes les parties prenantes du ministère ont étudié chacun des dossiers sous l'angle plus particulier des risques du détournement et de la prolifération. Une attention toute particulière est portée lors de ce processus au contrôle des intermédiaires et des destinations finales et à l'adéquation de l'opération envisagée aux besoins réels de l'acheteur.

#### 2.4.3.6 L'examen des demandes au sein du ministère des affaires étrangères et européennes

Le ministère des affaires étrangères et européennes est, au titre du décret du 16 juillet 1955, l'une des quatre administrations (dont le SGDN) ayant voix délibérative à la CIEEMG. Il est représenté, dans cette enceinte, par un membre du cabinet du ministre, traditionnellement le directeur adjoint du cabinet. Au sein du ministère, la direction des affaires économiques et financières, sous-direction des questions industrielles et des exportations sensibles, est chargée de l'instruction des dossiers et de la réunion « pré-CIEEMG affaires étrangères » qui est présidée par le cabinet du ministre. Participant à cette préparation les directions « géographiques » du ministère ainsi que la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement et la direction de la coopération militaire et de défense, qui émettent un avis sur les dossiers relevant de leur compétence. Le rôle du ministère des affaires étrangères et européennes est, avant tout, d'évaluer l'impact géostratégique des opérations faisant l'objet de demandes d'agrément, ainsi que l'adéquation de ces demandes avec les orientations de la politique étrangère de la France. Le ministère des affaires étrangères et européennes attache également une attention particulière aux risques de détournement et de prolifération, au respect des Droits de

l'Homme ainsi que, de façon générale, à la stricte observation des critères du Code de conduite européen sur les exportations d'armement.

#### **2.4.3.7 L'examen des demandes au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi**

Conformément au décret du 16 juillet 1955, le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi est membre à voix délibérative de la CIEEMG. La Direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE) est chargée d'instruire les demandes des industriels et de représenter le ministère au sein de la Commission. Les avis du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État via la Coface. Le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi attache une importance particulière au critère 8 du Code de conduite européen sur les exportations d'armement, qui prévoit la vérification de l'impact du projet sur le développement du pays destinataire.

### **2.4.4 Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG)**

La seconde phase du contrôle des exportations concerne le départ des matériels de France. Cette opération est soumise à Autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrée par le ministre chargé des douanes, actuellement le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. L'exportation des matériels par un industriel marque l'aboutissement du processus commercial et industriel qui débute lors de la négociation du contrat et se poursuit par la signature de celui-ci, la mise en fabrication du matériel et enfin sa livraison. L'administration, pour donner un avis sur l'exportation de matériels de guerre, a besoin de s'assurer que les phases précédentes ont été réalisées dans le respect de la réglementation.

Les Agréments préalables globaux (APG) peuvent donner lieu à la délivrance d'Autorisations globales d'exportation de matériels de guerre (AGEMG). Pour bénéficier de cette autorisation globale, l'exportateur doit avoir au préalable décrit et mis en vigueur dans un document l'organisation interne de sa société garantissant le respect des prescriptions associées à la délivrance de l'APG.

#### **2.4.4.1 Le processus interministériel**

L'exportateur dépose son dossier de demande d'exportation auprès du ministère de la défense (DAS), qui vérifie que celui-ci est complet et acceptable. Lorsque les vérifications ont été menées de façon satisfaisante l'AEMG est adressée au SGDN, à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et au ministère des affaires

étrangères et européennes. Le SGDN, lorsqu'il a reçu l'avis du ministère des affaires étrangères et européennes et s'il y a concomitance de l'avis exprimé par ce ministre avec celui de la défense et le sien, demande à la DGDDI de délivrer ou de refuser l'autorisation demandée. Si une divergence se fait jour, le cas échéant de la part de la douane, l'examen de l'AEMG est mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de la CIEEMG. Dans ce cas, la décision est prise par le Premier ministre et notifiée par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique (DGDDI).

#### **2.4.4.2 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense**

Le dossier d'AEMG comprend une copie du contrat signé, les différents certificats ou engagements permettant de lever les réserves dont a été assorti l'agrément préalable, la demande d'exportation elle-même. Toutes ces pièces sont examinées par les services compétents de l'administration.

##### **2.4.4.2.1 Examen des contrats**

Il appartient aux industriels ayant signé un contrat de respecter strictement les termes de l'agrément préalable délivré et de prendre toute disposition de nature à assurer ce respect. En complément, un ensemble de vérifications est effectué par l'administration. Elles portent sur tous les éléments contenus dans l'agrément préalable : nature, quantité et valeur des matériels, circuit commercial, destinataire final. Elles sont effectuées sur pièces, mais peuvent nécessiter des demandes d'éclaircissement aux industriels, notamment pour les contrats les plus importants.

##### **2.4.4.2.2 Contrôle des caractéristiques techniques des matériels**

Les agréments préalables délivrés aux industriels précisent les définitions techniques des matériels autorisés. C'est à la DAS que l'industriel doit apporter la preuve du respect de ces définitions. Ces spécifications techniques sont diffusées au service de la qualité de la DGA, qui contrôle sur place la conformité du matériel à exporter aux spécifications techniques et en rend compte à la sous-direction du contrôle de la DAS. Ce contrôle sur place peut être effectué sur l'initiative du service qualité de la DGA, ainsi que dans tous les cas où la sous-direction du contrôle des transferts sensibles ou le service technique DGA compétent juge utile de vérifier la conformité d'un matériel à la définition technique figurant dans l'agrément préalable. Il appartient également au demandeur de fournir les listes de matériels soumis à la protection des informations classifiées. Les services compétents doivent alors prendre les assurances nécessaires auprès du destinataire final pour garantir la protection de ces informations.

#### **2.4.4.3 Les certificats de non-réexportation**

Les agréments préalables sont le plus souvent assortis de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client, qu'il soit un État, une société ou un particulier, des engagements en matière de destination finale. La France est attachée au respect par l'État acheteur du principe de non-réexportation des produits sensibles acquis chez elle. L'application pratique de ces mesures est contrôlée localement par les postes diplomatiques ou par les autres moyens de renseignement à même de recueillir l'information pertinente. Pour les destinations hors Union européenne et Otan, les certificats sont généralement authentifiés par les postes diplomatiques situés dans les pays d'exportation.

Dans le but d'harmoniser les pratiques de la France avec celles de ses principaux partenaires européens, un nouveau certificat intitulé Certificat d'utilisation finale et d'engagement de non-réexportation a été instauré en 2003. Cet imprimé permet notamment d'intégrer l'ensemble des dispositions qui figuraient antérieurement dans les anciens formulaires de certificats de non-réexportation, d'insérer une rubrique relative à l'utilisation finale des produits et d'informer les gouvernements étrangers en cas d'exportation de produits sensibles au profit de sociétés privées. L'administration française assure quant à elle le respect des engagements de non-réexportation attachés aux matériels étrangers acquis par les forces armées françaises.

#### **2.4.4.4 Délivrance des autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG)**

La DAS reçoit environ 600 demandes d'AEMG par mois. Après vérification, celles qui sont conformes aux prescriptions de leurs agréments préalables respectifs sont transmises au ministère des affaires étrangères et européennes et à la DGDDI. Celle-ci délivre les autorisations lorsqu'elle a reçu l'accord du SGDN. Les AEMG sont délivrées par la DGDDI en deux exemplaires identiques, l'un pour l'exportateur, l'autre étant transmis au bureau des douanes où le matériel sera dédouané pour l'exportation. La durée de validité des AEMG a été portée, par un arrêté modificatif du 24 août 2006, d'un an à deux ans au maximum à partir de la date de délivrance, sans toutefois pouvoir être inférieure à un mois. L'AEMG comporte, s'il s'agit d'une exportation temporaire, la durée maximale du délai de séjour à l'étranger des matériels. Il est à noter que les contrats importants, dont les livraisons s'étalent quelquefois sur plusieurs années, peuvent générer un grand nombre d'AEMG, alors que des commandes ponctuelles, parfois d'à peine quelques milliers d'euros, n'en générèrent qu'un seul. En 2006, 7 453 demandes d'AEMG, de modification ou de prorogation d'AEMG déjà délivrées ont été déposées. 7 366 demandes ont été instruites<sup>37</sup> et 7 034 ont donné lieu à délivrance d'AEMG. Le volume d'AEMG instruites progresse parallèlement à celui des agréments préalables (voir § 2.4.3.2),

il est en augmentation d'environ 10% par rapport à l'année précédente.

#### **2.4.4.5 Le contrôle de l'utilisation de l'AEMG par le service des douanes**

L'autorisation d'exportation libère les marchandises de la prohibition édictée par le Code de la défense. Elle permet à l'opérateur de déposer une déclaration aux douanes en vue de l'exportation des matériels.

À cette déclaration sont joints, outre les documents habituels (factures, liste des colis), les documents spécifiques exigés par l'arrêté du 2 octobre 1992 :

- AEMG en cours de validité ;
- récépissé délivré par le Préfet certifiant qu'il a été informé de l'exportation (les pièces détachées et les accessoires de matériels non sensibles en sont dispensés) ;
- engagement de produire au service des douanes la justification de l'arrivée à destination des matériels ;
- attestation détaillée de l'exportateur dont le rôle est précis dans le paragraphe ci-après. Le service des douanes vérifie que les matériels déclarés correspondent à ceux qui sont autorisés, en procédant, le cas échéant, à la visite physique des marchandises. Il vise ensuite les documents et autorise l'acheminement des matériels à l'étranger.

#### **2.4.4.6 L'attestation d'exportation ou Attestation de passage en douane (APD)**

L'attestation d'exportation est un compte-rendu, signé par l'exportateur, des éléments principaux de l'opération autorisée (numéro de l'autorisation, description commerciale des matériels expédiés, valeur, quantité). À l'issue du dédouanement, elle est transmise par le service des douanes à la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD). Par comparaison entre les APD et les AEMG, la DPSD s'assure que ces dernières ont bien été respectées. Il y a entre 12 000 et 15 000 attestations chaque année, une AEMG pouvant donner lieu à plusieurs opérations d'exportation.

#### **2.4.4.7 Le contrôle des transporteurs**

Les opérations qui se traduisent par une exportation à partir du territoire national permettent de bien appréhender les mouvements de marchandises par l'intermédiaire des contrôles douaniers. L'efficacité des mesures s'appliquant aux transporteurs relevant du droit national entre deux pays étrangers est, en revanche, limitée. Les navires battant pavillon national peuvent faire l'objet de mesures de contrôle de cargaison de la part des commandants de bâtiments de la marine nationale, mais les moyens navals ne permettent pas de donner à ces contrôles un caractère systématique, sauf lorsqu'ils sont organisés dans le cadre d'une décision internationale de mise en œuvre d'un embargo. En ce qui concerne le transport aérien, il n'existe pas de procédure de contrôle dans l'espace international. La

<sup>37</sup> Le détail par État membre ou associé à l'Onu du nombre et de la valeur des AEMG délivrées en 2006 figure en annexe 13.

principale difficulté vient de ce que les autorités nationales ne peuvent avoir accès aux informations sur le chargement des marchandises en territoire étranger. C'est sur ce point que les études se poursuivent.

## 2.4.5 Politique de contrôle des biens à double usage

### 2.4.5.1 Le fondement juridique du contrôle

Le régime européen du contrôle des exportations des produits à double usage établi en 1994 reposait à la fois sur un règlement communautaire et sur une action commune adoptée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune<sup>38</sup>. Le règlement de la Communauté européenne posait les principes du contrôle à l'exportation, et l'action commune PESC fixait les listes de produits concernés. Ce système (dit « transpilier ») a été invalidé par la Cour de Justice des Communautés européennes. D'après le juge, la réglementation du contrôle à l'exportation des produits duals relève de la politique commerciale commune, compétence exclusive de la Communauté européenne. Un nouveau système reposant exclusivement sur le premier pilier de l'Union européenne a donc été adopté. Il s'agit du règlement communautaire 1334/2000 du 22 juin 2000<sup>39</sup>. Ce régime est entré en vigueur le 29 septembre 2000 et s'applique depuis cette date dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Par rapport à l'ancien système, le nouveau règlement a harmonisé les conditions des exportations vers des États non membres de l'Union européenne en créant une licence générale communautaire<sup>40</sup> en même temps qu'il a réduit le nombre des produits dont les échanges intracommunautaires sont soumis à autorisation (annexe 6). En revanche, il a aussi confirmé et élargi le mécanisme « attrape-tout » (catch all) qui permet, dans certains cas précis (voir 2.4.4.4), et en considération du matériel dont l'exportation est envisagée ou des destinations en cause, de faire peser des obligations particulières sur les exportateurs.

La Commission, estimant souhaitable de réviser le règlement communautaire sur le contrôle des exportations de biens à double usage (réf. COM [2006] 829 final), a déposé en décembre 2006 une proposition dans ce sens. Cette proposition vise en particulier à étendre les dispositions existantes, entre autres en matière de transit et d'activités de courtage. Les pays membres ont manifesté des divergences sur ces propositions ; celles-ci sont réexamинées au sein d'un groupe ad hoc depuis 2007 qui n'a pas encore rendu ses conclusions.

38 Règlement 3381/94/CE du 19 décembre 1994 et décision 94/942/PESC du 19 décembre 1994.

39 Règlement 1334/2000/CE du 22 juin 2000 (JOCE L.159 du 30 juin 2000).

40 Cette licence générale communautaire, la EU001, couvre tous les biens à double usage précisés dans les rubriques de l'annexe 1, sauf certains biens plus sensibles listés dans la partie 2, et est valable sur tous les territoires de la communauté pour les exportations vers l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, et les États-Unis.

### 2.4.5.2 Les matériaux concernés

Sauf pour les biens les plus sensibles (cf. annexe 6), les transferts intracommunautaires de produits à double usage sont libres. Le règlement énumère par ailleurs dans une annexe 2 l'ensemble des produits dont les exportations vers un État non membre de l'Union doivent faire l'objet d'une autorisation (licence). Cette liste est le résultat du regroupement des listes élaborées dans les forums internationaux de non-prolifération des produits nucléaires (NSG), chimiques et biologiques (Groupe Australie), liées à la technologie des missiles (MTCR) et des produits industriels à double usage (Arrangement de Wassenaar). Une clause du règlement permet d'assurer l'actualisation de cette liste. Celle-ci doit toujours comprendre l'ensemble des produits dont les États membres se sont engagés à contrôler les exportations dans les régimes internationaux de non-prolifération ou du fait des dispositions d'un traité international<sup>41</sup>.

### 2.4.5.3 Les différentes formes de licence

Lorsque la licence générale communautaire ne peut s'appliquer, les autorisations d'exportation vers les États tiers sont nationales. Il existe en France trois types de licence :

1. Licences générales nationales : elles sont en France au nombre de quatre (« biens industriels », « produits chimiques », « graphite » et « produits biologiques »). Les licences générales « biens industriels », « produits chimiques » et « graphite » sont définies par trois arrêtés du 18 juillet 2002, la licence générale « produits biologiques » est définie par un arrêté du 14 mai 2007. Ces arrêtés précisent les pays et les produits bénéficiant de cette licence.
2. Licences globales : un exportateur peut demander une licence globale pour les exportations de certains produits vers certains pays, lorsqu'une telle licence se justifie par l'existence d'un flux important et régulier de ces exportations. Il doit alors se soumettre à un certain nombre d'obligations, en particulier en terme de mise en œuvre de procédures internes de contrôle.
3. Dans les autres cas, la licence revêt une forme individuelle. Elle est alors délivrée pour un destinataire, un utilisateur final, et un bien nommément désignés dans les limites de la quantité précisée. La licence est demandée par l'exportateur ou son représentant auprès d'un service spécialisé de l'administration des douanes : le Service des titres du commerce extérieur (SETICE), rattaché au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, saisit pour instruction le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi. Dans les cas les plus sensibles de licences individuelles et pour toutes les licences globales ou générales, les services spécialisés des ministères des affaires étrangères et européennes et de la défense sont consultés pour avis. La licence est délivrée par le SETICE.

41 La dernière révision de la liste a été réalisée par le règlement CE 394/2006 du 27 février 2006 (JOUE n° L74 du 13 mars 2006).

#### **2.4.5.4 La clause « attrape-tout »**

L'article 4 du règlement permet un contrôle des exportations de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées quand l'industriel a été informé par ses autorités, ou s'il a lui-même connaissance de ce que les produits qu'il entend exporter :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires (ou au développement, à la production, au maniement ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes) ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes de l'Onu, de l'Union européenne ou de l'OSCE où ils pourraient être utilisés à des fins militaires ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

#### **2.4.5.5 Notifications et consultations**

Bien que les décisions relatives à l'exportation des biens et technologies à double usage relèvent de l'entièrre souveraineté de l'État, des procédures de transparence ont été instaurées au niveau international. Ainsi, au titre du règlement communautaire 1334/2000 (art 9-§2), chaque État membre doit informer les autorités compétentes des autres États membres et la Commission en cas de refus d'exportation, d'annulation ou de suspension d'autorisation d'exportation. De la même façon, les différents groupes de fournisseurs (Arrangement de Wassenaar, Groupe Australie, MTCR, NSG) prévoient des notifications de refus d'exportation et dans certains cas d'autorisations d'exportation. Même si les informations transmises ne lient pas les décisions des autres États, elles permettent d'agir de façon responsable et d'exercer une vigilance particulière. Le règlement communautaire, notamment, prévoit une procédure de consultation dans les cas où un État entendrait accorder une autorisation d'exportation alors qu'un ou plusieurs États l'avaient préalablement refusée pour une transaction sensiblement analogue au cours des trois années précédentes. L'État qui entendrait accorder finalement une autorisation doit informer l'État qui a initialement émis le refus, en indiquant les motifs de sa décision (art. 9§3), ainsi que les autres États membres et la Commission. En tant qu'État membre de l'Union européenne et État participant aux différents groupes de fournisseurs, la France, respectueuse de ses engagements, transmet régulièrement des informations concernant les autorisations et les refus délivrés et participe pleinement aux consultations prévues avec ses partenaires.

#### **2.4.6 Le contrôle des opérations d'intermédiation**

Le commerce des matériels d'armement donne fréquemment lieu à des opérations d'intermédiation et, en particulier, à des opérations de courtage. Toutefois, l'action des intermédiaires s'est beaucoup développée, notamment dans le commerce des armes légères et de petit calibre dans les zones sensibles et déstabilisées. Les pays concernés sont souvent soumis à des mesures de restriction prescrites par l'Onu ou d'autres organismes internationaux, et l'action des courtiers participe alors au développement ou à la prolongation des conflits. Les activités d'intermédiation sont difficiles à contrôler, car elles ne sont pas toujours formalisées et peuvent se dérouler simultanément ou successivement sur le territoire de différents pays. La communauté internationale s'est saisie depuis quelques années de la question des voies et des moyens permettant de contrôler ces activités. La France a activement participé aux différents débats qui ont été engagés sur ce sujet, notamment au niveau international et au sein de l'Union européenne.

Au niveau international, la question du contrôle des opérations d'intermédiation a été abordée au sein de différentes enceintes :

- dans son document sur les armes légères et de petit calibre (23 novembre 2000), l'OSCE recommande aux États l'instauration d'un régime d'enregistrement des courtiers et d'autorisation ou de licence des opérations de courtage ; il mentionne aussi comme mesure alternative l'obligation pour les exportateurs ou les importateurs de communiquer l'identité des courtiers impliqués dans l'opération qu'ils réalisent ;
- le protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 8 juin 2001, prévoit des mesures analogues ;
- la conférence des Nations unies de juillet 2001 sur le commerce illicite des armes légères, sous tous ses aspects, a marqué l'engagement des États à adopter les dispositions relatives à l'enregistrement des courtiers, à la délivrance d'une autorisation ou d'une licence pour accomplir les opérations d'intermédiation et au régime pénal associé ; les États s'engagent aussi dans ce document à parvenir à une position commune sur la lutte contre le courtage illicite des armes légères ;
- la problématique du courtage a été abordée par plusieurs groupes de fournisseurs de technologies. Les États participant à l'Arrangement de Wassenaar ont défini les éléments devant figurer dans les législations nationales en matière de contrôle des opérations d'intermédiation. Les membres du régime de contrôle des technologies de missiles (MTCR) ont quant à eux conduit un audit des législations nationales en matière de contrôle des activités d'intermédiation ;

• la résolution 1540 du Conseil de sécurité (28 avril 2004) exige des États qu'ils élaborent et instituent les moyens appropriés et efficaces afin de détecter, dissuader et prévenir le trafic illicite et le courtage des biens pouvant participer à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Les États ont été notamment invités à remettre au comité chargé de suivre la résolution un rapport sur les mesures prises en matière de contrôle de ces activités. Au sein de l'Union européenne, les États membres ont adopté, le 23 juin 2003, une position commune « sur le contrôle du courtage en armement ».

Ils se sont engagés à veiller à ce que leur législation actuelle ou future en matière de courtage en armement contienne un certain nombre de dispositions communes. Ils prendront ainsi toutes les mesures nécessaires pour contrôler les activités de courtage se déroulant sur leur territoire et sont encouragés à envisager le contrôle des activités de courtage exercées hors de leurs frontières par leurs ressortissants résidant ou établis sur leur territoire. Les États membres se sont également engagés à mettre en place, entre eux et avec les pays tiers, un système d'échange d'informations sur les activités de courtage. Ils ont enfin prévu que chaque État membre établira des sanctions, y compris pénales, afin que les contrôles exercés en matière de courtage soient effectivement suivis d'effets. En droit interne, le Gouvernement a adopté au cours du premier trimestre de l'année 2002 un décret concernant le contrôle

de « l'intermédiation ». Le décret 2002-23, du 03 janvier 2002 a modifié le décret 95-589 du 6 mai 1995 pour préciser le nouveau champ d'application de la réglementation. Ce décret définit et soumet à l'autorisation préalable de l'État l'exercice des activités d'intermédiation et de courtage ayant lieu sur le territoire national, quel que soit le lieu d'exercice des tierces parties. Cette autorisation vise à la fois l'intermédiation concernant les matériels de guerre et les armes à feu dites de défense et leurs munitions. Sur le plan pénal, conformément aux dispositions de l'article 2339-2 du Code de la défense, « quiconque exerce son activité en qualité d'intermédiaire sans y être régulièrement autorisé est passible d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100 000 euros. » Quatre-vingt-dix-sept demandes d'autorisations d'intermédiation ont été déposées en 2006. Quatre-vingt-quatorze ont été accordées. Deux ont été refusées et une classée sans suite. Un régime d'autorisation préalable aux opérations d'intermédiation a été étudié par les différentes administrations concernées. L'autorisation prendrait une forme individuelle ou globale couvrant une ou plusieurs négociations en fonction des conditions de l'opération. Ces dispositions, de nature législative, seront examinées par le Parlement. L'ensemble du régime de contrôle de l'intermédiation s'appliquant aux personnes résidentes ou établies en France sera assorti de sanctions pénales adaptées.

## LE CONTRÔLE DES INTERMÉDIAIRES DU SECTEUR DE L'ARMEMENT

Afin de mieux contrôler l'activité des intermédiaires agissant dans le secteur de l'armement, les directives de la CIEEMG à haut niveau ont préconisé, en 2000, l'extension à tous les intermédiaires du régime d'autorisation administrative applicable aux fabricants et aux commerçants d'armes et matériels de guerre. Le régime instauré par le décret n° 2002-23 du 6 janvier 2002 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 définit ainsi les modalités d'un contrôle dit *a posteriori*. Simultanément et en application de ces directives, les études sur la mise en œuvre d'un contrôle *a priori* des opérations d'intermédiation et de courtage des armements ont été poursuivies, et ont conduit à élaborer un projet de loi ainsi qu'à proposer l'instauration de modalités de contrôle adaptées.

## LE CONTRÔLE ACTUEL : LE CONTRÔLE A POSTERIORI

Le décret n° 2002-23 précité a créé les bases d'un régime de contrôle administratif *a posteriori* des intermédiaires en armement, déclarés comme tels et autorisés par le ministre de la défense à exercer cette activité. Il s'agit d'un régime d'autorisation inspiré de celui régissant les autorisations de fabrication et de commerce de matériels de guerre, armes et munitions. Le Contrôle général des armées est chargé, aux termes de ce décret, de contrôler sur pièces et sur place les titulaires de l'autorisation d'intermédiation sur la base des comptes rendus d'activité semestriels de ces derniers. Toutefois, le caractère immatériel des opérations concernées pose, pour les intermédiaires autorisés, le problème de la définition et de la transcription de la réalité de telles opérations. C'est pourquoi des mesures complémentaires sont envisagées et figurent dans le projet de loi relatif au contrôle *a priori* des opérations de courtage et d'achat pour revendre. En effet, seule la complémentarité de ces mécanismes (contrôle *a posteriori* et contrôle *a priori*) permettra la mise en œuvre d'un contrôle effectif et complet des opérations de courtage, d'intermédiation et d'achat pour revendre sur le territoire français.

## LE PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE A PRIORI DES OPÉRATIONS D'INTERMÉDIATION ET D'ACHAT POUR REVENDRE

Le projet de loi modifiant le Code de la défense vise à soumettre chaque opération de courtage à un régime d'autorisation préalable. Par ailleurs, le régime pénal des opérations de courtage réalisées sans autorisation ne pouvant être rattaché aux infractions existantes, il convient également de prévoir son institution par voie législative. Le périmètre des opérations pour lesquelles sera exigée une autorisation préalable pourrait être le même que pour les exportations d'armement, c'est-à-dire celui qui est défini par l'arrêté du 20 novembre 1991 et qui liste les matériels soumis à procédure de contrôle.

Les principes posés par l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés devraient être repris pour la délivrance de ces autorisations. Quant à la procédure de délivrance, elle serait largement inspirée de celle applicable en matière d'agrément préalable et d'autorisations d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés. Dans des cas spécifiques, l'autorisation pourra être accordée pour un ensemble d'opérations sous la forme de licence globale ou générale de courtage limitée (durée, champ d'application géographique - avec dérogation pour l'Union européenne -, objet) afin de ne pas entraver l'activité d'opérateurs en général bien identifiés.

Le projet de loi a été examiné en séance plénière au Conseil d'État le 13 juillet 2006 puis en Conseil des ministres. Il a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 19 juillet 2006, puis renvoyé à la Commission de la défense nationale et des forces armées. À la demande du gouvernement nommé en mai 2007, le projet de loi relatif au régime d'autorisation d'intermédiation a été enregistré à la présidence du Sénat le 5 juin 2007.

## **2.4.7 Les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

À la demande du groupe COARM, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement portant sur des matériels qui, sans pour autant relever des matériels de guerre, devraient toutefois faire l'objet d'un contrôle à l'exportation. Cette proposition a été adoptée en juin 2005. C'est le règlement n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 « concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » qui est entré en vigueur le 30 juillet 2006. Le règlement distingue les « biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » pour lesquels une interdiction des exportations et des importations, mais aussi une interdiction de l'assistance technique concernant les opérations d'exportation et d'importation sont prévues, et les « biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », pour lesquels le règlement impose la mise en place d'un système d'autorisation des exportations (et non des importations), mais aussi d'autorisation de la fourniture à toute entité d'un pays tiers d'une assistance technique se rapportant à ces biens. Pour autoriser l'exportation de ces derniers matériels, les autorités doivent prendre en compte un certain nombre de critères, notamment les arrêts rendus par les tribunaux internationaux, les résultats des travaux des organes compétents de l'Onu, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne ou encore les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe. Le règlement crée également un mécanisme de consultation : l'État membre qui souhaiterait autoriser une opération impliquant un utilisateur final ayant précédemment fait l'objet d'une décision de refus devra consulter les autorités de l'État à l'origine de ce refus. Il ne pourra autoriser une telle opération qu'après en avoir présenté les

raisons à tous les États membres et à la Commission. Si, après ces consultations, l'État membre décide d'accorder une autorisation, il informe immédiatement tous les États membres et la Commission de sa décision et en explique les raisons en présentant, le cas échéant, des informations justificatives. Les États membres devront établir des règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions de ce règlement et veiller à leur application.

## **2.5 BILAN DE L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE EUROPÉEN EN 2006**

### **2.5.1 Bilan qualitatif**

Le groupe COARM, groupe spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne, est le cadre d'élaboration et de mise en œuvre du Code de conduite. Au sein du COARM, les États membres examinent les différentes possibilités d'amélioration du Code. Ainsi, une liste commune d'équipements militaires a été adoptée le 13 juin 2000 par le Conseil. Cette liste reprend la liste de Wassenaar et est régulièrement mise à jour. La dernière version a été adopté par le Conseil le 19 mars 2007 et publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 29 mars 2007<sup>42</sup>. Ceci représente une avancée importante et un apport significatif au renforcement de l'efficacité du Code de conduite. Cette liste constitue un pas en avant vers la convergence des pratiques des États membres dans le domaine du contrôle des exportations d'armes conventionnelles. Désormais, les États membres utilisent les références de la liste commune pour les notifications de refus, ce qui permet une clarification et une simplification des échanges entre eux sur ces sujets.

Par ailleurs, afin d'assurer une description plus précise des motifs de refus dans les notifications, les États membres ont décidé que celles-ci devraient comporter les données suivantes :

- pays de destination ;
- description détaillée du bien concerné ;
- acheteur ;

<sup>42</sup> La liste commune des équipements militaires visés par le Code de conduite de l'Union européenne figure à l'annexe 4.

- description de l'usage final ;
- critères sur lesquels se fonde la décision de refus ;
- date du refus.

Le Code de conduite prévoit une procédure de consultation entre un État membre saisi d'une demande de licence d'exportation portant sur une transaction globalement identique à un refus notifié au titre du Code de conduite. Ces consultations se font par le réseau de correspondance diplomatique COREU<sup>43</sup> qui relie les capitales des États membres. Tous les États membres sont destinataires des COREU échangés dans ce cadre (consultation, réponse et information sur la décision finale prise sur la demande de licence d'exportation) afin d'accroître la transparence sur les politiques d'exportation d'armes des États membres.

En outre, les États membres poursuivent leurs travaux visant à augmenter la lisibilité et la qualité des informations contenues dans le rapport annuel sur l'application du Code. Il a notamment été décidé sous la présidence allemande au 1<sup>er</sup> semestre 2007 d'inclure des données sur les exportations vers des missions sous mandat de l'Onu ou sous mandat international.

Les États membres ont, parallèlement, développé leur concertation sur les politiques nationales de contrôle des exportations d'armement vers certains pays ou régions non soumis à embargo, mais faisant l'objet d'une vigilance particulière, notamment en raison de la situation des Droits de l'Homme. Ils ont également abordé d'autres problématiques liées au contrôle des exportations, notamment en vue de définir les « meilleures pratiques » en la matière : exportations d'équipements à des fins humanitaires, notamment vers des États placés sous embargo (matériels de déminage...), contrôle des transferts intangibles de technologies, des activités de transit, de la production sous licence dans des États tiers, certificats de destination finale.

Une position commune sur le courtage a été adoptée le 23 juin 2003 (cf. 2.4.5). Le groupe COARM est intervenu dans les travaux menés par l'Union européenne dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il a ainsi participé à la rédaction d'une liste de mesures concrètes prévoyant notamment les modalités d'un renforcement des contrôles à l'exportation afin d'éviter le détournement d'armes au profit de terroristes.

La révision du Code de conduite a été finalisée en 2006 sur le plan technique. Elle comporte une extension du dispositif européen de contrôle aux opérations de courtage et de transit, ainsi qu'aux transferts de biens intangibles. De plus, les procédures d'harmonisation des politiques d'exportation des États membres ont été renforcées, et les critères de refus ont fait l'objet d'un réexamen, ce qui se traduit, notamment, par une meilleure prise en compte du droit humanitaire international. La transformation du Code de conduite en position commune, qui donnerait au

code un caractère contraignant pour les États membres, continue d'être discutée. La « boîte à outils », dispositif transitoire pour les pays en sortie d'embargo, va permettre un contrôle renforcé des exportations d'armes de l'Union vers ces pays :

- accroissement de la transparence entre États membres à travers un mécanisme de notifications trimestrielles des autorisations délivrées, de notification des exportations autorisées sur les cinq dernières années et de réexamen des refus délivrés vers ces pays pendant l'embargo ;
- mise en œuvre de consultations en cas de changement majeur de la politique d'exportation d'un État membre, ce qui entraînera un contrôle politique plus large et responsable, notamment à travers la pression exercée par les pairs sur les États membres, dans le cadre de la PESC.

En 2006 et au premier semestre 2007, sous les présidences autrichienne, finlandaise et allemande, le groupe COARM a poursuivi ses efforts en vue d'une plus grande transparence et d'une meilleure harmonisation des procédures nationales de contrôle.

Tout d'abord, le COARM a adopté des « meilleures pratiques » relatives à l'interprétation des critères 2 et 7 en 2006 et des critères 1, 5 et 6 au premier semestre 2007. La France a piloté le travail d'interprétation du critère 5. La dernière version du guide de l'utilisateur adopté par le COARM de juin 2007 comprend donc des « meilleures pratiques » pour tous les critères du code.

Ensuite, le COARM a consacré une partie de son activité au contrôle relatif au destinataire final (end-use control) et au contrôle a posteriori (post-shipment control). Ce travail a débouché sur l'inclusion d'une section spécifique au contrôle a posteriori dans la dernière version du guide de l'utilisateur. Elle met l'accent sur l'utilité de ce type de contrôle pour limiter les risques de détournement, et invite les États membres à échanger des informations sur leur pratique en la matière.

Le COARM a également suivi avec attention le projet d'initiative législative de la Commission en matière de transferts intracommunautaires de matériels de guerre. La Commission entend proposer un texte législatif pour faciliter les échanges de produits de défense au sein de l'Union européenne. Ce texte devrait être adopté en octobre 2007 dans le cadre d'un paquet défense incluant également une initiative relative aux marchés publics de défense.

Enfin, le COARM, en lien avec le CODUN, a suivi le processus en faveur d'un traité international sur le commerce des armes (ATT). Ces deux groupes de travail ont notamment assuré la coordination des actions de lobbying des États membres en faveur de l'ATT.

<sup>43</sup> Le réseau COREU (pour Correspondance européenne) est un réseau de communication de l'Union européenne entre les États membres et la Commission pour la coopération dans les domaines de la politique étrangère. Il facilite une prise de décision rapide en cas de crise.

## 2.5.2 Bilan quantitatif

### 2.5.2.1 Refus et critères associés

Le nombre de refus français notifiés a été de 85 en 2006. L'évolution du nombre de refus français depuis l'entrée en vigueur du Code de conduite est la suivante :

ANNÉES	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1ER SEMESTRE	-	34	46	63	42	50	48	49	51
2ND SEMESTRE	16	28	66	64	53	52	32	27	34
TOTAL	16	62	112	127	95	102	80	76	85

Source : ministère des affaires étrangères et européennes

Ce faible niveau de refus s'explique en partie par la prise en compte progressive par les industriels de la jurisprudence de la CIEEMG.

En 2006, les critères motivant les refus ont été les suivants (la pluralité des critères motivant certains refus explique que le total des critères invoqués est supérieur au nombre de refus exprimés pour l'année considérée) :

CRITÈRE	OBJET DU CRITÈRE	NOMBRE DE REFUS NOTIFIÉS EN 2006	NOMBRE DE REFUS NOTIFIÉS EN 2005
1	RESPECT DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DES ÉTATS MEMBRES	17	20
2	RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS DE DESTINATION FINALE	5	1
3	SITUATION INTÉRIEURE DANS LE PAYS DE DESTINATION FINALE (EXISTENCE DE TENSIONS OU DE CONFLITS ARMÉS)	27	23
4	PRÉSERVATION DE LA PAIX, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA STABILITÉ RÉGIONALES	20	10
5	SÉCURITÉ NATIONALE DES ÉTATS MEMBRES ET DES TERRITOIRES DONT LES RELATIONS EXTÉRIEURES RELÈVENT DE LA RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE, AINSI QUE CELLE DES PAYS AMIS OU ALLIÉS	15	4
6	COMPORTEMENT DU PAYS ACHETEUR À L'ÉGARD DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE, ET NOTAMMENT SON ATTITUDE ENVERS LE TERRORISME, LA NATURE DE SES ALLIANCES ET LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL	0	1
7	EXISTENCE D'UN RISQUE DE DÉTOURNEMENT DE L'ÉQUIPEMENT À L'INTÉRIEUR DU PAYS ACHETEUR OU DE RÉEXPORTATION DE CELUI-CI DANS DES CONDITIONS NON SOUHAITÉES	9	9
8	COMPATIBILITÉ DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT AVEC LA CAPACITÉ TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE DU PAYS DESTINATAIRE	19	27

Source : ministère des affaires étrangères et européennes

La situation intérieure dans le pays de destination finale (critère 3), la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale (critère 4), le respect des engagements internationaux des États membres (critère 1) et la compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire (critère 8) ont été les quatre critères les plus fréquemment invoqués.

La sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés (critère 5) et le respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale ont été beaucoup plus utilisés qu'en 2005.

### **2.5.2.2 Répartition géographique des refus<sup>44</sup>**

La répartition géographique des refus d'exportation de matériel de défense pour l'année 2005 est la suivante pour la France :

<sup>44</sup> Les refus ayant été révoqués ou faisant doublon ne figurent pas dans les chiffres suivants en raison de l'actualisation régulière des refus classés en doublon. Les chiffres figurant dans les tableaux sont valables à la date d'édition du présent document.

ZONES GÉOGRAPHIQUES	NOMBRE DE REFUS 2006	NOMBRE DE REFUS 2005
AFRIQUE DU NORD	14	1
AFRIQUE SUBSAHARIENNE	7	11
AMÉRIQUE DU NORD	0	0
AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	0	1
AMÉRIQUE DU SUD	6	4
ASIE CENTRALE	3	3
ASIE DU NORD-EST	12	14
ASIE DU SUD-EST	10	5
ASIE DU SUD	16	17
EUROPE OCCIDENTALE	2	0
EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE	10	13
PROCHE ET MOYEN-ORIENT	5	7
Océanie	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>85</b>	<b>76</b>

Source : ministère des affaires étrangères et européennes

Les refus ont principalement concerné l'Asie du Sud, l'Afrique du Nord, l'Asie du Nord-Est, l'Asie du Sud-Est et l'Europe centrale et orientale.

### **2.5.2.3 Matériels concernés par les refus**

Les matériaux concernés par les refus sont, en 2006 comme par le passé, essentiellement des composants électroniques (transfert de technologies), des équipements de surveillance (caméras, radars) ou d'intervention (hélicoptères), ainsi que des munitions et des armes légères.

### **2.5.2.4 Consultation avec les partenaires de l'Union européenne**

En 2006, la France a engagé huit procédures de consultation avec ses partenaires de l'Union européenne et a répondu à 23 demandes de consultation.

## **2.6 ÉVOLUTIONS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DES PROCÉDURES DU CONTRÔLE**

Le décret-loi du 18 avril 1939 a été abrogé par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 qui a repris l'essentiel de ses dispositions dans le Code de la défense. Cette ordonnance a été ratifiée par le Parlement par la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005 modifiant diverses dispositions relatives à la défense.

La modification des dispositions du Code de la défense relatives au régime des matériaux de guerre, armes et munitions devrait s'orienter vers une meilleure définition du champ d'application de ce régime, en améliorant et en simplifiant la classification des matériaux concernés, qui n'est pas toujours adaptée à l'évolution des matériaux et techniques militaires, et est de ce fait parfois imprécise. Cet exercice nécessite en outre de tenir compte des engagements internationaux de la France en matière de contrôle des exportations, notamment au niveau européen, avec l'adoption du Code de conduite sur les exportations d'armement, de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne couverts par le Code de conduite et de l'accord cadre dit LoI. Il convient également de tenir compte des dernières évolutions des travaux menés au niveau international pour adapter notre droit interne, notamment pour ce qui concerne le contrôle du courtage international et la traçabilité des armes à feu.

Les dernières modifications apportées au régime des matériaux de guerre, armes et munitions par les lois du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne, du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure et lors de la codification des dispositions réglementaires relatives au régime des matériaux de guerre, armes et munitions dans le Code de la défense, n'ont pas touché au régime de contrôle des exportations.

Les politiques et les modes d'action du contrôle doivent prendre en compte de plus en plus l'évolution de la nature des transferts (des opérations à complexité et à contenu technologique croissants), les caractéristiques des structures de production (impliquant de multiples sous-traitances et des échanges entre filiales de groupes multinationaux), ainsi que les pratiques de nos grands partenaires. L'interdépendance croissante des systèmes de contrôle est inéluctable, tant pour des raisons industrielles que diplomatiques. Elle est particulièrement importante avec nos partenaires européens et contribue à l'efficacité d'ensemble des efforts de lutte contre la prolifération et de dissémination des armements. Ces évolutions impliquent également une responsabilisation accrue des entreprises et dans certains cas une mise à niveau de leurs systèmes internes de contrôle.

Dans ce contexte, un rapport parlementaire a été remis au Premier ministre en juillet 2006 par le député Yves Fromion ; il intègre un certain nombre de propositions relatives aux questions de contrôle et de soutien des exportations françaises d'armement. Ces propositions ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part de l'administration. Outre l'adoption d'une série de mesures techniques destinées à améliorer le traitement administratif des demandes et à en réduire certains délais, plusieurs grandes orientations ont été retenues pour mise en œuvre dès 2007 :

- l'expérimentation de l'agrément préalable unique, en fusionnant les étapes « négociation » et « vente » (voir § 2.4.3) ;
- l'expérimentation du développement des procédures d'autorisation globales : celles-ci ont pour objet soit de se substituer à un nombre important d'autorisations simples pour des opérations peu sensibles, soit d'accompagner des coopérations industrielles impliquant un flux régulier d'échanges avec des partenaires proches ;
- des procédures adaptées pour le contrôle des transferts de technologie, savoir-faire et informations sensibles, notamment par des voies intangibles ou dématérialisées : la CIEEMG exige ainsi dorénavant pour des opérations impliquant de tels transferts la mise en place par les industriels de Dispositifs d'assurance de la sécurité des informations (DASI) ;
- la mise à jour de l'arrêté du 20 novembre 1991 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation. L'objectif du travail engagé est d'actualiser le classement actuel au regard des évolutions technologiques tout en intégrant la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

L'administration modernise parallèlement ses modes de traitement des demandes grâce à la mise en place du nouveau Système d'information du contrôle des exportations SIEX (voir encadré). Des gains substantiels devraient en résulter tant en termes de réduction des délais administratifs que d'efficacité du contrôle.

#### « LE NOUVEAU SYSTÈME D'INFORMATION DU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS » (SIEX)

**Le ministère de la défense (Délégation aux affaires stratégiques) est chargé de la conduite en maîtrise d'ouvrage du système d'information interministériel « SIEX ».**

**Ce nouveau système d'information hautement sécurisé permet la prise en charge par l'administration, en mode entièrement dématérialisé, de l'ensemble des demandes d'agrément préalable et d'autorisation d'exportation déposées par les industriels.**

**Le déploiement physique de ce système est désormais bien avancé, le SGDN et les ministères à voie délibérative en CIEEMG étant desservis depuis plus d'une année. Au quotidien, plus d'une centaine d'utilisateurs, répartis sur une dizaine de sites distincts, s'appuient sur ce système pour l'instruction de dossiers qui leur sont soumis. Plusieurs milliers de demandes d'agrément préalable et d'autorisation d'exportation ont ainsi été traitées sous « SIEX ».**

**L'instruction des différentes demandes reçues est, grâce à ce nouveau système d'information, facilitée pour les agents de l'administration, un objectif étant de permettre après une période d'adaptation une importante réduction de différents délais de traitement.**

**Ce système d'information « SIEX » est complété de l'application « Enodios » qui ouvre la possibilité d'une saisie sécurisée de leurs demandes par les industriels, en ligne et à distance. Les doubles saisies et différents délais de courrier sont ainsi supprimés.**

**La fluidité recherchée dans le traitement des demandes reçues est assurée par une pleine intégration fonctionnelle d'« Enodios » à « SIEX ».**

**Les industriels connectés à « Enodios » bénéficient en retour de délais de traitement de leurs demandes réduits et d'une information en continu (mise à jour journalière) sur l'état d'avancement de l'instruction de ces demandes.**

**L'accès à ce service nécessite simplement d'avoir pris un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à l'Extranet sécurisé sur lequel s'appuie pour sa mise en œuvre « Enodios ».**

## PARTIE 3

# POLITIQUE DE SOUTIEN DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

### 3.1 CADRE DU SOUTIEN AUX EXPORTATIONS

Les exportations d'armement participent de la politique étrangère et de défense de la France. L'exportation d'armement répond aux besoins légitimes de défense et de sécurité des pays clients, qui ne disposent pas, en général, d'une industrie nationale capable de répondre à tous leurs besoins en la matière. Elle s'inscrit également dans la relation diplomatique et de sécurité que la France entretient avec de nombreux pays. Elle contribue au maintien des capacités techniques et industrielles de défense sur le territoire français. Elle peut en outre aider à améliorer la qualité et à contenir les coûts des matériels nationaux. L'action de soutien étatique aux exportations s'inscrit exclusivement dans le cadre de la réglementation française et internationale, exposée dans le chapitre précédent, et de la participation de la France aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre la corruption dans les transactions du commerce international. Seules les négociations puis les ventes dûment autorisées par le Gouvernement à l'issue du processus CIEEMG décrit précédemment sont accompagnées, le cas échéant, par les structures étatiques compétentes. Cette légitimité acquise à l'issue d'un parcours interministériel particulièrement rigoureux implique a contrario que le soutien aux exportations peut alors être apporté avec tout l'engagement possible de la part des autorités publiques.

#### AMÉLIORATION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN DE L'ÉTAT AUX EXPORTATIONS DE DÉFENSE

Les principales recommandations du rapport du député Yves Fromion visant au renforcement du dispositif de soutien public aux exportations de défense et de sécurité ont été retenues et sont en cours de mise en œuvre. S'agissant en particulier du volet soutien aux exportations, deux mesures complémentaires et jugées prioritaires ont été retenues :

- d'une part, l'élaboration d'un plan stratégique des exportations de défense approuvé à haut niveau ; ce plan est destiné à donner aux services de l'État concernés une vision commune et interministérielle des prospects de l'industrie française susceptibles de recevoir un soutien public et fixer le cadre dans lequel devra se développer la coordination de leur action ;
- d'autre part, la mise en place d'une Commission interministérielle pour les exportations de défense et de sécurité, chargée d'animer les réflexions et les échanges interministériels sur les sujets stratégiques relatifs au soutien en matière d'exportation d'armement et de veiller à la mise en œuvre du plan stratégique de soutien aux exportations de défense ; cette commission, annoncée par le Premier ministre le 28 août 2007, a été installée le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

### 3.2 EXPORTATIONS D'ARMEMENT ET RELATIONS DE DÉFENSE

La France entretient des relations internationales d'armement de haut niveau avec une quinzaine de pays, et de niveau significatif avec une trentaine d'autres. C'est l'une des composantes, prépondérante pour certains de ces pays, des relations de défense bilatérales entretenues avec la France. Les autres composantes sont des relations entre forces armées et l'entretien d'un dialogue stratégique politico-militaire. Les relations de défense s'inscrivent elles-mêmes dans les relations politiques et diplomatiques, définies par le ministère des affaires étrangères et européennes. Elles impliquent en effet la volonté politique des deux parties de s'engager, sur le long terme, dans un partenariat dont l'équipement des armées utilisatrices peut être une composante durable. Depuis dix ans, la France se situe parmi les quatre principaux exportateurs mondiaux d'armement, derrière les États-Unis et le Royaume-Uni, mais à un niveau comparable à la Russie (celle-ci a néanmoins vu sa position concurrentielle progresser ces dernières années). Si ce fait concrétise des intérêts économiques, il résulte avant tout d'actions politiques de défense présentant un rôle majeur.

#### 3.2.1 Les multiples volets des relations de défense

Les relations de défense avec les pays amis et alliés recouvrent plusieurs volets :

- un volet de diplomatie de défense animé par la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) du ministère de la défense, pouvant déboucher sur un dialogue plus large auquel sont associés les ministères des affaires étrangères des deux pays (dialogue dit « deux plus deux ») ;
- un volet de coopération militaire qui comprend du côté du ministère de la défense des manœuvres conjointes, des échanges sur les concepts d'emploi des forces, des partages et des transferts de savoir-faire opérationnels dans l'emploi, la mise en œuvre et l'entretien des équipements de défense. De plus, des formations croisées entre nos armées et celles du pays partenaire sont prises en charge par le ministère des affaires étrangères et européennes. La définition des projets de coopération associe étroitement l'État-major des armées (EMA) à la Direction de la coopération militaire et de défense (DCMD) du ministère des affaires étrangères et européennes ;
- un volet de coopération armement, qui implique la Délégation générale pour l'armement (DGA) et la structure d'acquisition cliente. Cette coopération porte sur tous les aspects de l'intervention et de l'expertise associées à la responsabilité de maître d'ouvrage, comme les dialo-

gues sur les programmes et les méthodes d'acquisition, les échanges de personnel, la coopération en recherche et développement ainsi que le transfert de savoir-faire.

### 3.2.2 Le rôle de la Délégation générale pour l'armement (DGA)

La Délégation générale pour l'armement (DGA), et en son sein la Direction du développement international (DDI), est chargée de la relation internationale d'armement. Elle peut mener une action d'accompagnement des négociations et des ventes autorisées par le Gouvernement sous différentes

formes, qu'elles relèvent du soutien technique ou financier. La préparation et l'entrée en vigueur du contrat, puis son exécution sur toute sa durée, font intervenir la plupart des directions de la DGA impliquées dans le déroulement des programmes d'armement nationaux : ceci illustre combien les relations de coopération et de dialogue armement entretiennent par la DGA avec ses homologues des différents pays sont mises en jeu dans le processus d'exportation d'armement, en particulier quand les pays clients ne disposent pas de l'ensemble des capacités de maîtrise d'ouvrage de systèmes complexes.

#### LE SOUTIEN TECHNIQUE

- assistance à la spécification du besoin, à laquelle peuvent contribuer les architectes de systèmes de forces et services de programmes ;
- présentation des matériels (assurée par les directions de programmes) et démonstrations (avec le concours des armées et des centres d'expertise et d'essais) ;
- proposition de coopérations, notamment en matière de R&T ;
- mise en place d'un directeur d'opération d'exportation à la DGA, chargé de veiller à la bonne exécution des contrats reçus ;
- assurance du contrôle qualité quand l'État client le demande ;
- organisation des essais de qualification quand l'État client le souhaite ;
- prise en compte du maintien en condition opérationnelle<sup>45</sup> (MCO).

<sup>45</sup> La DGA fournit des informations sur le coût de possession, les plans de maintenance, la logistique.

#### LE SOUTIEN FINANCIER

- faciliter les missions des industriels<sup>46</sup>, souvent des PME ;
- soutenir l'action des groupements d'industriels organisateurs des trois grands salons d'armement français<sup>47</sup> ;
- faire bénéficier des connaissances de l'environnement défense dans les procédures interministérielles<sup>48</sup> d'assurance crédit à l'export et d'assurance prospection pour les dossiers de matériels militaires ;
- piloter la procédure de cession des matériels des armées devenus généralement sans emploi ou sur le point d'être retirés du service actif et qui n'ont pas lieu d'être détruits<sup>49</sup>.

<sup>46</sup> Soutien sur des pays ciblés en vue de la prospection de marché, de la démonstration ou de la commercialisation de matériels. Prise en charge d'une partie de l'installation des industriels sur le stand France à l'occasion des salons d'armement à l'étranger.

<sup>47</sup> La DDI finance un pavillon « défense » et valorise la relation DGA/industrie en organisant l'accueil des délégations étrangères officiellement invitées.

<sup>48</sup> La DDI représente le ministère de la défense.

<sup>49</sup> La cession de matériels classés « matériels de guerre » n'est prononcée que si elle a obtenu un agrément préalable après avis de la CIEEMG. Elle peut se faire soit directement de gouvernement à gouvernement, soit par l'intermédiaire d'une société française ayant l'autorisation de commerce des matériels de guerre.

#### INFORMATIONS ET CONTACTS POUR LE SOUTIEN DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

Les informations sur la Délégation générale pour l'armement du ministère de la défense sont consultables à l'adresse suivante : [www.defense.gouv.fr/dga/](http://www.defense.gouv.fr/dga/)

Les contacts utiles pour les démarches d'exportation, en particulier pour la DGA, sont également indiqués en annexe 21.

### 3.2.3 Les relations d'armement avec les pays amis ou alliés

Que ce soit sous l'angle de la coopération européenne ou sous celui de l'accompagnement des exportations d'armement, les relations dans le domaine de l'armement ont été, depuis plus de trente ans, un des volets significatifs des relations bilatérales entretenues entre la France et ses principaux alliés. Pour le maintien de la relation de défense, un aspect essentiel est l'obligation, qui incombe à l'industriel français concerné, de continuité des relations techniques

et commerciales avec le pays partenaire après la vente des matériels. Autant que la coopération sur un programme de développement, la vente d'un système d'armes instaure nécessairement une relation dans la durée, d'autant plus impérative que l'État français se trouve impliqué aux côtés de l'industriel vis-à-vis de l'État acquéreur.

### **3.2.4 L'activité internationale dans les relations de défense**

L'activité internationale du ministère de la défense, sous l'angle de la coopération militaire, de l'armement ou du dialogue stratégique, est très dense. Elle trouve souvent son aboutissement à un niveau politique dans les déplacements du ministre de la défense ou dans l'accueil de hautes autorités ou de délégations étrangères. Le ministre dispose également d'un « représentant personnel », qui lui permet de multiplier les contacts de haut niveau et d'entretenir un dialogue politique dense avec les pays partenaires.

## **3.3 MAINTIEN D'UNE BASE INDUSTRIELLE DYNAMIQUE**

Les exportations contribuent au lissage du plan de charge des bureaux d'étude, de la production et des compétences de l'industrie, pour lesquels les commandes nationales ne sont pas toujours suffisantes.

Elles participent ainsi à la pérennité de la base industrielle et technologique de défense, gage de l'autonomie nationale et européenne. Elles participent en outre de façon déterminante à l'activité de l'industrie de défense, dont elles représentent environ le tiers du chiffre d'affaires. Les exportations contribuent également à réduire les coûts

de production des systèmes d'armes destinés à la satisfaction du besoin national, en particulier par un effet d'allongement des séries. Elles permettent la répartition sur plusieurs clients, en plus de l'État français, des coûts non récurrents de l'entreprise, tels les coûts de l'entretien de ses compétences. Grâce à la confrontation à des marchés fortement concurrentiels, elles stimulent par ailleurs la compétitivité et l'innovation de notre industrie aérospatiale et de défense, ce qui contribue à garantir à l'État des conditions d'acquisition satisfaisantes.

Les exportations sont un élément important dans l'équilibre de la balance commerciale de la France : en effet, le solde positif des transferts d'armement<sup>50</sup> s'élève à plus de 3,7 milliards d'euros en moyenne chaque année, alors même que les exportations d'armement ne représentent qu'une faible part, de l'ordre de 1,6 %, des exportations françaises. Enfin, il convient de souligner que, en raison de sa politique nationale et européenne d'acquisition, qui a permis dans les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix le développement d'une large gamme de matériels, les industriels français ou franco-européens peuvent offrir des équipements de défense dans la plupart des segments du marché.

<sup>50</sup> Les compensations accordées dans le cadre de grands contrats peuvent réduire le solde net pour la balance commerciale de notre pays.

## PARTIE 4

# MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FRANÇAISE D'EXPORTATION

## D'ARMEMENT : RÉSULTATS DÉTAILLÉS

### 4.1 LE MARCHÉ MONDIAL DE L'ARMEMENT

#### 4.1.1 Physionomie du marché et principaux exportateurs mondiaux

Le volume des transferts d'armement se situe depuis une dizaine d'années à un niveau moyen d'environ 55 milliards d'euros. On relève toutefois une certaine augmentation du volume financier ces toutes dernières années, qui porte aujourd'hui le marché mondial de l'armement à 65 milliards d'euros. Ce marché est aujourd'hui caractérisé par une très forte concurrence et un faible nombre de pays exportateurs. Le marché de l'armement est ainsi concentré autour de trois grandes sources, à savoir les États-Unis, l'Union européenne (la France et le Royaume Uni en particulier) et la Russie. Ces pays possédant une base industrielle d'armement significative se confrontent ainsi essentiellement sur le segment supérieur du matériel neuf, qui représente l'essentiel du volume financier. On notera que le marché de l'occasion s'est développé (essentiellement en volume) avec l'apparition d'un foisonnement de matériels relativement rustiques vendus à bas prix, souvent issus des surplus des anciens protagonistes de la confrontation Est-Ouest ou des conflits plus récents. Toutefois, l'ampleur de cette offre de matériels d'occasion a aujourd'hui tendance à s'essouffler, tandis que le marché de la rénovation et de la modernisation des équipements de défense s'est accru. La part de marché des États-Unis a tendance à se renforcer aux alentours de 55 %, tandis que la part détenue par l'Union européenne est proche de 30 %. Depuis 2000, la Russie enregistre des résultats à la hausse qui la placent désormais en troisième position derrière les États-Unis et le Royaume-Uni. Cette progression de la position concurrentielle russe s'explique par une volonté politique forte, une restructuration du secteur industriel ainsi qu'une amélioration qualitative de l'offre. D'autres exportateurs présents sur le marché affichent des ambitions qui méritent l'attention. L'industrie équimentière israélienne (présente notamment dans le domaine de l'électronique, des drones et des missiles tactiques) reste un concurrent très actif sur de nombreux marchés, en particulier en Asie et en Europe de l'Est, et stabilise sa part de marché autour de 5 %. Au cours de la période 1996-2006, les quatre premiers exportateurs mondiaux<sup>51</sup> (dans l'ordre décroissant, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Russie et la France) ont représenté ensemble plus de 85 %

des exportations mondiales d'armement. Avec l'Allemagne (qui dispose de positions solides sur le marché naval) et Israël, ce sont plus de 90 % du commerce mondial qui sont couverts. La Chine, l'Italie, l'Espagne, la Suède, le Brésil, l'Afrique du Sud et la Corée du Sud constituent l'essentiel des autres pays exportateurs. De nouveaux pays (comme le Pakistan) se distinguent par la production de matériels de niveau technologique intermédiaire, dont le faible coût intéresse des pays aux exigences plus limitées.

#### 4.1.2 Avenir du marché mondial de l'armement

Ce marché pourrait bénéficier d'une reprise du fait des cycles de renouvellement des matériels, notamment sur le segment supérieur des matériels « neufs » intéressant les exportateurs occidentaux, et en particulier sur celui des avions de combat. Il s'inscrit cependant dans un environnement de sécurité qui évolue rapidement. Deux facteurs concourent à accroître l'obsolescence des matériels : le développement technologique d'une part, et l'identification de nouvelles menaces d'autre part. Le premier facteur contribue au maintien d'un fossé technologique important, particulièrement dans le domaine de l'aéronautique où l'accès aux technologies de pointe est limité à un nombre restreint de pays. Pour combler ce retard, les pays importateurs conditionnent souvent la signature des contrats de commandes à des transferts de technologies. Le second facteur résulte de la modification de la typologie des conflits. Les conflits au Kosovo, en Afghanistan et en Irak ont réorienté les réflexions des états-majors. On constate de plus en plus une tendance à la création de forces « médianes » comportant moins de moyens aéroterrestres lourds (chars d'assaut, hélicoptères d'attaque puissamment blindés et armés) mais incluant des matériels beaucoup plus mobiles et aérotransportables. On pourra également faire remarquer que, suite aux menaces terroristes d'un ennemi de plus en plus difficile à circonscrire, le concept de Homeland Security connaît un intérêt croissant.

<sup>51</sup> Les parts de marché sont difficiles à reconstituer avec exactitude. Le classement énoncé dans le présent rapport est établi à partir des Rapports aux parlements nationaux et de données officielles communiquées sur le sujet.

## LE CONCEPT DE HOMELAND SECURITY

Le concept de Homeland Security, conçu comme la prévention et la dissuasion des agressions pouvant être commises sur le territoire d'un État, à l'encontre des populations et infrastructures critiques, est un concept qui connaît un franc succès depuis quelques années. Les attentats du 11 septembre 2001 avec leurs conséquences, ainsi que la prise de conscience par les États, notamment les États-Unis, de la vulnérabilité du territoire national face à un risque multiforme et à une menace incertaine, ont permis l'accélération et le renforcement d'un processus entamé antérieurement, celui du recentrage de la sécurité sur sa composante territoriale. Ainsi, aujourd'hui, de nombreux pays s'organisent pour faire face à des désordres de grande ampleur, qu'ils aient pour origine le terrorisme, les risques sanitaires ou technologiques, ou toute autre menace sur les infrastructures critiques de transport, d'énergie, de télécommunications.

Construit autour de l'idée de la surveillance, du repérage, de l'identification de « l'ennemi infiltré », le Homeland Security prévoit la mise en place d'un dispositif combinant des éléments aussi hétérogènes que la surveillance de la vie publique et privée des individus, de leurs mouvements et réseaux, le renforcement de la surveillance des aéroports, grands ports maritimes, lieux de travail, la protection des infrastructures critiques comme les réseaux électriques et de distribution d'eau potable, ou encore la lutte contre les armes chimiques, biologiques et nucléaires de destruction massive. Le concept de Homeland Security a ainsi réellement favorisé l'émergence d'un nouveau marché, celui de la sécurité intérieure. Les industriels du secteur ne s'y sont pas trompés ; ils développent depuis quelques années de réels bureaux Homeland Security et rivalisent d'imagination et d'innovation en proposant le développement de divers systèmes offensifs et défensifs, de détection et de protection. Ce marché est estimé à 35 milliards d'euros par an, et concerne essentiellement les senseurs, la mise en réseau, l'intégration de systèmes, l'identification, le renseignement, la détection et la surveillance.

## 4.2 MARCHÉ DE L'ARMEMENT : LES SPÉCIFICITÉS FRANÇAISES

### 4.2.1 Structure des ventes françaises

#### Les clients armement de la France

Notre position sur le marché de l'armement doit s'examiner sur une durée significative (au moins cinq ans). Le cycle irrégulier des marchés et l'importance des grands contrats ne permettent pas de tirer d'enseignements pertinents à partir d'une année isolée. Le montant des prises de commandes en 2006 s'élève à 5,74 milliards d'euros, celui des livraisons à 4,03 milliards d'euros. Ces résultats sont cohérents avec ceux réalisés lors des années précédentes (cf. paragraphe 4.3.1.3, tableau sur l'évolution des livraisons et des prises de commandes 1997-2006).

Le classement (cf. tableau suivant) des clients armement de la France évolue peu d'une année sur l'autre. Si l'on ajoute les commandes des Emirats arabes unis, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de la Corée du Sud et du Maroc, on obtient 50 % des commandes passées à la France. La Bulgarie, les États-Unis et la Malaisie opèrent une progression parmi

les principaux clients armement de la France, du fait de la signature de contrats importants en 2006 (cf. paragraphe 4.4.2.1.1). Si l'on examine uniquement les résultats de l'année 2006, on notera enfin que l'Arabie Saoudite occupe le premier rang des clients armement de la France, avec 0,89 milliard d'euros de prises de commandes, signant notamment le contrat le plus important.

La coopération européenne s'amplifie, notamment dans le domaine aérospatial. Les nouvelles générations d'armement seront européennes, issues d'une coopération insufflée soit par les États, soit par les grands groupes industriels eux-mêmes. Par ailleurs, le marché des matières premières, et notamment celui des hydrocarbures, sujet à fluctuation, constitue une variable non négligeable pour le marché mondial de l'armement. En effet, des prix élevés peuvent représenter une véritable manne financière pour les pays producteurs ayant un fort besoin de devises, pays pour la plupart importateurs d'armement de haute technologie. La hausse du prix du baril de pétrole a un impact direct sur la politique d'acquisition d'armement des pays producteurs.

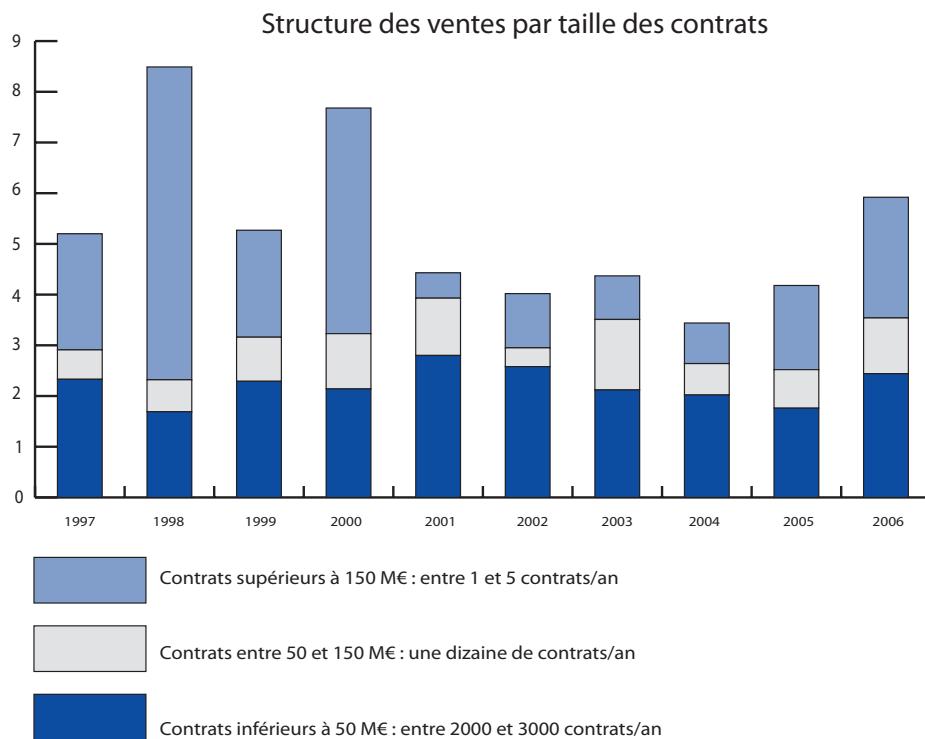
	Moyennes annuelles des prises de commandes cumulées sur la période 1997-2006	Montant des prises de commandes 2006
> 1 G€ / an	-	-
de 0,5 à 1 G€ / an	Emirats arabes unis	Arabie saoudite, Emirats arabes unis
de 0,2 à 0,5 G€ / an	Allemagne, Arabie saoudite, Grèce, Inde, Royaume-Uni	Australie, Bulgarie, Corée du Sud, États-Unis, Malaisie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan
de 0,1 à 0,2 G€ / an	Australie, Corée du Sud, États-Unis, Italie, Malaisie, Pakistan, Singapour, Taiwan, Turquie	Chine, Inde, Qatar, Suisse
de 0,05 à 0,1 G€ / an	Afrique du Sud, Brésil, Chine, Égypte, Espagne, Maroc, Norvège, Oman, Pays-Bas, Suède, Suisse	Allemagne, Espagne, Indonésie, Italie, Royaume-Uni, Singapour, Tchétchénie (Rép.)

## Structure des ventes par taille des contrats

Le poids des « très grands » contrats d'armement est une caractéristique essentielle du marché international. Comme il apparaît sur le graphique suivant, les marchés de plus de 150 millions d'euros représentent en moyenne, en valeur, pour la France, la moitié du marché, et jusqu'à 75 % certaines années. Du fait des enjeux politiques et financiers concernés, la préparation et la conclusion de ces contrats nécessitent d'établir une relation étroite et durable entre les pays parties, tant sur le plan diplomatique que stratégique. Pour ces contrats, la concurrence commerciale entre les industriels exportateurs se double de fait d'une concurrence politique entre les États. Le montant et la relative rareté de ces grands contrats expliquent les fluctuations

parfois importantes (du simple au double) des prises de commandes à l'export.

La structure des ventes françaises laisse par ailleurs apparaître un socle stable, de l'ordre de 1,5 à 2,5 milliards d'euros par an, qui repose sur des contrats de moindre importance (montants inférieurs à 50 millions d'euros). Une partie de ces contrats (environ la moitié) correspond à l'achat de pièces de rechange, de services et de contrats de maintenance opérationnelle dits MCO, correspondant aux grands contrats précédemment conclus, ce qui renforce encore l'intérêt de remporter les compétitions relatives à ces grands contrats. Au total, la France reçoit entre 4 000 et 6 000 contrats d'armement, de tout montant, chaque année.



## La gamme française de produits à l'export

Le marché est structuré autour d'un nombre limité de produits. La France dispose cependant d'une offre renouvelée sur l'ensemble du spectre des équipements de défense (avion de combat Rafale, hélicoptère de combat et de transport, frégate, bâtiment de projection et de commandement, sous-marin, système d'artillerie Caesar, véhicule blindé de combat d'infanterie VBCI, système de combattant du futur FELIN, missile de nouvelle génération, torpille légères, etc.).

Les avions de combat et armements associés ont représenté à eux seuls environ le tiers des exportations françaises au cours des vingt dernières années, essentiellement grâce aux ventes du Mirage 2000. Les segments des missiles surface-air (familles Crotale, Mistral et Roland) et des bâtiments de surface constituent les second et troisième postes

de nos exportations sur cette période. Les autres segments de missiles, antinavires (Exocet) et antichars (Hot, Milan, Eryx), sont très fortement représentés, tandis que le système sol-air moyenne portée (SAMP/T) ainsi que les missiles air-air (MICA) à courte et moyenne portée devraient progressivement élargir la gamme française des produits de ce secteur qui, avec l'aéronautique (avions de combat et hélicoptères), constitue le domaine d'excellence traditionnel de l'industrie française d'armement à l'exportation. Le segment des hélicoptères est en forte croissance dans nos exportations avec, notamment, les succès à l'exportation des équipements développés en coopération, comme le NH-90 et le Tigre. Au-delà des plates-formes, de nombreux équipements sont proposés à la vente par les industriels français, drones tactiques, systèmes d'information et de communication, satellites de communication et d'observation, radars, sonars, etc.

## L'IMPACT DES NORMES TECHNIQUES SUR LES POSSIBILITÉS D'EXPORTATION

**La tendance de plus en plus marquée de certaines nations à inclure dans les spécifications des nouveaux équipements de leurs forces armées des normes techniques prédéfinies entraîne automatiquement, lors de compétitions internationales, l'inéligibilité des systèmes conçus à partir d'autres jeux normatifs.**

Ce processus de normalisation, souvent initié sous l'impulsion des États-Unis, à l'intérieur comme à l'extérieur du cadre de l'Otan, a déjà agi en défaveur de produits français ou européens ; il s'exerce tout particulièrement à travers les systèmes de communications et de C4I (Command, Control, Communication, Computer, Intelligence). Dans ces domaines, la spécification d'une norme (interopérabilité entre équipements, cryptage des moyens de communication...) peut s'apparenter à la présélection biaisée d'un produit au détriment de tout autre. Concernant une prévision d'exportabilité, les exigences en matière d'interopérabilité et d'adaptabilité des matériels dans le cadre de forces de coalition deviennent de facto un facteur à intégrer dès la conception et la définition d'équipements de défense, y compris si le niveau de norme requis dépasse celui nécessaire à l'équipement des forces françaises.

La France doit également peser en amont lors de l'élaboration des cahiers des charges des acquéreurs potentiels, pour que les normes requises soient adaptées aux systèmes d'arme qu'elle est susceptible de vendre.

### 4.2.2 Les compensations industrielles

#### Les compensations : définition et mécanisme

La dépense d'armement est profondément liée aux attributs de souveraineté d'un État. Il s'agit d'une dépense éminente, qui doit parfois être justifiée devant les opinions par des opérations qui leur rendront un rôle productif pour l'économie nationale, en sorte qu'il n'apparaîsse plus comme stérilement « ponctionnel ». C'est pourquoi le vecteur d'acceptabilité politique auprès du public et des industries locales est le plus important moteur des demandes de compensations.

Ainsi, les compensations, ou offsets<sup>52</sup>, deviennent une partie intégrante de la politique industrielle de beaucoup de pays clients pour répondre à leurs préoccupations macro-économiques :

- l'enjeu stratégique de maîtrise technologique : la recherche de transfert technologique vers ses entreprises nationales en vue, principalement, d'améliorer l'outil de production du pays ;
- le développement économique et social : les pays importateurs cherchent à procurer du travail à leur population en créant des unités industrielles. Il y a, par conséquent, une recherche quantitative pour accroître le planning de charge de travail et un souci qualitatif d'amélioration du niveau de la main-d'œuvre. Concernant ce dernier point, il est souvent demandé à l'exportateur d'offrir des formations pour ainsi diminuer le nombre de sans emploi. Se manifeste de manière également forte le souci d'assurer autant que possible la sécurité d'approvisionnement des forces du pays, en contraignant le vendeur à maximiser la part locale dans la fourniture envisagée. Les demandes de compensations poussent à la surenchère entre les industriels, voire à devancer les attentes des acheteurs en matière d'offsets. Elles peuvent aussi avoir des effets pervers sur le marché de la défense, car elles sont un facteur certain de renchérissement des prix ainsi qu'un obstacle

à la transparence des transactions, accroissant ainsi le risque de corruption. La technique des compensations emprunte la forme de compensations commerciales (troc, contre-achat), et de compensations industrielles, ou offsets stricto sensu (investissements, parfois avec rachat de la production ou buy-back<sup>53</sup>, sous-traitance, filiale, cession de licence<sup>54</sup>, toute forme de transfert de technologies). Les compensations peuvent être directes<sup>55</sup> quand l'importateur participe lui-même à la production du bien qu'il achète, sous forme de sous-traitance ou de coproduction impliquant souvent du transfert de technologies, semi-directes<sup>56</sup> quand les compensations n'affectent pas directement le contrat principal, mais qu'elles sont réalisées dans le secteur de la défense, ou enfin indirectes<sup>57</sup> quand les opérations de compensation sont sans rapport avec le contrat principal.

Les règles qui régissent l'obligation de compensation dans un pays acheteur font l'objet de directives qui définissent le régime des compensations : taux de compensation<sup>58</sup> (il dépasse fréquemment en pourcentage le montant total du contrat principal), le seuil à partir duquel les compensations sont exigées, les coefficients multiplicateurs<sup>59</sup> appliqués aux montants des opérations de compensation pour leur donner leur valeur en crédits d'offsets (ils varient se-

52 L'achat en retour (buy back ou compensation) : l'exportateur vend une technologie ou une usine clés en main, et le paiement sera en partie effectué par des produits fabriqués à l'aide des moyens de production vendus.

53 La production sous licence : production locale d'un produit développé dans le pays exportateur, fondée sur le transfert des informations techniques réalisé dans un cadre commercial entre un industriel du pays exportateur et l'État ou un industriel du pays importateur.

54 Dans la compensation directe, l'importateur participe lui-même à la production du bien qu'il achète, sous forme de sous-traitance ou de coproduction, impliquant souvent des transferts de technologies.

55 La compensation semi-directe ne concerne pas directement le contrat principal, mais qui est réalisée dans le même secteur d'activité que celui-ci.

57 Dans le cas de la compensation indirecte, l'exportateur réalise ou fait réaliser ses obligations de compensation sous forme d'opérations diverses n'ayant pas de rapport avec le contrat principal.

58 Le taux de compensation : il représente le rapport entre l'assiette de compensation et la valeur des obligations à réaliser. Il exprime un pourcentage du contrat principal qui dépasse fréquemment le montant total. Ce taux est même parfois inconnu du fait de l'industriel qui conserve une forte confidentialité autour des contrats.

59 Les coefficients multiplicateurs sont souvent appliqués à certains domaines technologiques cibles que le pays importateur veut développer. Ils permettent de valoriser différemment des projets qui lui sont soumis en fonction de ses propres contraintes et objectifs industriels, commerciaux, financiers...

52 Obligation liée à une vente d'armement, par laquelle le vendeur doit réaliser dans le pays client des achats, des transferts de technologies, des investissements ou toute autre opération qui permet de compenser selon certains coefficients et à hauteur d'un certain taux de compensation la dépense publique d'importation.

lon certains critères : nature et volume du projet, lien avec le contrat principal, partenaires, secteur d'activité, zones géographiques spécifiques), les pénalités<sup>60</sup> dues en cas de retard ou de non-exécution de l'obligation de compensation (elles se traduisent notamment par la mise en place de garanties bancaires).

### **La pratique des compensations dans le monde**

La pratique des compensations a tendance à se généraliser. Elle touche tous les marchés d'exportation. Les États-Unis, où le Congrès se fait l'écho des PMI du tissu industriel national américain (entreprises dites du second tiers), cherchent à les combattre.

### **L'Europe et les compensations industrielles**

À l'échelle européenne, la France occupe une place importante dans le Club des pays exportateurs d'armement. Dans le cadre de la LoI (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède), un groupe de travail informel présidé par la France (DGA/DDI) a été chargé d'étudier la possibilité d'uniformiser les politiques de ces pays, en vue d'une éventuelle exemption réciproque des compensations. Même si l'atteinte de l'objectif d'une exemption entre pays de la LoI apparaît encore lointain, les travaux de ce groupe ont déjà permis d'arriver à une définition commune des compensations industrielles, laquelle isole une notion de participation industrielle correspondant à la part du travail entreprise par les industries locales au sein des programmes d'acquisition, ainsi qu'aux activités indirectement créées par ces programmes dans le secteur local de la défense. Il ressort des prises de position déjà formulées que la mise en place d'une structure de suivi pourrait être envisagée dans le cadre de l'Agence européenne de défense, qui évaluerait l'efficacité des pratiques de participation industrielle, leur cohérence par rapport à une définition commune (telle que celle élaborée par le groupe informel), et vérifierait enfin leur adéquation à un code de conduite qui est proposé par la France.

### **La politique française en matière de compensations industrielles**

La France admet que la finalité de sécurité et de souveraineté imprime des spécificités à l'acquisition d'armement :

- Sécurité d'approvisionnement : garantir la capacité technique de satisfaire le besoin pendant toute la durée d'utilisation (quelquefois très longue) des équipements. Ceci justifie de favoriser sur son sol le développement de technologies stratégiques et le maintien des capacités industrielles indispensables. Dans certains cas, le souci d'éviter tout risque de défaillance peut conduire à des critères de sélection d'une rigueur qui peut paraître porter atteinte au jeu normal de la concurrence.
- Secret et confidentialité.
- Recherche de la supériorité technologique.

<sup>60</sup> Clause de pénalité : clause par laquelle les contractants évaluent par avance les dommages-intérêts dus par le débiteur en cas de retard ou d'inexécution.

Ces impératifs, ainsi que des considérations ayant trait à l'emploi et à l'activité économique nationale, peuvent expliquer des demandes d'offsets de la part de ses partenaires. En Europe, les compensations conduisent à accroître les duplications au sein de la BITD européenne et pérennissent les surcapacités existant actuellement. Elles sont ainsi un facteur d'inefficacité économique de la dépense de défense et d'affaiblissement de la compétitivité de son industrie. Ces motivations légitimes nécessitent que des mécanismes alternatifs et non contraignants soient recherchés dans le cadre d'une politique structurelle et de compétitivité industrielle communautaire. Il n'en demeure pas moins que la France appelle de ses vœux un dépassement du système des compensations tel qu'il existe actuellement. Ce dépassement implique donc un renforcement des liens de partenariat avec les pays clients et l'intégration de leurs besoins, aussi bien strictement opérationnels qu'industriels et socio-économiques. Ce renforcement devra s'intégrer de manière cohérente dans l'architecture de sécurité internationale et mener à la mise en place d'une coopération économique poussée entre la France et ses partenaires, dépassant ainsi le cadre des compensations. S'agissant plus particulièrement du cadre européen, la France propose d'élaborer un code de conduite, qui serait mis en œuvre par l'Agence européenne de défense, sur un mode expérimental, et dans les limites du droit communautaire - en particulier de l'exception de l'article 296 CE<sup>61</sup>. Au-delà du cadre européen, force est de constater que le dépassement du système des compensations implique un renforcement des liens de partenariat avec les pays clients et l'intégration de leurs besoins, aussi bien strictement opérationnels qu'industriels et socio-économiques. Ce renforcement devra s'intégrer de manière cohérente dans l'architecture de sécurité internationale.

### **L'action de la DGA par la mise en place d'un Comité de coordination des contreparties économiques (CCCE) :**

Considérant que la pratique des compensations relève essentiellement des industriels dans un contexte d'économie concurrentielle, la France ne dispose pas de structure organisée chargée des questions de compensations. S'agissant d'un domaine qui dépasse le seul aspect économique, puisqu'il intègre la dimension de la relation bilatérale entre la France et ses partenaires, les pouvoirs publics français ont considéré qu'ils ne pouvaient se désintéresser de la problématique des compensations, qui est un souci permanent des industriels français dans leurs prospects à l'étranger.

<sup>61</sup> Article 296 TCE :

« a) Aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;  
b) tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre ; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires. »

Aussi, afin de répondre à cette préoccupation croissante des industriels, de leur apporter un soutien plus actif et afin d'organiser la réponse de la France et des industriels français aux demandes de compensations adressées par nos partenaires dans ce secteur, le CCCE a été créé en 2003. Ce CCCE réunit, sous la présidence de la DGA/DDI, les représentants des administrations et des milieux professionnels intéressés pour améliorer la coordination des actions de l'État et des entreprises dans les opérations d'exportation de matériels d'armement qui impliquent des obligations de contreparties économiques pour les exportateurs français.

### 4.3 MÉTHODOLOGIE STATISTIQUE DE LA FRANCE POUR UN SUIVI DÉTAILLÉ DE SES EXPORTATIONS

La France fournit deux types de chiffres officiels sur les exportations d'armement : les chiffres « défense » et les chiffres « douanes ».

#### 4.3.1 Les chiffres « défense »

Les chiffres « défense » sont élaborés par la DGA/DDI. Seule l'exportation de matériels à utilisation opérationnelle militaire est considérée comme une exportation de matériels de guerre et est donc, à ce titre, comptabilisée dans les exportations d'armement de la France. Ce critère (l'usage militaire des matériels) vaut également pour les services et prestations immatérielles (« intangibles »), qui seront comptabilisés, même s'ils ne sont pas associés à une vente d'équipement.

##### 4.3.1.1 Les livraisons et les prises de commandes

On entend par « livraisons » le montant total des livraisons (équipements et prestations) facturées au cours de l'année considérée. Le montant est établi sur la base de déclarations semestrielles des exportateurs. Ce sont les factura-

tions des livraisons effectuées dans le cadre des contrats signés avec le client étranger. Seule la part française de production est comptabilisée dans l'exportation : les parts fabriquées par des coopérants ou filiales situés à l'étranger ne sont pas prises en compte.

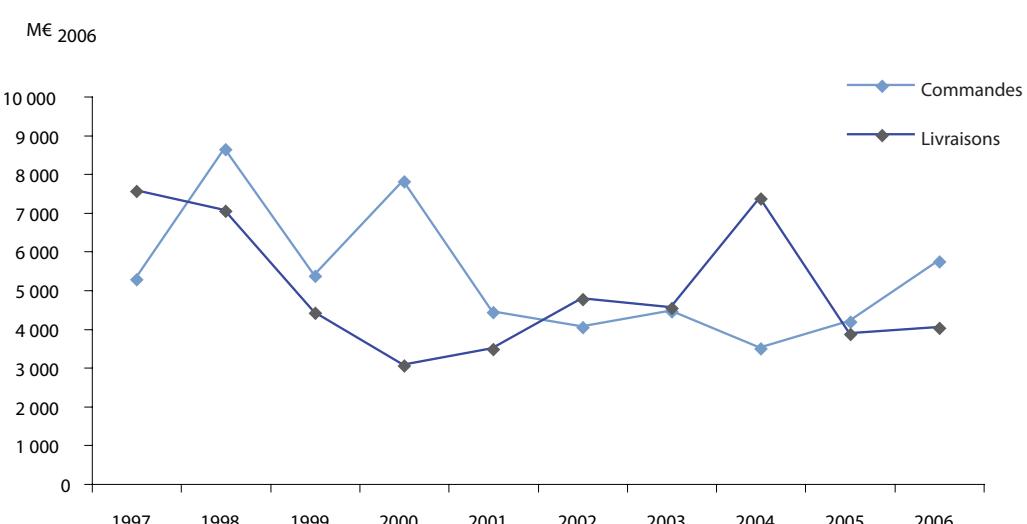
Pour ce qui est des prises de commandes, il s'agit du montant total de la part française des contrats signés et entrés en vigueur l'année considérée. Ce montant est établi à partir des contrats reçus au ministère de la défense, conformément aux dispositions du Code de la défense. Dans le cas de produits développés en coopération, seule la part française est prise en compte.

##### 4.3.1.2 L'écart entre le montant des commandes et des livraisons

Il existe un écart entre le montant des commandes et celui des livraisons qui est lié :

- au décalage chronologique des commandes et des livraisons : les montants des commandes et des livraisons ne peuvent pas coïncider dans le temps, puisqu'une commande se traduit par des livraisons pouvant être échelonnées sur plusieurs années (le décalage moyen peut atteindre cinq à six ans pour les contrats les plus importants) ;
- aux fluctuations des taux de change : les informations statistiques contenues dans la base de données sont exprimées en euros, quelle que soit la monnaie de référence du contrat. L'évolution du cours des devises pendant la durée de vie du contrat peut introduire de fortes disparités entre le montant initial (converti en euros au jour de l'entrée en vigueur du contrat) et le montant des livraisons (converti en euros au jour de facturation), sauf si le contrat prévoit un taux de change garanti pendant toute sa durée. Les fluctuations monétaires, comme la chute du dollar au début des années 1980 (valeur divisée par deux), peuvent avoir des répercussions sur le montant facturé des livraisons.

Évolution des livraisons et des prises de commandes 1997-2006



### 4.3.1.3 Valeur des matériels et des services

Pour les commandes, les valeurs prises en compte sont hors taxes, converties en euros selon le taux de change à la période d'entrée en vigueur du contrat. S'il est connu, c'est le taux de change garanti pour le contrat qui sera utilisé ; sinon, la conversion sera effectuée avec le taux de change courant. Pour les livraisons, les valeurs prises en compte sont également hors taxe, converties si nécessaires en euros selon le taux de change à la date de livraison.

### 4.3.2 Chiffres « douanes »

Les douanes fournissent des statistiques sur les exportations et les importations de matériels de guerre, établies sur la base des flux physiques transfrontaliers (valeur des matériels déclarée en douane). Ces chiffres ne prennent donc pas en compte les montants des services facturés ni ceux des prestations associées à la livraison du matériel. De plus, les périmètres respectifs « douanes/défense » de définition des armements diffèrent légèrement.

La nomenclature des matériels d'armement utilisée par les douanes françaises est extraite :

- en majeure partie, de la Nomenclature combinée (NC), nomenclature tarifaire et statistique des échanges extérieurs de l'Union européenne, composée de huit caractères ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour quelques matériels d'armement « autres que destinés à des aéronefs civils », de la nomenclature générale des produits, nomenclature statistique française des échanges extérieurs, qui est composée des huit caractères de la NC et d'un caractère statistique supplémentaire. Ces deux nomenclatures font l'objet d'une révision annuelle, pour tenir compte notamment des évolutions en matière de flux extérieurs. Les différences entre les statistiques douanières et celles du ministère de la défense, si elles traduisent une comptabilisation différente, correspondent cependant à une seule et même réalité, parfaitement connue et maîtrisée par l'État. Des divergences notables existent enfin sur la répartition par pays. En effet, dans le cas des matériels exportés chez un constructeur étranger pour être intégrés dans un système que le pays exporte à son tour, les douanes enregistrent le pays de première exportation, qui peut dans ce cas n'être qu'un pays intermédiaire, en se plaçant dans une logique d'entrées et sorties de matériels entre la France et un pays donné, alors que le ministère de la défense enregistre le pays de destination finale : les douanes enregistrent en effet l'exportation vers le premier pays de destination. Dans la mesure où il privilégie les équilibres stratégiques induits par les transferts d'armement, le ministère de la défense prend avant tout en compte les données relatives à l'utilisateur final du matériel exporté.

## 4.4 LES EXPORTATIONS DE LA FRANCE EN CHIFFRES (2006)

### 4.4.1 Déclaration française au Registre Onu

La France contribue au Registre des armements conventionnels de l'Onu<sup>62</sup>, auquel elle communique ses transferts internationaux d'armes conventionnelles vers les États membres de l'Onu. Les matériels d'occasion ou les matériels remis en état sur le sol français sont comptabilisés au même titre que les matériels neufs.

### 4.4.2 Prises de commandes 2006

#### 4.4.2.1 Détails sur les prises de commandes

En 2006, le montant global des prises de commandes à l'exportation s'est établi à 5,74 milliards d'euros. Les principaux contrats enregistrés par la France en 2006 ont concerné :

- des missiles en Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis ;
- des hélicoptères NH-90 en Australie et en Nouvelle-Zélande ;
- une coopération concernant des hélicoptères avec la Corée du Sud ;
- des systèmes camion d'artillerie CAESAR au Moyen-Orient ;
- des hélicoptères en Bulgarie ;
- la modernisation d'avions de combat Mirage au Maroc.

<sup>62</sup> Au titre de l'engagement pris en votant la résolution 46/36 L de l'assemblée générale des Nations unies du 9 décembre 1991.

Le tableau suivant présente la répartition régionale des prises de commandes en 2006<sup>63</sup> et sur la période 1997-2006.

**RÉPARTITION DES PRISES DE COMMANDES PAR RÉGION (M€2006)**

ZONE GÉOGRAPHIQUE	MONTANT DES LIVRAISONS 1997-2006	PART EN %	MONTANT DES LIVRAISONS 2006	PART EN %
PROCHE ET MOYEN-ORIENT	14 693,9	27,5%	1 685,3	29,3%
UNION EUROPÉENNE	15 002,3	28,1%	794,7	13,8%
Océanie	1 618,9	3,0%	712,9	12,4%
ASIE DU NORD-EST	2 993,3	5,6%	540,5	9,4%
ASIE DU SUD-EST	4 506,9	8,4%	502,1	8,7%
AFRIQUE DU NORD	995,3	1,9%	416,3	7,2%
ASIE DU SUD	4 522,3	8,5%	413,8	7,2%
AMÉRIQUE DU NORD	1 537,0	2,9%	293,7	5,1%
AUTRES PAYS EUROPÉENS	3 196,0	6,0%	188,1	3,3%
DIVERS	1 640,0	3,1%	71,6	1,2%
AMÉRIQUE DU SUD	1 366,5	2,6%	65,1	1,1%
AFRIQUE SUB-SAHARIENNE	861,0	1,6%	50,2	0,9%
AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	388,2	0,7%	7,9	0,1%
ASIE CENTRALE	160,7	0,3%	2,0	0,0%
TOTAL	53 482,3		5 744,2	

63 Les zones géographiques prises en compte correspondent à celles définies en commun avec les partenaires européens de la France dans le cadre du COARM et incluent tous les États membres ou associés à l'Onu. La liste détaillée des pays classés par zone figure en annexe 3.

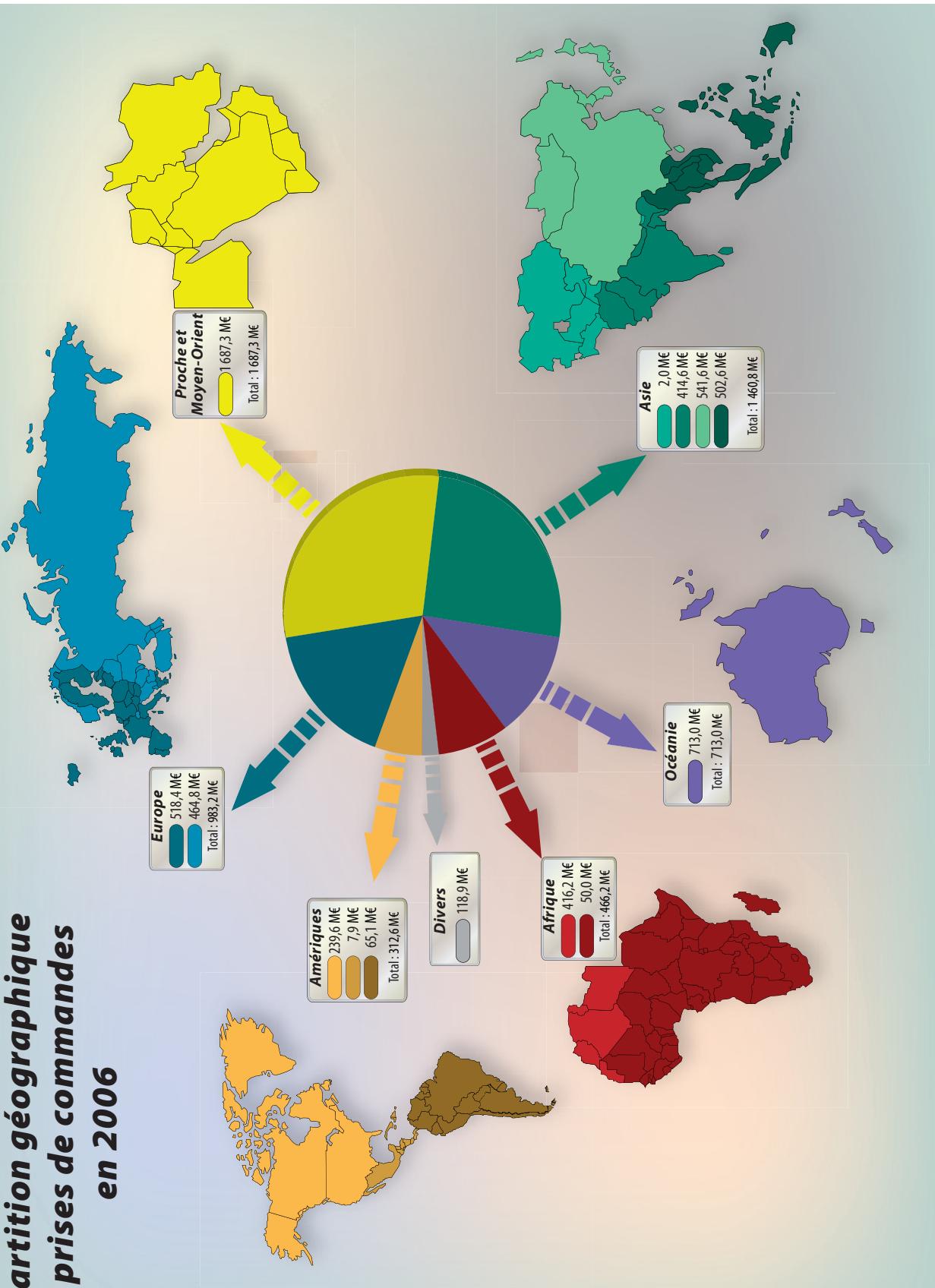
La liste détaillée des prises de commandes 2006 par État membre ou associé à l'Onu :

- et par armée utilisatrice, figure en annexe 7 du présent rapport ;
- les fiches pays, dans lesquelles sont reprises l'ensemble des informations pour chaque pays, figurent en annexe 17.

Cet exercice a nécessité une reprise manuelle des contrats

2006 pour les classer dans la bonne catégorie. Certains contrats pouvant parfois relever de plusieurs catégories à la fois, il a été décidé de les attribuer à une catégorie en particulier, la plus représentative du contenu du contrat. Il s'agit essentiellement de contrats de rechange, par exemple d'aéronefs.

## Répartition géographique des prises de commandes en 2006



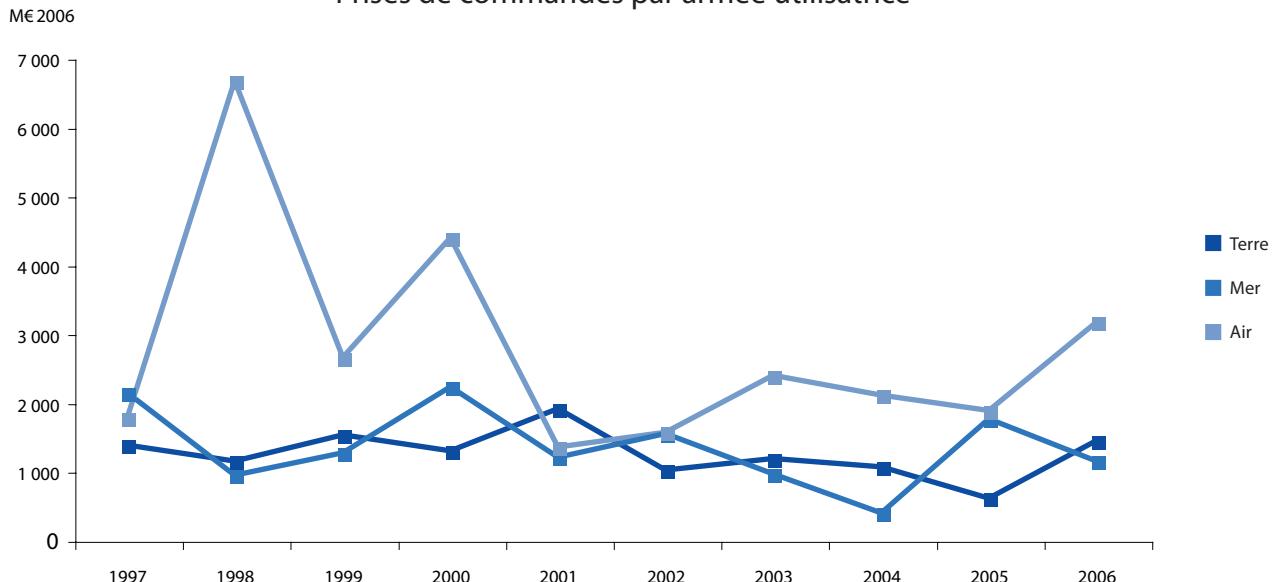
**RÉPARTITION DES PRISES DE COMMANDES 2006 PAR TYPE DE MATERIEL ET PAR RÉGION (M€2006)**

PAYS	Total	ML22 TECHNOLOGIES	ML21 LOGICIELS	ML20 MATERIEL CRYOGÉNIQUE OU SUPRACONDUCTEUR	ML19 ARMES À ÉNERGIE DIRIGÉE	ML18 MATERIAUX DE PRODUCTION D'ARMEMENTS	ML17 APPAREILS DE PLONGÉE, MATERIEL DU GÉNIE, ROBOTS	ML16 PIÈCES DE FORGE OU DE FONDERIE	ML15 IMAGERIE, Optronique	ML14 ENTRAÎNEMENT, SIMULATEURS	ML13 MATERIAUX DE BLINDAGE, CASQUES, GILETS	ML12 SYSTEMES D'ARMES À ÉNERGIE CINÉTIQUE	ML11 TRANSMISSIONS, CONTRE-MESURES	ML10 AÉRONEFS (AVIONS, HÉLICOPTÈRES, DRONES)	ML9 NAVIRES (SURFACE ET SOUS-MARINS)	ML8 EXPLOSIFS OU MATERIAUX DE PROPULSION	ML7 NBC (DÉTECTION, PROTECTION)	ML6 VÉHICULES À ROUES OU CHENILLES	ML5 CONDUITES DE TIR, RADARS	ML4 MISSILES (HORS ANTICHR)	ML3 MUNITIONS TOUS CALIBRES	ML2 CANONS > 12,7 MM, MORTIERS, ARMES ANTICHARS	ML1 ARMES LÉGÈRES < 12,7 MM		
<b>TOTAL AFRIQUE DU NORD</b>	-	5,0	27,7	-	0,4	-	327,8	19,1	-	0,0	36,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	416,3	-		
<b>TOTAL AFRIQUE Sub-SAHARIENNE</b>	0,0	-	0,2	0,1	1,6	3,2	-	-	19,8	18,3	-	0,5	-	6,6	0,0	-	-	-	-	-	-	-	50,2	-	
<b>TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES</b>	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,8	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9	-	
<b>TOTAL Amérique du Nord</b>	0,0	2,1	12,3	7,7	4,6	9,3	10,8	0,3	26,0	161,3	9,1	-	-	0,2	0,1	-	-	-	-	-	-	49,9	-	293,6	
<b>TOTAL Amérique du Sud</b>	-	1,8	37,1	2,3	-	-	0,1	4,0	5,9	12,3	-	0,1	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	1,4	-	65,1	
<b>TOTAL Asie Centrale</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,0	
<b>TOTAL Asie du Nord-Est</b>	-	1,9	0,1	7,4	64,0	0,2	1,4	0,6	6,0	411,9	17,8	-	0,2	-	28,1	-	-	0,5	-	0,4	-	-	540,5	-	
<b>TOTAL Asie du Sud</b>	-	0,3	8,2	31,2	4,7	1,8	0,0	-	68,9	189,2	18,6	-	0,1	3,4	84,5	-	-	-	-	2,9	-	-	-	413,8	
<b>TOTAL Asie du Sud-Est</b>	-	25,8	1,7	25,5	1,4	23,5	0,6	-	113,6	181,2	126,0	-	-	0,1	2,6	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	502,1
<b>TOTAL Autres Pays Européens</b>	-	-	1,1	1,5	9,7	1,7	0,1	0,7	12,0	396,9	37,7	-	1,2	-	6,3	-	0,7	0,7	-	-	-	-	-	470,3	
<b>TOTAL Divers</b>	0,0	1,0	1,0	2,1	0,0	0,2	-	32,3	11,0	23,3	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	71,0	
<b>TOTAL Océanie</b>	-	0,1	0,0	0,3	0,3	0,0	-	0,6	689,9	27,5	-	-	-	2,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	720,8	
<b>TOTAL Proche et Moyen Orient</b>	0,5	319,6	2,9	865,2	51,4	25,6	0,2	0,7	144,9	142,3	59,4	-	0,0	50,2	16,1	-	-	2,5	-	3,6	0,1	-	-	1685,2	
<b>TOTAL Union Européenne</b>	0,0	0,7	14,1	52,8	19,3	4,1	1,6	2,8	54,7	203,0	116,4	-	0,9	1,7	23,9	-	-	0,7	-	15,7	0,2	-	-	512,5	
<b>TOTAL</b>	0,5	350,5	48,6	1057,1	161,3	70,1	15,0	5,3	463,0	2740,2	488,1	0,0	3,1	55,5	206,8	0,0	0,7	4,3	0,0	73,9	0,3	0,0	0,0	5744,2	
<b>0,0 signifie un montant &lt; 50 000 €</b>																								0,0%	

### PRISES DE COMMANDES PAR ARMÉE UTILISATRICE 1997-2006 (M€2006)

ARMÉE	TOTAL 1997	TOTAL 1998	TOTAL 1999	TOTAL 2000	TOTAL 2001	TOTAL 2002	TOTAL 2003	TOTAL 2004	TOTAL 2005	TOTAL 2006	TOTAL 1997-2006
INTER-ARMES	4	19	10	34	50	-	-	-	-	-	117
TERRE	1 374	1 148	1 529	1 290	1 909	1 011	1 185	1 064	608	1 439	12 556
MER	2 142	942	1 262	2 224	1 204	1 544	955	393	1 760	1 142	13 568
AIR	1 771	6 669	2 651	4 391	1 352	1 558	2 392	2 097	1 878	3 163	27 921
TOTAL	5 290	8 640	5 367	7 814	4 443	4 048	4 460	3 498	4 179	5 744	53 483

Prises de commandes par armée utilisatrice



La liste détaillée des prises de commandes 2006 par État membre ou associé à l'Onu :

- et par armée utilisatrice, figure en annexe 7 du présent rapport ;
- les fiches pays, dans lesquelles sont reprises l'ensemble des informations pour chaque pays, figurent en annexe 17.

Cet exercice a nécessité une reprise manuelle des contrats 2006 pour les classer dans la bonne catégorie. Certains contrats pouvant parfois relever de plusieurs catégories à la fois, il a été décidé de les attribuer à une catégorie en particulier, la plus représentative du contenu du contrat. Il s'agit essentiellement de contrats de recharge, par exemple d'aéronefs.

#### 4.4.2.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC

Le tableau suivant donne le détail des prises de commandes en matière d'Armes légères et de petit calibre de 2002 à 2006 pour les pays membres ou associés à l'Onu. Il a été obtenu par exploitation des bases de données de la DGA/DDI, et par consultation des industriels concernés. Les contrats correspondants sont classés par catégorie d'ALPC telles que définies par l'action commune européenne du 12 juillet 2002 (voir paragraphe 2.2.4) ; les chiffres indiqués précisent la quantité de matériels commandée (pour les deux dernières catégories, les postes de tir et les missiles sont additionnés). Un montant agrégé par catégorie est précisé en bas du tableau.

## PRISES DE COMMANDES D'ALPC DE 2002 À 2006

	ARMES DE PETIT CALIBRE CONÇUES POUR USAGE MILITAIRE					ARMES LÉGÈRES PORTABLES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES				
	A1	A2	A3	A4	A5	B1	B2	B3	B4	B5
PAYS DE DESTINATION FINALE	MITRAILLEUSES	PISTOLETS MITRAILLEURS	FUSILS AUTOMATIQUES	FUSILS SEMI-AUTOMATIQUES	MODÉRATEURS DE SON	CANONS / MORTIERS < 100MM	LANCE-GRENADES	ARMES AC LÉGÈRES	POSTES DE TIR ET MISSILES	POSTES DE TIR ET MIS. MANPAD
AFRIQUE DU SUD	0	0	8	0	0	0	102	0	0	0
ALLEMAGNE	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0
ARABIE SAOUDITE	0	0	75	0	0	0	0	0	0	240
AUSTRALIE	0	0	0	0	0	0	60	0	0	0
AUTRICHE	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
BELGIQUE	0	0	112	0	0	0	0	0	0	0
BÉNIN	0	0	0	0	0	0	2 500	0	0	0
BRÉSIL	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
BRUNEI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16
BULGARIE	0	0	12	0	0	0	121	0	0	0
CAMEROUN	0	0	0	0	0	0	10 780	0	0	0
CANADA	2	0	7	0	0	0	0	0	0	0
CHILI	0	0	0	0	0	0	1 400	0	0	0
CHYPRE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	600
CONGO	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
DJIBOUTI	0	0	0	0	0	0	1 990	0	0	0
ÉMIRATS ARABES UNIS	0	0	2	0	0	0	13 500	0	0	0
ESPAGNE	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ÉTATS-UNIS	0	0	201	200	0	0	500	0	0	0
GUINÉE	0	0	0	0	0	0	500	0	0	0
ITALIE	0	0	30	0	0	0	3 000	0	NA	0
JORDANIE	0	0	0	0	0	0	39	0	0	0
LETTONIE	0	0	NA	0	0	0	0	0	0	0
LITUANIE	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0
MAROC	0	0	1	0	0	0	3 050	0	0	0
MAURICE	0	0	0	0	0	0	400	0	0	0
NIGERIA	0	0	18	0	0	0	0	0	0	0
NORVÈGE	0	0	0	0	0	0	0	0	400	0
OMAN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	54
OTAN	0	0	7	0	0	18	0	0	0	0
PORTUGAL	0	0	0	0	0	0	1 110	0	26	0
SINGAPOUR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	426
SLOVÉNIE	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0
SUÈDE	0	0	0	0	0	0	20	0	0	0
SUISSE	0	0	53	0	0	0	1 419	0	0	0
TCHAD	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TRINIDAD ET TOBAGO	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
TUNISIE	0	85	0	0	0	0	200	0	20	0
<b>TOTAL 2002-2006 (M€)</b>	<b>0,11</b>	<b>0,108</b>	<b>1,48</b>	<b>0,01</b>	<b>0,00</b>	<b>0,02</b>	<b>3,14</b>	<b>0,00</b>	<b>7,72</b>	<b>173,96</b>

## 4.4.3 Livraisons 2006

### 4.4.3.1 Détails sur les livraisons

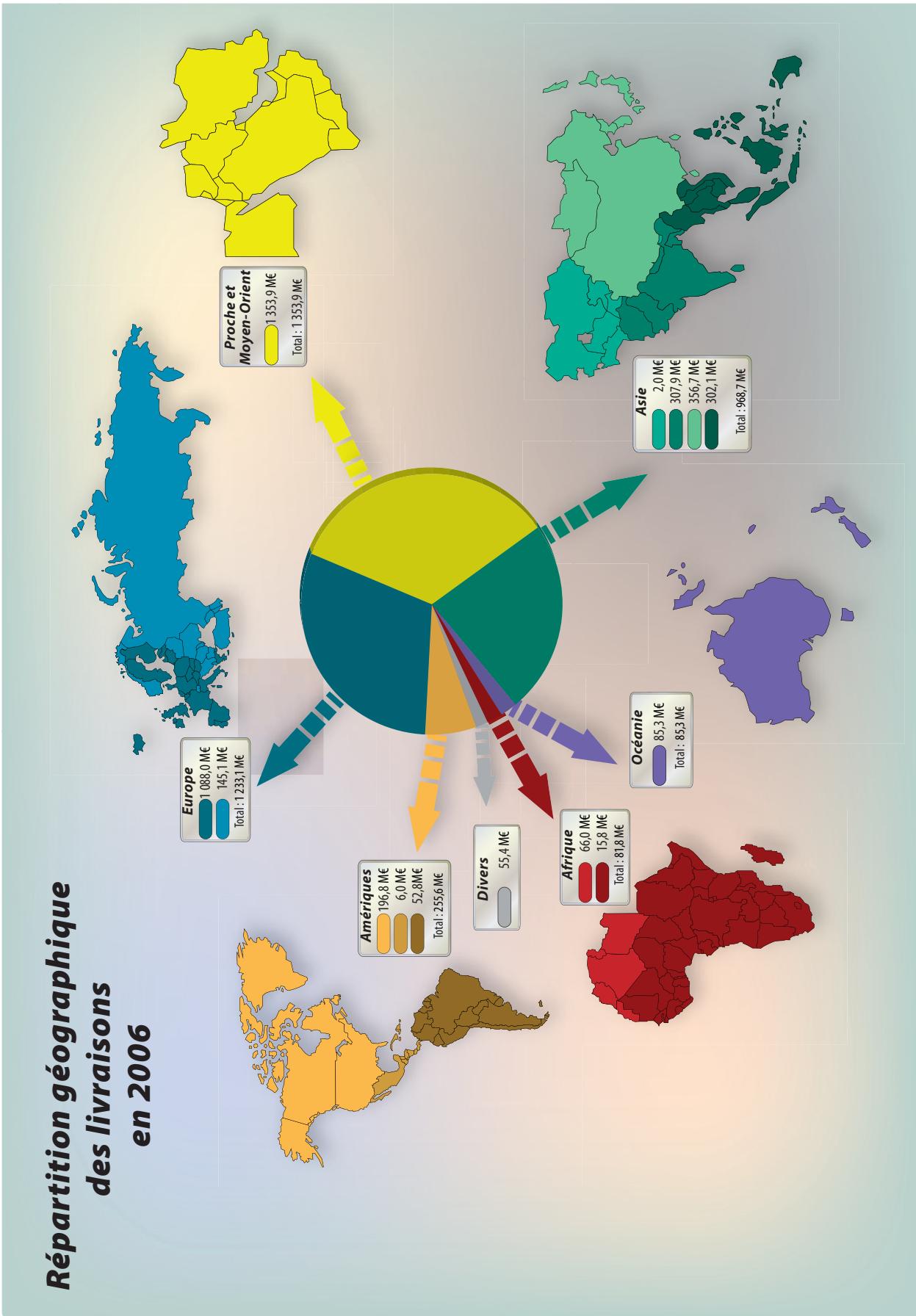
Les livraisons à l'étranger de matériels d'armement français se sont élevées à 4,03 milliards d'euros en 2006.

Le tableau suivant présente la répartition régionale des livraisons françaises d'armement pour l'année 2006 et sur la période 1997-2006.

RÉPARTITION DES LIVRAISONS PAR RÉGION (M€ 2006)

ZONE GÉOGRAPHIQUE	MONTANT DES	PART EN %	MONTANT DES	PART EN %
	LIVRAISONS 1997-2006		LIVRAISONS 2006	
PROCHE ET MOYEN-ORIENT	19 586,0	39,0%	1 353,9	33,6%
UNION EUROPÉENNE	9 320,9	18,6%	1 088,0	27,0%
ASIE DU NORD-EST	1 672,9	3,3%	356,7	8,8%
ASIE DU SUD	3 444,6	6,9%	307,9	7,6%
ASIE DU SUD-EST	2 411,2	4,8%	302,1	7,5%
AMÉRIQUE DU NORD	1 287,2	2,6%	196,8	4,9%
AUTRES PAYS EUROPÉENS	1 922,8	3,8%	145,1	3,6%
Océanie	356,4	0,7%	85,3	2,1%
AFRIQUE DU NORD	477,2	1,0%	66,0	1,6%
DIVERS	7 377,8	14,7%	55,4	1,4%
AMÉRIQUE DU SUD	1 250,5	2,5%	52,8	1,3%
AFRIQUE SUB-SAHARIENNE	609,7	1,2%	15,8	0,4%
AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	319,0	0,6%	6,0	0,1%
ASIE CENTRALE	129,1	0,3%	2,0	0,1%
<b>TOTAL</b>	<b>50 165,3</b>		<b>4 033,8</b>	

## Répartition géographique des livraisons en 2006



La liste détaillée des livraisons par État membre ou associé à l'Onu :

- et par armée utilisatrice, figure en annexe 8 du présent rapport ;
- et par type de matériel, conformément à la liste commune des équipements militaires visés par le Code de conduite de l'Union européenne, se trouve en annexe 9 du présent rapport ;

• les fiches pays, dans lesquelles sont reprises l'ensemble des informations pour chaque pays, figurent en annexe 17.

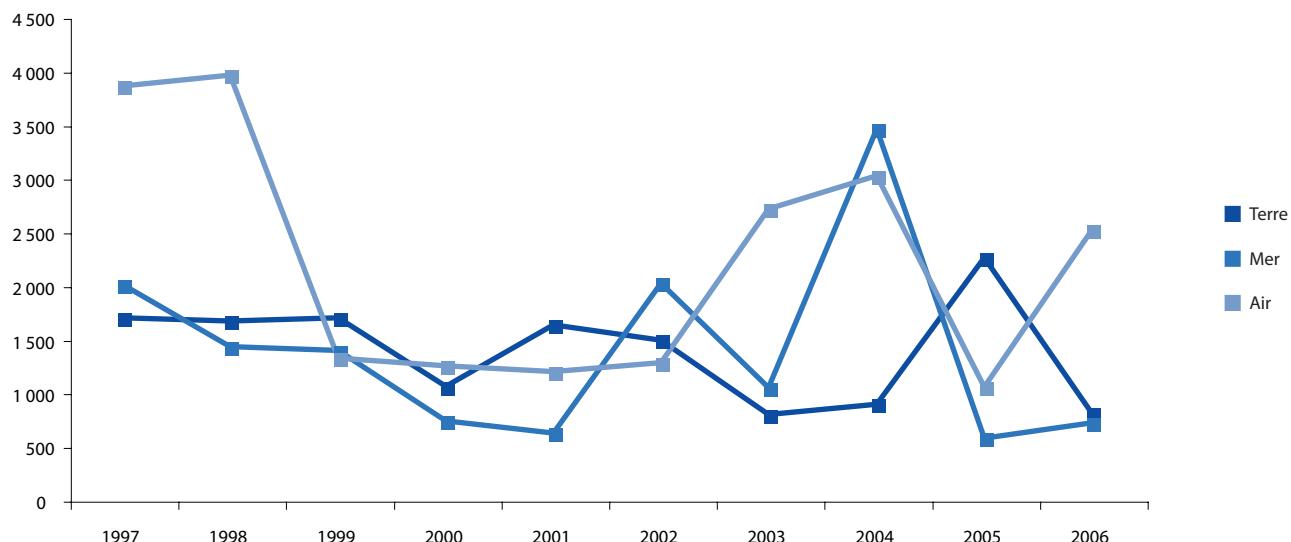
Une synthèse par région des montants associés de chaque catégorie de matériels concernés est présentée ci-dessous.

#### LIVRAISONS PAR ARMÉE UTILISATRICE 1997-2006 (M€ 2006)

ARMÉE	TOTAL 1997	TOTAL 1998	TOTAL 1999	TOTAL 2000	TOTAL 2001	TOTAL 2002	TOTAL 2003	TOTAL 2004	TOTAL 2005	TOTAL 2006	TOTAL 1997-2006
INTER-ARMES	1	2	15	21	31	-	-	-	-	-	72
TERRE	1 698	1 665	1 694	1 059	1 632	1 485	792	888	2 255	807	14 402
MER	2 006	1 423	1 389	737	622	2 015	1 043	3 458	570	716	15 405
AIR	3 857	3 959	1 321	1 245	1 195	1 275	2 707	3 023	1 051	2 511	21 394
TOTAL	7 561	7 050	4 419	3 061	3 480	4 775	4 543	7 369	3 875	4 034	51 272

Livraisons par armée utilisatrice

M€2006



**RÉPARTITION DES LIVRAISONS 2006 PAR TYPE DE MATÉRIEL ET PAR RÉGION (M€2006)**

Pays	Divers	TOTAL									
		ML22 TECHNOLOGIES			ML21 LOGICIELS			ML20 MATERIEL CRYOGÉNIQUE OU SUPRACONDUCTEUR			
TOTAL AFRIQUE DU NORD	0,0	0,0	1,1	0,6	0,0	2,7	0,0	0,0	10,2	48,3	0,0
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	0,0	0,0	0,3	0,1	0,1	0,4	0,0	0,0	4,0	9,5	0,0
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	0,0	1,8	1,7	2,5	0,4	0,0	4,5	0,4	7,4	101,9	4,8
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	0,0	0,0	1,4	1,2	0,3	0,1	0,0	0,7	0,3	30,3	18,2
TOTAL ASIE CENTRALE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	1,9	0,0	0,0
TOTAL ASIE DU NORD EST	0,0	0,3	0,0	7,3	54,3	0,4	2,9	1,4	4,1	31,1	237,0
TOTAL ASIE DU SUD	0,0	0,1	0,0	4,6	0,4	0,5	0,2	0,0	37,6	156,1	93,7
TOTAL ASIE DU SUDEST	0,0	0,0	1,3	110,5	8,9	18,7	0,7	0,0	38,4	26,5	89,4
TOTAL AUTRE PAYS EUROPÉENS	0,0	0,0	1,5	6,1	4,3	2,2	0,1	1,1	73,2	88,9	18,3
TOTAL OCEANIE	0,0	0,0	1,1	6,6	0,3	1,3	0,1	0,0	2,2	51,8	10,3
TOTAL PROCHE ET MOYEN-OIENT	1,4	3,6	2,6	622,5	57,6	24,2	0,2	9,7	84,4	319,0	184,3
TOTAL UNION EUROPÉENNE	0,0	1,5	42,9	275,2	28,8	18,7	1,9	4,3	20,3	355,4	181,0
Total Divers	0,0	0,1	1,7	4,0	6,5	0,8	0,1	0,0	1,7	26,1	14,3
<b>Total</b>	<b>1,5</b>	<b>7,3</b>	<b>54,6</b>	<b>1 041,3</b>	<b>161,7</b>	<b>70,0</b>	<b>10,7</b>	<b>17,5</b>	<b>269,5</b>	<b>1 201,5</b>	<b>911,1</b>
0,0 SIGNIFIE UN MONTANT < 50000 €	0,04%	0,18%	1,35%	25,81%	4,01%	1,74%	0,27%	0,43%	6,68%	29,78%	22,59%

#### **4.4.3.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC**

Le tableau ci-après donne le détail des livraisons en matière d'ALPC de 2002 à 2006 pour les pays membres ou associés à l'Onu. Il a été obtenu par exploitation des bases de données de la DGA/DDI et par consultation des industriels concernés. Les contrats correspondants sont classés par catégorie d'ALPC définie par l'action commune

europeenne du 12 juillet 2002 (voir paragraphe 2.2.4) ; les chiffres indiqués précisent la quantité de matériels livrée (pour les deux dernières catégories, les postes de tir et les missiles sont additionnés). Un montant agrégé par catégorie est précisé en bas de tableau.

### LIVRAISONS D'ALPC DE 2002 À 2006

ARMES DE PETIT CALIBRE CONÇUES POUR USAGE MILITAIRE (QUANTITÉ)						ARMES LÉGÈRES PORTABLES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES (QUANTITÉ)				
	A1	A2	A3	A4	A5	B1	B2	B3	B4	B5
PAYS DE DESTINATION FINALE	MITRAILLEUSES	PISTOETS MITRAILLEURS	FUSILS AUTOMATIQUES	FUSILS SEMI-AUTOMATIQUES	MODÉRATEURS DE SON	CANONS / MORTIERS < 100MM	LANCE-GRENADES	ARMES AC LÉGÈRES	POSTES DE TIR ET MISSILES AC	POSTES DE TIR ET MIS. MANPAD
AFRIQUE DU SUD	0	0	8	0	0	0	162	0	0	0
ALLEMAGNE	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0
ARABIE SAOUDITE	0	0	0	0	0	0	0	0	183	0
AUSTRALIE	0	0	0	0	0	0	34	0	0	0
AUTRICHE	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
BAHREÏN	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
BELGIQUE	0	0	12	100	0	0	0	0	0	0
BÉNIN	0	0	0	0	0	0	2 500	0	0	0
BRÉSIL	0	0	5	0	0	0	0	0	3	0
BRUNEI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
BULGARIE	0	0	12	0	0	0	121	0	0	0
CAMEROUN	0	0	36	0	0	0	11 420	0	0	0
CANADA	2	0	10	0	0	0	0	0	500	0
CHILI	0	0	0	0	0	0	1 400	0	0	0
CHYPRE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	216
CONGO	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
CORÉE DU SUD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
DJIBOUTI	0	0	0	0	0	0	1 990	0	0	0
ÉMIRATS ARABES UNIS	0	0	2	0	0	0	14 000	0	0	0
ESPAGNE	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ÉTATS-UNIS	0	0	201	0	0	0	0	0	0	0
GUINÉE	0	0	0	0	0	0	500	0	0	0
ITALIE	0	0	0	0	0	0	3 000	0	NA	0
JORDANIE	0	0	0	0	0	0	19	0	0	0
LETTONIE	0	0	NA	0	0	0	0	0	0	0
MAROC	0	0	1	0	0	0	1 050	0	0	0
MAURICE	0	0	0	0	0	0	400	0	0	0
NIGERIA	0	0	0	18	0	0	0	0	0	0
NORVÈGE	0	0	0	0	0	0	0	0	127	0
OMAN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	242
OTAN	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0
PORTUGAL	0	0	0	0	0	0	1 110	0	0	0
ROYAUME-UNI	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0
SLOVENIE	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0
SUÈDE	0	0	0	0	0	0	20	0	0	0
SUISSE	0	0	53	0	0	0	NA	0	0	0
TCHAD	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TRINIDAD ET TOBAGO	0	0	NA	0	0	0	0	0	0	0
TUNISIE	0	85	0	0	0	0	0	0	22	0
<b>TOTAL 2002-2006 (M€2006)</b>	<b>0,10</b>	<b>0,18</b>	<b>0,94</b>	<b>0,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3,19</b>	<b>0,00</b>	<b>34,27</b>	<b>73,41</b>

#### **4.4.4 Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2006**

Les cessions réalisées par le ministère de la défense, en 2006, sont présentées dans l'annexe 10 par pays de destination finale (que l'acheteur soit public ou privé). Les statistiques présentées distinguent les parts respectives des ALPC et des matériels civils ; dans le cas spécifique des ALPC, le contenu physique des cessions onéreuses est également détaillé. Afin de tenir compte des nouvelles règles comptables résultant de l'entrée en application de la LOLF,

la Direction du développement international a engagé, avec les états-majors, les services de programmes, le Contrôle général des armées et la Direction des affaires financières, un travail de réflexion sur les modifications à apporter au mode de valorisation des matériels en vue de définir une méthode homogène de fixation des prix de vente à l'export.



# **RAPPORT AU PARLEMENT**

## **2006**



# ANNEXE 1

## EMBARGOS ET MESURES RESTRICTIVES : FORMES JURIDIQUES, TRANSPOSITION ET APPLICATION

### 1. Valeur juridique des différentes mesures restrictives

Si le degré de contrainte d'une mesure est avant tout exprimé par les termes qu'elle emploie, il dépend aussi de la forme juridique adoptée. Les mesures internationales restrictives en matière d'exportations d'armement prennent des formes variées.

#### 1.1 Forme des mesures

La plupart des mesures ont pris la forme d'un instrument dont la valeur est précisée par le droit international ou européen. S'agissant des résolutions de l'Onu, une distinction doit être faite entre celles qui sont adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte<sup>1</sup> et les autres. Seules les premières bénéficient des dispositions de l'article 48 de la Charte, d'après lequel elles doivent être « exécutées par les membres des Nations unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie ». Le caractère obligatoire pour les États de ces résolutions est donc bien établi par le droit international. S'agissant de l'Union européenne, la plupart des mesures restrictives ont pris la forme de positions communes. D'après l'article 15 du traité de l'Union européenne, « les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes. »

Cette obligation doit s'ajouter à celles que le traité fait peser sur les États à l'égard de tout instrument PESC (stratégies communes, positions communes, actions communes ou tout instrument sui generis). L'article 11 du traité sur l'Union interdit « toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales, [et impose aux États] d'appuyer activement et sans réserve [la PESC] dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle ». Ces obligations générales acquièrent une portée plus précise dès lors qu'existe un instrument PESC, quelle qu'en soit sa forme, pour lequel une position sur une question internationale donnée a été exprimée par les Vingt-sept. Toute obligation créée par la PESC échappe cependant au champ du contrôle de la Commission et de la Cour de justice des Communautés européennes.

#### 1.2 Les autres mesures européennes

L'Union a adopté plusieurs mesures sous la forme de « déclarations communes » (Irak, 1990), ou de « déclarations

du Conseil européen » (Chine, 1989). Le service juridique du Conseil a indiqué qu'il fallait considérer que la PESC avait, lors de sa création, intégré l'acquis de l'ancienne coopération politique européenne. Il résulte d'une telle analyse que les déclarations antérieures au 1er novembre 1993 (date de l'entrée en vigueur de la PESC) font désormais partie intégrante du champ de la PESC, et que les obligations générales que crée l'article 11 du traité sur l'Union européenne sont applicables à leur égard.

### 2. Absence de « transposition »

Les États et les organisations internationales sont les seuls sujets du droit international. L'un des objets de la transposition (sa reprise par un acte français) d'un texte international est de permettre que les personnes privées soient, elles aussi, destinataires des droits et obligations que cet instrument crée. Une fois publié, un acte international peut être, dans certaines conditions, invoqué devant le juge français. La question de l'opportunité de transposer les textes internationaux portant sur les exportations d'armes se pose de façon particulière du fait de l'existence d'un contrôle étatique des exportations de matériels de guerre et assimilés. En France, toute exportation de matériels de guerre ou assimilés doit avoir fait l'objet d'un agrément gouvernemental préalable ; les autorités gouvernementales (en fait, la Commission pour l'étude des exportations des matériels de guerre [CIEEMG], cf. 2.4) sont les seules destinataires des engagements restrictifs internationaux en matière d'exportations d'armement<sup>2</sup>. La transposition perd donc son principal objet.

Néanmoins, la question de la nécessité ou non de transposer des instruments internationaux restrictifs se pose en des termes différents dans deux hypothèses :

- Il se peut tout d'abord que de tels instruments visent le commerce de matériels dont les exportations ne sont pas soumises à autorisation par le droit français. Dans ce cas, soit l'instrument est d'effet direct et les obligations qu'il crée s'imposent directement aux particuliers ; soit il est nécessaire de le transposer dans un texte national. L'effet direct de certains instruments n'est pas contestable (pour les règlements communautaires par exemple). Pour les résolutions du Conseil de sécurité, la jurisprudence n'est pas unifiée (cf. sur ce point l'arrêt du Conseil d'État du 12 mars 1999, société Héli-Union).
- On peut aussi imaginer qu'un embargo international ait été décidé après que les autorités nationales ont délivré l'autorisation d'exportation, mais avant que l'industriel n'ait procédé à l'exportation elle-même. Dans ce cas, pour

1 Dans ce cas, la résolution précise, dans un dernier alinéa de ses visas, « agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies ». Dans le dispositif, il est indiqué que le Conseil de sécurité « décide » (dans les autres résolutions, le Conseil « demande », « demande très instamment », « encourage »...)

2 Du point de vue des sanctions pénales, l'exportation de matériels de guerre ou assimilés non autorisée constitue un délit. Ainsi, en France, dès lors qu'il porte sur des matériels de guerre ou assimilés au sens de la réglementation française, tout instrument international restrictif en matière d'exportations d'armement voit, du fait de sa prise en compte par les autorités pour refuser l'autorisation d'exportation, sa violation sanctionnée par l'application de ces sanctions pénales. Un projet de loi, relatif à l'atteinte aux mesures d'embargo et autres mesures restrictives, élargit le champ des activités non autorisées soumises à des sanctions pénales. Il devrait être présenté prochainement au Parlement (cf. 2.2.5.4).

suspendre l'autorisation, l'État va devoir se fonder sur un texte opposable à l'exportateur « évincé ». D'après l'article 21 du Code des douanes national, il doit s'agir d'une me-

sure réglementaire<sup>3</sup>. En l'absence d'un tel texte, il pourrait y avoir faute de l'État de nature, si le dommage est démontré, à engager sa responsabilité.

<sup>3</sup> Même si l'effet direct de l'instrument international portant embargo était reconnu, un instrument réglementaire devrait, a priori, être nécessaire (conformément à l'article 21 du Code des douanes national, “ « le Gouvernement peut réglementer ou suspendre l'exportation » ”).

## L'APPLICATION DES EMBARGOS

**Les embargos sur les armes recouvrent des réalités très diverses (cf. 2.2.5).**

- Les décisions d'embargo adoptent des formes variées : décision du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, positions communes adoptées dans le cadre de la PESC par le Conseil de l'Union européenne, décisions de l'OSCE ;
- les décisions d'embargo visent en général un État, sans préciser si elles touchent l'ensemble des acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux. Elles peuvent toutefois ne concerner que des acheteurs identifiés dans le texte de la décision ou que des parties du territoire d'un pays ;
- les décisions d'embargo ne concernent pas nécessairement l'ensemble des matériels soumis au régime de contrôle des exportations d'armement.

**Les embargos prennent effet à la date d'adoption de la décision ou éventuellement à une date fixée par ce texte. Ils ne portent donc pas sur les agréments préalables et les exportations de matériels soumis au régime de contrôle des exportations d'armement délivrés précédemment.**

## ANNEXE 2

### LISTE DES ÉTATS FAISANT L'OBJET D'UN EMBARGO DÉCIDÉ PAR L'ONU, L'UNION EUROPÉENNE OU L'OSCE EN VIGUEUR AU 3 AOÛT 2007

Ces embargos peuvent être décidés par l'Onu : il s'agit alors de résolutions du Conseil de sécurité qui se réfèrent expressément au chapitre VII de la charte des Nations unies. Il peut aussi s'agir d'embargos décidés au travers d'instruments de l'Union européenne.

Pays	Références	Extraits
AFGHANISTAN	ONU, résolution n° 1333 du 19 décembre 2000	<p>§ 5 Le Conseil de sécurité décide que les États :</p> <p>a) empêcheront la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel qu'identifié par le comité créé par la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé le comité, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées ; b) empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel que le comité l'a identifié, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel placé sous le contrôle des Taliban.</p> <p>Ces mesures ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le comité aura approuvé au préalable, ni aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement.</p>
	ONU, résolution n° 1390 du 16 janvier 2002	<p>§ 2 :</p> <p>Le Conseil de sécurité »décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Graphique ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) :</p> <p>[...]</p> <p>c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires ».</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, position commune 2002/402 du 27 mai 2002</b>	<p>Article 2</p> <p>1) Sont interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités visés à l'article 1er d'armement et de matériel connexe de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériel paramilitaire et pièces de rechange qui leur sont destinées, depuis le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou par des ressortissants des États membres hors de leur territoire, dans les conditions prévues dans la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>2) Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de leur puissance publique, la Communauté européenne, agissant dans les limites des pouvoirs que lui confère le traité instituant la Communauté européenne, empêche la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités visés à l'article 1er de conseils, d'assistance ou de formation techniques ayant trait à des activités militaires, depuis le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou par des ressortissants des États membres hors de leur territoire, dans les conditions prévues dans la résolution 1390 (2002).</p>
	<b>UE, règlement n° 881/2002 du 27 mai 2002 modifié par les règlements 951/2002 du 3 juin 2002, 1580/2002 du 4 septembre 2002, 1644/2002 du 13 septembre 2002, 1754/2002 du 1er octobre 2002, 1893/2002 du 23 octobre 2002, 1935/2002 du 29 octobre 2002</b>	<p>Article 3</p> <p>Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de leur autorité publique, il est interdit d'offrir, de vendre, de fournir, de transférer, directement ou indirectement, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires, notamment une formation et une aide pour la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériel militaire de quelque type qu'il soit à toute personne physique ou morale, groupe ou entité désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I.</p>
<b>BIRMANIE / MYANMAR</b>	<b>UE, déclaration du 29 juillet 1991</b>	<p>Ils [la Communauté et les États membres] souhaitent par conséquent attirer l'attention de la communauté internationale sur leur décision de refuser de vendre à la Birmanie tout matériel militaire en provenance des pays de la Communauté. Ils demandent aux autres membres de la communauté internationale de montrer la même retenue et de renoncer à toute vente d'armes.</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, position commune 2004/423 du 26 avril 2004</b>	<p>II Article 1er  Aux fins de la présente position commune, on entend par « assistance technique » toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes : instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils, l'assistance technique recouvre l'assistance par voie orale.  [...]</p> <p>Article 3  1. Sont interdits la vente et la fourniture à la Birmanie/au Myanmar, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2. Il est interdit :</p> <p>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ainsi que les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne, entité ou organisme se trouvant sur le territoire de la Birmanie/du Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays [...]</p> <p>Article 4  1) L'article 3 ne s'applique pas :  a) à la vente, la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal, ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'UE et de la communauté concernant la mise en places des institutions, ou de matériel destinés aux opérations de gestion de crise de l'UE et des Nations unies.  [...]  c) à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel à condition que les exportations concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente concernée. [...]</p> <p>Article 10  La présente position commune s'applique pour une période de douze mois [...].</p> <p>Article 11  La présente position commune prend effet le 30 avril 2004.</p>
	<b>UE, position commune 2004/730 du 25 octobre 2004 modifiant la position commune 2004/423 du 26 avril 2004</b>	<p>Article 10  « La présente position commune s'applique pour une période de douze mois. Elle est constamment réexaminée. Elle est renouvelée, ou modifiée selon les besoins [...] si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints. »</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, position commune 2005/340 du 25 avril 2005 prorogeant la position commune 2004/423</b>	<p>Article 2      « La position commune 2004/423/PESC est renouvelée pour une période de 12 mois ».</p> <p>Article 3      « La présente position commune prend effet le jour de son adoption » [25 avril 2005].</p>
	<b>UE, position commune 2006/318 du 27 avril 2006 renouvelant les mesures restrictives</b>	<p>Article 1er</p> <p>1) Sont interdits la vente et la fourniture à la Birmanie/ au Myanmar, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2) Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fournir une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ainsi que les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme se trouvant sur le territoire de la Birmanie/ du Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, ainsi que d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou aux fins de la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et autres services en rapport avec ce matériel, directement ou indirectement à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>c) de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) ou b).</li> </ul> <p>Article 2</p> <p>1) L'article 1er ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à la vente, la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal, ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'UE et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou de matériel destiné aux opérations de gestion de crise de l'UE et des Nations unies ;</li> <li>b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements de déminage et de matériel utilisé dans des opérations de déminage ;</li> <li>c) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ce matériel ou avec ces programmes et opérations ;</li> <li>d) à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel ou avec ces programmes et opérations, à condition que les exportations concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité.</li> </ul>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, position commune n°2007/248 du 23 avril 2007 renouvelant les mesures restrictives</b>	<p>Article 1 La position commune 2006/318/PESC est prorogée jusqu'au 30 avril 2008.</p> <p>Article 3 La présente position commune prend effet à la date de son adoption [le 23 avril 2007].</p>

<b>Pays</b>	<b>Références</b>	<b>Extraits</b>
	<p><b>UE, règlement n°798/2004 du 26 avril 2004 abrogé par le règlement n°817/2006 du 29 mai 2006</b></p> <p>I Article 2 Il est interdit : a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements ou de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées de ceux-ci, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; b) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p>Article 3 Il est interdit : a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, volontairement et délibérément, directement ou indirectement, du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'utilisation dans ce pays ; b) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'utilisation dans ce pays ; c) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p>Article 4 1) Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérés dans l'annexe II peuvent autoriser : a) à la fourniture d'un financement, d'une aide financière et d'une assistance technique se rapportant : i) à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions des Nations unies, de l'Union européenne ou de la Communauté ; ii) à du matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne ou des Nations unies ; b) à la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation du matériel énuméré à l'annexe I, destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, et la fourniture d'une assistance financière, d'un financement ou d'une assistance technique en rapport avec ces opérations. 2) Les autorisations visées au paragraphe 1 ne peuvent être accordées que si elles précèdent l'activité pour laquelle elles sont sollicitées.</p> <p>Article 16 [...] Il s'applique à partir du 30 avril 2004.</p>	

Pays	Références	Extraits
	<p><b>UE, règlement n°817/2006 du 29 mai 2006 abrogeant le règlement n°798/2004 du 26 avril 2004</b>  <b>Modifié par le règlement n°830/2007 du 16 juillet 2007 (uniquement le § 1 de l'article 4)</b></p>	<p>Article 2  Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fournir une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées de ceux-ci, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>c) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a) et b).</li> </ul> <p>Article 3  Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir une assistance technique en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>c) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>d) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a), b) et c).</li> </ul> <p>Article 4</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes qui figurent sur les sites Internet énumérés à l'annexe II peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la fourniture d'un financement, d'une assistance financière et d'une assistance technique se rapportant à : <ol style="list-style-type: none"> <li>i) du matériel non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions des Nations unies, de l'Union européenne ou de la Communauté ;</li> <li>ii) du matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne ou des Nations unies ;</li> </ol> </li> <li>b) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de matériel destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection ou aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne ou des Nations unies, susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ;</li> <li>c) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de matériel de déminage et de matériel destiné à des opérations de déminage ;</li> <li>d) la fourniture d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec du matériel, des programmes ou des opérations visés aux points b) et c);</li> <li>e) la fourniture d'une assistance technique en rapport avec du matériel, des programmes ou des opérations visés aux points b) et c).</li> </ol> </li> <li>2) Les autorisations visées au paragraphe 1 ne peuvent être accordées que si elles précèdent l'activité pour laquelle elles sont sollicitées.</li> </ol>

<b>Pays</b>	<b>Références</b>	<b>Extraits</b>
		<p>Article 5      Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement en Birmanie/ au Myanmar, pour leur usage exclusivement personnel, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.      [...]</p> <p>Article 15      Le règlement (CE) n°798/2004 est abrogé.</p> <p>Article 16      Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p>
<b>BOSNIE-HERZÉGOVINE</b>	<b>UE, position commune 1996/184 du 26 février 1996 abrogée par la position commune 2006/29 du 23 janvier 2006</b>	<p>Point 2 :      En conséquence, le Conseil de l'Union européenne décide :</p> <p>i) Aussi longtemps que l'IFOR et Graphique seront déployées et que seront menées d'autres opérations dont la FTPI, l'embargo de l'Union européenne sur les armes, les munitions et le matériel militaire (1) sera maintenu à l'égard de la Bosnie-Herzégovine [...]</p> <p>Cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts.</p> <p>Note 1 : Cet embargo porte sur les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour les matériels autres que les armements et les équipements auxiliaires, figurant sur la liste relative à l'embargo de la Communauté européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo s'applique également aux pièces détachées, aux réparations, aux transferts de technologie militaire et aux contrats conclus avant le début de l'embargo.</p>
	<b>UE, position commune 1999/481 du 19 juillet 1999</b>	<p>Le point 2 i) (de la position commune du 26 février 1996) est remplacé par le texte suivant : [...] cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage ni les transferts d'armes de petits calibres aux forces de Bosnie-Herzégovine. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts.</p>
	<b>UE, position commune 2006/29 du 23 janvier 2006</b>	<p>Article 1er      La position commune 96/184/PESC est abrogée.</p> <p>Article 2      La présente position commune prend effet le jour de son adoption.</p>

Pays	Références	Extraits
<b>CHINE (République populaire de)<sup>1</sup></b>	<b>UE, déclaration au Conseil européen de Madrid (26 et 27 juin 1989)</b>	Le Conseil européen estime nécessaire d'adopter les mesures suivantes : - interruption de la coopération militaire et embargo sur le commerce des armes avec la Chine, de la part des États membres [...]
	<b>Relevés des conclusions du comité politique du 15 décembre 1994 et conclusions de la présidence du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995</b>	Le Conseil européen estime nécessaire d'adopter les mesures suivantes : - interruption de la coopération militaire et embargo sur le commerce des armes avec la Chine, de la part des États membres [...]
	<b>Relevés des conclusions du comité politique du 15 décembre 1994 et conclusions de la présidence du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995</b>	Interprétation commune portant sur un embargo sur les exportations des armes meurtrières (lethal weapons) et leurs munitions, en tenant à l'esprit les huit critères définis par le Conseil européen.
<b>CONGO (République démocratique du)</b>	<b>ONU, résolutions n°1493 du 28 juillet 2003 et n° 1533 du 12 mars 2004</b>	<p>IS 20</p> <p>Le Conseil de sécurité décide que tous les États, y compris la République démocratique du Congo, prendront, pour une période initiale de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'accord global et inclusif en République démocratique du Congo.</p> <p>§ 21</p> <p>Le Conseil décide que les mesures imposées par le paragraphe 20 ne s'appliqueront pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux fournitures destinées à la MONUC, à la force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et aux forces intégrées de l'armée et de la police nationales congolaises;</li> <li>- aux fournitures de matériel militaire non léthal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes, dont le Secrétaire général aura été notifié à l'avance par l'intermédiaire de son Représentant spécial.</li> </ul>
	<b>ONU, résolution n° 1552 du 27 juillet 2004</b>	Le Conseil de sécurité décide de reconduire, jusqu'au 31 juillet 2005, le dispositif des articles 20 à 22 de la résolution 1493.

<sup>1</sup> Dans ses conclusions du 12 décembre 2003, le Conseil européen invite le Conseil affaires générales et relations extérieures à réexaminer la question de l'embargo sur les ventes d'armes à la Chine.

<b>Pays</b>	<b>Références</b>	<b>Extraits</b>
	<b>ONU, résolution n° 1596 du 18 avril 2005</b>	<p>Cette résolution rappelle les mesures édictées par la mesure 1493 du 28 juillet 2003 et décide que ces mesures s'appliqueront désormais à tout destinataire en République démocratique du Congo.</p> <p>Article 2 a)</p> <p>Les mesures ne s'appliqueront pas aux fournitures d'armes et de matériels connexes, ou de formation et d'assistance destinés au seul soutien et usage des unités de l'armée et de la police de la RDC, dès lors que lesdites unités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- auront achevé le processus de leur intégration, ou</li> <li>- opéreront, respectivement, sous le commandement de l'état-major des armées intégré des Forces armées ou de la Police nationale de la RDC, ou</li> <li>- seront en cours d'intégration, sur le territoire de la RDC</li> </ul> <p>en dehors des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et du district d'Ituri.</p> <p>Article 4</p> <p>Tout envoi futur d'armes ou de matériel connexe conformément aux dérogations prévues à l'article 2 a) ci-dessus devra se faire exclusivement sur les sites de destination qui auront été désignés par le Gouvernement d'unité nationale et de transition, en coordination avec la MONUC, et notifiés à l'avance au comité.</p>
	<b>ONU, résolution n°1616 du 29 juillet 2005</b>	<p>Article 4</p> <p>Le groupe d'experts en charge du suivi du dossier des embargos sur les armes (mandat défini dans les résolutions 1533 et 1596) est rétabli pour une période expirant le 31 janvier 2006.</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, position commune 2005/440 du Conseil du 13 juin 2005</b>	<p>Article 1er</p> <p>1. Sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou à l'aide de navires ou d'aéronefs relevant de leur juridiction, d'armements et de tout matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires, et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire, à destination de la RDC.</p> <p>2. Il est également interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés à des activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RDC ou aux fins d'utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériel connexe, ou à l'occasion de tout octroi, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique, de services de courtage et autres services, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RDC ou aux fins d'utilisation dans ce pays.</li> </ul>
	<b>UE, règlement n° 889/2005 du 13 juin 2005</b>	<p>Article 2</p> <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'accorder, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en RDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en RDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>c) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a) et b).</li> </ul> <p>Article 3</p> <p>1. Par dérogation à l'article 2, l'autorité compétente - visée à l'annexe - de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi peut autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la fourniture d'une assistance technique, d'un financement financière liés à des armes et à des matériels connexes, lorsque cette aide est exclusivement destinée à appuyer la Mission de l'organisation des Nations unies en RDC (« MONUC ») ou à être utilisée par celle-ci ;</li> <li>b) la fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une assistance financière liés à des armes et à des matériels connexes, lorsque cette aide est exclusivement destinée à appuyer des unités de l'armée et de la police de la RDC ou à être utilisée par celles-ci, dès lors que lesdites unités : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) auront achevé le processus de leur intégration,</li> <li>ii) opéreront, respectivement, sous le commandement de l'état-major intégré des Forces armées ou de la Police nationale de la RDC, ou</li> <li>iii) seront en cours d'intégration, sur le territoire de la République démocratique du Congo en dehors des provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du district d'Ituri ; [...]</li> </ul> </li> </ul>

Pays	Références	Extraits
<b>CORÉE (République populaire démocratique)</b>	<b>ONU, résolution n° 1718 du 14 octobre 2006</b>	<p>8. Décide que :</p> <p>a) Tous les États membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité) ;</li> <li>ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil de sécurité ou le comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ; [...]</li> </ul> <p>c) Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus ; [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<p><b>UE, position commune n° 2006/795 du 20 novembre 2006</b></p>	<p>Article 1er</p> <p>1. Sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à destination de la RPDC, par les ressortissants des États membres ou à travers ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, des articles et des technologies, y compris des logiciels, suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les armements et le matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, à l'exception des véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'UE et de ses États membres en RPDC ;</li> <li>b) tous articles, matériels, équipements biens et technologies que pourrait déterminer le conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité conformément au paragraphe 8 (a) (ii) de la résolution 1718 (2006) et qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.</li> </ul> <p>2. Il est également interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fournir une formation technique, des conseils des services, une assistance ou des services de courtage en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RPDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;</li> <li>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour la fourniture d'une formation technique, de conseils, de services, d'une assistance ou de services de courtage afférents, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RPDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</li> </ul> <p>3. L'acquisition auprès de la RPDC, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'articles et de technologies visés au paragraphe 1 est également interdite, que ces articles et technologies proviennent ou non du territoire de la RPDC [...]</p> <p>Article 5</p> <p>Afin de prévenir le trafic illicite d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de missiles balistiques, de leurs vecteurs et des matériels et technologies connexes, les États membres coopèrent, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation, et en conformité avec le droit international [...]</p> <p>Article 8</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption (20 novembre 2006).</p>

Pays	Références	Extraits
	<p><b>UE, règlement n° 329/2007 du 27 mars 2007</b></p> <p>Article 2 :</p> <p>1. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies, y compris les logiciels, figurant à l'annexe 1, qu'ils soient originaires ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).</li> </ul> <p>2. L'annexe 1 comporte tous les articles, matériels, équipements, biens et technologies, y compris les logiciels, qui sont des biens et technologies à double usage tels que définis par le règlement (CE) n° 1334/2000 et qui sont susceptibles de contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, selon ce qui est déterminé par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité des Nations unies. Elle ne comporte pas les biens et les technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.</p> <p>3. Il est interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de la Corée du Nord les biens et technologies figurant à l'annexe 1, que l'article concerné soit ou non originaire de Corée du Nord.</p> <p>Article 3 :</p> <p>1. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de biens de ce type ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>c) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) ou b) [...]</li> </ul> <p>Article 17</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (29 mars 2007).</p>	

Pays	Références	Extraits
<b>CÔTE-D'IVOIRE</b>	<b>ONU, résolution n° 1572 du 15 novembre 2004</b>	<p>Article 7 :  Le Conseil de sécurité décide que tous les États prendront, pour une période de treize mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte-d'Ivoire, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, notamment d'aéronefs militaires et autres matériels provenant ou non de leur territoire, ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires.</p> <p>Article 8 :  Les mesures imposées par l'article 7 ci-dessus ne s'appliqueront pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux fournitures et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les forces françaises qui les soutiennent ou à être utilisées par elles.</li> <li>b) aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes.</li> <li>[...]</li> <li>e) aux fournitures d'armes et de matériel annexe et à la formation et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisées pour ce processus, conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'Accord de Linas-Marcoussis, telles qu'elles auront été approuvées à l'avance par le Comité.</li> <li>[...]</li> </ul> <p>Article 13 :  Le Conseil décide qu'à la fin d'une période de treize mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, il réexaminera les mesures imposées à l'article 7 [...] à la lumière des progrès accomplis dans le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte-d'Ivoire [...].</p>
	<b>ONU, résolution n°1584 du 1<sup>er</sup> février 2005</b>	<p>Article 1er  Réaffirme l'exigence faite au § 7 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 à tous les États, en particulier aux Etats voisins de la Côte-d'Ivoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte-d'Ivoire d'armes et de tout matériel connexe ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires.</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>ONU, résolution n°1609 du 24 juin 2005</b>	<p>2) Décide que l'ONUCI s'acquittera du mandat suivant à compter de la date d'adoption de la présente résolution : [...]</p> <p>Désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation.    [...] h) Mettre en sûreté, neutraliser ou détruire les armes, munitions et autres matériels militaires remis par les ex-combattants ;    Désarmement et démantèlement des milices.    [...] j) Mettre en sûreté, neutraliser ou détruire la totalité des armes, munitions et autres matériels militaires remis par les milices ; [...]</p> <p>Surveillance de l'embargo sur les armes.</p> <p>m) Surveiller le respect des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) en coopération avec le Groupe d'experts établi par la résolution 1584 (2005) et, en tant que de besoin, avec la Mission des Nations unies au Liberia (MINUL), la Mission des Nations unies en Sierra Leone (MINUSIL) et les gouvernements concernés, y compris en inspectant autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière en Côte-d'Ivoire ;</p> <p>n) Recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte-d'Ivoire constituerait une violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée ; [...]</p>
	<b>ONU, résolution n° 1643 du 15 décembre 2005</b>	<p>3) réaffirme également qu'il est prêt à imposer les mesures individuelles prévues aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), notamment à l'encontre de toute personne [...] qui serait jugée en état d'infraction à l'embargo sur les armes; [...]</p> <p>9) b) recueillir et analyser toute information pertinente en Côte-d'Ivoire et ailleurs, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, sur la fourniture de toute assistance, de tout conseil ou de toute formation se rapportant à des activités militaires, sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), ainsi que sur les sources de financement, notamment l'exploitation des ressources naturelles en Côte-d'Ivoire, consacrées à l'acquisition d'armes et de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées ; [...]</p> <p>10) prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'Experts, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte-d'Ivoire [...];</p> <p>11) prie également le Gouvernement français de lui communiquer en tant que de besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte-d'Ivoire [...].</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, position commune 2004/852 du 13 décembre 2004</b>	<p>Article 2</p> <p>1) sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation en Côte-d'Ivoire, par les ressortissants des Etats membres ou depuis le territoire des Etats membres, ou au moyen d'aéronefs immatriculés dans les Etats membres ou de navires battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2) Il est également interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipement militaires, des équipement paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire de la Côte-d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</li> </ul> <p>Article 3</p> <p>1) L'article 2 ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux fournitures et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer l'Opération des Nations unies en Côte-d'Ivoire et les forces françaises qui la soutiennent ou à être utilisés par elles ;</li> <li>b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, y compris les équipements destinés à être utilisés lors d'opérations de gestion de crise menées par l'Union, l'ONU, l'Union africaine et la CEDEAO [...]</li> <li>c) à la fourniture de services d'assistance technique et de formation technique en rapport avec ces équipements [...]</li> <li>d) aux équipements vendus ou aux fournitures temporairement transférés ou exportées vers la Côte-d'Ivoire à l'intention des forces d'un Etat qui, conformément au droit international, intervient uniquement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et de ceux dont il a responsabilité consulaire en Côte-d'Ivoire, comme notifié à l'avance au comité.</li> <li>e) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armement et de matériel connexe et à la formation et à l'assistance techniques destinées exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisées pour ce processus, conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'accord de Linas-Marcoussis tels qu'ils auront été approuvés à l'avance par le comité.</li> </ul> <p>[...]</p>
	<b>UE, position commune n° 2006/30 du 23 janvier 2006</b>	<p>Article 1er</p> <p>L'application des mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC est prorogée de douze mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>Article 3</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption.</p> <p>Elle s'applique du 16 décembre 2005 au 15 décembre 2006.</p>

<b>Pays</b>	<b>Références</b>	<b>Extraits</b>
	<b>UE, position commune n° 2007/92 du 12 février 2007</b>	<p>Article 1er L'application des mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC et par la position commune 2006/30/PESC est prorogée jusqu'au 31 octobre 2007, à moins que le conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>Article 2 La présente position commune est applicable du 16 décembre 2006 au 31 octobre 2007.</p>
	<b>UE, règlement n° 174/2005 du 31 janvier 2005</b>	<p>Article 2 Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte-d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes ou de toute offre, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte-d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans le pays ; [...]</li> </ul> <p>Article 3 Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte-d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte-d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>c) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte-d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</li> </ul> <p>Article 4 1) Par dérogation à l'article 2, les interdictions qui y sont visées ne s'appliquent pas à la fourniture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière liés à des armes et du matériel connexe, lorsque cette assistance ou ces services sont destinés exclusivement à appuyer l'opération des Nations unies en Côte-d'Ivoire (ONUCI) et les forces armées françaises qui l'aident ;</li> <li>b) d'une assistance technique se rapportant à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, notamment le matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne, des Nations unies, de l'Union africaine ou de la CEDEAO, lorsque ces activités auront également été approuvées à l'avance par le Comité des sanctions ;</li> <li>c) d'un financement ou d'une assistance financière se rapportant à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection ; [...]</li> <li>d) d'une assistance technique se rapportant à des armes ou à du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisés pour ce processus conformément à l'alinéa f) de l'article 3, de l'accord de Linas-Marcoussis, lorsque ces activités auront également été approuvées à l'avance par le Comité des sanctions ;</li> <li>e) d'un financement ou d'une assistance financière se rapportant à des armes ou à du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité, ou à être utilisés pour ce processus conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'accord Linas-Marcoussis ; [...].</li> </ul>

Pays	Références	Extraits
IRAN	<b>UE, position commune 2007/140 du 27 février 2007</b>	<p>Article 1er</p> <p>1. Sont interdits, la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, par les ressortissants des Etats membres ou à travers le territoire des Etats membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies ci-après, y compris des logiciels, provenant ou non de leur territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les articles, matières, équipements, biens et technologies figurant sur les listes du Groupe des fournisseurs nucléaires et du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles ;</li> <li>b) tous les autres articles, matières, équipements, biens et technologies définis par le Conseil de sécurité ou le Comité qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.</li> </ul> <p>2. Il est également interdit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fournir une assistance ou formation technique, des investissements ou des services de courtage en rapport avec les articles, matières, équipements, biens et technologies visés au paragraphe 1, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces articles, matières, équipements, biens et technologies, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles et technologies, ou pour la fourniture d'une formation technique, de conseils, de services ou d'une assistance afférents, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>c) participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) et b).</li> </ul> <p>3. L'acquisition auprès de l'Iran, par les ressortissants des Etats membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies visés au paragraphe 1 est interdite, que ces articles proviennent ou non du territoire de l'Iran.</p> <p>[...]</p> <p>Article 9</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption (27 février 2007).</p>
	<b>UE, position commune n° 2007/246 du 23 avril 2007</b>	<p>Article 1er</p> <p>La position commune 2007/140/PESC est modifiée comme suit :</p> <p>1) À l'article 1er, paragraphe 1, le point suivant est ajouté :</p> <p style="padding-left: 40px;">« c) les armements et le matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits. La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'UE et de ses Etats membres en Iran ; ».</p> <p>Article 2</p> <p>La présente position commune prend effet à la date de son adoption.</p>

<b>Pays</b>	<b>Références</b>	<b>Extraits</b>
	<p><b>UE, règlement n °423/2007 du 19 avril 2007</b></p> <p><b>Article 2</b> Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies ci-après, originaires ou non de la communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>i) tous les biens et technologies figurant sur les listes du groupe des fournisseurs nucléaires et du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles. Ces biens et technologies sont énumérés à l'annexe I (liste des biens à double usage figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n °1334/2000).</li> <li>ii) d'autres biens et technologies définis par le comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité des Nations unies en tant que biens et technologies susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Ces biens et technologies sont également énumérés à l'annexe I ;</li> <li>b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).</li> </ul> <p><b>Article 3</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une autorisation préalable est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies énumérés à l'annexe II (liste des biens à double usage figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n°1334/2000), originaires ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</li> <li>2. L'annexe II contient tous les biens et technologies, autres que ceux qui figurent dans l'annexe I, qui sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou à l'exercice d'activités liées à d'autres questions que l'Agence internationale à l'énergie atomique (AIEA) considère comme préoccupantes ou en suspens.</li> <li>4. Les autorités compétentes des Etats membres mentionnées sur les sites Internet énumérés à l'annexe III ne délivrent aucune autorisation de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation des biens ou des technologies énumérés à l'annexe II, si elles établissent que la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation en cause contribuera à l'une des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les activités de l'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ;</li> <li>b) la mise au point par l'Iran de vecteurs d'armes nucléaires ; ou</li> <li>c) l'exercice par l'Iran d'activités liées à d'autres questions que l'AIEA considère comme préoccupantes ou en suspens.</li> </ul> </li> </ol> <p><b>Article 5</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il est interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens et technologies énumérés à l'annexe I, ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de biens énumérés à l'annexe I, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir des investissements à des entreprises qui participent en Iran à la fabrication de biens et de technologies énumérés à l'annexe I ;</li> <li>c) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et les technologies énumérés à l'annexe I, y compris notamment des subventions, des prêts ou une assurance crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces produits, ou pour toute fourniture d'une assistance technique afférente, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme.</li> </ul> </li> </ol>	

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, règlement n° 618/2007 du 5 juin 2007</b>	<p>Article 1er</p> <p>b) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>1. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant dans cette liste, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens et technologies énumérés dans l'annexe I, ou liée à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de biens énumérés dans l'annexe I, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</li> <li>e) de participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) à d). [...]</li> </ul> <p>Article 2</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p>
<b>IRAQ</b>	<b>ONU, résolution n° 1483 du 22 mai 2003</b>	<p>§ 10</p> <p>Le Conseil de sécurité décide qu'à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe autres que ceux dont l'Autorité a besoin pour faire appliquer la présente résolution et d'autres résolutions sur la question, toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays imposées par la résolution 661 (1990) et les résolutions ultérieures pertinentes, y compris la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992, cessent de s'appliquer.</p>
	<b>ONU, résolution n° 1546 du 8 juin 2004</b>	<p>§ 21</p> <p>Le Conseil de sécurité décide que les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe au titre des résolutions précédentes ne s'appliqueront pas aux armes ou au matériel connexe dont ont besoin le gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale aux fins de la présente résolution.</p>
	<b>UE, position commune 2003/495 du 7 juillet 2003</b>	<p>Article 1er</p> <p>La vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe, autres que ceux dont l'autorité a besoin pour faire appliquer la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, reste interdite.</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, position commune 2004/553 du 19 juillet 2004</b>	<p>Article 1er  L'article 1er de la position commune 2003/495/PESC est remplacé par le texte suivant :</p> <p>1) Sont interdits la vente et la fourniture à l'Iraq ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non du territoire des États membres.</p> <p>2) Sans préjudice des interdictions ou des obligations faites aux États membres concernant les articles spécifiés aux § 8 et 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations unies du 3 avril 1991 ou les activités décrites à l'alinéa f) du § 3 de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité du 15 août 1991, le § 1 du présent article ne s'applique pas à la vente à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes et de matériel connexe dont ont besoin le gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale mise en place conformément à la résolution 1511 (2003) du Conseil de sécurité aux fins de la résolution 1546 (2004).</p> <p>3) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériel connexe visés au § 2 font l'objet d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes des États membres. [...]</p> <p>Article 3 :  La présente position commune prend effet à la date de son adoption. Elle s'applique à compter du 28 juin 2004.</p>
<b>LIBAN</b>	<b>ONU, résolution n° 1701 du 11 août 2006</b>	<p>[...]</p> <p>8) Lance un appel à Israël et au Liban pour qu'ils appuient un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments suivants :  ≠ Strict respect par les deux parties de la Ligne bleue ;  Adoption d'un dispositif de sécurité qui empêche la reprise des hostilités, notamment établissement, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnels armés, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et les forces de la FINUL autorisées en vertu du § 11 ;  Application intégrale des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) qui exigent le désarmement de tous les groupes armés au Liban, afin que, conformément à la décision du Gouvernement libanais du 27 juillet 2006, seul l'État libanais soit autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban ; [...]  ≠ Exclusion de toute vente ou fourniture d'armes et de matériels connexes au Liban, sauf celles autorisées par le Gouvernement libanais ; [...]</p> <p>14) demande au Gouvernement libanais de sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe et prie la FINUL, comme elle y est autorisée au § 11, de prêter assistance au Gouvernement libanais sur sa demande ;</p> <p>15) Décide en outre que tous les États devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité :  a) la vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et leurs munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel paramilitaire et leurs pièces de rechange, que ce matériel provienne ou non de leur territoire ; et  b) la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban de toute formation ou moyen technique lié à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des matériels énumérés au § a) ci-dessus ; étant entendu que ces interdictions ne s'appliqueront pas aux armes, au matériel connexe, aux activités de formation ou à l'assistance autorisés par le Gouvernement libanais ou par la FINUL, comme elle y est autorisée au § 11 ; [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, position commune 2006/625 du 15 septembre 2006</b>	<p>Article 1er</p> <p>1) Sont interdits la vente et la fourniture à toute entité ou à tout individu se trouvant au Liban, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériel connexe, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2) Il est interdit</p> <p>a) de fournir une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p>Article 2</p> <p>1) L'article 1er ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armements et de matériel connexe ou à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière, de services de courtage et d'autres services en rapport avec ces armements et ce matériel connexe, à condition que :</p> <p>a) les biens ou les services ne soient pas fournis, directement ou indirectement, à toute milice dont le désarmement a été demandé par le Conseil de sécurité des Nations unies aux termes de ses résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), et que</p> <p>b) la transaction ait été autorisée par le Gouvernement libanais ou par la FINUL, ou que</p> <p>c) les biens ou les services soient utilisés par la FINUL dans le cadre de l'accomplissement de sa mission ou par les forces armées libanaises.</p> <p>2) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe, ainsi que la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière, de services de courtage et d'autres services visés au § 1, sont soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes des États membres.</p> <p>Article 3</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption (15 septembre 2006). [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<p><b>UE, règlement n° 1412/2006 du 25 septembre 2006</b></p> <p>Article 2 Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fournir une assistance technique en rapport avec des activités militaires et avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériel connexe ou de toute fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</li> </ul> <p>Article 3</p> <p>1) Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérés dans l'annexe peuvent autoriser, après notification écrite adressée au préalable au gouvernement libanais et à la FINUL, et aux conditions qu'elles jugent appropriées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la fourniture [...] d'une assistance technique, d'un financement et d'une aide financière en rapport avec des armements ou du matériel connexe se trouvant au Liban ou destinés à être utilisés dans ce pays, à condition que : [...]</li> <li>iii) le Gouvernement libanais ou la FINUL ait autorisé dans chaque cas la fourniture des services concernés à la personne, l'entité ou l'organisme en question. Si le Gouvernement libanais ou la FINUL autorise une fourniture ou un transfert spécifique d'armements ou de matériel connexe spécifiques à une personne, une entité ou un organisme, il est permis de considérer que cette autorisation couvre aussi la fourniture, à cette personne, cette entité ou cet organisme, d'une assistance technique en rapport avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des biens concernés ; [...]</li> </ul> <p>2) Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la fourniture d'une assistance technique en rapport avec des activités militaires et des armements ou du matériel connexe, à condition que :</li> <li>i) les biens auxquels l'assistance se rapporte soient utilisés ou destinés à être utilisés par la FINUL dans l'exercice de sa mission, et que</li> <li>ii) les services soient fournis aux forces armées qui font ou feront partie de la FINUL ;</li> <li>b) la fourniture d'un financement et d'une aide financière en rapport avec des activités militaires et des armements ou du matériel connexe, à condition que : [...]</li> <li>ii) les armements ou le matériel connexe acquis soient destinés à la FINUL ou aux forces armées de l'État concerné mises à la disposition de la FINUL. [...]</li> </ul> <p>Article 8 Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2006.</p>	

Pays	Références	Extraits
<b>LIBERIA</b>	<b>ONU, résolution n° 1521 du 22 décembre 2003</b>	<p>A) alinéa 1  Le Conseil décide de lever les interdictions imposées aux § 5, 6, 7 de sa résolution 1343 (2001) et aux § 17 et 28 de sa résolution 1478 (2003) et de dissoudre le Comité créé par sa résolution 1343 (2001).</p> <p>B) alinéa 2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le Conseil décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au Liberia, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire ;</li> <li>b) Tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture au Liberia, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés à l'alinéa a) ci-dessus ;</li> <li>c) Le Conseil réaffirme que les mesures visées aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliqueront à toutes les ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe à tout destinataire au Liberia, y compris tous les protagonistes non étatiques, tels que le LURD et le MODEL, et tous les groupes armés et milices qu'ils aient ou non cessé leurs activités ;</li> <li>d) Les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture de services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer les activités de la MINUL ou à être utilisés par elle ;</li> <li>e) Les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture de services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer un programme international de formation et de réforme des forces armées et des forces de police libériennes ou à être utilisés dans le cadre d'un tel programme, qui aura été approuvé à l'avance par la Comité créé en application du paragraphe 21 ;</li> <li>f) Les mesures imposées aux alinéas a) et b) ne s'appliqueront pas à la fourniture de matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni aux services connexes d'assistance technique ou de formation technique, qui auront été approuvés à l'avance par le Comité.</li> </ul>
	<b>ONU, résolution n° 1579 du 21 décembre 2004</b>	<p>Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies,</p> <p>1) décide [...] a) de reconduire les mesures concernant les armes et les voyages imposées aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution et de les réexaminer dans un délai de six mois. [...]</p>
	<b>ONU, résolution n° 1647 du 20 décembre 2005</b>	<p>1) a) de reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes et les voyages imposées par les paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003) ; [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<p><b>UE, position commune 2004/137 du 10 février 2004</b></p>	<p>Article 1er      § 1      a) Conformément aux conditions fixées par la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation au Liberia, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs immatriculés dans les États membres, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, et des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.      b) il est également interdit : d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courrage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des articles visés au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liberia ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</p> <p>§ 2      Le § 1 ne s'applique pas :      a) aux armes et au matériel connexe ni aux services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer les activités de la mission des Nations unies au Liberia ou à être utilisés par elle. [...]      b) aux armes et au matériel connexe ni aux services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer un programme international de formation et de réforme des forces armées et des forces de police libériennes ou à être utilisés dans le cadre d'un tel programme, qui aura été approuvé à l'avance par le comité créé en application du § 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé « le comité »).      c) au matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni aux services connexes d'assistance technique, qui auront été approuvés à l'avance par le comité. [...]</p> <p>§ 3      La fourniture, la vente ou le transfert d'armements et de matériels connexes ou la fourniture de services, visés au § 2 points a), b), c), font l'objet d'une autorisation accordée par les autorités compétentes des États membres. Les États membres examinent les fournitures visées au § 2 points a), b), c), au cas par cas, en tenant pleinement compte des critères définis dans le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.</p> <p>Les États membres exigent des garanties suffisantes contre tout détournement de l'autorisation accordée, conformément au § 3 et, le cas échéant, prennent des mesures pour que les armements et le matériel connexe soient rapatriés. [...]</p>
	<p><b>UE, position commune 2004/902 du 22 décembre 2004 prorogeant la position commune 2004/137 du 10 février 2004</b></p>	<p>Article 1er      L'art. 5 de la position commune 2004/137 est remplacé par le texte suivant :      Art. 5 - la présente position commune s'applique jusqu'au 22 décembre 2005, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>Article 2      Elle s'applique à partir du 22 décembre 2004.</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, position commune 2006/31 du 23 janvier 2006</b>	<p>Article 1er      1) L'application des mesures instituées par les articles 1 et 2 de la position commune 2004/137/PESC est prorogée de douze mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. [...]</p> <p>Article 2      La présente position commune prend effet le jour de son adoption.      Elle s'applique du 23 décembre 2005 au 22 décembre 2006.</p>
	<b>UE, position commune 2006/518 du 24 juillet 2006</b>	<p>Article 1er      Outre les dérogations énoncées à l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 2004/137/PESC, les mesures instituées en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, de la position commune 2006/ 31/PESC ne s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ni aux armes et munitions dont disposent déjà les membres des services spéciaux de sécurité à des fins de formation et qui restent sous la garde de ces services aux fins opérationnelles voulues, pour autant que leur transfert auxdits services spéciaux ait été préalablement approuvé par le comité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, et ni à l'assistance technique et financière liée à ces armes et munitions ;</li> <li>b) ni aux armes et munitions destinées aux membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations unies au Liberia, pour autant que la fourniture de ces matériels ait été préalablement approuvée par le comité à la suite d'une requête commune du gouvernement libérien et de l'État exportateur, et ni à l'assistance technique et financière liée à ces armes et munitions.</li> </ul> <p>Article 3      La présente position commune prend effet le jour de son adoption.      L'article 1er s'applique avec effet du 13 juin 2006</p>
	<b>UE, position commune n°2007/93 du 12 février 2007 modifiant et renouvelant la position commune n°2004/137 du 10 février 2004</b>	<p>Article 1er      L'application des mesures instituées par les articles 1er et 2 de la position commune 2004/137/PESC est prorogée de douze mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>Article 3      Outre les dérogations établies à l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 2004/137/PESC et à l'article 1er de la position commune 2006/518/PESC, les mesures concernant les armes instituées en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, de la position commune 2004/137/PESC ne s'appliquent pas aux fournitures, notifiées à l'avance au comité créé par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, de matériel militaire non meurtrier autre que les armes et munitions non meurtrières, destiné à l'usage exclusif des membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia, en octobre 2003.</p> <p>Article 4      La présente position commune est applicable du 23 décembre 2006 au 22 décembre 2007.</p>

<b>Pays</b>	<b>Références</b>	<b>Extraits</b>
	<p><b>UE, règlement n° 234/2004 du 10 février 2004</b></p> <p>Article 2 Il est interdit : a) d'offrir, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armement et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les partie et pièces détachées de ceux-ci, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Liberia. [...]</p> <p>Article 3 1) Par dérogation à l'article 2, peut être autorisée la fourniture [...] ii) à des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection.</p> <p>Article 12 Le présent règlement s'applique également : a) au territoire de la Communauté, y compris son espace aérien, b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre.</p> <p>Le règlement (CE) n° 1030/2003 est abrogé.</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2004.</p>	

Pays	Références	Extraits
	<p><b>UE, règlement n° 1126/2006 du 24 juillet 2006 modifiant le règlement n° 234/2004 du 10 février 2004 et abrogeant le règlement n° 1030/2003</b></p>	<p>Article 1er  Le règlement (CE) n° 234/2004 est modifié comme suit :</p> <p>1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :  « Article 3  1. Par dérogation à l'article 2, l'autorité compétente - figurant à l'annexe I - de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi peut autoriser la fourniture :  a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec :  i) des armes et du matériel connexe, lorsque cette assistance ou ces services sont destinés exclusivement à appuyer la mission des Nations unies au Liberia ou à être utilisés par celle-ci, ou  ii) des armes et munitions qui restent sous la garde des services spéciaux de sécurité aux fins opérationnelles voulues et qui ont été fournies, après accord du comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, aux membres de ces services à des fins de formation avant le 13 juin 2006 ;  b) d'un financement et d'une assistance technique en rapport avec :  i) des armes et du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer un programme international de formation et de réforme s'adressant aux forces armées ou à la police libériennes ou à être utilisés par celles-ci, pour autant que le comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des armes ou du matériel connexe en question,  ii) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, pour autant que le comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des équipements en question, ou  iii) des armes et munitions destinées aux membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003, pour autant que le comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des armes ou munitions en question.</p> <p>2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :  « Article 4  1. Par dérogation à l'article 2 du présent règlement, lorsque ces activités sont approuvées préalablement par le comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521(2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, l'autorité compétente – figurant à l'annexe I – de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi peut autoriser la fourniture d'une assistance technique en rapport avec :  a) des armes et du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer un programme international de formation et de réforme s'adressant aux forces armées ou à la police libériennes, ou à être utilisés par celles-ci,  b) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou  c) des armes et munitions destinées aux membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003.  [...]</p> <p>Article 3  L'article 1er est applicable à partir du 13 juin 2006. [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, règlement n° 866/2007 du 23 juillet 2007 modifiant le règlement n° 234/2004 du 10 février 2004</b>	<p>Article 1er  Le règlement (CE) n° 234/2004 est modifié comme suit :  1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :  « Article 3  1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes, identifiées sur les sites Internet dont l'adresse figure à l'annexe I, de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi, peuvent autoriser la fourniture :  a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec :  i) des armes et du matériel connexe, lorsque cette assistance ou ces services sont destinés exclusivement à appuyer la mission des Nations unies au Libéria ou à être utilisés par celle-ci, ou  ii) des armes et munitions qui restent sous la garde des services spéciaux de sécurité aux fins opérationnelles voulues [...]  b) d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec :  i) des armes et du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer un programme international de formation et de réforme s'adressant aux forces armées ou à la police libériennes ou à être utilisés par celles-ci [...]  ii) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, [...]  iii) des armes et munitions destinées à l'usage de la police et des forces de sécurité libériennes qui ont été contrôlées et formées depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003, [...]  iv) des équipements militaires non létaux, à l'exception des armes et munitions de ce type, destinés à l'usage exclusif de la police et des forces de sécurité libériennes qui ont été contrôlées et formées depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003, [...]</p> <p>Article 2  Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.  Il s'applique avec effet au 21 décembre 2006.</p>

Pays	Références	Extraits
OUZBÉKISTAN	<b>UE, position commune 2005/792 du 14 novembre 2005</b>	<p>Article 1er</p> <p>1. Sont interdits la vente et la fourniture à l'Ouzbékistan ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2. La vente et la fourniture à l'Ouzbékistan, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, énumérés dans l'annexe I, sont interdits.</p> <p>3. Il est interdit :</p> <p>i) de fournir une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires, ainsi qu'à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ou aux équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme se trouvant sur le territoire de l'Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</p> <p>[...]</p> <p>Article 2</p> <p>1. L'article 1 ne s'applique pas :</p> <p>i) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements militaires non létaux destinés à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou pour des opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies ;</p> <p>ii) à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armements et d'équipements visés à l'article 1er destinés aux forces déployées en Ouzbékistan par les contributeurs à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et à « l'Opération Liberté immuable » ;</p> <p>iii) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection. [...]</p> <p>2. L'article 1er ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Ouzbékistan pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.</p> <p>Article 5</p> <p>La présente position commune s'applique pour une période de douze mois. Elle est constamment réexaminée.</p> <p>Elle est renouvelée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.</p> <p>Article 6</p> <p>La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 16 novembre 2005).</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, position commune n° 2006/787 du 13 novembre 2006</b>	<p>Article 1er Les mesures prévues aux articles 1er et 2 de la position commune 2005/792/PESC sont prorogées pour une période de douze mois et les mesures prévues à l'article 3, pour six mois.</p> <p>Article 3 La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 13 novembre 2006).</p>
	<b>UE, position commune n° 2007/338/PESC du 14 mai 2007 renouvelant certaines mesures restrictives</b>	<p>Article 1er Les mesures prévues à l'article 3 de la position commune 2005/792/PESC sont prorogées pour une période de six mois. [...]</p> <p>Article 3 La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 14 mai 2007).</p>

Pays	Références	Extraits
	<p><b>UE, règlement n° 1859/2005 du 14 novembre 2005</b></p>	<p>Article 2 Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, provenant ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique liée aux équipements visés au point a), à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</li> <li>d) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de favoriser les opérations visées aux points a), b) [...]</li> </ul> <p>Article 3 Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique liée aux activités militaires, ainsi qu'à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</li> <li>c) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet de favoriser les opérations visées au point a) [...]</li> </ul> <p>Article 4 1. Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres mentionnées à l'annexe II peuvent autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, pour autant qu'ils soient destinés : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) aux forces déployées en Ouzbékistan par les contributeurs à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et à l'opération « Liberté immuable », ou</li> <li>ii) exclusivement à des fins humanitaires ou à des fins de protection ; [...]</li> </ul> </li> <li>c) la fourniture d'un financement, d'une aide financière ou d'une assistance technique en rapport avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou à des opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies ; ou</li> <li>ii) des équipements militaires destinés aux forces déployées en Ouzbékistan par les contributeurs à la FIAS et à l'opération « Liberté immuable ». [...]</li> </ul> </li> </ul> <p>Article 5 Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Ouzbékistan pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.</p> <p>Article 10 Le présent règlement entre en vigueur les jours suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. (le 17 novembre 2005).</p>

<b>Pays</b>	<b>Références</b>	<b>Extraits</b>
<b>RWANDA</b>	<b>ONU, résolution n° 918 du 17 mai 1994</b>	<p>§ 13 Décide que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaire de police paramilitaire et les pièces de rechange.</p> <p>§ 16 Décide que les dispositions énoncées aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités relatives à la MINUAR et à la MONUOR.</p>
	<b>ONU, résolution n° 997 du 9 juin 1995</b>	<p>§ 4 Souligne que les restrictions imposées par la résolution 918 (1994) en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies s'appliquent à la vente ou à la livraison des armements et des matériels qui y sont spécifiés à des personnes se trouvant dans des États voisins si l'objet de cette transaction est l'utilisation au Rwanda des armements ou des matériels concernés.</p>
	<b>ONU, résolution n° 1011 du 16 août 1995</b>	<p>§ 7 Décide, avec effet immédiat et jusqu'au 1er septembre 1996, que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ne s'appliquent pas à la vente ni à la livraison d'armements et de matériels connexes au gouvernement rwandais par des points d'entrée désignés sur une liste que ce gouvernement fournira au Secrétaire général, qui la communiquera promptement à tous les États membres de l'organisation des Nations unies.</p> <p>§ 8 Décide aussi que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) en ce qui concerne la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au gouvernement rwandais seront levées le 1er septembre 1996, à moins qu'il n'en décide autrement après avoir examiné le deuxième rapport du Secrétaire général ».</p> <p>§ 9 Décide en outre, en vue d'interdire toute vente et livraison d'armements et de matériels connexes aux forces non gouvernementales aux fins d'utilisation au Rwanda, que tous les États doivent continuer d'empêcher la vente ou la livraison au Rwanda ou à des personnes se trouvant dans des États voisins, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange, si les armements ou matériels vendus ou livrés sont destinés à être utilisés au Rwanda par des entités autres que le Gouvernement rwandais, comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 7 et 8.</p>

Pays	Références	Extraits
<b>SIERRA LEONE</b>	ONU, résolution n° 1171 du 5 juin 1998	<p>§ 2 Décide d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe aux forces non gouvernementales en Sierra Leone, que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture à ce pays, par leurs nationaux ou depuis leur territoire , ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armement et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicule et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées afférentes, sauf au Gouvernement sierra-léonais par les points d'entrée figurant sur une liste que ledit gouvernement fera tenir au Secrétaire général lequel la communiquera rapidement aux États membres de l'organisation des Nations unies.</p> <p>§ 3 Décide que les restrictions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif en Sierra Leone du groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) ou de l'organisation des Nations unies.</p>
	<b>ONU, résolution n° 1299 du 19 mai 2000</b>	Le Conseil de sécurité décide que les restrictions [...] ne s'appliquent pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Léone, de ceux des États membres qui coopèrent avec la MINUSIL ou avec le Gouvernement sierra-léonais.
	<b>UE, position commune 1998/409 du 29 juin 1998</b>	<p>Article 1er La vente ou la fourniture à la Sierra Leone d'armements et de matériel connexe de tous type, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, et d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées afférentes, sont interdites, conformément à la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations unies (1998), sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 et 3.</p> <p>Article 2 Les restrictions visées à l'article 1er ne s'appliquent pas au gouvernement sierra-léonais, à condition que ces livraisons soient soumises à vérification par les Nations unies ou les États qui en sont membres, conformément aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>Article 3 Les restrictions visées à l'article 1er ne s'appliquent pas à la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, du groupe d'observateurs militaires de l'ECOMOG ou de l'ONU.</p>
<b>SOMALIE</b>	<b>ONU, résolution n° 733 du 23 janvier 1992</b>	§ 12 Embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie.

Pays	Références	Extraits
	<b>ONU, résolution n° 1356 du 19 juin 2001</b>	<p>§ 2 Décide que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) ne s'appliquent pas aux vêtements de protection y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en somalie, pour leur usage personnel exclusivement par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ;</p> <p>§ 3 Décide également que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) ne s'appliquent pas aux livraisons de matériel militaire non létal destinées à des fins humanitaires et de protection exclusivement et autorisées préalablement par le Comité créé en application de la résolution 751 (1992).</p>
	<b>ONU, résolution n° 1425 du 22 juillet 2002</b>	<p>§ 2 Le Conseil de sécurité décide que l'embargo sur les armes interdit la fourniture directe ou indirecte à la Somalie de conseils techniques, d'aide financière et autres, et de formation liée à des activités militaires.</p>
	<b>ONU, résolution n° 1519 du 16 décembre 2003</b>	<p>§ 1 Souligne que tous les États et autres parties intéressées sont tenus de se conformer pleinement aux résolutions 733 (1992) et 1356 (2001) et réaffirme que le non-respect de cette obligation constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations unies.</p> <p>§ 10 Encourage les États membres de la région à poursuivre leurs efforts en adoptant les lois ou règlements nécessaires pour assurer le respect effectif de l'embargo sur les armes ».</p>
	<b>ONU, résolution n° 1558 du 17 août 2004</b>	<p>Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire Général [...] de rétablir, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et pour une période de 6 mois, le groupe de contrôle visé au § 2 de la résolution 1519 (2003).</p>
	<b>ONU, résolution n° 1587 du 15 mars 2005</b>	<p>§ 1 Réaffirme ses résolutions antérieures [...] en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 [...] et les résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003 et 1558 (2004) du 17 août 2004.</p> <p>§ 7 Réaffirme combien il importe que les États membres appliquent l'embargo sur les armes et que soit renforcé le contrôle de son application [...].</p> <p>Article 3 Le groupe de contrôle visé dans la résolution 1758 (2004) devra être reconstitué pour une période de 6 mois avec pour mission, notamment, d'enquêter sur l'application de l'embargo sur les armes et sur ses violations [...].</p> <p>Article 5 Réaffirme, notamment, le § 10 de la résolution 1519 (2003).</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>ONU, résolution n° 1744 du 20 février 2007</b>	<p>6. Décide que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus ou destinées à son usage ; [...]</li> </ul> <p>10. Souligne que l'embargo sur les armes continue de contribuer à la paix et à la sécurité en Somalie et exige de tous les États membres, en particulier de ceux de la région, qu'ils le respectent pleinement et redit son intention d'envisager d'urgence les moyens d'en accroître l'efficacité, y compris en prenant des mesures ciblées pour l'appuyer ; [...]</p>
	<b>UE, position commune 2002/960 du 10 décembre 2002</b>	<p>UE, position commune 2002/960 du 10 décembre 2002 Article 1er    § 1    Sont interdites la fourniture et la vente à la Somalie par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armement et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>§ 2    Est interdite la fourniture directe ou indirecte à la Somalie, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, de conseils techniques, d'aide financière et autres, et de formation liée à des activités militaires, y compris en particulier la formation et l'aide techniques liées à la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au § 1.</p> <p>§ 3    Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou destiné aux matériels prévus pour des programmes de l'Union, de la Communauté ou des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, réalisés dans le cadre du processus de paix et de réconciliation, qui auront été approuvées à l'avance par le comité créé en application du paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité. Ils ne s'appliquent pas non plus aux vêtements de protection y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, position commune n° 2007/94 du 12 février 2007</b>	<p>Article 1er      À l'article 1er de la position commune 2002/960/PESC, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :      « 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :      a) à la fourniture et à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'aide financière et autre, et de formation liée à des activités militaires visant uniquement à appuyer la mission ou destinées à son usage, comme prévu au paragraphe 3 de la résolution 1725 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies ;      b) aux fournitures de matériel militaire non létal destinées à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou destinés aux matériels prévus pour des programmes de l'Union, de la Communauté ou des États membres, concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, réalisés dans le cadre du processus de paix et de réconciliation, qui auront été approuvées à l'avance par le comité créé en application du paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies. [...] »</p> <p>Article 2      La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 12 février 2007).</p>
	<b>UE, position commune n° 2007/391 du 7 juin 2007</b>	<p>Article 1er      À l'article 1er de la position commune 2002/960/PESC, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :      « 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :      a) à la fourniture et à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'aide financière et autre, et de formation liée à des activités militaires visant uniquement à appuyer la mission ou destinées à son usage, comme prévu au paragraphe 4 de la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies ;      b) à la fourniture et à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe et indirecte de conseils techniques visant uniquement à aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique [...] »</p> <p>Article 2      La présente position commune prend effet à la date de son adoption.</p>
	<b>UE, règlement n° 147/2003 du 27 janvier 2003</b>	<p>Article 1er      [...] Le Conseil interdit de vendre, de fournir ou de transférer des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires y compris, notamment une formation ou une aide pour la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, directement ou indirectement à toute personne, toute entité ou tout organisme en Somalie.</p> <p>Article 3      L'art. 1er ne s'applique pas : [...] - à la fourniture de conseils techniques, d'aide ou de formation en rapport avec ce matériel non létal [destiné à des fins humanitaires ou de programmes de l'Union européenne, de la Communauté européenne, et des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, mis en œuvre dans le cadre du processus de paix et de réconciliation] sous réserve que les activités concernées aient été préalablement approuvées par le comité institué par le § 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies.</p>

Pays	Références	Extraits
<b>SOUDAN</b>	<b>ONU, résolution n° 1556 du 30 juillet 2004</b>	<p>§ 7 décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à tous les individus et entités non gouvernementales y compris les Janjaouites, opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs portant leur pavillon, d'armement et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et du matériel militaires, du matériel paramilitaire et des pièces de rechange pour le matériel susmentionné, qu'ils proviennent ou non de leur territoire ;</p> <p>§ 8 décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture aux entités non gouvernementales et aux individus visés au paragraphe 7 qui opèrent dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au paragraphe 7 ci-dessus;</p> <p>§ 9 Décide que les mesures imposées en vertu des paragraphes 7 et 8 ci-dessus ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :        - les approvisionnements ainsi que la formation et l'aide technique afférentes nécessaires à des opérations d'observation, de vérification ou de soutien à la paix, y compris les opérations dirigées par des organisations régionales, qui sont menées avec l'autorisation de l'Organisation des Nations unies ou le consentement des parties concernées ;        - la fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de l'homme ou à la protection, et la formation et l'assistance techniques afférentes ; [...]</p> <p>§ 10 Exprime son intention d'envisager de modifier ou de lever les mesures imposées en vertu des paragraphes 7 et 8 lorsqu'il constatera que le Gouvernement soudanais s'est acquitté des engagements décrits au § 6 .</p>
	<b>ONU, résolution n° 1591 du 29 mars 2005</b>	<p>3 - Décide, vu le défaut par les parties au conflit du Darfour d'honorer leurs engagements, [...]        v) examiner et approuver, toutes les fois qu'il l'estimerait approprié, les mouvements de matériels et fournitures militaires au Darfour par le Gouvernement soudanais [...].</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, position commune 2005/411 du 30 mai 2005</b>	<p>Article 4</p> <p>1. Sont interdits la vente et la fourniture au Soudan ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou par des aéronefs immatriculés dans les États membres ou des navires battant pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2. Il est également interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés à des activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant au Soudan ou aux fins d'utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériel connexe, ou à l'occasion de tout octroi, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique, de services de courtage et autres services correspondants, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant au Soudan ou aux fins d'utilisation dans ce pays.</li> </ul> <p>Article 5</p> <p>1. L'article 4 ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal destiné exclusivement à des fins humanitaires, de contrôle du respect des Droits de l'Homme ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union africaine, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place d'institutions, ou de matériel destiné à des opérations de gestion de crise de l'Union européenne, des Nations unies et de l'Union africaine ;</li> <li>b) à la formation et l'assistance techniques en rapport avec ce matériel ;</li> <li>c) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements et de matériel de déminage devant servir à des opérations de déminage ; [...]</li> </ul> <p>Article 7</p> <p>La présente position commune prend effet à la date de son adoption, à l'exception des mesures prévues aux articles 2 et 3, qui s'appliquent à compter du 29 avril 2005, à moins que le Conseil n'en décide autrement au regard de la décision du Conseil de sécurité relative au respect des conditions énoncées aux points 1 et 6 de la résolution 1591 (2005).</p>
	<b>UE, position commune 2004/510 du 10 juin 2004</b>	<p>Article 1er</p> <p>L'article 2 § 1 de la position commune 2004/31 est remplacé par le texte suivant : [...]</p> <p>d) à la fourniture d'une assistance technique [...] ou pour des opérations de gestion de crise par l'Union africaine.</p> <p>Article 2</p> <p>La présente position commune prend effet à compter du 10 juin 2004.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p><b>UE, règlement n° 131/2004 du 26 janvier 2004</b></p> <p>Article 1er Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent : On entend par « assistance technique » toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes : instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil. L'assistance technique recouvre l'assistance par voie orale.</p> <p>Article 2 Il est interdit : a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</p> <p>Article 4 1) Par dérogation à l'article 2 peut être admise une assistance technique en rapport avec : a) les équipements militaires non meurtriers destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions [...] ;  les opérations de déminage 2) aucune autorisation n'est accordée pour des activités qui ont déjà été menées.</p> <p>Article 6 La Commission et les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent toute information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement concernant, notamment, les violations, les problèmes de mise en œuvre rencontrés ou encore les jugements rendus par des juridictions nationales.</p> <p>Article 9 Le présent règlement s'applique : a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien ; b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre ; [...]</p> <p>Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Il entre en vigueur le 29 janvier 2004.</p>	

<b>Pays</b>	<b>Références</b>	<b>Extraits</b>
	<p><b>UE, règlement n° 838/2005 du 30 mai 2005 modifiant le règlement n° 131/2004 du 26 janvier 2004</b></p>	<p>Article 1er L'article 4 du règlement (CE) n° 131/2004 est remplacé par le texte suivant : « Article 4 1. Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe peuvent admettre la fourniture d'un financement ou d'une aide financière et d'une assistance technique en rapport avec : a) les équipements militaires non meurtriers destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union africaine, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions ; b) le matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne, des Nations unies et de l'Union africaine ; c) l'équipement et le matériel de déminage utilisés pour les opérations de déminage [...] »</p> <p>Article 2 Le présent règlement entre en vigueur [...] à partir du 29 mars 2005.</p>
	<p><b>UE, règlement n° 1353/2004 du 26 juillet 2004</b></p>	<p>Article 1er L'article 4 du règlement CE n° 131/2004 est remplacé par le texte suivant : Article 4 1) Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe peuvent admettre la fourniture d'une assistance technique se rapportant : a) au matériel non létal destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions exécutés par les Nations unies, l'Union européenne et la Communauté ; b) au matériel destiné aux opérations de gestion des crises déployées par l'UE ou les Nations unies ; c) à l'équipement et au matériel de déminage affecté à cet usage ; d) aux opérations de gestion de crise conduites par l'Union africaine, et notamment au matériel destiné à ces opérations.  2) Ces autorisations ne sont pas accordées par des activités ayant déjà eu lieu.</p> <p>Article 2 Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 2004. Il est applicable à partir du 10 juin 2004.</p>
	<p><b>UE, règlement n° 1354/2005 du 17 août 2005 modifiant le règlement n° 131/2004 du 26 janvier 2004</b></p>	<p>Annexe du règlement (CE) n° 131/2004 modifiée par l'annexe de ce règlement (annexe qui fournit la liste des autorités compétentes chargées de tâches spécifiques liées à la mise en œuvre de ce règlement).</p>

Pays	Références	Extraits
<b>ZIMBABWE</b>	<b>UE, position commune 2004/161 du 19 février 2004 renouvelant les mesures restrictives</b>	<p>Article 2</p> <p>1) Sont interdites la vente et la fourniture au Zimbabwe ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2) Est interdite la fourniture au Zimbabwe, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au § 1.</p> <p>3) Les § 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériels militaires non meurtriers destinés uniquement à des fins humanitaires ou des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation.</p>
	<b>UE, position commune 2005/146 du 21 février 2005 prorogeant la position commune 2004/161 du 19 février 2004</b>	<p>Article 1er</p> <p>La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2006.</p>
	<b>UE, position commune 2006/51 du 30 janvier 2006</b>  <b>UE, position commune 2007/120 du 19 février 2007</b>	<p>Article 1er</p> <p>La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2007.</p> <p>Article 2</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption.</p> <p>Article 1er</p> <p>La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2008.</p> <p>Article 3</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption.</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, règlement n° 310/2002 du 18 février 2002</b>	<p>Article 6  Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de leur autorité publique, la fourniture au Zimbabwe d'une assistance ou d'une formation technique en rapport avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel similaire de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces destinés à ces matériels, est interdite.</p> <p>Article 7</p> <p>1) Il est interdit de, sciemment et volontairement, vendre, fournir, exporter ou expédier, directement ou indirectement, le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, visé à l'annexe II, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme au Zimbabwe ou aux fins de toute activité commerciale réalisée sur le territoire du Zimbabwe ou à partir de ce territoire.</p> <p>2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondantes, ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Zimbabwe par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.</p>
	<b>UE, règlement n° 314/2004 du 19 février 2004</b>	<p>Article 2  Il est interdit :</p> <p>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armement et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays. [...]</p> <p>Article 3  Il est interdit :</p> <p>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, volontairement et délibérément, directement ou indirectement de l'équipement susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté [...].</p> <p>b) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement une assistance technique en rapport avec l'équipement visé au point a) [...].</p> <p>Article 4</p> <p>1) Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser :</p> <p>a) i) la fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions des Nations unies de l'Union européenne ou de la Communauté [...]</p> <p>b) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de l'équipement énuméré à l'annexe I, destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection et à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ces opérations.</p> <p>[...]</p> <p>Article 14  Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2004.</p>

Source : DAJ - ministère de la défense

## ÉTATS FAISANT L'OBJET DE MESURES RESTRICTIVES DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE AU 3 AOÛT 2007

Cette liste reprend les résolutions de l'Onu, les actes de l'Union européenne appelant à la modération, ou encore les initiatives d'organisations régionales auxquelles la France a apporté son soutien.

Pays	Références	Extraits
AFGHANISTAN	ONU, résolution 1076 du 22 octobre 1996	Paragraphe 4 : « Demande à tous les États de mettre immédiatement fin aux livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit en Afghanistan ».
AFRIQUE	UE, position commune du 14 mai 2001	Les États membres « continueront à mener une politique restrictive concernant les exportations d'armements, en appliquant pleinement le code de conduite de 1998 de l'Union en matière d'exportation d'armement [...] »
AFRIQUE DE L'OUEST	ONU, résolution 1467 du 18 mars 2003	Les États membres « continueront à mener une politique restrictive concernant les exportations d'armements, en appliquant pleinement le code de conduite de 1998 de l'Union en matière d'exportation d'armement [...] »
	Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, CEDEAO, 30-31 octobre 1998	« [...] Déclarons de manière solennelle et solidaire, un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les États membres de la CEDEAO [...] ».
ARMÉNIE <sup>1</sup>	ONU, résolution 853 du 29 juillet 1993	Paragraphe 10 : « Prie instamment les États de s'abstenir de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation des territoires ».
AZERBAÏDJAN <sup>1</sup>	ONU, résolution 853 du 29 juillet 1993	Paragraphe 10 : « Prie instamment les États de s'abstenir de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation des territoires ».
CROATIE	UE, position commune 2000/722 du 20 novembre 2000	Article 1 : « 1) [...] Au point 2 i) [de la position commune 96/184 portant embargo sur les armes, les munitions et le matériel militaire], les termes « de la Croatie » sont supprimés. [...] Sous réserve des dispositions de la résolution 1021 du Conseil de sécurité des Nations unies, les demandes de licences d'exportation à destination de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Croatie seront examinées cas par cas. La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements adopté le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance ».

<sup>1</sup> La région du Nagorny-Karabakh fait également l'objet d'une déclaration du comité des hauts fonctionnaires (du 28 février 1992) de l'OSCE demandant « un embargo immédiat sur toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans la région du Nagorny-Karabakh ».

<b>Pays</b>	<b>Références</b>	<b>Extraits</b>
<b>GÉORGIE</b>	<b>ONU, résolution n° 876 du 19 octobre 1993</b>	Paragraphe 8 : « Demande à tous les États d'empêcher que toute forme d'assistance autre qu'humanitaire ne soit apportée à la partie abkhaze à partir de leur territoire ou par des personnes relevant de leur juridiction, en particulier d'empêcher la fourniture d'armes et de munitions ».
<b>INDE</b>	<b>ONU, résolution n° 876 du 19 octobre 1993</b>	Paragraphe 8 : « Demande à tous les États d'empêcher que toute forme d'assistance autre qu'humanitaire ne soit apportée à la partie abkhaze à partir de leur territoire ou par des personnes relevant de leur juridiction, en particulier d'empêcher la fourniture d'armes et de munitions ».
<b>IRAN</b>	<b>UE, déclaration du 29 avril 1997</b>	[...] « Le Conseil a marqué son accord sur les éléments suivants : [...] confirmation de la politique des États membres de l'Union européenne de ne pas fournir d'armes à l'Iran ».
<b>MACÉDOINE (EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE)</b>	<b>UE, position commune 96/184 du 26 février 1996 prorogée par la position commune 2000/722 du 20 novembre 2000</b>	<p>Point 2) ii) : « [...] Sous réserve des dispositions de la résolution 1021 du Conseil de sécurité des Nations unies, les demandes de licences d'exportation à destination de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Croatie seront examinées cas par cas.</p> <p>La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements adopté le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance ».</p>
<b>PAKISTAN</b>	<b>ONU, résolution n° 1172 du 6 juin 1998</b>	Paragraphe 8 : « Encourage tous les États à empêcher l'exportation de matériel, de matières ou de technologie qui pourraient de quelque manière que ce soit contribuer à des programmes en Inde ou au Pakistan d'armes nucléaires ou de missiles balistiques pouvant emporter de telles armes [...] ».
<b>RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YUGOSLAVIE</b>	<b>UE, position commune 2001/719 du 8 octobre 2001</b>	<p>La république fédérale de Yougoslavie n'est plus visée par l'embargo qu'avait établi la position commune 1996/184 du 26 février 2002.</p> <p>L'article 1 § 2 de la position commune 2001/719 indique néanmoins :</p> <p>« [...] La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements adoptés le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance. »</p>
<b>RÉGION DES GRANDS LACS</b>	<b>UE, déclaration du 18 juin 1999</b>	4 <sup>e</sup> paragraphe : « [...] les États membres n'autoriseront pas les exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale. En outre, les États membres ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise l'exportation en question de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

Source : DAJ - ministère de la défense

## MODIFICATIONS INTERVENUES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 ET LE 3 AOÛT 2007

Cette liste reprend l'ensemble des nouvelles mesures (nouveaux embargos, nouvelles mesures restrictives, non-renouvellement d'embargos, abrogation d'une mesure portant embargo) décidées par l'Onu ou l'Union européenne entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 3 août 2007.

Pays	Références	Extraits
<b>BIRMANIE / MYANMAR</b>	<b>UE, position commune n° 2007/248 du 23 avril 2007 renouvelant les mesures restrictives</b>	<p>Article 1 La position commune 2006/318/PESC est prorogée jusqu'au 30 avril 2008.</p> <p>Article 3 La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 23 avril 2007).</p>
<b>CORÉE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE)</b>	<b>ONU, résolution n° 1718 du 14 octobre 2006</b>	<p>8. Décide que :</p> <p>a) Tous les États membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée [RPDC], à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :</p> <p>i) Char de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité) ;</p> <p>ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil de sécurité ou le comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ; [...]</p> <p>c) Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus ; [...]</p>

<b>Pays</b>	<b>Références</b>	<b>Extraits</b>
	<p><b>UE, position commune n° 2006/795 du 20 novembre 2006</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>1. Sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à destination de la RPDC, par les ressortissants des États membres ou à travers ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, des articles et des technologies, y compris des logiciels, suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les armements et le matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, à l'exception des véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'UE et de ses États membres en RPDC ;</li> <li>b) tous articles, matériels, équipements biens et technologies que pourrait déterminer le conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité conformément au paragraphe 8 (a) (ii) de la résolution 1718 (2006) et qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.</li> </ul> <p>2. Il est également interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fournir une formation technique, des conseils des services, une assistance ou des services de courtage en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RPDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour la fourniture d'une formation technique, de conseils, de services, d'une assistance ou de services de courtage y afférents, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RPDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</li> </ul> <p>3. L'acquisition auprès de la RPDC, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'articles et de technologies visés au paragraphe 1 est également interdite, que ces articles et technologies proviennent ou non du territoire de la RPDC. [...]</p> <p><b>Article 5</b></p> <p>Afin de prévenir le trafic illicite d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de missiles balistiques, de leurs vecteurs et des matériels et technologies connexes, les États membres coopèrent, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation, et en conformité avec le droit international [...]</p> <p><b>Article 8</b></p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption (le 20 novembre 2006).</p>	

Pays	Références	Extraits
	<p><b>UE, position commune n° 2006/795 du 20 novembre 2006</b></p>	<p>Article 2 :</p> <p>1. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies, y compris les logiciels, figurant à l'annexe 1, qu'ils soient originaires ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).</li> </ul> <p>2. L'annexe 1 comporte tous les articles, matériels, équipements, biens et technologies, y compris les logiciels, qui sont des biens et technologies à double usage tels que définis par le règlement (CE) n° 1334/2000 et qui sont susceptibles de contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, selon ce qui est déterminé par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité des Nations unies. Elle ne comporte pas les biens et les technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.</p> <p>3. Il est interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de la Corée du Nord les biens et technologies figurant à l'annexe 1, que l'article concerné soit ou non originaire de Corée du Nord.</p> <p>Article 3 :</p> <p>1. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de biens de ce type ou pour toute fourniture d'une assistance technique afférente, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>c) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) ou b). [...]</li> </ul> <p>Article 17</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (29 mars 2007).</p>

<b>Pays</b>	<b>Références</b>	<b>Extraits</b>
	<b>UE, règlement n° 329/2007 du 27 mars 2007</b> <p>Article 2 :</p> <p>1. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies, y compris les logiciels, figurant à l'annexe 1, qu'ils soient originaires ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).</li> </ul> <p>2. L'annexe 1 comporte tous les articles, matériels, équipements, biens et technologies, y compris les logiciels, qui sont des biens et technologies à double usage tels que définis par le règlement (CE) n° 1334/2000 et qui sont susceptibles de contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, selon ce qui est déterminé par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité des Nations unies. Elle ne comporte pas les biens et les technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.</p> <p>3. Il est interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de la Corée du Nord les biens et technologies figurant à l'annexe 1, que l'article concerné soit ou non originaire de Corée du Nord.</p> <p>Article 3 :</p> <p>1. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de biens de ce type ou pour toute fourniture d'une assistance technique afférente, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>c) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) ou b). [...]</li> </ul> <p>Article 17</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (29 mars 2007).</p>	
<b>CÔTE-D'IVOIRE</b>	<b>UE, position commune n° 2007/92 du 12 février 2007</b>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>L'application des mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC et par la position commune 2006/30/PESC est prorogée jusqu'au 31 octobre 2007, à moins que le conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>Article 2</p> <p>La présente position commune est applicable du 16 décembre 2006 au 31 octobre 2007.</p>

Pays	Références	Extraits
IRAN	<b>UE, position commune 2007/140 du 27 février 2007</b>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>1. Sont interdits, la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, par les ressortissants des États membres ou à travers le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies ci-après, y compris des logiciels, provenant ou non de leur territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les articles, matières, équipements, biens et technologies figurant sur les listes du Groupe des fournisseurs nucléaires et du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles ;</li> <li>b) tous les autres articles, matières, équipements, biens et technologies définis par le Conseil de sécurité ou le Comité qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.</li> </ul> <p>2. Il est également interdit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fournir une assistance ou formation technique, des investissements ou des services de courtage en rapport avec les articles, matières, équipements, biens et technologies visés au paragraphe 1, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces articles, matières, équipements, biens et technologies, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles et technologies, ou pour la fourniture d'une formation technique, de conseils, de services ou d'une assistance afférents, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>c) participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) et b).</li> </ul> <p>3. L'acquisition auprès de l'Iran, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies visés au paragraphe 1 est interdite, que ces articles proviennent ou non du territoire de l'Iran.</p> <p>[...]</p> <p>Article 9</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption (le 27 février 2007).</p>

Pays	Références	Extraits
	<p><b>UE, règlement n° 423/2007 du 19 avril 2007</b></p>	<p>Article 2 Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies ci-après, originaires ou non de la communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>i) tous les biens et technologies figurant sur les listes du groupe des fournisseurs nucléaires et du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles. Ces biens et technologies sont énumérés à l'annexe I (liste des biens à double usage figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2000).</li> <li>ii) d'autres biens et technologies définis par le comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité des Nations unies en tant que biens et technologies susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Ces biens et technologies sont également énumérés à l'annexe I ;</li> <li>b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).</li> </ul> <p>Article 3</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une autorisation préalable est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies énumérés à l'annexe II (liste des biens à double usage figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n°1334/2000), originaires ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</li> <li>2. L'annexe II contient tous les biens et technologies, autres que ceux qui figurent dans l'annexe I, qui sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou à l'exercice d'activités liées à d'autres questions que l'Agence internationale à l'énergie atomique (AIEA) considère comme préoccupantes ou en suspens.</li> </ol> <p>[...]</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Les autorités compétentes des États membres.</li> </ol>
	<p><b>UE, règlement n° 618/2007 du 5 juin 2007</b></p>	<p>Article 1<sup>er</sup> b) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant : « 1. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant dans cette liste, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens et technologies énumérés dans l'annexe I, ou liée à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de biens énumérés dans l'annexe I, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</li> <li>e) de participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) à d). [...]</li> </ul> <p>Article 2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p>

Pays	Références	Extraits
<b>LIBAN</b>	<b>ONU, résolution n° 1701 du 11 août 2006</b>	<p>[...]</p> <p>8) Lance un appel à Israël et au Liban pour qu'ils appuient un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Strict respect par les deux parties de la Ligne bleue; Adoption d'un dispositif de sécurité qui empêche la reprise des hostilités, notamment établissement, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnels armés, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et les forces de la FINUL autorisées en vertu du § 11;</li> <li>– Application intégrale des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) qui exigent le désarmement de tous les groupes armés au Liban, afin que, conformément à la décision du gouvernement libanais du 27 juillet 2006, seul l'État libanais soit autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban ; [...]</li> <li>– Exclusion de toute vente ou fourniture d'armes et de matériels connexes au Liban, sauf celles autorisées par le Gouvernement libanais; [...]</li> </ul> <p>14) demande au Gouvernement libanais de sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe et prie la FINUL, comme elle y est autorisée au § 11, de prêter assistance au Gouvernement libanais sur sa demande ;</p> <p>15) Décide en outre que tous les États devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et leurs munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel paramilitaire et leurs pièces de rechange, que ce matériel provienne ou non de leur territoire ; et</li> <li>b) la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban de toute formation ou moyen technique lié à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des matériels énumérés au § a) ci-dessus ;</li> </ul> <p>étant entendu que ces interdictions ne s'appliqueront pas aux armes, au matériel connexe, aux activités de formation ou à l'assistance autorisés par le Gouvernement libanais ou par la FINUL, comme elle y est autorisée au § 11; [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, position commune 2006/625 du 15 septembre 2006</b>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>1) Sont interdits la vente et la fourniture à toute entité ou à tout individu se trouvant au Liban, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériel connexe, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2) Il est interdit</p> <p>a) de fournir une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p>Article 2</p> <p>1) L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armements et de matériel connexe ou à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière, de services de courtage et d'autres services en rapport avec ces armements et ce matériel connexe, à condition que :</p> <p>a) les biens ou les services ne soient pas fournis, directement ou indirectement, à toute milice dont le désarmement a été demandé par le Conseil de sécurité des Nations unies aux termes de ses résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), et que</p> <p>b) la transaction ait été autorisée par le gouvernement libanais ou par la FINUL, ou que</p> <p>c) les biens ou les services soient utilisés par la FINUL dans le cadre de l'accomplissement de sa mission ou par les forces armées libanaises</p> <p>2) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe, ainsi que la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière, de services de courtage et d'autres services visés au § 1, sont soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes des États membres.</p> <p>Article 3</p> <p>La présente position commune prend effet le jour de son adoption (15 septembre 2006). [...]</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, règlement n° 1412/2006 du 25 septembre 2006</b>	<p>Article 2  Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fournir une assistance technique en rapport avec des activités militaires et avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> <li>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériel connexe ou de toute fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</li> </ul> <p>Article 3</p> <p>1) Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérés dans l'annexe peuvent autoriser, après notification écrite adressée au préalable au gouvernement libanais et à la FINUL, et aux conditions qu'elles jugent appropriées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la fourniture [...] d'une assistance technique, d'un financement et d'une aide financière en rapport avec des armements ou du matériel connexe se trouvant au Liban ou destinés à être utilisés dans ce pays, à condition que : [...]</li> <li>iii) le gouvernement libanais ou la FINUL ait autorisé dans chaque cas la fourniture des services concernés à la personne, l'entité ou l'organisme en question. Si le gouvernement libanais ou la FINUL autorise une fourniture ou un transfert spécifique d'armements ou de matériel connexe spécifiques à une personne, une entité ou un organisme, il est permis de considérer que cette autorisation couvre aussi la fourniture, à cette personne, cette entité ou cet organisme, d'une assistance technique en rapport avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des biens concernés ; [...]</li> </ul> <p>2) Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la fourniture d'une assistance technique en rapport avec des activités militaires et des armements ou du matériel connexe, à condition que :</li> <li>i) les biens auxquels l'assistance se rapporte soient utilisés ou destinés à être utilisés par la FINUL dans l'exercice de sa mission, et que</li> <li>ii) les services soient fournis aux forces armées qui font ou feront partie de la FINUL;</li> <li>b) la fourniture d'un financement et d'une aide financière en rapport avec des activités militaires et des armements ou du matériel connexe, à condition que : [...]</li> <li>ii) les armements ou le matériel connexe acquis soient destinés à la FINUL ou aux forces armées de l'État concerné mises à la disposition de la FINUL. [...]</li> </ul> <p>Article 8  Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2006.</p>

Pays	Références	Extraits
LIBERIA	<b>UE, position commune 2006/518 du 24 juillet 2006</b>	<p>Article 1<sup>er</sup>  Outre les dérogations à l'application énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la position commune 2004/137/PESC, les mesures instituées en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la position commune 2006/31/PESC ne s'appliquent :  a) ni aux armes et munitions dont disposent déjà les membres des services spéciaux de sécurité à des fins de formation et qui restent sous la garde de ces services aux fins opérationnelles voulues, pour autant que leur transfert auxdits services spéciaux ait été préalablement approuvé par le comité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, et ni à l'assistance technique et financière liée à ces armes et munitions ;  b) ni aux armes et munitions destinées aux membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations unies au Liberia, pour autant que la fourniture de ces matériels ait été préalablement approuvée par le comité à la suite d'une requête commune du gouvernement libérien et de l'État exportateur, et ni à l'assistance technique et financière liée à ces armes et munitions.  [...]</p> <p>Article 3  La présente position commune prend effet le jour de son adoption.</p> <p>L'article 1<sup>er</sup> s'applique avec effet du 13 juin 2006 [...].</p>
	<b>UE, position commune n° 2007/93 du 12 février 2007 modifiant et renouvelant la position commune n° 2004/137 du 10 février 2004</b>	<p>Article 1<sup>er</sup>  L'application des mesures instituées par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la position commune 2004/137/PESC est prorogée de douze mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>Article 3  Outre les dérogations établies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, de la position commune 2004/137/PESC et à l'article 1<sup>er</sup> de la position commune 2006/518/PESC, les mesures concernant les armes instituées en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la position commune 2004/137/PESC ne s'appliquent pas aux fournitures, notifiées à l'avance au comité créé par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, de matériel militaire non meurtrier autre que les armes et munitions non meurtrières, destiné à l'usage exclusif des membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia, en octobre 2003.</p> <p>Article 4  La présente position commune est applicable du 23 décembre 2006 au 22 décembre 2007.</p>

Pays	Références	Extraits
	<p><b>UE, règlement n° 1126/2006 du 24 juillet 2006 modifiant le règlement n° 234/2004 du 10 février 2004 et abrogeant le règlement n° 1030/2003</b></p>	<p>Article 1<sup>er</sup>  Le règlement (CE) n° 234/2004 est modifié comme suit :  1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :  « Article 3  1. Par dérogation à l'article 2, l'autorité compétente – figurant à l'annexe I – de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi peut autoriser la fourniture :  a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec :  i) des armes et du matériel connexe, lorsque cette assistance ou ces services sont destinés exclusivement à appuyer la mission des Nations unies au Liberia ou à être utilisés par celle-ci, ou  ii) des armes et munitions qui restent sous la garde des services spéciaux de sécurité aux fins opérationnelles voulues et qui ont été fournies, après accord du comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, aux membres de ces services à des fins de formation avant le 13 juin 2006 ;  b) d'un financement et d'une assistance technique en rapport avec :  i) des armes et du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer un programme international de formation et de réforme s'adressant aux forces armées ou à la police libériennes ou à être utilisés par celles-ci, pour autant que le comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des armes ou du matériel connexe en question,  ii) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, pour autant que le comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des équipements en question, ou  iii) des armes et munitions destinées aux membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003, pour autant que le comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des armes ou munitions en question. [...] »  2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :  « Article 4  1. Par dérogation à l'article 2 du présent règlement, lorsque ces activités sont approuvées préalablement par le comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, l'autorité compétente – figurant à l'annexe I – de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi peut autoriser la fourniture d'une assistance technique en rapport avec :  a) des armes et du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer un programme international de formation et de réforme s'adressant aux forces armées ou à la police libériennes, ou à être utilisés par celles-ci,  b) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou  c) des armes et munitions destinées aux membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003.  [...]  Article 3  L'article 1<sup>er</sup> est applicable à partir du 13 juin 2006. [...] »</p>

Pays	Références	Extraits
	<b>UE, règlement n° 866/2007 du 23 juillet 2007 modifiant le règlement n° 234/2004 du 10 février 2004</b>	<p>Article 1<sup>er</sup>  Le règlement (CE) n° 234/2004 est modifié comme suit :  1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :  « Article 3  1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes, identifiées sur les sites Internet dont l'adresse figure à l'annexe I, de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi, peuvent autoriser la fourniture :  a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec :  i) des armes et du matériel connexe, lorsque cette assistance ou ces services sont destinés exclusivement à appuyer la mission des Nations unies au Liberia ou à être utilisés par celle-ci, ou  ii) des armes et munitions qui restent sous la garde des services spéciaux de sécurité aux fins opérationnelles voulues [...]  b) d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec :  i) des armes et du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer un programme international de formation et de réforme s'adressant aux forces armées ou à la police libériennes ou à être utilisés par celles-ci [...]  ii) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, [...]  iii) des armes et munitions destinées à l'usage de la police et des forces de sécurité libériennes qui ont été contrôlées et formées depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003, [...]  iv) des équipements militaires non létaux, à l'exception des armes et munitions de ce type, destinés à l'usage exclusif de la police et des forces de sécurité libériennes qui ont été contrôlées et formées depuis le début de la mission des Nations unies au Liberia en octobre 2003, [...]</p> <p>Article 2  Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.  Il s'applique avec effet au 21 décembre 2006.</p>
<b>OUZBÉKISTAN</b>	<b>UE, position commune n° 2006/787 du 13 novembre 2006</b>	<p>Article 1<sup>er</sup>  Les mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la position commune 2005/792/PESC sont prorogées pour une période de douze mois et les mesures prévues à l'article 3, pour six mois.</p> <p>Article 3  La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 13 novembre 2006).</p>
	<b>UE, position commune n° 2007/338/PESC du 14 mai 2007 renouvelant certaines mesures restrictives</b>	<p>Article 1<sup>er</sup>  Les mesures prévues à l'article 3 de la position commune 2005/792/PESC sont prorogées pour une période de six mois. [...]</p> <p>Article 3  La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 14 mai 2007).</p>

Pays	Références	Extraits
<b>SOMALIE</b>	<b>ONU, résolution n° 1744 du 20 février 2007</b>	<p>6. Décide que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas :</p> <p>a) Aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus ou destinées à son usage ; [...]</p> <p>10. Souligne que l'embargo sur les armes continue de contribuer à la paix et à la sécurité en Somalie et exige de tous les États Membres, en particulier de ceux de la région, qu'ils le respectent pleinement et redit son intention d'envisager d'urgence les moyens d'en accroître l'efficacité, y compris en prenant des mesures ciblées pour l'appuyer ; [...]</p>

<b>Pays</b>	<b>Références</b>	<b>Extraits</b>
	<b>UE, position commune n° 2007/94 du 12 février 2007</b>	<p>Article 1<sup>er</sup>  À l'article 1<sup>er</sup> de la position commune 2002/960/PESC, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :  « 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :  a) à la fourniture et à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'aide financière et autre, et de formation liée à des activités militaires visant uniquement à appuyer la mission ou destinées à son usage, comme prévu au paragraphe 3 de la résolution 1725 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies ;  b) aux fournitures de matériel militaire non létal destinées à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou destinées aux matériels prévus pour des programmes de l'Union, de la Communauté ou des États membres, concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, réalisés dans le cadre du processus de paix et de réconciliation, qui auront été approuvées à l'avance par le comité créé en application du paragraphe 11 de la résolution 751(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies. [...] »</p> <p>Article 2  La présente position commune prend effet à la date de son adoption (le 12 février 2007).</p>
	<b>UE, position commune n° 2007/391 du 7 juin 2007</b>	<p>Article 1<sup>er</sup>  À l'article 1<sup>er</sup> de la position commune 2002/960/PESC, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :  « 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :  a) à la fourniture et à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'aide financière et autre, et de formation liée à des activités militaires visant uniquement à appuyer la mission ou destinées à son usage, comme prévu au paragraphe 4 de la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies ;  b) à la fourniture et à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe et indirecte de conseils techniques visant uniquement à aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique [...] »</p> <p>Article 2  La présente position commune prend effet à la date de son adoption.</p>
<b>ZIMBABWE</b>	<b>UE, position commune 2007/120 du 19 février 2007</b>	<p>Article 1<sup>er</sup>  La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2008.</p> <p>Article 3  La présente position commune prend effet le jour de son adoption.</p>

Source : DAJ - ministère de la défense

# ANNEXE 3

## PROCÉDURE D'EXAMEN DES DEMANDES D'AGRÉMENT PRÉALABLE D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE AU SEIN DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Chargée de l'animation et de la coordination du contrôle des exportations d'armement, la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) du ministère de la défense participe à toutes les réunions préparatoires destinées à élaborer l'avis formulé par le ministère de la défense lors des réunions de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Une première réunion préparatoire DAS permet d'identifier des dossiers qui nécessiteront des investigations particulières, études ou expertises de différents services du ministère de la défense.

### 1. Le concours des directions et des unités de management de la Délégation générale pour l'armement (DGA)

Une réunion est organisée au sein de la Délégation générale pour l'armement. L'ensemble des demandes d'agrément préalable déposées par les industriels et inscrites à l'ordre du jour de la CIEEMG y sont réexaminées. La DGA peut y apporter les réserves appropriées au regard des spécifications techniques des matériels fournis par l'industriel ou des références d'un document permettant d'identifier ces matériels avec précision.

### 2. Le concours des états-majors et de la Direction du renseignement militaire (DRM)

Les États-majors de l'armée de terre, de la marine, de l'air (EMAT, EMM, EMAA) et l'État-major des armées (EMA) sont également destinataires, chacun en ce qui le concerne, des demandes des industriels. En liaison avec les services techniques compétents de la DGA, ils analysent les dossiers sur le plan technico-opérationnel, en se référant aux sources de la Direction du renseignement militaire. La synthèse de ces travaux est effectuée par l'EMA.

### 3. La préparation de la synthèse défense

Au cours de réunions tenues par la Délégation aux affaires stratégiques, les dossiers sont notamment examinés sous un angle à la fois politique et militaire. L'accent est mis sur le respect des engagements internationaux de la France, sur l'adéquation de l'opération envisagée avec les besoins de défense du pays concerné, sur les relations de défense que nous entretenons avec ce dernier, sur les incidences de l'opération envisagée en matière d'équilibres régionaux et sur la sécurité de nos forces ou celle de nos alliés.

### 4. Les dossiers sensibles

Au sein du ministère de la défense, la DAS est également chargée de signaler les dossiers particulièrement sensibles qu'elle détecte lors du dépôt des demandes par les industriels. Les dossiers sensibles sont notamment ceux qui représentent soit un accroissement significatif du potentiel militaire du pays destinataire, soit un possible risque technologique, soit un caractère potentiellement déstabilisant, soit une opération de coopération majeure en raison des montants financiers qu'elle représente. Elle s'appuie pour cela sur des critères de sélection non exhaustifs fixés par la CIEEMG. Ces dossiers sont donc très rapidement, après leur dépôt par les industriels, signalés en interne aux différents organismes du ministère de la défense. Pour chacun de ces dossiers, un animateur est désigné parmi les officiers et ingénieurs du bureau évaluation et contrôle des technologies de la sous-direction du contrôle des transferts sensibles. Il apporte son concours à la définition des axes de recherche au cas par cas, recueille les expertises et avis et rédige des fiches de synthèse (dites « fiches robustes ») apportant un éclairage sur chaque affaire signalée à destination du cabinet du ministre.

### 5. La synthèse des avis du ministère de la défense

Tout ce travail de préparation se répète mensuellement et doit être finalisé pour la réunion dite « pré-CIEEMG défense » qui se tient au cabinet du ministre dans la semaine qui précède la commission plénière. Cette réunion regroupe les états-majors, les services et directions de la DGA et les services de renseignement (DGSE, DPSD et DRM). La DAS y joue un rôle d'animation et de conseil, elle en assure le secrétariat. Au cours de cette réunion, chacune des demandes est examinée. Le conseiller du ministre de la défense qui la préside recueille les avis des services concernés et provoque éventuellement un débat sur les sujets où un consensus ne se dégage pas d'emblée. Les fiches robustes, proposées par la DAS avant la réunion, apportent un éclairage pour des dossiers particulièrement sensibles. Elles sont diffusées ultérieurement aux participants de la CIEEMG plénière dès lors qu'elles ont été validées en pré-CIEEMG défense. C'est à l'issue de ce processus qu'est décidé l'avis qu'exprimera le ministère de la défense en réunion plénière. Cet avis peut être assorti de réserves techniques concernant les spécifications des matériels. Les participants peuvent demander le report de l'examen d'un dossier pour complément d'instruction.

# ANNEXE 4

## **CRITÈRES DÉTAILLÉS DU CODE DE CONDUITE**

### **Premier critère**

#### **RESPECT DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DES ÉTATS MEMBRES**

en particulier des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations unies et de celles décrétées par la Communauté européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Une autorisation d'exportation devrait être refusée si elle est incompatible avec, notamment :

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'Onu, l'OSCE et l'UE ;
- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et à toxines et de la Convention sur les armes chimiques ;
- c) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du Groupe Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe des fournisseurs nucléaires et de l'Arrangement de Wassenaar ;
- d) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mines terrestres antipersonnel.

### **Deuxième critère**

#### **RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS DE DESTINATION FINALE**

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les Droits de l'Homme, les États membres :

- a) ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le bien dont l'exportation est envisagée serve à la répression interne ;
- b) feront preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de l'équipement en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des Droits de l'Homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, du Conseil de l'Europe ou par l'Union européenne.

À cette fin, les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ces équipements ou d'équipements similaires à des fins de répression interne, ou pour lesquels il existe des raisons de penser que les équipements

seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré, pour servir à la répression interne. Conformément au paragraphe 1 du dispositif du présent code, la nature des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, notamment, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de Droits de l'Homme, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### **Troisième critère**

#### **SITUATION INTÉRIEURE DANS LE PAYS DE DESTINATION FINALE (EXISTENCE DE TENSIONS OU DE CONFLITS ARMÉS)**

Les États membres n'autoriseront pas les exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existant dans le pays de destination finale.

### **Quatrième critère**

#### **PRÉSERVATION DE LA PAIX, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA STABILITÉ RÉGIONALES**

Les États membres ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise l'exportation en question, de manière aggressive contre un autre pays, ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

Lorsqu'ils examineront ces risques, les États membres tiendront compte notamment des éléments suivants :

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays ;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force ;
- c) la probabilité que l'équipement soit utilisé à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire ;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

## Cinquième critère

### SÉCURITÉ NATIONALE DES ÉTATS MEMBRES ET DES TERRITOIRES DONT LES RELATIONS EXTÉRIEURES RELÈVENT DE LA RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE, AINSI QUE DE CELLE DES PAYS AMIS OU ALLIÉS

Les États membres tiendront compte des éléments suivants :

- a) l'incidence potentielle de l'exportation envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité et ceux d'amis, d'alliés et d'autres États membres, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des Droits de l'Homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;
- b) le risque de voir les biens concernés employés contre leurs forces ou celles d'amis, d'alliés ou d'autres États membres ;
- c) le risque de rétro-technique et de transfert de technologie non intentionnel.

## Sixième critère

### COMPORTEMENT DU PAYS ACHETEUR À L'ÉGARD DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE, ET NOTAMMENT SON ATTITUDE ENVERS LE TERRORISME, LA NATURE DE SES ALLIANCES ET LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL

Les États membres tiendront notamment compte des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, y compris dans le domaine du droit humanitaire international applicable aux conflits internationaux et non internationaux ;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, notamment la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

## Septième critère

### EXISTENCE D'UN RISQUE DE DÉTOURNEMENT DE L'ÉQUIPEMENT À L'INTÉRIEUR DU PAYS ACHETEUR OU DE RÉEXPORTATION DE CELUI-CI DANS DES CONDITIONS NON SOUHAITÉES

Lors de l'évaluation de l'incidence de l'exportation envisagée sur le pays importateur et du risque de voir les biens exportés détournés vers un utilisateur final non souhaité,

on tiendra compte des éléments ci-après :

- a) les intérêts légitimes de défense et de sécurité nationale du pays destinataire, y compris en cas de participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser l'équipement ;
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;
- d) le risque que les armes soient réexportées ou détournées vers des organisations terroristes (l'équipement de lutte contre le terrorisme devrait faire l'objet d'un examen particulièrement attentif dans ce contexte).

## Huitième critère

### COMPATIBILITÉ DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT AVEC LA CAPACITÉ TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE DU PAYS DESTINATAIRE

compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examineront, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international (FMI) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), si le projet d'exportation risque de compromettre, sérieusement, le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examineront les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

# ANNEXE 5

## RÉPARTITION RÉGIONALE DES PAYS

La répartition suivante a été retenue pour l'établissement des statistiques régionales du présent rapport. Elle est basée sur les travaux d'harmonisation menés dans le cadre du COARM sur la mise en œuvre du Code de conduite.

### AFRIQUE DU NORD

- Algérie
- Libye
- Maroc
- Tunisie

### AFRIQUE SUBSAHARIENNE

- Afrique du Sud
- Angola
- Bénin
- Botswana
- Burkina Faso
- Burundi
- Cameroun
- Cap-Vert
- Centrafricaine (République)
- Comores
- Congo
- Congo (République démocratique du)
- Côte-d'Ivoire
- Djibouti
- Érythrée
- Éthiopie
- Gabon
- Gambie
- Ghana
- Guinée
- Guinée-Bissau
- Guinée équatoriale
- Kenya
- Lesotho
- Liberia
- Madagascar
- Malawi
- Mali
- Maurice (Île)
- Mauritanie
- Mozambique
- Namibie
- Niger
- Nigeria
- Ouganda
- Rwanda
- Sao Tomé-et-Principe
- Sénégal
- Seychelles

- Sierra Leone
- Somalie
- Soudan
- Swaziland
- Tanzanie
- Tchad
- Togo
- Zambie
- Zimbabwe

### AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES

- Antigua-et-Barbuda
- Bahamas
- Barbade
- Belize
- Costa Rica
- Cuba
- Dominicaine (République)
- Dominique
- Grenade
- Guatemala
- Haïti
- Honduras
- Jamaïque
- Mexique
- Nicaragua
- Panama
- Sainte-Lucie
- Saint-Kitts-et-Nevis
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Salvador
- Trinité-et-Tobago

### AMÉRIQUE DU NORD

- Canada
- États-Unis

### AMÉRIQUE DU SUD

- Argentine
- Bolivie
- Brésil
- Chili
- Colombie
- Équateur
- Guyana
- Paraguay
- Pérou
- Surinam
- Uruguay
- Venezuela

## **ASIE CENTRALE**

Kazakhstan  
Kirghizistan  
Ouzbékistan  
Tadjikistan  
Turkménistan

Norvège  
Roumanie  
Russie  
Saint-Marin  
Saint-Siège  
Serbie  
Turquie  
Ukraine

## **ASIE DU NORD-EST**

Chine (République populaire de)  
Corée du Nord  
Corée du Sud  
Japon  
Mongolie

## **OCEANIE**

Australie  
Fidji  
Kiribati  
Marshall (Îles)  
Micronésie  
Nauru  
Nouvelle-Zélande  
Palaos  
Papouasie-Nouvelle-Guinée  
Salomon (Îles)  
Samoa (État indépendant des, anciennement Samoa occidentales)  
Tonga  
Tuvalu  
Vanuatu

## **ASIE DU SUD**

Afghanistan  
Bangladesh  
Bhutan  
Inde  
Maldives  
Népal  
Pakistan  
Sri Lanka

## **ASIE DU SUD-EST**

Birmanie  
Brunei  
Cambodge  
Indonésie  
Laos  
Malaisie  
Philippines  
Singapour  
Thaïlande  
Timor oriental  
Viêt-nam

## **PROCHE ET MOYEN-ORIENT**

Arabie Saoudite  
Bahreïn  
Égypte  
Émirats arabes unis  
Irak  
Iran  
Israël  
Jordanie  
Koweït  
Liban  
Oman  
Qatar  
Syrie  
Yémen

## **AUTRES PAYS EUROPEENS**

Albanie  
Arménie  
Azerbaïdjan  
Belarus  
Bosnie-Herzégovine  
Bulgarie  
Croatie  
Géorgie  
Hongrie  
Islande  
Macédoine (ex-république yougoslave de)  
Moldavie  
Monténégro

## **UNION EUROPÉENNE**

Allemagne  
Andorre  
Autriche  
Belgique  
Chypre  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
Finlande  
Grèce

# ANNEXE 6

## Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne adoptée par le Conseil le 19 mars 2007

Cette liste a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 29 mars 2007.

**Note 1 :** Les termes entre guillemets (« ») font l'objet d'une définition. Se reporter aux définitions de termes jointes à la présente liste.

**Note 2 :** Les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. Les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates) font l'objet d'un contrôle quels que soient leur dénomination ou leur numéro CAS. L'indication des numéros CAS vise à permettre de déterminer si une substance ou un mélange chimique spécifique est contrôlé, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes des substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

Catégorie	Équipements concernés	Détail
ML1	<b>Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</b>	<p>a. fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses</p> <p>Note : le point ML1.a ne vise pas les articles suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938 ;</li><li>2. reproductions de mousquets, de fusils et de carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890 ;</li><li>3. revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions ;</li></ol> <p>b. armes à canon lisse, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire ;</li><li>• autres armes à canon lisse, comme suit :<ul style="list-style-type: none"><li>- de type entièrement automatique ;</li><li>- de type semi-automatique ou à pompe ;</li><li>- armes utilisant des munitions sans étui ;</li><li>- silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c.</li></ul></li></ul> <p>Note 1 : le point ML1 ne vise pas les armes à canon lisse servant au tir sportif ou à la chasse. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.</p> <p>Note 2 : le point ML1 ne vise pas les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition contrôlée.</p> <p>Note 3 : le point ML1 ne vise pas les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.</p> <p>Note 4 : le point ML1.d ne vise pas les viseurs d'armement optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, avec un pouvoir d'agrandissement de 4 x ou moins, à condition qu'ils ne soient pas spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.</p>
ML2	<b>Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</b>	<p>a. canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, canons sans recul, et leurs dispositifs de réduction de signatures ;</p> <p>Note : le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé au point ML2.a.</p> <p>b. matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques ;</p> <p>Note : Le point ML2.b ne vise pas les pistolets de signalisation.</p> <p>c. viseurs d'armement.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
ML3	<b>Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</b>	<p>a. munitions destinées aux armes visées aux points ML1, ML2 ou ML12 ;  b. dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions visées au point ML3.a.</p> <p>Note 1 : les composants spécialement conçus comprennent :  a. les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions ;  b. les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs ;  c. les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois ;  d. les étuis combustibles pour charges ;  e. les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.</p> <p>Note 2 : le point ML3.a ne vise pas les munitions sorties sans projectile et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.</p> <p>Note 3 : le point ML3.a ne vise pas les cartouches spécialement conçues pour l'une des fins suivantes :</p> a. signalisation ; b. effarouchement des oiseaux ; ou c. allumage de torchères sur des puits de pétrole.
ML4	<b>Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et équipement et accessoires connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus :</b>	<p>NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir point ML11, note 7.</p> <p>a. bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges, dispositifs et kits de démolition, produits « pyrotechniques » militaires, cartouches et simulateurs (c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles précités) ;</p> <p>Note : le point ML4.a comprend :</p> 1. les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs ; 2. les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée ; b. matériel spécialement conçu pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, leurre, le brouillage, la détonation ou la détection des articles visés au point ML4.a. <p>Note : le point ML4.b comprend :</p> 1. le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour ; 2. les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.
ML5	<b>Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus :</b>	<p>a. viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, appareils de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements ;  b. systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs ;  c. matériel de contre-mesures pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b ;  d. matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement spécialement conçu pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
ML6	Véhicules terrestres et leurs composants, comme suit :	<p>NB : en ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir point ML11, note 7.</p> <p>a. véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ;</p> <p>Note technique : aux fins du point ML6.a, les termes « véhicule terrestre » comprennent les remorques.</p> <p>b. tous les véhicules à roues motrices pouvant être utilisés hors route et fabriqués avec des matériaux aptes à offrir une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure ou équipés de ces matériaux.</p> <p>NB : voir également point ML13.a.</p> <p>Note 1: le point ML6.a comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes, d'équipement pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4 ;</li> <li>b. les véhicules blindés ;</li> <li>c. les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde ;</li> <li>d. les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe.</li> </ul> <p>Note 2 : la modification d'un véhicule terrestre pour l'usage militaire visé au point ML6.a comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu. Ces composants sont, entre autres, les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat ;</li> <li>b. les systèmes de variation de pression de gonflage de pneumatiques, activés à l'intérieur d'un véhicule pendant son déplacement ;</li> <li>c. la protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines ;</li> <li>d. les armatures spéciales ou les supports d'armes ;</li> <li>e. les systèmes d'éclairage occultés.</li> </ul> <p>Note 3 : le point ML6 ne vise pas les automobiles ou les camions civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur et ayant une protection blindée ou balistique.</p>
ML7	Agents chimiques ou biologiques toxiques, «agents anti-empoisonneurs», substances radioactives, matériels composants et substances connexes, comme suit :	<p>a. agents biologiques et substances radioactives « adaptés pour être utilisés en cas de guerre » en vue de produire des effets destructifs sur les populations ou les animaux, de dégrader le matériel ou d'endommager les récoltes ou l'environnement ;</p> <p>b. agents de guerre chimique (agents C), notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les agents C neurotoxiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-alkyle (<math>\leq</math> C10, y compris cycloalkyle), tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sarin (GB): méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8) ;</li> <li>- Soman (GD): méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyde (CAS 96-64-0) ;</li> </ul> </li> <li>b. N, N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanides de O-alkyle (<math>\leq</math> C10, y compris cycloalkyle), tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tabun (GA): N,N-diméthylphosphoramidocyanide de O-éthyle (CAS 77-81-6) ;</li> </ul> </li> <li>c. Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothiolates de O-alkyle (H ou <math>\leq</math> C10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- VX: méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9) ;</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>2. les agents C vésicants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les moutardes au soufre, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5) ;</li> </ul> </li> </ul> </li> </ol>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>2. sulfure de bis (2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2) ;      3. bis (2-chloroéthylthio) méthane (CAS 63869-13-6) ;      4. 1,2-bis (2-chloroéthylthio) éthane (CAS 3563-36-8) ;      5. 1,3-bis (2-chloroéthylthio)-n-propane (CAS 63905-10-2) ;      6. 1,4-bis (2-chloroéthylthio)-n-butane (CAS 142868-93-7) ;      7. 1,5-bis (2-chloroéthylthio)-n-pentane (CAS 142868-94-8) ;      8. oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1) ;      9. oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8) ;      b. les lewisites, tels que :      1. 2-chlorovinyldichloroarsine (CAS 541-25-3) ;      2. tris (2-chlorovinyl) arsine (CAS 40334-70-1) ;      3. bis (2-chlorovinyl) chloroarsine (CAS 40334-69-8) ;      c. les moutardes à l'azote, telles que :      1. HN1: bis (2-chloroéthyl) éthylamine (CAS 538-07-8) ;      2. HN2: bis (2-chloroéthyl) méthylamine (CAS 51-75-2) ;      3. HN3: tris (2-chloroéthyl) amine (CAS 555-77-1) ;      3. les agents C incapacitants suivants :      a. benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) (CAS 6581-06-2) ;      4. les agents C défoliants suivants :      a. 2-chloro-4-fluorophénoxyacétate de butyle (LNF) ;      b. acide trichloro-2,4,5-phénoxyacétique mélangé à de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique (agent orange) ;      c. précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C, comme suit :      1. difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle, notamment : DF :          - difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3) ;      2. alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de O-alkyle (H ou ≤ C10, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que : QL : méthylphosphonite de O-éthyle et de 2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8) ;      3. chloro sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7) ;      4. chloro soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyte (CAS 7040-57-5) ;      d. «agents antiémeutes», substances chimiques actives et leurs combinaisons, notamment :      1. α-bromophénylacetonitrile (cyanure de bromobenzyle) (CA) (CAS 5798-79-8) ;      2. [(chloro-2 phényle) méthylène] propanédinitrile (ochlorobenzylidènemalononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1) ;      3. 2-chloroacétophénone, chlorure de phénylacyle (<math>\omega</math>-chloroacétophénone) (CN) (CAS 532-27-4) ;      4. dibenzo-(b,f)-1,4-oxazéphine (CR) (CAS 257-07-8) ;      5. 10-chloro-5, 10-dihydrophénarsazine, (chlorure de phénarsazine), (Adamsite), (DM) (CAS 578-94-9) ;      6. N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (CAS 5299-64-9) ;      Note 1 : le point ML7.d ne vise pas les agents antiémeutes emballés individuellement et utilisés à des fins d'autodéfense.      Note 2 : le point ML7.d ne vise pas les substances chimiques actives et leurs combinaisons retenues ou conditionnées pour la production d'aliments ou à des fins médicales.      e. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la dissémination de l'un des éléments suivants, et ses composants spécialement conçus :      1. substances ou agents visés aux points ML7.a, .b ou .d ; ou      2. agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c.      f. équipement de protection et de décontamination, ses composants spécialement conçus et mélanges chimiques spécialement formulés, comme suit :      1. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a, b. ou d., et ses composants spécialement conçus ;</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>1. substances ou agents visés aux points ML7.a, .b ou .d ; ou      2. agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c.      f. équipement de protection et de décontamination, ses composants spécialement conçus et mélanges chimiques spécialement formulés, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a, b. ou d., et ses composants spécialement conçus ;</li> <li>2. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou .b, et ses composants spécialement conçus ;</li> <li>3. mélanges chimiques spécialement conçus/formulés pour la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou .b ;</li> </ol> <p>Note : le point ML7.f.1 comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique;</li> <li>b. les vêtements de protection.</li> </ol> <p>NB : en ce qui concerne les masques à gaz ainsi que les équipements de protection et de décontamination destinés à l'usage civil : voir également point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p> <p>g. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la détection ou de l'identification de substances visées au point ML7.a, .b ou .d, et ses composants spécialement conçus ;</p> <p>Note: Le point ML7.g ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.</p> <p>NB: Voir également point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p> <p>h. « biopolymères » spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au point ML7.b et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production ;</p> <p>i. « biocatalyseurs » pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. «biocatalyseurs» spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au point ML7.b, produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques ;</li> <li>2. systèmes biologiques, comme suit : «vecteurs d'expression», virus ou cultures de cellules contenant l'information génétique spécifique de la production de « biocatalyseurs » visés au point ML7.i.1.</li> </ol> <p>Note 1 : les points ML7.b et ML7.d ne visent pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4). Voir point 1C450.a.5 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne ;</li> <li>b. acide cyanhydrique (CAS 74-90-8) ;</li> <li>c. chlore (CAS 7782-50-5) ;</li> <li>d. oxychlorure de carbone (phosgène) (CAS 75-44-5). Voir point 1C450.a.4 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne ;</li> <li>e. diphosgène (trichlorométhyl-chloroformate) (CAS 503-38-8) ;</li> <li>f. supprimé ;</li> <li>g. bromure de xylyle, ortho (CAS 89-92-9), meta (CAS 620-13-3), para (CAS 104-81-4) ;</li> <li>h. bromure de benzyle (CAS 100-39-0) ;</li> <li>i. iodure de benzyle (CAS 620-05-3) ;</li> <li>j. bromacétone (CAS 598-31-2) ;</li> <li>k. bromure de cyanogène (CAS 506-68-3) ;</li> <li>l. bromométhyléthylcétone (CAS 816-40-0) ;</li> <li>m. chloracétone (CAS 78-95-5) ;</li> <li>n. iodacétate d'éthyle (CAS 623-48-3) ;</li> <li>o. iodacétone (CAS 3019-04-3) ;</li> <li>p. chloropicrine (CAS 76-06-2). Voir point 1C450.a.7 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</li> </ol> <p>Note 2 : les cultures de cellules et les systèmes biologiques énumérés aux points ML7.h et ML7.i.2 sont exclusifs et ces points ne visent pas les cellules ou les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
<b>ML8</b>	<b>« Matières énergétiques » et substances connexes, comme suit :</b>	<p>NB: Voir également point 1C011 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p> <p>Notes techniques :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aux fins du présent point, le terme « mélange » désigne un composé de deux substances ou plus, dont une au moins figure sous l'un des sous-points du point ML8.</li> <li>2. Toute substance figurant sous l'un des sous-points du point ML8 est visée par cette liste, même en cas d'utilisation pour une application autre que celle indiquée (par exemple TAGN est utilisé principalement comme explosif mais peut également être employé comme carburant ou agent oxydant).</li> </ol> <p>a. « explosifs », comme suit, et mélanges connexes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. ADNBF (amino dinitrobenzo-furoxan ou 7-amino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 97096-78-1) ;</li> <li>2. PCBN (perchlorate de <i>cis</i>-bis (5-nitrotétrazolato) tétra-amine-cobalt (III)) (CAS 117412-28-9) ;</li> <li>3. CL-14 (diamino dinitrobenzofuroxan ou 5,7-diamino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 117907-74-1) ;</li> <li>4. CL-20 (HNIW ou hexanitrohexaaazaisowurtzitane) (CAS 135285-90-4) ; chlathrates de CL-20 (voir également points ML8.g.3. et g.4 pour ses « précurseurs ») ;</li> <li>5. PC (perchlorate de 2-(5-cyanotétrazolato) penta-amine-cobalt (III)) (CAS 70247-32-4) ;</li> <li>6. DADE (1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène, FOX7) ;</li> <li>7. DATB (diaminotrinitrobenzène) (CAS 1630-08-6) ;</li> <li>8. DDFP (1,4- dinitrodifurazanopipérazine) ;</li> <li>9. DDPO (2,6-diamino-3,5-dinitropyrazine-1-oxyde, PZO) (CAS 194486-77-6) ;</li> <li>10. DIPAM (3,3'-diamino-2,2',4,4',6,6'-hexanitrobiphényle ou dipicramide) (CAS 17215-44-0) ;</li> <li>11. DNGU (DINGU ou dinitroglycoluryle) (CAS 55510-04-8) ;</li> <li>12. Furazanes, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. DAAOF (diaminoazoxyfurazane) ;</li> <li>b. DAAzF (diaminoazofurazane) (CAS 78644-90-3) ;</li> </ul> </li> <li>13. HMX et dérivés (voir également point ML8.g.5 pour leurs « précurseurs »), comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. HMX (cyclotétraméthylénétetranitramine, octahydro- 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazine, 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7- téraza-cyclooctane, octogen ou octogène) (CAS 2691-41-0) ;</li> <li>b. analogues difluoroaminés du HMX ;</li> <li>c. K-55 (2,4,6,8-tétranitro-2,4,6,8-tétraazabicyclo [3,3,0]-octanone-3, tétranitrosémiglycouril ou HMX céto-bicyclique) (CAS 130256-72-3) ;</li> <li>14. HNAD (hexanitroadamantane) (CAS 143850-71-9) ;</li> <li>15. HNS (hexanitrostilbène) (CAS 20062-22-0) ;</li> <li>16. Imidazoles, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. BNNII (octahydro-2,5-bis(nitroimino)imidazo [4,5- d]imidazole) ;</li> <li>b. DNI (2,4-dinitroimidazole) (CAS 5213-49-0) ;</li> <li>c. FDIA (1-fluoro-2,4-dinitroimidazole) ;</li> <li>d. NTDNIA (N-(2-nitrotriazolo)-2,4-dinitroimidazole) ;</li> <li>e. PTIA (1-picryl-2,4,5-trinitroimidazole) ;</li> </ul> </li> <li>17. NTNMF (1-(2-nitrotriazolo)-2-dinitrométhylènehydrazine) ;</li> <li>18. NTO (ONTA ou 3-nitro-1,2,4-triazol-5-one) (CAS 932-64-9) ;</li> <li>19. Polynitrocubanes comportant plus de 4 groupes nitro ;</li> <li>20. PYX (2,6-bis(picrylamino)-3,5-dinitropyridine) (CAS 38082-89-2) ;</li> <li>21. RDX et dérivés, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. RDX (cyclotriméthylénetrinitramine, cyclonite, T4, hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine, 1,3,5-trinitro-1,3,5-triaza-cyclohexane, hexogen ou hexogène) (CAS 121-82-4) ;</li> <li>b. Céto-RDX (K-6 ou 2,4,6-trinitro-2,4,6-triazacyclohexanone) (CAS 115029-35-1) ;</li> </ul> </li> <li>22. TAGN (nitrate de triaminoguanidine) (CAS 4000-16-2) ;</li> <li>23. TATB (triaminotrinitrobenzène) (CAS 3058-38-6) (voir également point ML8.g.7 pour ses « précurseurs ») ;</li> <li>24. TEDDZ (3,3,7,7-tétrabis(difluoroamine)-octahydro-1,5-dinitro-1,5-diazocine) ;</li> <li>25. Tétrazoles, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. NTAT (nitrotriazol aminotétrazole) ;</li> <li>b. NTNT (1-N-(2-nitrotriazolo)-4-nitrotétrazole) ;</li> </ul> </li> <li>26. Tetryl (trinitrophénylméthylnitramine) (CAS 479-45-8) ;</li> </ul> </li></ol>

Pays	Références	Extraits
		<p>27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétraazadécaline) (CAS 135877-16-6) (voir également point ML8.g.6 pour ses « précurseurs ») ;</p> <p>28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) (CAS 97645-24-4) (voir également point ML8.g.2 pour ses « précurseurs ») ;</p> <p>29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglycolurile) (CAS 55510-03-7) ;</p> <p>30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazine[4,5-d]pyridazine) (CAS 229176-04-9) ;</p> <p>31. Triazines, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) (CAS 19899-80-0) ;</li> <li>b. NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) (CAS 130400-13-4) ;</li> </ul> <p>32. Triazoles, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. 5-azido-2-nitrotriazole ;</li> <li>b. ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) (CAS 1614-08-0) ;</li> <li>c. ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole) ;</li> <li>d. BDNTA ([bis-dinitrotriazole]amine) ;</li> <li>e. DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) (CAS 30003-46-4) ;</li> <li>f. DNBT (dinitrobistriazole) (CAS 70890-46-9) ;</li> <li>g. NTDNA (2-nitrotriazole 5-dinitramide) (CAS 75393-84-9) ;</li> <li>h. NTDT (1-N-(2-nitrotriazolo) 3,5-dinitrotriazole) ;</li> <li>i. PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole) ;</li> <li>j. TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) (CAS 25243-36-1) ;</li> </ul> <p>33. tout explosif non énuméré au point ML8.a possédant une vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s à une densité maximale ou une pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar) ;</p> <p>34. autres explosifs organiques non énumérés au point ML8.a possédant une pression de détonation égale ou supérieure à 25 GPa (250 kbar) et demeurant stables pendant des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 523 K (250°C) ;</p> <p>b. « propergols », comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. tout « propergol » solide de classe ONU 1.1 (Nations unies) ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 250s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270s pour les compositions aluminées ;</li> <li>2. tout « propergol » solide de classe UN 1.3, possédant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 230s pour les compositions non halogénées, de plus de 250s pour les compositions non métallisées et de plus de 266s pour les compositions métallisées ;</li> <li>3. « propergols » possédant une constante de force supérieure à 1 200 kJ/kg ;</li> <li>4. « propergols » pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 68,9 MPa (68,9 bar) et une température de 294 K (21°C) ;</li> <li>5. « propergols » double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (- 40°C) ;</li> <li>6. tout « propergol » contenant des substances énumérées au point ML8.a ;</li> </ul> <p>c. « produits pyrotechniques », combustibles et substances connexes, et mélanges de ces substances, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. combustibles pour aéronefs, spécialement formulés à des fins militaires ;</li> <li>2. alané (hydrure d'aluminium) (CAS 7784-21-6) ;</li> <li>3. carboranes ; décaborane (CAS 17702-41-9) ; pentaboranes (CAS 19624-22-7 et 18433-84-6) et leurs dérivés ;</li> <li>4. hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également points ML8.d.8 et d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine) : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus ;</li> <li>b. monométhylhydrazine (CAS 60-34-4) ;</li> <li>c. diméthylhydrazine symétrique (CAS 540-73-8) ;</li> <li>d. diméthylhydrazine asymétrique (CAS 57-14-7) ;</li> </ul> </li> <li>5. combustibles métalliques sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. métaux et mélanges connexes, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. beryllium (CAS 7440-41-7), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60 µm ;</li> <li>2. poudre de fer (CAS 7439-89-6), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 µm, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène ;</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

Pays	Références	Extraits
		<p>27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétraazadécaline) (CAS 135877-16-6) (voir également point ML8.g.6 pour ses « précurseurs ») ;</p> <p>28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) (CAS 97645-24-4) (voir également point ML8.g.2 pour ses « précurseurs ») ;</p> <p>29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglycolurile) (CAS 55510-03-7) ;</p> <p>30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazine[4,5-d]pyridazine) (CAS 229176-04-9) ;</p> <p>31. Triazines, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) (CAS 19899-80-0) ;</li> <li>b. NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) (CAS 130400-13-4) ;</li> </ul> <p>32. Triazoles, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. 5-azido-2-nitrotriazole ;</li> <li>b. ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) (CAS 1614-08-0) ;</li> <li>c. ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole) ;</li> <li>d. BDNTA ([bis-dinitrotriazole]amine) ;</li> <li>e. DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) (CAS 30003-46-4) ;</li> <li>f. DNBT (dinitrobistriazole) (CAS 70890-46-9) ;</li> <li>g. NTDNA (2-nitrotriazole 5-dinitramide) (CAS 75393-84-9) ;</li> <li>h. NTDNT (1-N-(2-nitrotriazolo) 3,5-dinitrotriazole) ;</li> <li>i. PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole) ;</li> <li>j. TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) (CAS 25243-36-1) ;</li> </ul> <p>33. tout explosif non énuméré au point ML8.a possédant une vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s à une densité maximale ou une pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar) ;</p> <p>34. autres explosifs organiques non énumérés au point ML8.a possédant une pression de détonation égale ou supérieure à 25 GPa (250 kbar) et demeurant stables pendant des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 523 K (250°C) ;</p> <p>b. « propergols », comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. tout « propergol » solide de classe ONU 1.1 (Nations unies) ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 250s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270s pour les compositions aluminées ;</li> <li>2. tout « propergol » solide de classe UN 1.3, possédant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 230s pour les compositions non halogénées, de plus de 250s pour les compositions non métallisées et de plus de 266s pour les compositions métallisées ;</li> <li>3. « propergols » possédant une constante de force supérieure à 1 200 kJ/kg ;</li> <li>4. « propergols » pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 68,9 MPa (68,9 bar) et une température de 294 K (21°C) ;</li> <li>5. « propergols » double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (- 40°C) ;</li> <li>6. tout « propergol » contenant des substances énumérées au point ML8.a ;</li> </ul> <p>c. « produits pyrotechniques », combustibles et substances connexes, et mélanges de ces substances, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. combustibles pour aéronefs, spécialement formulés à des fins militaires ;</li> <li>2. alane (hydrure d'aluminium) (CAS 7784-21-6) ;</li> <li>3. carboranes ; décaborane (CAS 17702-41-9) ; pentaboranes (CAS 19624-22-7 et 18433-84-6) et leurs dérivés ;</li> <li>4. hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également points ML8.d.8 et d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine) : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus ;</li> <li>b. monométhylhydrazine (CAS 60-34-4) ;</li> <li>c. diméthylhydrazine symétrique (CAS 540-73-8) ;</li> <li>d. diméthylhydrazine asymétrique (CAS 57-14-7) ;</li> </ul> </li> <li>5. combustibles métalliques sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. métaux et mélanges connexes, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. beryllium (CAS 7440-41-7), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60 µm ;</li> <li>2. poudre de fer (CAS 7439-89-6), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 µm, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène ;</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

Pays	Références	Extraits
		<p>b. mélanges contenant l'un des éléments suivants :</p> <p>1. zirconium (CAS 7440-67-7), magnésium (CAS 7439-95-4) ou alliages de ces métaux, sous forme de particules de taille inférieure à 60 µm ;</p> <p>2. carburants à base de bore (CAS 7440-42-8) ou de carbure de bore (CAS 12069-32-8) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, sous forme de particules de taille de moins de 60 µm ;</p> <p>6. matières pour l'usage militaire comprenant des épaississants pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates ou palmitates de métal (par exemple, octal, CAS 637-12-7) et épaississants M1, M2, M3 ;</p> <p>7. perchlorates, chlorates et chromates, formés avec une poudre métallique ou avec d'autres composants de combustibles à haute énergie ;</p> <p>8. poudre d'aluminium à grains sphériques (CAS 7429-90-5) constituée de particules d'une taille inférieure ou égale à 60 µm, fabriquée à partir d'une substance contenant au moins 99 % d'aluminium ;</p> <p>9. sous-hydride de titane (TiHn) de stoechiométrie équivalente à n = 0,65 - 1,68 ;</p> <p>Note 1 : les carburants pour aéronefs visés au point ML8.c.1 sont des produits finis, mais non leurs constituants.</p> <p>Note 2 : le point ML8.c.4.a ne vise pas les mélanges d'hydrazine spécialement conçus pour la protection contre la corrosion.</p> <p>Note 3 : les explosifs et combustibles contenant les métaux ou alliages énumérés au point ML8.c.5 sont visés, que les métaux ou alliages soient ou non encapsulés dans de l'aluminium, du magnésium, du zirconium ou du beryllium.</p> <p>Note 4 : le point ML8.c.5.b.2 ne vise pas le bore et le carbure de bore enrichis en bore-10 (au moins 20 % de bore-10 au total).</p> <p>d. comburants et mélanges connexes, comme suit :</p> <p>1. ADN (dinitramide d'ammonium ou SR 12) (CAS 140456-78-6) ;</p> <p>2. AP (perchlorate d'ammonium) (CAS 7790-98-9) ;</p> <p>3. composés constitués de fluor et d'un ou de plusieurs des éléments suivants :</p> <p>a. autres halogènes ;</p> <p>b. oxygène ; ou</p> <p>c. azote ;</p> <p>Note 1 : le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure de chlore. Voir point 1C238 de la liste de biens à double usage de l'Union européenne.</p> <p>Note 2 : le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure d'azote à l'état gazeux.</p> <p>4. DNAD (1,3-dinitro-1,3-diazétidine) (CAS 78246-06-7) ;</p> <p>5. HAN (nitrate d'hydroxylammonium) (CAS 13465-08-2) ;</p> <p>6. HAP (perchlorate d'hydroxylammonium) (CAS 15588-62-2) ;</p> <p>7. HNF (nitroformate d'hydrazinium) (CAS 20773-28-8) ;</p> <p>8. nitrate d'hydrazine (CAS 37836-27-4) ;</p> <p>9. perchlorate d'hydrazine (CAS 27978-54-7) ;</p> <p>10. comburants liquides, constitués ou contenant de l'acide nitrique fumant rouge inhibé (IRFNA) (CAS 8007-58-7) ;</p> <p>Note : le point ML8.d.10 ne vise pas l'acide nitrique fumant non inhibé.</p> <p>e. liants, plastifiants, monomères et polymères, comme suit :</p> <p>1. AMMO (azidométhylméthyloxétane et ses polymères) (CAS 90683-29-7) (voir également point ML8.g.1 pour ses « précurseurs ») ;</p> <p>2. BAMO (bisazidométhyloxétane et ses polymères) (CAS 17607-20-4) (voir également point ML8.g.1 pour ses « précurseurs ») ;</p> <p>3. BDNPA (bis (2,2-dinitropropyl)acétal) (CAS 5108-69-0) ;</p> <p>4. BDNPF (bis (2,2-dinitropropyl)formal) (CAS 5917-61-3) ;</p> <p>5. BTTN (trinitrate de butanetriol) (CAS 6659-60-5) (voir également point ML8.g.8 pour ses « précurseurs ») ;</p> <p>6. monomères, plastifiants et polymères énergétiques contenant des groupes nitro, azido, nitrato, nitraza ou difluoroamino, spécialement conçus pour des fins militaires ;</p> <p>7. FAMAO (3-difluoroaminométhyl-3-azidométhyl-oxétane) et ses polymères ;</p> <p>8. FEFO (bis-(2-fluoro-2,2-dinitroéthyl) formal) (CAS 17003-79-1) ;</p> <p>9. FPF-1 (poly 2,2,3,3,4,4-hexafluoropentane-1,5-diol formal) (CAS 376-90-9) ;</p> <p>10. FPF-3 (poly 2,4,4,5,5,6,6-heptafluoro-2-tri-fluorométhyl-3-oxaheptane-1,7-diol formal) ;</p> <p>11. GAP (poly(azoture de glycidyle)) (CAS 143178-24-9) et ses dérivés ;</p>

Pays	Références	Extraits
		<p>12. HTPB (polybutadiène terminé par un hydroxyle) ayant une fonctionnalité hydroxylique égale ou supérieure à 2,2 et inférieure ou égale à 2,4, un indice d'hydroxyle inférieur à 0,77 meq/g, et une viscosité à 30 °C inférieure à 47 poises (CAS 69102-90-5) ;</p> <p>13. Polyépichlorhydrine à fonction alcool, de faible masse moléculaire (inférieure à 10 000) ; polyépichlorhydrinediol et polyépichlorhydrinetrool ;</p> <p>14. NENAs (composés de nitroatoéthylnitramine) (CAS 17096-47-8, 85068-73-1, 82486-83-7, 82486-82-6 et 85954-06-9) ;</p> <p>15. PGN (poly-GLYN, polynitrate de glycidyle) ou poly(nitratométhyloxirane) (CAS 27814-48-8) ;</p> <p>16. Poly-NIMMO (polynitratométhylméthyloxétane) ou poly- NMMO (poly[3-nitratométhyl- 3- méthoxyoxétane]) (CAS 84051-81-0) ;</p> <p>17. Polynitroorthocarbonates ;</p> <p>18. TVOPA (1,2,3-tris[1,2-bis(difluoroamino)éthoxy] propane ou adduit de tris-vinoxyp propane) (CAS 53159-39-0) ;</p> <p>f. « additif s», comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Salicylate de cuivre basique (CAS 62320-94-9) ;</li> <li>2. BHEGA (bis-(2-hydroxyéthyl)glycolamide) (CAS 17409-41-5) ;</li> <li>3. BNO (oxyde de butadiénenitrile) (CAS 9003-18-3) ;</li> </ul> <p>4. dérivés du ferrocène, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Butacène (CAS 125856-62-4) ;</li> <li>b. Catocène (2,2-bis- éthylferrocénylpropane) (CAS 37206-42-1) ;</li> <li>c. acides ferrocène-carboxyliques ;</li> <li>d. n-butyl-ferrocène (CAS 31904-29-7) ;</li> <li>e. autres dérivés polymériques d'adduits du ferrocène ;</li> </ul> <p>5. Résorcylate beta de plomb (CAS 20936-32-7) ;</p> <p>6. Citrate de plomb (CAS 14450-60-3) ;</p> <p>7. Chélates plomb-cuivre du résorcylate beta ou de salicylates (CAS 68411-07-4) ;</p> <p>8. Maléate de plomb (CAS 19136-34-6) ;</p> <p>9. Salicylate de plomb (CAS 15748-73-9) ;</p> <p>10. Stannate de plomb (CAS 12036-31-6) ;</p> <p>11. MAPO (oxyde de tris-1-(2-méthyl)aziridinylphosphine) (CAS 57-39-6); BOBBA 8 (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl)-2- (2-hydroxypropanoxy) propylaminophosphine et autres dérivés du MAPO ;</p> <p>12. Méthyl-BAPO (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl) méthylaminophosphine) (CAS 85068-72-0) ;</p> <p>13. N-méthyl-P-Nitroaniline (CAS 100-15-2) ;</p> <p>14. 3-Nitraza-1,5-diisocyanatopentane (CAS 7406-61-9) ;</p> <p>15. agents de couplage organo-métalliques, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. (Diallyl)oxy, tri(diptyl)phosphatotitanate de néopentylique (CAS 103850-22-2); également appelé titane IV, 2,2 [bis 2-propénolate-méthyl butanolate, tris (diptyl) phosphate] (CAS 110438-25-0); ou LICA 12 (CAS 103850-22-2) ;</li> <li>b. Titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(diptyl)pyrophosphate ou KR 3538 ;</li> <li>c. Titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(diptyl)-phosphate ;</li> </ul> <p>16. Polyoxyde de cyanodifluoraminoéthylène ;</p> <p>17. Amides d'aziridine polyfonctionnels possédant la structure de base isophthalique, trimésique (BITA ou butylène imine trimésamide), isocyanurique ou triméthyladipique et les substituants 2-méthyl ou 2-éthyl sur le cycle aziridine;</p> <p>18. Propylèneimine (2-méthylaziridine) (CAS 75-55-8) ;</p> <p>19. Oxyde ferrique superfin (Fe2O3) ayant une surface spécifique supérieure à 250 m<sup>2</sup>/g et des particules de tailles égales ou inférieures à 3,0 nm ;</p> <p>20. TEPAN (tétraéthylènepentamineacrylonitrile) (CAS 68412-45-3) ; polyamines cyanoéthylées et leurs sels ;</p> <p>21. TEPANOL (tétraéthylènepentamineacrylonitrile-glycidol) (CAS 68412-46-4) ; produits d'addition de polyamines cyanoéthylées avec le glycidol et leurs sels ;</p> <p>22. TPB (triphenyl-bismuth) (CAS 603-33-8) ;</p> <p>g. « précurseurs », comme suit :</p> <p>NB: au point ML8.g, il est fait référence aux « matériaux énergétiques » visés qui sont fabriqués à partir de ces substances.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>1. BCMO (bis-chlorométhyloxétane) (CAS 142173-26-0) (voir également points ML8.e.1 et e.2) ;</p> <p>2. Sel de t-butyldinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir également point ML8.a.28) ;</p> <p>3. HBIW (hexabenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) (voir également point ML8.a.4) ;</p> <p>4. TAIW (tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane) (voir également point ML8.a.4) ;</p> <p>5. TAT (1,3,5,7 tétraacétyl-1,3,5,7-téraaza cyclo-octane) (CAS 41378-98-7) (voir également point ML8.a.13) ;</p> <p>6. 1,4,5,8-tétraazadécaline (CAS 5409-42-7) (voir également point ML8.a.27) ;</p> <p>7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir également point ML8.a.23) ;</p> <p>8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir également point ML8.a.5).</p> <p>Note 5 : voir point ML4 pour les charges et les appareils.</p> <p>Note 6 : le point ML8 ne vise pas les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées à du « matériel énergétique » énuméré au point ML8.a ou à des poudres de métal énumérées au point ML8.c :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. picrate d'ammonium ;</li> <li>b. poudre noire ;</li> <li>c. hexanitrodiphénylamine ;</li> <li>d. difluoroamine ;</li> <li>e. nitroamidon ;</li> <li>f. nitrate de potassium ;</li> <li>g. tétranitronaphtalène ;</li> <li>h. trinitroanisol ;</li> <li>i. trinitronaphtalène ;</li> <li>j. trinitroxylène ;</li> <li>k. N-pyrrolidinone; 1-méthyl-2-pyrrolidinone ;</li> <li>l. maléate de dioctyle ;</li> <li>m. acrylate d'éthylhexyle ;</li> <li>n. triéthyl-aluminium (TEA), triméthyl-aluminium (TMA) et autres alcoyles et aryles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc et de bore ;</li> <li>o. nitrocellulose ;</li> <li>p. nitroglycérine (ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG) ;</li> <li>q. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT) ;</li> <li>r. dinitrate d'éthylénediamine (EDDN) ;</li> <li>s. tétranitrate de pentaérythritol (PETN) ;</li> <li>t. azide de plomb, stypnate de plomb normal et basique, et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides ;</li> <li>u. dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN) ;</li> <li>v. 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide stypnique) ;</li> <li>w. diéthylidiphénylurée, diméthylidiphénylurée, méthyléthylidiphénylurée (Centralites) ;</li> <li>x. N,N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique) ;</li> <li>y. méthyle-N,N-diphénylurée (méthyle-diphénylurée dissymétrique) ;</li> <li>z. éthyle-N,N-diphénylurée (éthyle-diphénylurée dissymétrique) ;</li> <li>aa. 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA) ;</li> <li>bb. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA) ;</li> <li>cc. 2,2-dinitropropanol ;</li> <li>dd. nitroguanidine (voir point 1C011.d de la liste des biens à double usage de l'Union européenne).</li> </ul>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
ML9	<b>Navires de guerre, matériel naval spécialisé et accessoires, comme suit, et leurs composants, spécialement conçus pour l'usage militaire :</b>	<p>NB : en ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir point ML11, note 7.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. navires de combat et navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'attaque ou la défense, transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage et leurs coques ou parties de coques ;</li> <li>b. moteurs, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. moteurs diesels spécialement conçus pour sous-marins, présentant les deux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une puissance égale ou supérieure à 1,12 MW (1 500 CV) ; et</li> <li>b. une vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/min ;</li> </ul> </li> <li>2. moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins, présentant toutes les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV) ;</li> <li>b. à renversement rapide ;</li> <li>c. refroidis par liquide ; et</li> <li>d. hermétiques ;</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>3. moteurs diesels amagnétiques de 37,3 kW (50 CV) ou plus, spécialement conçus pour l'usage militaire et dont plus de 75 % de la masse composable est amagnétique ;</li> <li>c. appareils de détection immersés, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs systèmes de commande ;</li> <li>d. filets anti-sous-marins et antitorpilles ;</li> <li>e. non utilisé ;</li> <li>f. pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire ;</li> </ul> <p>Note : Le point ML9.f comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multiconducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m, ainsi que les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceaux « laser » quelle que soit la profondeur. Il ne comprend pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>g. roulements silencieux, avec suspension magnétique ou à gaz, contrôle de la suppression des vibrations ou de la signature active et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire.</li> </ul>
ML10	<b>« Aéronefs », « véhicules plus légers que l'air », véhicules aériens non habités, moteurs et matériel « d'aéronef », matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit :</b>	<p>NB : En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir point ML11, note 7.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. « aéronefs » de combat et leurs composants spécialement conçus ;</li> <li>b. autres « aéronefs » et « véhicules plus légers que l'air » spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique, et leurs composants spécialement conçus ;</li> <li>c. véhicules aériens non habités et matériel connexe, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit, et leurs composants spécialement conçus : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. véhicules aériens non habités, y compris les engins aériens téléguidés, les véhicules autonomes programmables et les « véhicules plus légers que l'air » ;</li> <li>2. lanceurs associés et appuis au sol ;</li> <li>3. équipements de commande et de contrôle connexes ;</li> </ul> </li> <li>d. moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ;</li> <li>e. matériel aéroporté, y compris les appareils pour le ravitaillement des avions et des hélicoptères en carburant, spécialement conçus pour les « aéronefs » visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.c, et leurs composants spécialement conçus ;</li> <li>f. dispositifs et appareils fonctionnant sous pression ; appareils spécialement conçus pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol, spécialement conçus pour les « aéronefs » visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.c ;</li> </ul>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>g. casques et masques militaires protecteurs et leurs composants spécialement conçus, appareils de respiration pressurisés et combinaisons partiellement pressurisées destinés à être utilisés dans les « aéronefs », combinaisons anti-g, convertisseurs d'oxygène liquide pour « aéronefs » ou missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel à bord d'« aéronefs » ;</p> <p>h. parachutes et matériel connexe utilisés pour le personnel de combat, le largage de matériel ou la décélération des « aéronefs », comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. parachutes pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le parachutage de commandos sur position observée ;</li> <li>b. le parachutage de troupes ;</li> <li>c. parachutes de matériel ;</li> </ul> </li> <li>3. parapentes, parachutes-freins, parachutes stabilisateurs pour la stabilisation et la régulation de l'orientation des corps en chute (par exemple capsules de récupération, sièges éjectables, bombes) ;</li> <li>4. parachutes stabilisateurs utilisés avec les systèmes de sièges éjectables pour le déploiement et la régulation de la séquence de gonflage des parachutes de secours ;</li> <li>5. parachutes de récupération pour missiles guidés, véhicules sans pilote ou véhicules spatiaux ;</li> <li>6. parachutes d'approche et parachutes de décélération pour atterrissage ;</li> <li>7. autres parachutes militaires ;</li> </ul> <p>8. équipement spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (par exemple combinaisons, casques spéciaux, appareils de respiration, équipement de navigation) ;</p> <p>i. systèmes de pilotage automatique pour charges parachutées ; matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, pour sauts à ouverture commandée à partir de toute hauteur, y compris le matériel d'oxygénation ;</p> <p>Note 1 : Le point ML10.b ne vise pas les « aéronefs » ou les variantes d'« aéronefs » spécialement conçus pour l'usage militaire qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. ne sont pas configurés pour l'usage militaire ni dotés d'équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire; et</li> <li>b. ont été certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar.</li> </ul> <p>Note 2 : Le point ML10.d ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar en vue de l'emploi dans des « avions civils », ou leurs composants spécialement conçus ;</li> <li>b. les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus, à l'exception de ceux spécialement conçus pour les véhicules aériens non habités.</li> </ul> <p>Note 3 : Aux termes des points ML10.b et ML10.d portant sur les composants spécialement conçus pour des « aéronefs » ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe, seuls sont visés les composants militaires et le matériel connexe militaire nécessaires à la modification.</p>
ML11	Matériel électronique non visé par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'UE comme suit, et ses composants spécialement conçus :	<p>a. matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire ;</p> <p>Note : Le point ML11 comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le matériel de contre-mesures électroniques et de contre-contre-mesures électroniques (à savoir, matériel conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de radiocommunications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contre-mesures) ; y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage ;</li> <li>2. les tubes à agilité de fréquence ;</li> <li>3. les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance ;</li> <li>4. le matériel sous-marin de contre-mesures (par exemple le matériel acoustique et magnétique de brouillage et deurre) conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar;</li> <li>5. le matériel de sécurité informatique, de sécurité des informations et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement ;</li> </ol>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>6. le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clé ;</p> <p>7. le matériel de guidage et de navigation ;</p> <p>b. matériel de brouillage des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS).</p>
<b>ML12</b>	<b>Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</b>	<p>a. systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible ;</p> <p>b. matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et des systèmes à énergie cinétique.</p> <p>NB : En ce qui concerne les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir points ML1 à ML4.</p> <p>Note 1 : Le point ML12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique :</p> <p>a. systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide ;</p> <p>b. matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, d'emmagasinage d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible ; interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle ;</p> <p>c. systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages ;</p> <p>d. systèmes à tête chercheuse autoguidée, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.</p> <p>Note 2 : Le point ML12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes :</p> <p>a. électromagnétique ;</p> <p>b. électrothermique ;</p> <p>c. par plasma ;</p> <p>d. à gaz léger ; ou</p> <p>e. chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).</p>
<b>ML13</b>	<b>Matériel et constructions blindés ou de protection et leurs composants, comme suit :</b>	<p>a. plaques de blindage, comme suit :</p> <p>1. fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaire ; ou</p> <p>2. appropriées à l'usage militaire ;</p> <p>b. constructions de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons de ceux-ci spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires, et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>c. casques militaires ;</p> <p>d. vêtements blindés et vêtements de protection fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à l'équivalent, et leurs composants spécialement conçus.</p> <p>NB : en ce qui concerne « les matériaux fibreux ou filamenteux » entrant dans la fabrication des vêtements blindés, voir point 1C010 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p> <p>Note 1 : Le point ML13.b comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires.</p> <p>Note 2 : Le point ML13.c ne vise pas les casques d'acier de type classique non modifiés ou conçus en vue de recevoir un type quelconque de dispositif accessoire, ni équipés d'un tel dispositif.</p> <p>Note 3 : Le point ML13.d ne vise pas les vêtements blindés ou les vêtements de protection utilisés par l'usager pour sa protection personnelle.</p> <p>NB : voir également point 1A005 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
<b>ML14</b>	<p><b>Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus :</b></p>	<p>Note technique : le terme « matériel spécialisé pour l'entraînement militaire » comprend les types militaires d'entraineurs à l'attaque, d'entraineurs au vol opérationnel, d'entraineurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraineurs à la guerre anti-sous-marin, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et des astronautes), d'entraineurs à l'utilisation des radars, d'entraineurs VSV (utilisation des instruments de bord), d'entraineurs à la navigation, d'entraineurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'« aéronefs » téléguidés, d'entraineurs d'armement, d'entraineurs à la commande des « aéronefs » téléguidés, de groupes mobiles d'entraînement et de matériel d'entraînement aux opérations militaires au sol.</p> <p>Note 1 : le point ML14 comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.</p> <p>Note 2 : le point ML14 ne vise pas le matériel de contrôle spécialement conçu pour l'entraînement à l'utilisation des armes de chasse ou de tir sportif.</p>
<b>ML15</b>	<p><b>Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants et accessoires spécialement conçus :</b></p>	<p>a. enregistreurs et matériel de traitement d'image ;      b. caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films ;      c. matériel intensificateur d'image ;      d. matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique ;      e. matériel capteur radar d'imagerie ;      f. matériel de contre-mesures ou de contre-contre-mesures pour le matériel visé aux points ML15.a à ML15.e ; Note : le point ML15.f comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie ou réduire les effets d'une telle dégradation. Note 1 : le terme « composants spécialement conçus » comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour l'usage militaire :      a. tubes convertisseurs d'image à infrarouges ;      b. tubes intensificateurs d'image (autres que ceux de la première génération) ;      c. plaques à microcanaux ;      d. tubes de caméra de télévision pour faible luminosité ;      e. ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture) ;      f. tubes de caméra de télévision pyroélectriques ;      g. systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie ;      h. obturateurs à déclenchement électrique, de type photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation inférieure à 100 µs, à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide ;      i. inverseurs d'images à fibres optiques ;      j. photocathodes à semi-conducteurs composés.      Note 2 : Le point ML15 ne vise pas les « tubes intensificateurs d'image de la première génération » ni le matériel spécialement conçu pour comporter des « tubes intensificateurs d'image de la première génération ». NB : en ce qui concerne le statut des viseurs d'armement comportant des « tubes intensificateurs d'image de la première génération », voir points ML1, ML2 et ML5.a. NB : voir également points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.      e. ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture) ;      f. tubes de caméra de télévision pyroélectriques ;      g. systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie ;      h. obturateurs à déclenchement électrique, de type photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation inférieure à 100 µs, à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide ;      i. inverseurs d'images à fibres optiques ;      j. photocathodes à semi-conducteurs composés.      Note 2 : Le point ML15 ne vise pas les « tubes intensificateurs d'image de la première génération » ni le matériel spécialement conçu pour comporter des « tubes intensificateurs d'image de la première génération ». NB : en ce qui concerne le statut des viseurs d'armement comportant des « tubes intensificateurs d'image de la première génération », voir points ML1, ML2 et ML5.a. NB : voir également points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
<b>ML16</b>	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis dont l'utilisation dans un produit visé est reconnaissable par la composition, la géométrie ou la fonction, et spécialement conçus pour tout produit visé par les points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.	
<b>ML17</b>	<b>Autres équipements, matériaux et bibliothèques, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</b>	<p>a. appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. appareils à circuit fermé ou semi-fermé (à régénération d'air) spécialement conçus pour l'usage militaire (c'est-à-dire spécialement conçus pour être amagnétiques) ;</li> <li>2. composants spécialement conçus afin de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire ;</li> <li>3. pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine ;</li> </ol> <p>b. matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire ;</p> <p>c. accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p>d. matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat ;</p> <p>e. « robots », unités de commande de « robots » et « effecteurs terminaux » de « robots » présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. spécialement conçus pour des applications militaires ;</li> <li>2. comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits autoétanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566 °C) ; ou</li> <li>3. spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques ;</li> </ol> <p>f. bibliothèques (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec du matériel visé par la liste commune d'équipements militaires de l'UE ;</p> <p>g. matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les « réacteurs nucléaires », spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ;</p> <p>h. équipement ou matériel recouvert ou traité pour la suppression des signatures, spécialement conçu pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la liste commune d'équipements militaires de l'UE ;</p> <p>i. simulateurs spécialement conçus pour les « réacteurs nucléaires » militaires ;</p> <p>j. ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou modifiés pour le matériel militaire ;</p> <p>k. alternateurs de campagne spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p>l. conteneurs spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ;</p> <p>m. transbordeurs autres que ceux visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'UE, ponts et pontons, spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p>n. modèles d'essai spécialement conçus pour le « développement » des produits visés aux points ML4, ML6, ML9 ou ML10 ;</p> <p>o. équipement de protection laser (par exemple, protection de l'œil et des capteurs) spécialement conçu pour l'usage militaire.</p> <p>Notes techniques :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aux fins du point ML17, le terme « bibliothèque » (base de données techniques paramétriques) désigne un ensemble d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires.</li> <li>2. Aux fins du point ML17, le terme « modifié » désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère à un article non militaire des capacités militaires équivalentes à celles d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire.</li> </ol>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
ML18	<p><b>Matériel pour la production de biens définis dans la liste commune des équipements militaires de l'UE, comme suit :</b></p>	<p>a. matériel de production spécialement conçu ou modifié pour la production de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE, et ses composants spécialement conçus ;</p> <p>b. installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE.</p> <p>Note technique : aux fins du point ML18, le terme « production » comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.</p> <p>Note 1 : les points ML18.a et ML18.b comprennent le matériel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. installations de nitration en continu ;</li> <li>b. machines ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV) ;</li> <li>2. capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus ; ou</li> <li>3. capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus ;</li> </ul> </li> <li>c. presses de déshydratation ;</li> <li>d. presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour refouler les explosifs militaires ;</li> <li>e. machines pour la coupe d'agents de propulsion filés ;</li> <li>f. drageoirs (cuves tournantes) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,85 m et ayant une capacité de production de plus de 227 kg ;</li> <li>g. mélangeurs à action continue pour propergols solides ;</li> <li>h. meules à fluides pour broyer ou moudre les ingrédients d'explosifs militaires ;</li> <li>i. matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulière de la poudre métallique citée au point ML8.c.8 ;</li> <li>j. convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées au point ML8.c.3.</li> </ul> <p>Note 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Les termes « biens définis dans la liste commune des équipements militaires de l'UE » comprennent : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. les produits non visés par la présente liste parce que d'une concentration inférieure à celles spécifiées, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. hydrazine (voir point ML8.c.4) ;</li> <li>b. « explosifs » (voir point ML8) ;</li> </ul> </li> <li>2. les produits non visés parce qu'ils sont inférieurs à certaines limites techniques (à savoir les matériaux « supraconducteurs » non visés par le point IC005 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne, les électroaimants « supraconducteurs » non visés par le point 3A001.e.3 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne, et le matériel électrique « supraconducteur » non visé au titre du point ML20.b) ;</li> <li>3. les combustibles métalliques et les oxydants déposés sous forme laminaire à partir de la phase vapeur (voir point ML8.c.5).</li> </ul> </li> <li>b. Les termes « biens définis dans la liste commune des équipements militaires de l'UE » ne comprennent pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. les pistolets de signalisation (voir point ML2.b) ;</li> <li>2. les substances exclues du contrôle conformément à la note 3 du point ML7 ;</li> <li>3. les dosimètres personnels pour la surveillance du rayonnement (voir point ML7.g.) et les masques de protection à usage industriel spécifique (voir aussi la liste des biens à double usage de l'Union européenne) ;</li> <li>4. la difluoroamine et la poudre de nitrate de potassium (voir note 6 du point ML8) ;</li> <li>5. les moteurs aéronautiques non visés au titre du point ML10 ;</li> <li>6. les casques d'acier de type classique non équipés d'un type quelconque de dispositif accessoire ou modifiés ou conçus en vue de recevoir un tel dispositif (voir note 2 du point ML13) ;</li> <li>7. le matériel équipé de machines industrielles non visées, par exemple les machines de revêtement non spécifiées par ailleurs ou le matériel de moulage des matières plastiques ;</li> <li>8. les mousquets, fusils et carabines datant d'avant 1938, les reproductions de mousquets, de fusils et de carabines datant d'avant 1890, les revolvers, pistolets et mitrailleuses datant d'avant 1890 et leurs reproductions.</li> </ul> </li> </ul> <p>Note 3 : la note 2.b.8 du point ML18 n'autorise pas l'exportation de matériels de production d'armes portatives non anciennes, quand bien même ils serviraient à la fabrication de reproductions d'armes anciennes.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
<b>ML19</b>	<b>Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</b>	<p>a. systèmes « à laser » spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible ;</p> <p>b. systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible ;</p> <p>c. systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible ;</p> <p>d. matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés aux points ML19.a à ML19.c ou pour la défense contre ces systèmes ;</p> <p>e. modèles d'essai physique et résultats d'essai correspondants, concernant les systèmes, matériels et composants visés par le présent point ;</p> <p>f. systèmes « à laser » à ondes entretenues ou à impulsions spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.</p> <p>Note 1 : les systèmes d'armes à énergie dirigée visés au point ML19 comprennent des systèmes dont les possibilités dérivent de l'application contrôlée de :</p> <p>a. « lasers » à ondes entretenues ou à puissance émise en impulsions suffisantes pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques ;</p> <p>b. accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice ;</p> <p>c. émetteurs de faisceau de micro-ondes de puissance émise en impulsions élevées ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.</p> <p>Note 2 : le point ML19 comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée :</p> <p>a. matériel de production de puissance immédiatement disponible, d'emmagasinage ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible ;</p> <p>b. systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible ;</p> <p>c. systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'avortement de sa mission ;</p> <p>d. matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau ;</p> <p>e. matériel à balayage rapide du faisceau pour les opérations rapides contre des cibles multiples ;</p> <p>f. matériel optique adaptatif et dispositifs de conjugaison de phase ;</p> <p>g. injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs ;</p> <p>h. composants d'accélérateur « qualifiés pour l'usage spatial » ;</p> <p>i. matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs ;</p> <p>j. matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie ;</p> <p>k. feuillards « qualifiés pour l'usage spatial » pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.</p>
<b>ML20</b>	<b>Matériel cryogénique et « supraconducteur », comme suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus :</b>	<p>a. matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (-170 °C) ;</p> <p>Note : le point ML20.a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes.</p> <p>b. matériel électrique « supraconducteur » (machines rotatives et transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capable de fonctionner en mouvement.</p> <p>Note : le point ML20.b ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle, tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent le seul élément supraconducteur du générateur.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
<b>ML21</b>	<p><b>« Logiciels », comme suit :</b></p>	<p>a. « logiciels » spécialement conçus ou modifiés pour le « développement », la « production » ou l’« utilisation » de l’équipement ou du matériel visés par la liste commune des équipements militaires de l’UE ;</p> <p>b. « logiciels » spécifiques, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. « logiciels » spécialement conçus pour :           <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la modélisation, la simulation ou l’évaluation de systèmes d’armes militaires ;</li> <li>b. le « développement », le suivi, la maintenance ou la mise à jour des « logiciels » intégrés dans des systèmes d’armes militaires ;</li> <li>c. la modélisation ou la simulation d’opérations militaires non visées au point ML14 ;</li> <li>d. les applications commandement, communication, conduite des opérations, collecte du renseignement ou les applications commandement, communication, conduite des opérations, informatique et collecte du renseignement ;</li> </ol> </li> <li>2. « logiciels » destinés à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques ;</li> <li>3. « logiciels », non visés aux points ML21.a., .b.1 ou .b.2, spécialement conçus ou modifiés pour armer l’équipement non visé par la liste commune des équipements militaires de l’UE pour qu’il remplisse les fonctions militaires du matériel visé aux points ML5, ML7.g., ML9.c, ML9.e, ML10.e, ML11, ML14, ML15, ML17.i ou ML18.</li> </ol>
<b>ML22</b>	<p><b>« Technologie », comme suit :</b></p>	<p>a. « technologie », autre que celle qui est spécifiée au point ML22.b, qui est « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l’« utilisation » d’articles visés par la liste commune des équipements militaires de l’Union européenne ;</p> <p>b. « technologie », comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. « technologie nécessaire » à la conception d’installations complètes de production, à l’assemblage de composants dans de telles installations, à l’exploitation, à la maintenance et à la réparation de telles installations pour des articles visés dans la liste commune des équipements militaires de l’Union européenne, quand bien même les composants de ces installations de production ne seraient pas visés ;</li> <li>2. « technologie nécessaire » au « développement » ou à la « production » d’armes portatives, quand bien même elle servirait à la fabrication de reproductions d’armes anciennes ;</li> <li>3. « technologie » « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l’« utilisation » d’agents toxicologiques, de matériels connexes ou de composants visés aux points ML7.a à ML7.g. ;</li> <li>4. « technologie » « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l’« utilisation » de « biopolymères » ou de cultures de cellules spécifiques visés au point ML7.h. ;</li> <li>5. « technologie » « nécessaire » exclusivement à l’incorporation de « biocatalyseurs », visés au point ML7.i.1, dans des substances porteuses militaires ou du matériel militaire.</li> </ol> <p>Note 1 : la « technologie » « nécessaire » au « développement », à la « production » ou à l’« utilisation » d’articles visés par la liste commune des équipements militaires de l’UE reste contrôlée, même si elle s’applique à un article non contrôlé quel qu’il soit.</p> <p>Note 2 : le point ML22 ne vise pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la « technologie » minimale nécessaire à l’installation, à l’exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des articles qui ne sont pas contrôlés ou dont l’exportation a été autorisée ;</li> <li>b. la « technologie » « relevant du domaine public », la « recherche scientifique fondamentale » ou l’information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets ;</li> <li>c. la « technologie » afférente à l’induction magnétique pour la propulsion continue d’engins de transport civil.</li> </ol>

# ANNEXE 7

## LISTE DÉTAILLÉE DES PRISES DE COMMANDES 2006, PAR ÉTAT MEMBRE OU ASSOCIÉ À L'ONU ET PAR ARMÉE UTILISATRICE

**Note :** les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par lesdites mesures aux dates considérées.

Le terme « commandes » correspond au montant des contrats à l'exportation entrés en vigueur dans l'année (dans le cas de produits développés en coopération, seule la part française est prise en compte).

Le montant total 2006 peut parfois différer légèrement de la somme des montants "interarmées", "terre", "marine" et "air" pour des raisons d'arrondis.

Commandes 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Afghanistan	-	-	-	-
Afrique du Sud	6,8	0,0	9,2	16,0
Albanie	-	-	-	-
Algérie	37,1	-	12,1	49,2
Allemagne	33,4	0,3	36,9	70,7
Andorre	0,0	-	-	0,0
Angola	15,1	-	-	15,1
Antigua et Barbuda	-	-	-	-
Arabie saoudite	621,1	191,7	80,0	892,8
Argentine	-	0,1	0,2	0,4
Arménie	-	-	-	-
Australie	0,3	19,6	471,3	491,2
Autriche	10,0	-	0,6	10,6
Azerbaïdjan	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-
Bahreïn	7,7	-	0,0	7,7
Bangladesh	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-
Bélarus	-	-	-	-
Belgique	12,2	0,0	4,0	16,2
Belize	-	-	-	-
Bénin	0,1	-	-	0,1
Bhoutan	-	-	-	-
Birmanie	-	-	-	-
Bolivie	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-
Botswana	-	-	1,5	1,5
Brésil	3,9	15,6	11,1	30,7
Brunéi	2,2	0,2	2,1	4,5
Bulgarie	1,1	-	272,4	273,5
Burkina Faso	-	-	-	-
Burundi	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-

Commandes 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Cameroun	-	-	0,1	0,1
Canada	1,0	2,1	31,4	34,4
Cap Vert	-	-	-	-
Centrafricaine (République)	-	-	-	-
Chili	18,2	9,8	0,8	28,8
Chine (République populaire)	86,9	3,5	39,1	129,6
Chypre	0,8	1,6	0,2	2,6
Colombie	-	-	3,1	3,1
Comores	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-
Congo (République démocratique du)	-	-	-	-
Corée du Nord	-	-	-	-
Corée du Sud	7,6	5,4	381,4	394,4
Costa Rica	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	-	-	-	-
Croatie	0,9	-	0,2	1,1
Cuba	-	-	-	-
Danemark	4,5	0,9	0,1	5,5
Djibouti	-	-	-	-
Dominicaine (République)	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-
Égypte	13,1	4,1	28,9	46,1
Émirats Arabes Unis	21,0	500,1	84,6	605,7
Équateur	-	-	0,4	0,4
Érythrée	-	-	0,6	0,6
Espagne	35,4	16,2	31,3	83,0
Estonie	-	-	-	-
États-Unis	86,1	27,5	146,5	260,1
Éthiopie	1,5	-	-	1,5
Fidji	-	-	-	-
Finlande	17,6	0,3	3,3	21,2
Gabon	0,0	-	0,1	0,1
Gambie	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-
Ghana	-	-	-	-
Grèce	0,7	0,0	47,8	48,6
Grenade	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-
Guinée	0,0	-	-	0,0
Guinée-Bissau	-	-	-	-
Guinée Équatoriale	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-
Haiti	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-

Commandes 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Hongrie	1,9	-	5,9	7,8
Inde	19,6	41,0	130,1	190,7
Indonésie	40,1	32,3	0,1	72,4
Iran	-	-	-	-
Iraq	-	-	-	-
Irlande	0,1	-	1,4	1,4
Islande	-	-	-	-
Israël	10,0	0,0	7,6	17,6
Italie	3,5	43,1	20,1	66,7
Jamaïque	-	-	-	-
Japon	4,7	5,5	7,4	17,6
Jordanie	0,0	-	10,8	10,8
Kazakhstan	2,0	-	-	2,0
Kenya	-	-	-	-
Kirghizistan	-	-	-	-
Kiribati	-	-	-	-
Koweït	0,4	0,4	1,1	1,9
Laos	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-
Lettonie	-	2,3	-	2,3
Liban	-	-	-	-
Libéria	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-
Lituanie	0,0	-	0,4	0,4
Luxembourg	1,2	-	-	1,2
Macédoine (Ex-Rép. Yougoslave de)	0,0	-	-	0,0
Madagascar	-	-	-	-
Malaisie (Fédération de)	38,1	93,1	205,3	336,4
Malawi	-	-	0,1	0,1
Maldives	-	-	-	-
Mali	-	-	-	-
Malte	-	-	0,3	0,3
Maroc	6,5	-	356,8	363,2
Marshall (îles)	-	-	-	-
Maurice	-	-	0,2	0,2
Mauritanie	-	-	0,5	0,5
Mexique	7,9	-	-	7,9
Micronésie	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-

Commandes 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Mongolie	-	-	-	-
Monténégro	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-
Nauru	-	-	-	-
Népal	-	-	-	-
Nicaragua	-	-	-	-
Niger	-	-	-	-
Nigéria	-	-	11,0	11,0
Norvège	2,8	10,1	5,2	18,1
Nouvelle-Zélande	1,2	0,3	220,3	221,8
Oman	1,6	0,0	0,6	2,2
Ouganda	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	-	-
Pakistan	83,6	36,5	103,5	223,6
Palaos	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-
Pays-Bas	4,7	0,7	7,6	13,0
Pérou	-	-	0,5	0,5
Philippines	0,0			0,0
Pologne	13,7		2,4	16,1
Portugal	1,5	0,8	2,0	4,3
Qatar	29,4	14,9	60,4	104,7
Roumanie	0,8	0,1	0,0	0,9
Royaume-Uni	22,8	5,8	42,3	70,8
Russie	13,8	0,4	0,4	14,6
Rwanda	-	-	-	-
Sainte-Lucie	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-
Salomon (îles)	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-
Samoa Occidentales	-	-	-	-
Sao Tomé et Principe	-	-	-	-
Sénégal	-	-	-	-
Serbie	-	-	-	-
Seychelles	-	-	-	-
Sierra Leone	-	-	-	-
Singapour	6,8	18,1	37,5	62,4
Slovaquie	0,4	-	0,0	0,4
Slovénie	0,5	-	0,0	0,6
Somalie	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-
Sri Lanka	0,0		0,3	0,3
Suède	11,1	1,9	12,6	25,5

Commandes 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Suisse	18,8	-	125,8	144,7
Surinam	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-
Syrie	-	-	-	-
Tadjikistan	-	-	-	-
Tanzanie	-	-	-	-
Tchad	3,1	-	-	3,1
Tchèque (République)	3,6	-	48,0	51,6
Thaïlande	25,9	-	1,0	26,9
Timor Oriental	-	-	-	-
Togo	0,0	-	-	0,0
Tonga	-	-	-	-
Trinité et Tobago	0,0	-	-	0,0
Tunisie	0,3	-	3,6	3,9
Turkménistan	-	-	-	-
Turquie	0,9	5,8	3,1	9,8
Tuvalu	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-
Uruguay	-	-	-	-
Vanuatu	-	-	-	-
Venezuela	-	-	1,3	1,3
Viêt-nam	-	-	-	-
Yémen	-	-	-	-
Zambie	-	-	-	-
Zimbabwe	-	-	-	-
Divers*	13,2	31,8	26,6	71,6
<b>Total</b>	<b>1 442,7</b>	<b>1 144,0</b>	<b>3 165,3</b>	<b>5 751,9</b>
<b>0,0 signifie un montant &lt; 50 000 €</b>	<b>25,1%</b>	<b>19,9%</b>	<b>55,1%</b>	

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

\*Organisations internationales, États non membre de l'ONU.

# ANNEXE 8

## **LISTE DÉTAILLÉE DES LIVRAISONS 2006, PAR ÉTAT MEMBRE OU ASSOCIÉ À L'ONU ET PAR ARMÉE UTILISATRICE**

**Note :** les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par lesdites mesures aux dates considérées.

Le terme «livraisons» correspond au montant annuel des échéances financières relatives à la livraison des matériels ou prestations faisant l'objet des contrats à l'exportation (dans le cas de produits développés en coopération, seule la part française est prise en compte).

Le montant total 2006 peut parfois différer légèrement de la somme des montants "interarmées", "terre", "marine" et "air" pour des raisons d'arrondis.

Livraisons 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Afghanistan	-	-	-	-
Afrique du Sud	1,4	0,0	5,0	6,4
Albanie	-	-	-	-
Algérie	2,3	-	24,6	26,9
Allemagne	18,0	25,0	65,1	108,0
Andorre	-	-	-	-
Angola	3,8	-	-	3,8
Antigua et Barbuda	-	-	-	-
Arabie saoudite	102,5	178,4	166,2	447,2
Argentine	0,1	0,1	3,7	3,9
Arménie	-	-	-	-
Australie	6,5	3,1	73,1	82,8
Autriche	0,3	-	0,5	0,7
Azerbaïdjan	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-
Bahreïn	-	0,0	0,9	0,9
Bangladesh	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-
Bélarus	-	-	-	-
Belgique	12,0	1,6	12,3	26,0
Belize	-	-	-	-
Bénin	0,1	-	-	0,1
Bhoutan	-	-	-	-
Birmanie	-	-	-	-
Bolivie	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-
Botswana	-	-	-	-
Brésil	1,4	0,3	39,4	41,2
Brunéi	0,4	42,7	0,0	43,1
Bulgarie	1,2	-	59,9	61,2
Burkina Faso	-	-	-	-
Burundi	-	-	-	-

Livraisons 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Cambodge	-	-	-	-
Cameroun	-	-	0,0	0,0
Canada	1,7	1,2	22,3	25,3
Cap Vert	-	-	-	-
Centrafricaine (République)	0,0	-	0,0	0,0
Chili	0,6	0,9	1,5	3,0
Chine (République populaire)	73,4	10,2	46,6	130,2
Chypre	9,4	19,2	51,2	79,9
Colombie	-	-	1,8	1,8
Comores	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-
Congo (République démocratique du)	-	-	-	-
Corée du Nord	-	-	-	-
Corée du Sud	11,7	5,0	191,4	208,1
Costa Rica	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	-	-	-	-
Croatie	2,0	-	0,2	2,2
Cuba	-	-	-	-
Danemark	1,9	0,3	0,0	2,2
Djibouti	-	-	-	-
Dominicaine (République)	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-
Égypte	14,4	0,9	53,3	68,7
Émirats arabes unis	29,0	6,9	638,5	674,4
Équateur	-	0,0	0,8	0,8
Érythrée	-	-	0,6	0,6
Espagne	32,0	3,2	77,3	112,6
Estonie	-	-	-	-
États-Unis	75,0	7,6	89,0	171,6
Éthiopie	-	-	-	-
Fidji	-	-	-	-
Finlande	6,7	7,5	34,0	48,2
Gabon	0,2	-	0,1	0,3
Gambie	-	-	-	-
Géorgie	-	-	0,2	0,2
Ghana	-	-	0,0	0,0
Grèce	4,5	5,6	132,0	142,0
Grenade	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-
Guinée	0,0	-	-	0,0
Guinée Équatoriale	-	-	-	-
Guinée-Bissau	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-

Livraisons 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Haïti	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-
Hongrie	0,6	-	0,6	1,2
Inde	14,7	78,1	95,9	188,8
Indonésie	20,4	17,9	14,7	53,0
Iran	-	-	-	-
Iraq	-	-	-	-
Irlande	0,1	-	1,6	1,7
Islande	-	-	-	-
Israël	11,9	1,0	8,4	21,4
Italie	70,2	29,8	55,4	155,5
Jamaïque	-	-	-	-
Japon	9,1	4,7	4,5	18,4
Jordanie	0,1	-	1,7	1,8
Kazakhstan	1,9	-	0,1	2,0
Kenya	4,1	-	-	4,1
Kirghizistan	-	-	-	-
Kiribati	-	-	-	-
Koweït	0,2	12,1	10,3	22,6
Laos	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-
Lettonie	-	0,8	0,0	0,8
Liban	-	-	-	-
Libéria	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-
Lituanie	0,0	0,1	-	0,1
Luxembourg	0,7	-	0,0	0,7
Macédoine (Ex-Rép. Yougoslavie de)	-	-	-	-
Madagascar	-	-	-	-
Malaisie (Fédération de)	34,9	14,7	15,0	64,6
Malawi	-	-	0,1	0,1
Maldives	-	-	-	-
Mali	-	-	-	-
Malte	-	-	-	-
Maroc	4,2	0,4	11,5	16,1
Marshall (îles)	-	-	-	-
Maurice	-	-	0,2	0,2
Mauritanie	-	-	-	-
Mexique	6,0	-	-	6,0
Micronésie	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-
Monténégro	-	-	-	-

Livraisons 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Mozambique	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-
Nauru	-	-	-	-
Népal	-	-	-	-
Nicaragua	-	-	-	-
Niger	-	-	-	-
Nigéria	-	-	-	-
Norvège	2,9	72,3	4,4	79,7
Nouvelle-Zélande	0,0	1,8	0,7	2,5
Oman	28,8	9,4	59,3	97,6
Ouganda	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	-	-
Pakistan	10,0	35,1	74,1	119,2
Palaos	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-
Pays-Bas	37,5	12,0	9,3	58,8
Pérou	0,5	-	0,2	0,7
Philippines	-	-	-	-
Pologne	11,4	0,1	1,0	12,5
Portugal	2,7	1,1	1,4	5,2
Qatar	4,6	7,9	7,1	19,6
Roumanie	0,3	0,1	6,6	7,0
Royaume-Uni	27,1	19,3	133,7	180,1
Russie	16,1	0,3	1,8	18,1
Rwanda	-	-	-	-
Sainte-Lucie	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-
Salomon (îles)	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-
Samoa Occidentales	-	-	-	-
Sao Tomé et Principe	-	-	-	-
Sénégal	-	-	-	-
Serbie	0,4	-	-	0,4
Seychelles	-	-	-	-
Sierra Leone	-	-	-	-
Singapour	18,6	77,7	40,3	136,7
Slovaquie	0,4	-	-	0,4
Slovénie	0,6	-	0,3	0,9
Somalie	-	-	-	-
Soudan	0,0	-	-	0,0
Sri Lanka	0,0	-	-	0,0

Livrées 2006 par État membre ou associé à l'O.N.U., par armée utilisatrice «terre», «mer», «air» (M€2006)				
Pays	Terre	Mer	Air	Total 2006
Suède	41,0	0,6	11,7	53,3
Suisse	5,0	3,2	5,8	14,0
Surinam	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-
Syrie	-	-	-	-
Tadjikistan	-	-	-	-
Tanzanie	-	-	-	-
Tchad	0,1	-	-	0,1
Tchèque (République)	4,3	-	24,7	29,0
Thaïlande	0,7	0,5	3,5	4,7
Timor Oriental	-	-	-	-
Togo	-	-	0,1	0,1
Tonga	-	-	-	-
Trinité et Tobago	0,0	-	-	0,0
Tunisie	21,1	0,2	1,6	23,0
Turkménistan	-	-	-	-
Turquie	0,9	12,8	16,8	30,5
Tuvalu	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-
Uruguay	-	-	-	-
Vanuatu	-	-	-	-
Venezuela	-	-	1,4	1,4
Viêt-nam	0,0	-	-	0,0
Yémen	-	-	0,0	0,0
Zambie	-	-	-	-
Zimbabwe	-	-	-	-
Divers*	5,3	1,7	48,4	55,4
<b>Total</b>	<b>832,2</b>	<b>735,5</b>	<b>2 466,1</b>	<b>4 033,8</b>
<b>0,0 signifie un montant &lt; 50 000 €</b>	<b>20,6%</b>	<b>18,2%</b>	<b>61,1%</b>	

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

\*Organisations internationales, États non membre de l'ONU.

# ANNEXE 9

## LISTE DÉTAILLÉE DES LIVRAISONS 2006, PAR ÉTAT MEMBRE OU ASSOCIÉ À L'ONU, SUIVANT LA LISTE COMMUNE DES ÉQUIPEMENTS MILITAIRES VISÉS PAR LE CODE DE CONDUITE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Note :** les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par lesdites mesures aux dates considérées.

Le terme « livraisons » correspond au montant annuel des échéances financières relatives à la livraison des matériels ou prestations faisant l'objet des contrats à l'exportation (dans le cas de produits développés en coopération, seule la part française est prise en compte).

Le montant total peut parfois différer légèrement de la somme des montants ML1 à ML22 pour des raisons d'arrondis.

Pays	Répartition des livraisons 2006 par type de matériel (M€ 2006)																						
	ML1 Armes légères < 12,7 mm	ML2 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	ML3 Munitions tous calibres	ML4 Missiles (hors antichar)	ML5 Conduites de tir, radars	ML6 Véhicules à roues ou chenilles	ML7 NBC (détection, protection)	ML8 Explosifs ou matériaux de propulsion	ML9 Navires (surface et sous-marins)	ML10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	ML11 Transmissions, contre-mesures	ML12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	ML13 Matériaux de blindage, casques, gilets	ML14 Entraînement, simulateurs	ML15 Imagerie, optronique	ML16 Pièces de forge ou de fonderie	ML17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	ML18 Matériaux de production d'armements	ML19 Armes à énergie dirigée	ML20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	ML21 Logiciels	ML22 Technologies	Total
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Afrique du Sud	0,0	-	0,2	0,5	0,1	-	-	-	-	3,2	1,1	-	-	0,1	1,2	-	-	-	-	-	-	6,4	
Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Algérie	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,0	24,6	-	0,0	-	2,3	-	-	-	-	-	-	26,9	
Allemagne	-	-	1,0	20,2	2,4	3,3	-	0,8	7,0	33,4	34,2	-	-	0,1	3,5	-	-	0,1	-	2,1	-	108,0	
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Angola	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,8	
Antigua et Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Arabie saoudite	0,2	0,9	0,2	151,6	3,1	14,7	-	-	79,8	152,8	32,8	-	0,0	3,9	6,0	-	-	1,3	-	-	-	-	447,2
Argentine	-	-	-	-	-	0,1	-	-	0,0	0,5	3,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,9
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Australie	-	-	0,1	4,8	20,2	0,6	0,1	-	0,6	38,3	3,2	-	-	12,9	1,7	-	-	0,3	-	0,0	-	-	82,8
Autriche	0,0	-	0,0	0,0	-	-	-	0,0	-	0,0	0,5	-	-	-	0,2	-	-	-	-	0,0	-	-	0,7
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bahreïn	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,9	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9	
Bangladesh	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bélarus	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Belgique	-	0,2	3,6	5,2	0,2	0,1	0,0	0,4	1,1	7,3	6,5	-	-	0,0	1,3	-	-	-	-	-	-	-	26,0
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bénin	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	

**Répartition des livraisons 2006 par type de matériel (M€ 2006)**

Pays	ML1 Armes légères < 12,7 mm	ML2 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	ML3 Munitions tous calibres	ML4 Missiles (hors antichar)	ML5 Conduites de tir, radars	ML6 Véhicules à roues ou chenilles	ML7 NBC (détection, protection)	ML8 Explosifs ou matériaux de propulsion	ML9 Navires (surface et sous-marins)	ML10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	ML11 Transmissions, contre-mesures	ML12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	ML13 Matériaux de blindage, casques, gilets	ML14 Entraînement, simulateurs	ML15 Imagerie, optronique	ML16 Pièces de forge ou de fonderie	ML17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	ML18 Matériaux de production d'armements	ML19 Armes à énergie dirigée	ML20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	ML21 Logiciels	ML22 Technologies	Total
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Birmanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brésil	-	-	1,4	1,0	0,0	-	-	0,0	0,0	26,9	11,8	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	41,2
Brunéi	-	-	-	42,5	0,0	0,2	-	-	0,2	0,0	0,0	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	43,1
Bulgarie	-	-	-	0,0	0,1	-	-	-	-	59,9	0,1	-	1,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	61,2
Burkina Faso	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Burundi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Canada	-	0,7	0,3	0,4	0,2	-	-	0,0	1,2	22,4	0,0	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	25,3
Cap Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrafricaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Chili	-	-	-	0,2	0,3	-	-	0,6	0,3	0,6	1,0	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	3,0
Chine (République populaire)	-	-	-	-	49,9	0,1	0,0	-	-	14,7	54,4	-	0,9	-	10,0	-	-	-	-	0,1	-	-	130,2
Chypre	-	0,9	-	21,0	0,0	1,0	-	-	-	47,8	1,0	-	-	3,1	5,0	-	-	-	-	-	-	-	79,9
Colombie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,8
Comores	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Congo (République démocratique du)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corée du Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corée du Sud	-	-	0,0	6,6	2,1	0,3	0,0	1,2	1,0	13,3	180,0	-	-	-	3,7	-	-	-	-	0,0	-	-	208,1
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,2
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	-	-	0,1	-	-	0,7	0,2	-	0,2	0,0	0,2	-	-	-	1,0	-	-	-	-	-	-	-	2,2
Djibouti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Égypte	-	0,5	0,0	0,6	-	2,0	-	-	0,4	51,6	13,5	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	68,7
Émirats arabes unis	-	-	0,4	383,2	52,5	10,8	-	8,8	1,5	66,3	131,3	-	0,3	18,8	-	-	0,5	-	-	0,1	-	-	674,4
Équateur	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,3	0,3	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	0,8
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6
Espagne	-	-	0,4	0,1	0,1	0,0	0,3	0,3	3,1	64,1	41,2	-	-	0,2	1,8	-	-	0,1	-	0,8	0,0	-	112,6

Pays	Répartition des livraisons 2006 par type de matériel (M€ 2006)																				Total		
	ML1 Armes légères < 12,7 mm	ML2 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	ML3 Munitions tous calibres	ML4 Missiles (hors antichar)	ML5 Conduites de tir, radars	ML6 Véhicules à roues ou chenilles	ML7 NBC (détection, protection)	ML8 Explosifs ou matériaux de propulsion	ML9 Navires (surface et sous-marins)	ML10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	ML11 Transmissions, contre-mesures	ML12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	ML13 Matériaux de blindage, casques, gilets	ML14 Entraînement, simulateurs	ML15 Imagerie, optique	ML16 Pièces de forge ou de fonderie	ML17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	ML18 Matériaux de production d'armements	ML19 Armes à énergie dirigée	ML20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	ML21 Logiciels	ML22 Technologies	
Estonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
États-Unis	0,0	1,0	1,4	2,5	0,2	0,8	4,3	0,4	6,8	80,9	4,7	-	-	3,8	0,0	-	-	0,0	-	64,7	-	-	171,6
Éthiopie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Finlande	-	0,2	0,0	3,5	0,2	0,0	0,0	0,3	-	30,5	8,9	-	-	0,3	4,3	-	-	-	-	-	-	-	48,2
Gabon	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
Ghana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Grèce	-	-	0,0	87,7	0,0	0,1	0,4	-	0,1	44,5	3,6	-	-	-	3,7	-	-	1,7	-	-	0,1	-	142,0
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée Équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	-	-	0,1	-	0,1	-	-	-	-	0,6	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,2
Inde	-	0,1	0,0	1,1	0,4	0,5	0,1	-	5,7	84,1	83,9	-	0,0	2,4	8,9	-	-	0,1	-	1,2	-	-	188,8
Indonésie	-	-	0,2	7,8	1,5	3,0	-	-	8,4	-	32,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	53,0
Iran	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iraq	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	-	-	-	1,4	-	-	0,1	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,7
Islande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Israël	-	-	1,5	0,1	0,3	0,6	0,2	0,0	0,5	5,1	4,7	-	-	0,0	0,3	-	-	0,1	-	8,1	-	-	21,4
Italie	-	-	1,4	89,9	3,6	0,3	0,0	0,7	1,0	9,2	40,8	-	0,2	0,8	7,6	-	-	-	-	0,0	-	-	155,5
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Japon	-	0,3	-	-	0,1	0,0	2,9	-	4,1	1,6	7,1	-	0,2	-	0,2	1,9	-	-	-	-	-	-	18,4
Jordanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9	0,8	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	1,8
Kazakhstan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	1,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,0
Kenya	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	3,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,1
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kiribati	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Koweït	-	0,0	-	11,8	-	0,1	-	-	-	9,5	0,5	-	-	0,5	0,1	-	-	-	-	-	-	-	22,6
Laos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,8	-	-	-	-	-	-	-	0,8
Liban	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liberia	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**Répartition des livraisons 2006 par type de matériel (M€ 2006)**

Pays	Répartition des livraisons 2006 par type de matériel (M€ 2006)																		Total			
	ML1 Armes légères < 12,7 mm	ML2 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	ML3 Munitions tous calibres	ML4 Missiles (hors antichar)	ML5 Conduites de tir, radars	ML6 Véhicules à roues ou chenilles	ML7 NBC (détection, protection)	ML8 Explosifs ou matériaux de propulsion	ML9 Navires (surface et sous-marins)	ML10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	ML11 Transmissions, contre-mesures	ML12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	ML13 Matériaux de blindage, casques, gilets	ML14 Entraînement, simulateurs	ML15 Imagerie, optronique	ML16 Pièces de forge ou de fonderie	ML17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	ML18 Matériaux de production d'armements	ML19 Armes à énergie dirigée	ML20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	ML21 Logiciels	ML22 Technologies
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lituanie	0,0	-	0,0	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	
Luxembourg	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	0,6	-	-	-	-	-	0,7	
Macédoine (Ex-Rép. Yougoslave de)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Madagascar	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Malaisie (Fédération de)	-	-	0,1	0,5	6,6	14,0	-	-	10,1	16,2	15,5	-	-	-	0,3	-	0,2	-	1,1	-	-	64,6
Malawi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maroc	-	-	1,0	0,5	-	2,5	-	-	-	9,4	2,4	-	-	0,0	0,2	-	-	-	-	-	-	16,1
Marshall (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maurice (Île)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
Mauritanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mexique	-	-	-	-	-	0,5	-	-	-	-	5,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,0
Micronésie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monténégro	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nauru	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Niger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nigeria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	-	-	0,3	5,9	0,3	-	-	0,3	64,1	3,5	3,3	-	0,1	-	1,8	-	-	-	-	-	-	79,7
Nouvelle-Zélande	-	-	-	0,0	-	-	-	-	1,8	0,2	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,5
Oman	1,2	0,1	0,5	65,8	-	0,6	-	-	-	20,2	0,4	-	-	1,4	7,4	-	-	-	-	-	-	97,6
Ouganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pakistan	-	0,0	-	3,6	-	0,0	-	-	35,0	66,2	4,3	-	0,1	-	10,0	-	-	-	-	-	-	119,2
Palaos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	-	0,1	13,9	5,6	7,4	-	0,0	-	2,7	3,3	3,7	-	-	21,7	0,0	-	-	-	-	0,3	-	58,8

Pays	Répartition des livraisons 2006 par type de matériel (M€ 2006)																					Total	
	ML1 Armes légères < 12,7 mm	ML2 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	ML3 Munitions tous calibres	ML4 Missiles (hors antichar)	ML5 Conduites de tir, radars	ML6 Véhicules à roues ou chenilles	ML7 NBC (détection, protection)	ML8 Explosifs ou matériaux de propulsion	ML9 Navires (surface et sous-marins)	ML10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	ML11 Transmissions, contre-mesures	ML12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	ML13 Matériaux de blindage, casques, gilets	ML14 Entraînement, simulateurs	ML15 Imagerie, optique	ML16 Pièces de forge ou de fonderie	ML17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	ML18 Matériaux de production d'armements	ML19 Armes à énergie dirigée	ML20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	ML21 Logiciels	ML22 Technologies	
Pérou	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,2	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7	
Philippines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Pologne	-	-	0,0	0,0	5,9	0,9	0,1	-	0,1	0,0	4,4	-	-	-	1,0	-	-	0,0	-	-	-	12,5	
Portugal	-	-	-	0,5	1,9	0,0	-	-	0,1	0,4	0,4	-	-	-	1,7	-	-	-	-	-	0,2	5,2	
Qatar	-	2,4	-	2,3	-	0,7	0,0	-	5,7	3,9	4,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	19,6
Roumanie	-	-	-	0,0	-	-	0,1	-	-	6,6	0,2	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	7,0
Royaume-Uni	-	-	1,4	36,7	4,0	0,1	0,1	0,2	9,3	98,2	22,7	-	-	0,2	2,5	-	-	-	-	2,3	2,4	-	180,1
Russie	-	-	-	-	1,8	-	-	-	0,3	0,6	0,5	-	-	-	15,0	-	-	-	-	-	0,0	-	18,1
Rwanda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Salomon (Îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Samoa Occidentales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sao Tomé et Principe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sénégal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Serbie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-	-	0,4
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Singapour	-	-	0,9	53,8	2,1	0,4	0,6	-	23,5	12,0	34,2	-	0,0	2,1	3,0	-	-	-	-	3,3	0,8	-	136,7
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4
Slovénie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	0,6	-	-	-	-	-	-	-	0,9
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Sri Lanka	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Suède	-	-	18,0	1,9	9,5	9,6	0,1	0,0	0,6	3,3	6,6	-	0,0	-	3,7	-	-	-	-	0,0	-	-	53,3
Suisse	-	-	0,8	0,0	-	1,7	-	-	-	4,3	6,5	-	0,0	0,0	0,8	-	-	-	-	-	-	-	14,0
Surinam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Syrie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Tchèque (République)	0,0	-	0,0	-	0,2	0,0	-	0,0	-	23,3	4,6	-	-	-	0,2	-	-	0,7	-	-	-	-	29,0
Thaïlande	-	-	-	0,7	-	-	-	-	-	0,2	1,5	-	-	-	2,3	-	-	-	-	-	-	-	4,7
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Togo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Tonga	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

\*Organisations internationales, États non membre de l'ONU.

# ANNEXE 10

## CESSIONS ONÉREUSES ET GRATUITES RÉALISÉES EN 2006 PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Note :** les exportations par la France de matériel et d'équipement vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par lesdites mesures aux dates considérées.

Cessions onéreuses (€ 2006)

Pays de destination finale	Montant total	dont matériel militaire hors ALPC	dont ALPC	dont matériel civil
Arabie saoudite	31 293,7	31 293,7	-	-
Argentine	1 490,6	1 490,6	-	-
Belgique	20 195,0	20 195,0	-	-
Brésil	18 000 000,0	18 000 000,0	-	-
Chypre	39 871,2	39 871,2	-	-
Colombie	9 420,6	9 420,6	-	-
Congo	8 738,8		-	8 738,8
Danemark	1 575,0	1 575,0	-	-
Émirats arabes unis	10 216,5	10 216,5	-	-
Espagne	18 404,6	18 404,6	-	-
Guinée	10 287,5		-	10 287,5
Israël	650,8	650,8	-	-
Italie	509,4	509,4	-	-
Jordanie	18 858,3	18 858,3	-	-
Liban	12 652,2		-	12 652,2
Mexique	3 584,9	3 584,9	-	-
Pakistan	1 028 093,3	1 028 093,3	-	-
Pérou	885,0	885,0	-	-
Qatar	38 675,8	38 675,8	-	-
Sénégal	6 325,9		-	6 325,9
Tchad	76 281,0		-	76 280,9
Togo	2 738,6		-	2 738,6
Turquie	10 240,0	10 240,0	-	-
Ukraine	31 954,7	31 954,7	-	-
Divers*	27 742,7	27 742,7	-	-
<b>Total</b>	<b>19 410 686,03</b>	<b>19 293 662,11</b>	<b>-</b>	<b>117 023,82</b>

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

\*Organisations internationales, États non membre de l'ONU.

Cessions gratuites réalisées par le ministère de la défense en 2006

Pays de destination finale	Matériel militaire hors ALPC	Matériel militaire ALPC	Matériel démilitarisé	Matériel civil
Afghanistan	X			
Argentine	X			
Bénin				X
Brésil	X			
Cameroun				X
Centrafrique				X
Colombie	X			
Congo				X
Équateur	X			
Espagne	X			
États-unis	X			
Gabon				X
Guinée	X			
Italie	X			
Liban	X			
Mali	X			
Maroc				X
Mexique	X			
Pérou	X			
Sénégal				X
Tanzanie	X			
Tchad	X			
Togo	X			X
Uruguay	X			
Venezuela	X			

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

# ANNEXE 11

## DÉTAIL DES PRISES DE COMMANDES DEPUIS 1997 PAR ÉTAT MEMBRE OU ASSOCIÉ À L'ONU

Note : les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (Onu, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures, et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par lesdites mesures aux dates considérées.

Les montants totaux obtenus par sommation des chiffres diffèrent parfois sensiblement des montants publiés, chaque année, dans le communiqué officiel de la Délégation générale pour l'armement. La somme obtenue peut être

supérieure car, après la clôture annuelle des comptes, des variations peuvent intervenir en raison de fluctuations de taux de change, de l'application de formules contractuelles de révision des prix ou de facturation d'intérêts prévus au contrat.

Le terme « commandes » correspond au montant des contrats à l'exportation entrés en vigueur dans l'année (dans le cas de produits développés en coopération, seule la part française est prise en compte).

Le montant total 1997-2006 peut parfois différer légèrement de la somme des montants annuels pour des raisons d'arrondis.

Détail des prises de commandes depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	57,6	22,9	209,5	26,9	37,6	20,5	10,2	11,6	239,1	16,0	652,0
Albanie	-	-	0,3	0,0	-	-	-	-	0,5	-	0,8
Algérie	0,1	1,1	27,7	6,4	16,3	40,9	44,7	13,8	45,8	49,2	245,9
Allemagne	47,9	252,3	679,2	575,7	50,1	94,8	185,6	71,2	69,0	70,7	2 096,5
Andorre	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Angola	-	-	0,3	-	-	0,8	-	-	0,0	15,1	16,3
Antigua et Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie saoudite	1 651,6	88,0	47,5	157,9	599,6	190,0	85,0	436,6	298,9	892,8	4 444,0
Argentine	1,0	3,2	8,9	6,5	4,4	3,2	1,1	2,2	1,7	0,4	32,4
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	28,2	12,5	15,3	11,0	66,0	227,1	69,2	166,1	303,1	491,1	1 389,7
Autriche	19,6	2,1	12,9	4,2	6,2	1,4	0,7	3,0	7,5	10,6	68,2
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	11,9	4,6	3,1	3,6	0,7	2,3	2,8	4,7	1,6	7,7	43,1
Bangladesh	0,0	0,1	0,7	0,0	-	-	-	-	-	-	0,8
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bélarus	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Belgique	44,4	62,6	18,0	51,5	24,1	68,6	21,7	22,3	53,7	16,2	383,2
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	0,0	-	0,1	0,0	0,0	0,1	0,3	-	-	0,1	0,6
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Birmanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	0,1	0,0	0,2	0,0	-	-	-	-	-	-	0,3
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Détail des prises de commandes depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Botswana	0,2	0,1	2,4	17,1	24,9	6,3	15,3	-	-	1,5	67,8
Brésil	52,0	29,4	14,9	35,0	259,4	5,6	5,1	6,4	102,6	30,7	541,1
Brunéi	1,9	79,7	22,4	2,9	2,0	89,8	3,3	1,9	0,3	4,5	208,7
Bulgarie	-	-	-	0,2	-	0,1	0,3	0,2	61,6	273,5	335,8
Burkina Faso	-	0,1	0,2	0,1	0,0	0,2	0,2	0,0	0,1	-	0,8
Burundi	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Cambodge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	4,1	6,7	3,9	8,6	1,8	2,6	0,1	1,2	6,5	0,1	35,6
Canada	54,5	24,0	18,4	4,5	5,5	8,5	28,9	18,2	19,4	34,4	216,3
Cap Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrafricaine (République)	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,1
Chili	6,7	269,3	4,6	6,9	42,4	6,5	4,5	19,8	5,2	28,8	394,8
Chine (République populaire)	66,9	7,1	134,0	110,8	17,1	51,7	25,7	50,2	93,3	129,6	686,3
Chypre	2,1	7,2	41,4	61,1	80,8	3,4	61,7	9,8	7,1	2,6	277,2
Colombie	45,8	4,4	1,6	6,3	1,9	0,4	1,8	0,6	1,5	3,1	67,3
Comores	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Congo	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,1	-	0,1
Congo (République démocratique du)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corée du Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corée du Sud	394,4	48,5	287,4	64,1	75,4	60,2	439,6	75,3	136,6	394,4	1 975,8
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	0,4	0,1	0,5	0,0	0,1	1,1	-	-	-	-	2,2
Croatie	-	-	-	-	-	0,6	-	22,6	1,5	1,1	25,7
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	54,1	12,1	54,1	13,6	4,1	0,4	1,8	5,4	3,2	5,5	154,3
Djibouti	0,2	0,2	-	-	-	1,1	0,1	0,1	-	-	1,6
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Égypte	46,2	90,9	56,0	31,6	68,0	60,0	111,7	40,9	47,7	46,1	599,1
Émirats Arabes Unis	79,4	5 723,2	219,4	316,5	132,3	161,4	165,7	81,6	40,0	605,7	7 525,2
Équateur	12,8	6,9	4,5	2,2	9,6	6,4	1,1	0,2	10,3	0,4	54,2
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6	0,0
Espagne	49,3	62,9	72,9	89,0	82,2	104,2	143,9	122,4	60,5	83,0	870,4
Estonie	-	-	0,2	-	-	0,1	-	-	-	-	0,3
États-Unis	112,8	60,3	108,8	140,3	90,4	76,1	88,1	106,8	277,7	260,1	1 321,5
Éthiopie	0,2	4,8	-	-	-	4,2	0,0	0,1	-	1,5	10,8
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

## Détail des prises de commandes depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Finlande	2,2	6,8	8,0	16,2	165,2	96,2	46,4	46,7	16,5	21,2	425,3
Gabon	4,2	2,0	2,0	0,2	0,1	0,1	-	0,0	0,2	0,1	9,0
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-	-	0,2	1,0	0,1	1,1	0,0	2,3
Ghana	0,0	3,4	0,0	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	3,5
Grèce	151,3	81,2	502,7	2 014,1	138,4	134,2	566,5	300,9	106,3	48,6	4 044,1
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	6,6	-	-	-	6,6
Guinée	-	-	1,5	0,4	0,1	-	-	-	-	0,0	2,0
Guinée-Bissau	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Guinée Équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7	-	0,7
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	100,7	0,3	0,6	0,5	1,6	0,4	3,7	1,0	3,4	7,8	120,1
Inde	117,1	149,4	165,8	505,8	151,0	259,4	360,8	121,7	1 415,8	190,7	3 437,5
Indonésie	67,5	15,5	51,0	18,4	37,4	23,1	33,7	38,4	50,6	72,4	408,0
Iran	-	-	1,5	15,0	5,1	18,0	10,4	32,5	-	-	82,5
Iraq	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	3,2	2,0	3,6	2,2	17,0	2,6	0,8	25,2	0,5	1,4	58,6
Islande	0,2	0,4	0,2	0,1	-	-	-	-	-	-	0,8
Israël	4,7	10,2	9,4	19,7	21,1	21,3	13,8	24,9	18,8	17,6	161,5
Italie	94,9	179,8	346,3	666,2	263,6	97,1	77,4	50,5	22,6	66,7	1 865,1
Jamaïque	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Japon	46,9	22,6	23,9	54,0	26,8	52,3	31,9	25,7	30,6	17,6	332,3
Jordanie	5,2	2,9	2,8	5,8	4,8	11,0	5,6	1,0	3,5	10,8	53,3
Kazakhstan	-	-	-	17,3	4,5	10,5	2,6	2,3	1,1	2,0	40,2
Kenya	0,0	0,5	1,9	0,2	-	0,1	0,1	-	4,1	0,0	6,9
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kiribati	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Koweït	80,8	8,0	32,8	23,1	64,5	86,3	55,6	2,2	5,6	1,9	360,9
Laos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	-	-	8,0	1,9	-	0,0	0,9	0,9	0,0	2,3	14,1
Liban	-	-	-	-	1,5	-	-	0,3	-	-	1,8
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	0,0	22,5	0,0	-	2,7	0,5	0,2	0,1	0,4	26,5
Luxembourg	1,1	0,2	1,4	2,3	1,6	0,0	5,4	0,1	0,1	1,2	13,6

Détail des prises de commandes depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Macédoine (Ex-Rép. Yougoslave de)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Madagascar	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Malaisie (Fédération de)	30,0	8,5	14,9	21,7	138,8	774,6	517,6	42,5	24,3	336,4	1 909,2
Malawi	0,4	0,3	1,9	2,1	6,4	-	0,5	0,1	0,2	0,1	11,9
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Malte	0,2	0,0	0,2	0,1	-	-	-	0,1	-	0,3	0,9
Maroc	11,8	9,8	167,8	50,2	28,6	31,5	9,5	10,7	6,5	363,2	689,5
Marshall (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maurice	0,0	0,1	0,1	0,2	-	0,2	-	0,1	0,2	0,2	1,0
Mauritanie	-	0,3	-	0,0	-	-	-	-	0,0	0,5	0,9
Mexique	2,7	1,6	101,0	105,6	52,9	22,0	49,2	28,8	10,2	7,9	381,7
Micronésie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monténégro	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Nauru	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal	0,5	0,3	0,1	0,1	-	0,0	-	-	-	-	0,9
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Niger	0,0	0,1	-	0,1	-	-	0,0	-	-	-	0,2
Nigéria	-	0,4	0,0	0,4	0,2	0,1	0,7	0,3	0,2	11,0	13,3
Norvège	102,0	7,7	8,0	60,2	6,2	180,1	155,9	29,0	13,1	18,1	580,3
Nouvelle-Zélande	-	1,7	0,0	0,3	0,0	0,1	0,0	1,1	4,1	221,8	229,2
Oman	2,5	17,6	4,4	4,2	174,5	5,1	5,8	689,7	0,3	2,2	906,2
Ouganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	27,5	66,6	12,5	1,3	12,5	-	0,0	-	-	120,5
Pakistan	54,0	59,5	58,5	68,7	92,1	157,7	116,9	138,3	93,5	222,8	1 062,9
Palaos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle- Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	55,7	30,4	30,9	165,3	3,9	58,4	70,6	20,3	56,9	13,0	505,4
Pérou	11,8	1,0	0,9	13,7	0,1	6,8	0,1	0,7	8,9	0,5	44,4
Philippines	0,2	-	0,1	-	0,2	0,9	0,0	-	-	0,0	1,4
Pologne	13,7	19,4	4,6	7,7	35,9	12,0	14,8	9,4	8,5	16,1	142,2

## Détail des prises de commandes depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Portugal	7,8	6,8	7,4	5,5	8,0	16,9	3,9	12,5	71,0	4,3	79,9
Qatar	18,7	98,7	12,2	25,7	49,4	20,1	68,5	16,8	13,1	104,5	428,0
Roumanie	57,8	21,0	32,2	7,0	6,2	23,3	3,2	3,9	0,6	0,9	155,9
Royaume-Uni	547,4	141,7	578,4	134,2	358,6	91,2	139,9	179,9	37,9	70,8	2 280,0
Russie	10,2	0,1	7,6	0,3	3,2	1,1	2,6	0,9	2,1	14,5	42,7
Rwanda	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salomon (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa Occidentales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé et Principe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	0,7	0,4	0,1	0,2	1,3	0,6	0,5	0,3	0,0	0,0	4,0
Serbie	-	-	-	-	-	1,0	0,2	0,0	0,4	0,0	1,6
Seychelles	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Singapour	56,4	11,7	49,6	1 420,7	92,9	33,2	21,9	27,3	37,0	62,4	1 813,0
Slovaquie	2,6	0,0	0,0	0,1	1,1	76,0	3,2	2,6	2,7	0,4	88,7
Slovénie	-	1,2	0,0	0,1	29,9	28,8	0,2	0,4	0,5	0,6	61,8
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0
Sri Lanka	0,3	13,6	5,2	0,9	0,6	0,0	-	-	-	0,3	20,9
Suède	23,8	34,8	20,0	79,2	281,0	64,2	33,0	31,0	29,1	25,5	621,6
Suisse	131,3	131,3	324,4	63,4	36,8	34,6	21,7	13,0	14,7	144,7	915,9
Surinam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Syrie	0,1	0,4	0,4	0,4	-	0,7	-	-	-	-	2,1
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	3,1	3,4
Tchèque (République)	1,6	8,1	2,7	100,9	2,8	91,8	23,2	24,6	5,7	51,6	312,8
Thaïlande	6,6	2,2	0,1	1,4	2,2	3,5	5,3	96,3	1,9	26,9	146,4
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Togo	0,2	1,5	0,0	0,1	0,0	0,6	0,2	0,0	0,1	0,0	2,7
Tonga	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trinité et Tobago	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0	-	-	0,0
Tunisie	8,4	2,7	5,2	3,0	4,3	4,5	2,9	0,5	24,4	3,9	59,7

Détail des prises de commandes depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Turkménistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	394,0	477,3	24,6	78,7	119,7	27,8	346,3	43,4	103,9	9,8	1 625,6
Tuvalu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-	-	0,2	-	0,0	-	-	0,2
Uruguay	0,5	1,1	0,0	0,5	1,5	0,0	0,1	-	-	-	3,7
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela	104,4	27,1	60,7	1,3	22,2	2,6	1,0	0,6	7,0	1,3	228,2
Viêt-nam	-	0,7	-	0,1	0,1	-	0,0	-	19,7	-	20,7
Yémen	46,4	-	0,2	-	0,5	-	34,5	4,3	0,4	-	86,3
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	2,0	-	-	2,0
Zimbabwe	0,3	0,8	8,9	0,0	0,2	-	-	-	-	-	10,2
Divers	58,4	98,2	508,6	258,7	271,7	146,9	62,5	96,7	66,6	71,6	1 640,0
<b>Total Afrique du Nord</b>	<b>20,4</b>	<b>13,6</b>	<b>200,7</b>	<b>59,6</b>	<b>49,2</b>	<b>76,9</b>	<b>57,0</b>	<b>25,1</b>	<b>76,6</b>	<b>416,3</b>	<b>995,3</b>
<b>Total Afrique Sub-Saharienne</b>	<b>68,9</b>	<b>44,6</b>	<b>233,7</b>	<b>56,9</b>	<b>72,6</b>	<b>38,7</b>	<b>28,1</b>	<b>15,9</b>	<b>251,5</b>	<b>50,2</b>	<b>861,0</b>
<b>Total Amérique Centrale et Caraïbes</b>	<b>2,7</b>	<b>1,6</b>	<b>101,0</b>	<b>105,6</b>	<b>52,9</b>	<b>22,0</b>	<b>55,7</b>	<b>28,8</b>	<b>10,2</b>	<b>7,9</b>	<b>388,2</b>
<b>Total Amérique du Nord</b>	<b>167,3</b>	<b>84,3</b>	<b>127,2</b>	<b>144,8</b>	<b>96,0</b>	<b>84,7</b>	<b>117,0</b>	<b>124,9</b>	<b>297,1</b>	<b>293,7</b>	<b>1 537,0</b>
<b>Total Amérique du Sud</b>	<b>235,0</b>	<b>342,4</b>	<b>96,2</b>	<b>72,4</b>	<b>341,4</b>	<b>31,4</b>	<b>14,9</b>	<b>30,5</b>	<b>137,1</b>	<b>65,1</b>	<b>1 366,5</b>
<b>Total Asie Centrale</b>	<b>-</b>	<b>27,5</b>	<b>66,6</b>	<b>29,7</b>	<b>5,8</b>	<b>23,0</b>	<b>2,6</b>	<b>2,3</b>	<b>1,1</b>	<b>2,0</b>	<b>160,7</b>
<b>Total Asie du Nord-Est</b>	<b>508,2</b>	<b>78,2</b>	<b>445,3</b>	<b>228,9</b>	<b>119,3</b>	<b>164,1</b>	<b>497,3</b>	<b>151,2</b>	<b>260,4</b>	<b>540,5</b>	<b>2 993,3</b>
<b>Total Asie du Sud</b>	<b>171,9</b>	<b>222,9</b>	<b>230,2</b>	<b>575,6</b>	<b>243,8</b>	<b>417,2</b>	<b>477,7</b>	<b>260,0</b>	<b>1 509,3</b>	<b>413,8</b>	<b>4 522,3</b>
<b>Total Asie du Sud-Est</b>	<b>162,6</b>	<b>118,3</b>	<b>138,1</b>	<b>1 465,2</b>	<b>273,6</b>	<b>925,1</b>	<b>581,8</b>	<b>206,5</b>	<b>133,8</b>	<b>502,0</b>	<b>4 506,9</b>
<b>Total Autres Pays Européens</b>	<b>637,6</b>	<b>616,9</b>	<b>365,1</b>	<b>202,8</b>	<b>165,9</b>	<b>245,6</b>	<b>527,7</b>	<b>109,0</b>	<b>137,2</b>	<b>188,1</b>	<b>3 196,0</b>
<b>Total Union Européenne</b>	<b>1 281,4</b>	<b>933,1</b>	<b>2 448,3</b>	<b>3 998,9</b>	<b>1 562,4</b>	<b>1 068,8</b>	<b>1 409,2</b>	<b>944,4</b>	<b>561,1</b>	<b>794,7</b>	<b>15 002,3</b>
<b>Total Proche et Moyen Orient</b>	<b>1 947,6</b>	<b>6 044,6</b>	<b>389,7</b>	<b>603,6</b>	<b>1 121,9</b>	<b>576,2</b>	<b>559,6</b>	<b>1 335,4</b>	<b>430,0</b>	<b>1 685,3</b>	<b>14 693,9</b>
<b>Total Océanie</b>	<b>28,2</b>	<b>14,2</b>	<b>15,4</b>	<b>11,3</b>	<b>66,1</b>	<b>227,2</b>	<b>69,2</b>	<b>167,3</b>	<b>307,2</b>	<b>712,9</b>	<b>1 618,9</b>
<b>Total Divers*</b>	<b>58,4</b>	<b>98,2</b>	<b>508,6</b>	<b>258,7</b>	<b>271,7</b>	<b>146,9</b>	<b>62,5</b>	<b>96,7</b>	<b>66,6</b>	<b>71,6</b>	<b>1 640,0</b>
<b>Total</b>	<b>5 289,9</b>	<b>8 640,3</b>	<b>5 366,1</b>	<b>7 814,0</b>	<b>4 442,6</b>	<b>4 047,7</b>	<b>4 460,0</b>	<b>3 498,1</b>	<b>4 179,2</b>	<b>5 751,9</b>	<b>53 487,4</b>
<b>0,0 signifie un montant &lt; 50 000 €</b>											

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

\*Organisations internationales, États non membre de l'ONU.

# ANNEXE 12

## DÉTAIL DES LIVRAISONS DEPUIS 1997 PAR ÉTAT MEMBRE OU ASSOCIÉ À L'ONU

Note : les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (Onu, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par lesdites mesures aux dates considérées. Les montants totaux obtenus par sommation des chiffres diffèrent parfois sensiblement des montants publiés, chaque année, dans le communiqué officiel de la Délégation générale pour l'armement. La somme obtenue est dans ce cas inférieure, en raison de l'effet d'embargos qui ont conduit à suspendre provisoirement, puis parfois annuler définitivement, des livraisons

qui avaient été comptabilisées car payées ou indemnisées par l'État.

Le terme « livraisons » correspond au montant annuel des échéances financières relatives à la livraison des matériels ou prestations faisant l'objet des contrats à l'exportation (dans le cas de produits développés en coopération, seule la part française est prise en compte).

Le montant total 1997-2006 peut parfois différer légèrement de la somme des montants annuels pour des raisons d'arrondis.

Détail des livraisons depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	7,5	28,3	56,0	32,4	31,6	17,5	21,3	121,6	89,3	6,4	411,8
Albanie	-	0,2	0,0	0,1	0,0	-	-	-	0,4	-	0,8
Algérie	6,9	2,0	0,4	16,0	18,2	5,6	12,0	12,8	7,4	26,9	108,2
Allemagne	111,4	55,2	86,0	30,5	49,8	56,0	107,9	117,3	244,3	108,0	966,5
Andorre	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Angola	-	-	-	-	-	-	0,8	-	-	3,8	4,6
Antigua et Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie Saoudite	658,1	725,9	440,6	280,8	304,0	1 581,3	422,8	2 491,9	470,5	447,2	7 822,9
Argentine	10,9	5,1	6,2	2,9	3,2	3,9	1,6	2,1	0,8	3,9	40,7
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	9,0	16,5	26,9	14,8	10,1	8,2	7,0	53,8	111,7	82,8	340,8
Autriche	8,1	27,1	59,1	6,4	12,5	32,8	0,3	1,3	0,7	0,7	149,1
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	14,9	3,6	13,0	2,1	2,7	0,3	3,0	0,0	4,1	0,9	44,5
Bangladesh	-	0,0	0,4	0,4	-	-	-	-	-	-	0,8
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bélarus	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Belgique	78,5	51,0	16,3	56,6	38,7	22,4	22,1	15,8	30,2	26,0	357,6
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	0,4	-	0,1	0,0	0,1	0,0	0,3	0,0	-	0,1	1,0
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Détail des livraisons depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Birmanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	0,0	0,2	0,9	-	-	-	-	-	-	-	1,0
Bosnie-He- rzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	0,1	0,1	1,5	2,3	33,8	6,3	21,8	18,3	0,3	-	84,5
Brésil	45,0	50,0	33,8	41,5	25,6	35,1	53,8	82,1	40,3	41,2	448,4
Brunéi	4,5	0,6	23,7	19,6	43,2	7,5	2,6	24,2	59,2	43,1	228,2
Bulgarie	-	-	-	-	0,2	0,0	0,0	0,4	1,6	61,2	63,4
Burkina Faso	-	0,1	0,2	-	0,1	0,2	0,2	-	0,2	-	0,8
Burundi	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Cambodge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	0,8	2,0	6,1	6,2	3,0	2,5	1,1	1,0	3,3	0,0	26,1
Canada	32,9	12,9	57,9	31,8	16,2	8,9	23,0	18,5	6,2	25,3	233,4
Cap Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrafricaine (République populaire)	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Chili	13,5	10,1	29,3	17,5	14,2	14,8	206,4	9,6	22,9	3,0	341,2
Chine (République populaire)	4,8	2,7	5,2	9,2	10,5	11,6	17,9	76,9	111,5	130,2	380,6
Chypre	30,3	3,2	6,2	27,0	36,2	66,6	29,0	10,7	20,6	79,9	309,6
Colombie	18,3	25,4	20,6	2,9	2,2	2,5	1,5	1,0	1,2	1,8	77,3
Comores	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	0,1
Congo (République démocratique du)	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Corée du Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corée du Sud	38,0	264,9	195,3	16,5	48,3	26,9	22,8	97,0	40,2	208,1	957,9
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	2,2	0,1	0,5	0,0	0,0	0,3	0,0	-	-	-	3,2
Croatie	-	-	-	-	-	0,1	-	0,6	0,1	2,2	3,0
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	14,1	12,7	25,2	32,1	19,3	25,9	18,3	10,1	4,4	2,2	164,2
Djibouti	0,1	0,2	0,2	0,0	-	0,0	-	0,1	-	-	0,7
Dominicaine (République)	0,0	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	0,1
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

## Détail des livraisons depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Égypte	52,0	91,6	95,1	73,5	39,7	35,9	28,9	30,8	63,5	68,7	579,7
Émirats Arabes Unis	628,5	731,7	626,5	196,1	712,5	867,7	1 730,4	1 533,0	645,7	674,4	8 346,4
Équateur	19,2	15,8	5,0	7,3	3,4	2,8	5,3	3,6	3,2	0,8	66,6
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6	0,6
Espagne	91,4	125,2	185,4	147,4	115,8	73,1	64,1	58,3	66,0	112,6	1 039,2
Estonie	0,8	-	0,2	-	-	-	0,1	-	-	-	1,1
États-Unis	129,0	102,5	55,4	66,2	91,9	87,6	69,5	154,1	126,0	171,6	1 053,8
Éthiopie	0,2	4,6	0,3	-	-	-	4,0	0,1	0,0	-	9,1
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	1,8	9,0	5,7	6,8	4,5	9,7	29,7	28,5	54,6	48,2	198,4
Gabon	4,4	1,4	1,5	0,3	1,6	0,5	0,3	0,3	0,9	0,3	11,5
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-	-	0,2	1,0	0,1	0,9	0,2	2,3
Ghana	0,0	3,7	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,9
Grèce	96,6	45,3	217,5	98,9	105,6	101,2	154,7	376,6	227,6	142,0	1 566,1
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	2,4	-	-	-	2,4
Guinée	0,0	-	0,9	0,0	1,0	-	-	-	-	0,0	2,0
Guinée-Bissau	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Guinée Équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7	-	0,7
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	19,8	18,5	68,1	0,7	0,9	0,4	1,0	2,3	1,5	1,2	114,4
Inde	77,5	71,4	125,7	112,5	111,0	127,0	110,3	393,0	210,8	188,8	1 527,9
Indonésie	34,8	38,6	24,1	43,3	21,6	0,6	14,3	12,3	40,5	53,0	283,0
Iran	-	-	-	11,3	1,8	-	0,6	0,7	0,0	-	14,4
Iraq	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	1,2	2,1	3,2	2,1	17,8	3,6	0,5	1,0	0,6	1,7	33,8
Islande	0,4	0,1	0,2	0,3	-	-	-	-	-	-	1,0
Israël	5,2	9,2	4,5	16,6	14,3	17,0	15,3	18,0	13,4	21,4	134,9
Italie	43,4	100,8	70,8	132,7	106,0	61,2	92,0	103,8	85,5	155,5	951,6
Jamaïque	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Japon	40,5	36,7	32,1	43,5	35,3	26,5	44,0	40,4	17,1	18,4	334,4
Jordanie	3,0	13,6	5,1	4,3	7,0	8,6	9,2	4,2	5,1	1,8	61,9
Kazakhstan	-	-	-	0,9	4,5	1,1	10,0	2,1	0,6	2,0	21,1
Kenya	0,3	0,2	0,9	1,8	-	0,1	0,4	0,1	0,3	4,1	8,2
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Détail des livraisons depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Kiribati	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Koweït	19,4	233,7	153,7	128,2	18,8	30,5	17,0	9,4	25,5	22,6	658,8
Laos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	-	-	5,1	3,2	-	-	0,9	0,0	0,0	0,8	10,1
Liban	0,0	-	-	-	1,4	0,2	-	-	0,3	-	1,8
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	0,0	0,0	20,4	-	2,7	0,5	0,2	0,0	0,1	23,9
Luxembourg	2,2	0,4	0,8	0,7	2,3	0,0	0,2	0,1	0,1	0,7	7,6
Macédoine (Ex-Rép. Yougoslave de)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Madagascar	0,0	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Malaisie	14,0	20,0	25,5	23,9	15,3	24,3	79,8	88,7	81,3	64,6	437,3
Malawi	0,3	1,8	2,0	1,2	2,2	0,8	0,1	0,1	0,4	0,1	8,9
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	0,3
Malte	0,1	0,2	0,2	0,5	0,1	0,1	0,0	-	0,3	-	1,6
Maroc	12,8	19,3	15,6	11,6	176,6	11,1	12,2	10,1	16,0	16,1	301,4
Marshall (Îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maurice	5,9	0,1	-	0,2	0,1	0,2	-	0,1	0,2	0,2	6,9
Mauritanie	-	0,3	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,4
Mexique	2,7	1,3	61,7	100,0	48,1	25,9	25,2	15,3	30,6	6,0	316,6
Micronésie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Montenegro	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Nauru	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal	0,4	0,1	0,1	0,1	-	0,0	-	-	0,3	-	0,9
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Niger	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	-	0,0	-	-	-	0,4
Nigéria	1,3	0,0	-	-	0,2	0,1	-	0,8	-	-	2,3
Norvège	61,2	26,4	7,6	5,6	14,3	41,7	36,9	22,9	44,1	79,7	340,6

## Détail des livraisons depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Nouvelle-Zélande	3,1	6,5	1,7	0,1	0,0	0,2	0,0	0,0	1,7	2,5	15,6
Oman	50,1	14,4	18,6	4,8	18,5	27,1	56,2	17,9	7,2	97,6	312,4
Ouganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	10,0	41,2	42,0	13,3	1,5	0,0	-	-	107,9
Pakistan	199,7	228,5	487,8	262,3	74,7	245,4	74,5	92,2	110,7	119,2	1 894,7
Palaos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	183,8	42,2	152,4	37,7	28,2	7,4	5,2	26,1	30,7	58,8	572,5
Pérou	14,8	3,4	11,5	8,5	5,4	9,2	6,6	3,2	2,0	0,7	65,2
Philippines	0,2	-	0,1	-	0,0	1,0	-	0,0	-	-	1,3
Pologne	13,0	10,5	10,7	7,9	2,0	12,4	12,8	16,2	12,6	12,5	110,6
Portugal	18,9	5,7	6,3	5,0	7,5	3,5	7,7	9,2	2,7	5,2	71,7
Qatar	645,1	610,8	64,8	36,0	20,1	38,4	26,6	19,8	41,6	19,6	1 522,8
Roumanie	36,1	48,4	27,3	38,9	37,9	5,0	5,0	2,9	12,0	7,0	220,4
Royaume-Uni	148,1	193,2	135,1	150,6	148,0	174,8	244,9	217,6	227,8	180,1	1 820,3
Russie	0,2	0,0	-	1,1	0,7	12,0	2,1	1,2	0,4	18,1	35,8
Rwanda	0,5	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salomon (Îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa Occidentales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé et Principe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	1,0	1,0	0,1	0,1	0,3	0,4	0,5	0,4	0,3	-	4,2
Serbie	-	-	-	-	-	-	1,2	-	0,0	0,4	1,6
Seychelles	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Singapour	25,2	17,2	71,8	36,1	48,4	137,7	197,0	572,7	136,9	136,7	1 379,7

Détail des livraisons depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Slovaquie	0,2	0,0	0,0	0,1	0,4	1,5	0,9	0,9	1,3	0,4	5,8
Slovénie	-	1,2	0,0	0,1	-	0,1	29,1	27,5	0,5	0,9	59,4
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Sri Lanka	0,3	9,1	8,9	-	0,4	1,5	0,0	-	-	0,0	20,2
Suède	29,9	20,8	39,7	13,7	13,4	20,5	36,7	48,9	65,2	53,3	342,1
Suisse	41,2	72,2	71,9	102,3	207,0	113,3	58,5	32,4	19,4	14,0	732,2
Surinam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Syrie	-	0,1	0,4	0,4	-	0,4	0,1	-	-	-	1,4
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	0,1	-	-	-	-	0,2	-	-	-	0,1	0,4
Tchèque (République)	1,8	1,9	8,5	35,9	15,4	23,0	26,7	14,0	3,5	29,0	159,8
Thaïlande	21,3	3,4	30,0	0,3	0,6	3,7	3,7	5,7	1,1	4,7	74,6
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Togo	0,4	2,3	0,1	0,2	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,1	3,2
Tonga	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trinité et Tobago	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0	0,0
Tunisie	11,3	8,0	6,5	2,9	3,9	2,2	5,5	1,9	2,4	23,0	67,6
Turkménistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	9,3	31,2	123,6	156,0	220,5	156,3	35,4	14,4	28,0	30,5	805,3
Tuvalu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-	-	0,2	-	-	0,0	-	0,2
Uruguay	0,6	0,9	0,5	0,1	1,1	0,1	-	0,1	-	-	3,2
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela	3,3	78,5	81,2	4,9	26,7	1,6	1,9	2,2	5,1	1,4	206,7
Viêt-nam	2,5	4,3	-	-	0,1	0,1	0,0	0,0	-	0,0	7,1
Yémen	28,0	12,9	4,0	0,2	0,0	1,2	0,7	14,2	22,6	0,0	84,0
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	2,0	-	-	2,0
Zimbabwe	0,9	0,6	8,9	-	0,5	0,1	-	-	-	-	11,0
Divers	3 588,8	2 595,0	123,8	201,2	157,2	262,1	142,6	147,6	104,0	55,4	7 377,8
Total Afrique du Nord	31,0	29,3	22,5	30,4	198,8	18,9	29,7	24,8	25,7	66,0	477,2
Total Afrique Sub- Saharienne	26,8	47,0	79,1	45,3	74,5	29,3	50,9	145,0	96,0	15,8	609,7

## Détail des livraisons depuis 1997 (M€ 2006)

Pays	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 2004	Total 2005	Total 2006	Total 1997-2006
Total Améri-que Centrale et Caraïbes	2,7	1,3	61,8	100,0	48,1	25,9	27,5	15,3	30,6	6,0	319,0
Total Améri-que du Nord	161,9	115,4	113,2	98,0	108,1	96,5	92,5	172,6	132,2	196,8	1 287,2
Total Améri-que du Sud	125,6	189,2	188,9	85,6	81,8	69,9	277,2	103,9	75,6	52,8	1 250,5
Total Asie Centrale	-	-	10,0	42,1	46,4	14,4	11,4	2,1	0,6	2,0	129,1
Total Asie du Nord-Est	83,3	304,2	232,5	69,1	94,1	65,0	84,6	214,3	168,8	356,7	1 672,9
Total Asie du Sud	277,9	309,1	622,9	375,2	186,1	373,9	184,7	485,2	321,7	307,9	3 444,6
Total Asie du Sud-Est	102,4	84,0	175,1	123,2	129,3	174,9	297,5	703,6	319,0	302,1	2 411,2
Total Autres Pays Européens	112,2	130,4	203,5	265,5	442,4	323,7	135,1	71,4	93,5	145,1	1 922,8
Total Union Européenne	931,4	774,7	1 129,8	855,9	762,5	703,8	890,4	1 089,8	1 094,5	1 088,0	9 320,9
Total Proche et Moyen Orient	2 104,4	2 447,4	1 426,4	754,4	1 140,7	2 608,4	2 310,9	4 139,9	1 299,7	1 353,9	19 586,0
Total Océanie	12,1	22,9	28,6	14,8	10,1	8,4	7,0	53,8	113,4	85,3	356,4
Total Divers*	3 588,8	2 595,0	123,8	201,2	157,2	262,1	142,6	147,6	104,0	55,4	7 377,8
<b>Total</b>	<b>7 560,6</b>	<b>7 050,0</b>	<b>4 418,1</b>	<b>3 060,8</b>	<b>3 479,9</b>	<b>4 775,2</b>	<b>4 542,1</b>	<b>7 369,3</b>	<b>3 875,3</b>	<b>4 033,9</b>	<b>50 165,2</b>
<b>0,0 signifie un montant &lt; 50 000 €</b>											

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

\*Organisations internationales, États non membre de l'ONU.

# ANNEXE 13

## COEFFICIENTS PRIX DU PIB 2006

Dans le présent rapport, les chiffres sont fournis en euros constants prix du PIB 2006, calculés à partir de la table de conversion suivante :

1 euro de l'année	vaut en euros 2006
2005	1,016
2004	1,034
2003	1,057
2002	1,078
1 franc de l'année	vaut en euros 2006
2001	0,16756
2000	0,17034
1999	0,17323
1998	0,17409
1997	0,17530
1996	0,17745

Source : INSEE

# ANNEXE 14

## **NOMBRE DE DEMANDES D'AGRÉMENT PRÉALABLE DE NIVEAU VENTE ACCEPTÉES ET NOMBRE D'AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATERIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES EN 2006**

Pays Destinataire	Demandes d'agrément préalable niveau vente acceptées en 2006	Autorisations d'exportation de matériels de guerre délivrées en 2006
Afghanistan		1
Afrique du Sud	73	126
Albanie		2
Algérie	38	30
Allemagne	335	309
Andorre	5	2
Angola	1	
Arabie Saoudite	117	169
Argentine	53	23
Arym	1	
Australie	96	130
Autriche	52	44
Azerbaïdjan	2	
Bahreïn	15	15
Bangladesh	4	
Belarus		1
Belgique	170	146
Benin	4	2
Belarus		1
Botswana	6	4
Bresil	80	85
Brunei	17	29
Bulgarie	31	10
Burkina Faso	3	
Burundi	3	
Cameroun	8	11
Canada	104	74
Centrafricaine (Rep)		1
Chili	87	77
Chine	118	135
Chypre	24	49
Colombie	39	20
Corée (République De)	101	150
Costa Rica	1	
Croatie	10	12
Danemark	57	31
Djibouti	3	1

<b>Pays Destinataire</b>	<b>Demandes d'agrément préalable niveau vente acceptées en 2006</b>	<b>Autorisations d'exportation de matériels de guerre délivrées en 2006</b>
Égypte	72	160
El Salvador	1	
Émirats Arabes Unis	151	383
Équateur	32	29
Érythrée		1
Espagne	186	306
Estonie	12	7
États-unis	385	415
Éthiopie	3	4
Finlande	82	103
Gabon	12	11
Georgie	3	1
Ghana	3	3
Grece	108	296
Guatemala	2	
Guinee	1	1
Haiti	1	
Hongrie	33	11
Inde	275	564
Indonesie	38	46
Irlande	18	6
Islande	10	1
Israel	101	144
Italie	173	241
Japon	113	123
Jordanie	29	49
Kazakhstan	11	15
Kenya	4	2
Koweit	45	81
Lettonie	27	7
Liban	10	3
Libye	23	17
Lituanie	16	11
Luxembourg	30	17
Madagascar	1	1
Malaisie	92	102
Malawi	1	13
Mali	2	1
Malte	6	5
Maroc	45	99
Maurice (Ile)	3	6

<b>Pays Destinataire</b>	<b>Demandes d'agrément préalable niveau vente acceptées en 2006</b>	<b>Autorisations d'exportation de matériels de guerre délivrées en 2006</b>
Mauritanie	3	2
Mayotte	10	10
Mexique	29	24
Namibie	1	
Nigeria	15	1
Norvege	91	104
Nouvelle-caledonie	9	8
Nouvelle-zelande	10	12
Oman	67	51
Ouganda	1	
Pakistan	96	410
Panama	1	
Pays-bas	115	108
Perou	27	15
Philippines	10	2
Pologne	89	62
Polynésie-francaise	8	
Portugal	77	50
Qatar	60	125
Republique Dominicaine	1	
Republique Tchèque	45	57
Roumanie	62	28
Royaume-uni	372	540
Russie	43	49
Saint-marin	1	
Senegal	12	1
Serbie	7	12
Singapour	137	143
Slovaquie	25	14
Slovenie	13	18
Sri-lanka	1	3
Suede	103	154
Suisse	76	118
Syrie		1
Taiwan	63	67
Tanzanie	1	1
Tchad	5	4
Thailande	33	22
Togo	11	2
Trinidad-et-tobago	5	1
Tunisie	37	39

<b>Pays Destinataire</b>	<b>Demandes d'agrément préalable niveau vente acceptées en 2006</b>	<b>Autorisations d'exportation de matériels de guerre délivrées en 2006</b>
Turkmenistan	1	
Turquie	145	88
Ukraine	5	1
Uruguay	1	1
Venezuela	63	20
Viêt-nam	5	2
Yemen	7	2
Multipays <sup>1</sup>		7
Divers <sup>2</sup>		6
<b>Total</b>	<b>5444</b>	<b>7366</b>

<sup>(1)</sup> Cette donnée inclut des autorisations d'exportations temporaires (notamment les salons) et également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

<sup>(2)</sup> Polynésie française.

Source DGA/DDI - Ministère de la défense

# ANNEXE 15

## MONTANT DES AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE (AEMG) DÉLIVRÉES EN 2006 PAR PAYS

La valeur cumulée des autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG - nouvelles AEMG et renouvellements d'AEMG) pour un pays peut différer sensiblement de celle des prises de commande ainsi que des livraisons. En effet, une prise de commande ne donne pas nécessairement lieu à la délivrance d'une AEMG dans l'année. De même, une AEMG ne sera pas obligatoirement suivie, durant sa période de validité, d'une livraison de matériel.

Pays	Nombre	Montant (€ 2006)
Afghanistan	1	2 275 128
Afrique du sud	126	109 728 506
Albanie	2	130 000
Algérie	30	54 123 556
Allemagne	309	228 565 398
Andorre	2	28 582
Arabie saoudite	169	936 395 700
Argentine	23	7 429 885
Australie	130	241 109 288
Autriche	44	31 336 827
Bahrein	15	5 528 265
Belarus	1	12 265
Belgique	146	116 016 191
Benin	2	570 500
Belarus	1	252 000
Botswana	4	1 618 600
Bresil	85	141 572 008
Brunei	29	11 168 534
Bulgarie	10	62 993 034
Cameroun	11	2 338 588
Canada	74	101 211 430
Centrafricaine (republique)	1	21 320
Chili	77	47 606 150
Chine	135	251 462 987
Chypre	49	21 358 756
Colombie	20	4 808 623
Corée (republique de)	150	628 864 426
Croatie	12	12 202 987
Danemark	31	15 861 059
Djibouti	1	356 800

<b>Pays</b>	<b>Nombre</b>	<b>Montant (€ 2006)</b>
Égypte	160	164 142 838
Émirats arabes unis	383	2 010 460 752
Équateur	29	16 198 003
Érythrée	1	548 288
Espagne	306	271 102 038
Estonie	7	1 216 800
États-unis	415	414 986 086
Éthiopie	4	1 811 628
Finlande	103	393 827 062
Gabon	11	955 778
Georgie	1	50 000
Ghana	3	24 063
Grece	296	1 957 854 430
Guinee	1	37 901
Hongrie	11	2 455 801
Inde	564	407 429 205
Indonesie	46	106 304 432
Irlande	6	1 071 000
Islande	1	300 000
Israel	144	89 139 711
Italie	241	160 706 855
Japon	123	46 579 775
Jordanie	49	9 142 889
Kazakhstan	15	8 799 573
Kenya	2	3 790 823
Koweit	81	23 196 392
Lettonie	7	2 783 787
Liban	3	28 314 719
Libye	17	36 746 878
Lituanie	11	1 807 436
Luxembourg	17	1 658 614
Madagascar	1	216 307
Malaisie	102	201 957 140
Malawi	13	848 981
Mali	1	11 170
Malte	5	631 021
Maroc	99	62 412 444
Maurice (ile)	6	178 126
Mauritanie	2	417 600
Mayotte	10	363 131
Mexique	24	23 602 390
Nigeria	1	243 874

Pays	Nombre	Montant (€ 2006)
Norvege	104	128 649 475
Nouvelle-caledonie	8	291 030
Nouvelle-zelande	12	4 855 584
Oman	51	95 418 475
Pakistan	410	217 896 775
Pays-bas	108	110 834 829
Perou	15	2 006 390
Philippines	2	411 537
Pologne	62	35 175 897
Portugal	50	44 634 150
Qatar	125	71 623 764
Republique tcheque	57	9 059 980
Roumanie	28	13 413 236
Royaume-uni	540	736 508 790
Russie	49	57 077 395
Senegal	1	16 800
Serbie	12	4 075 867
Singapour	143	428 851 706
Slovaquie	14	1 549 858
Slovenie	18	8 084 780
Sri-lanka	3	1 160 365
Suede	154	459 539 568
Suisse	118	171 045 841
Syrie	1	9 380
Taiwan	67	118 533 620
Tanzanie	1	236 222
Tchad	4	3 395 801
Thailande	22	18 394 876
Togo	2	52 615
Trinidad-et-tobago	1	144 000
Tunisie	39	8 339 679
Turquie	88	255 880 062
Ukraine	1	300 000
Uruguay	1	1 658 317
Venezuela	20	6 137 508
Viêt-nam	2	5 880 982
Yemen	8	3 632 966
Multipays (1)	7	9 387 968
Divers (2)	6	9 564
<b>Total</b>	<b>7366</b>	<b>12 525 448 779</b>

(1) Cette donnée inclut des autorisations d'exportations temporaires (notamment les salons) et également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

(2) Polynésie française.

# ANNEXE 16

## EXPORTATION DES MATÉRIELS DE GUERRE EN FIN DE VIE

Le Premier ministre a décidé en mars 2006 la création d'un groupe d'enquête interministériel sur les exportations des matériels de guerre en fin de vie, auquel il a été demandé de proposer des mesures de nature à éviter toute situation juridique à risque, notamment en améliorant les procédures d'exportation en vigueur pour assurer leur conformité avec les engagements internationaux de la France en matière d'environnement et de santé. Piloté par le Contrôle général des armées, ce groupe était composé de représentants de l'Inspection générale des finances, du Conseil général des mines, de l'Inspection générale des affaires étrangères et du Contrôle général des armées.

La France, qui sera confrontée, dans les années à venir, au problème du démantèlement d'un parc important de matériels de guerre, ne dispose pas, en l'état, de capacités industrielles suffisantes. L'exportation de ces matériels peut donc logiquement être envisagée, dans le cadre de la procédure spécifique qui lui est applicable. Le rapport du groupe d'enquête fait cependant un triple constat :

- les procédures d'exportation des matériels de guerre répondent à une logique orientée vers la protection des intérêts de défense et le contrôle des risques de dissémination. À ce titre, elles ne traitent pas de manière formelle les aspects liés à l'environnement et à la santé ;
- complexes et ambiguës, les réglementations régissant les domaines de l'environnement et de la santé constituent cependant des contraintes fortes qui doivent être prises en compte pour l'exportation des matériels en fin de vie ;
- le droit européen, malgré ses ambiguïtés, ne permet que difficilement d'envisager des exportations, notamment de navires de guerre, en dehors de pays membres de l'OCDE.

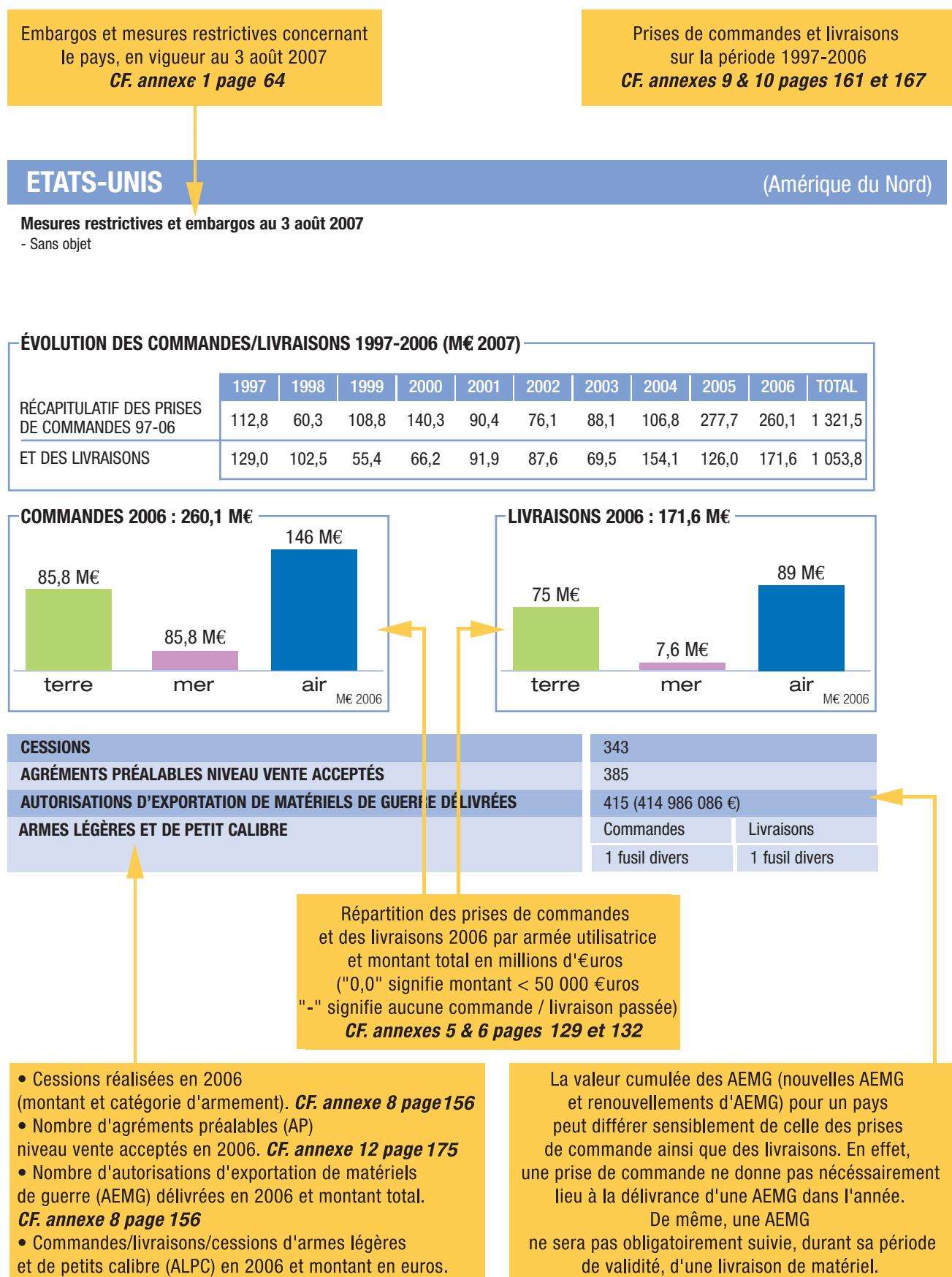
Dans le prolongement de cette analyse, le rapport du groupe d'enquête insiste tout d'abord sur la nécessité du maintien du cadre général de la procédure d'exportation des matériels de guerre et écarte toute proposition visant à un déclassement lié à la fin de vie.

Il formule ensuite des propositions selon cinq axes :

- anticiper, dans la gestion des matériels en service dans les armées, la problématique de leur démantèlement. À ce titre, la réalisation d'une cartographie des matières dangereuses contenues dans les matériels de guerre est indispensable ;
- compléter les procédures d'exportation des matériels de guerre en formalisant, en amont de la CIEEMG, le traitement, par les ministères compétents, des questions relatives au respect de l'environnement et au droit du travail ;
- clarifier les responsabilités en matière d'aliénation des matériels de guerre complexes pour transférer au ministère de la défense la responsabilité de l'aliénation de ces derniers ;
- rationaliser et rendre plus efficace la gestion de la fin de vie des matériels au sein du ministère de la défense par la mise sur pied d'une structure centralisée, disposant d'une expertise reconnue et apte à développer une politique cohérente sur le long terme en collaboration avec les armées ;
- encourager, enfin, la prise d'initiatives au niveau de l'Union européenne pour développer des solutions communes. La question de la fin de vie des matériels revêt, en réalité, une dimension internationale - certains pays, comme le Royaume-Uni réfléchissant aussi à des stratégies cohérentes sur le long terme. La France doit contribuer, au sein de l'Union européenne, à la mise sur pied d'une démarche concertée pour étudier les modalités de réalisation pratique de filières industrielles spécifiques.

## Présentation de l'architecture des fiches pays

Le modèle-type figurant ci-dessous présente de façon détaillée la structure adoptée pour la présentation des informations contenues au sein des fiches pays.



## AFGHANISTAN

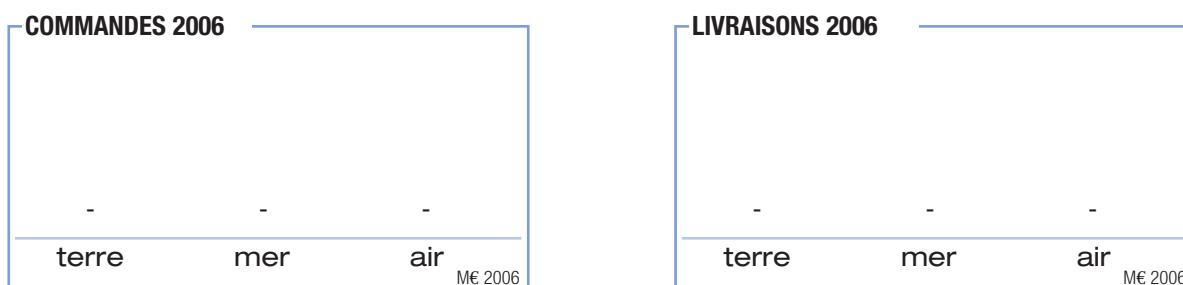
(Asie du Sud)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- ONU, résolution 1076 du 22 octobre 1996. ONU, résolution n°1333 du 19 décembre 2000.
- ONU, résolution n°1390 du 16 janvier 2002. UE, position commune 2002/402 du 27 mai 2002.
- UE règlement 881/2002 du 27 mai 2002 modifié par les règlements 951/2002 du 3 juin 2002, 1580/2002 du 4 septembre 2002, 1644/2002 du 13 septembre 2002, 1754/2002 du 1<sup>er</sup> octobre 2002, 1893/2002 du 23 octobre 2002, 1935 du 29 octobre 2002.

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-



CESSIONS	63 728
AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS	
AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES	1 (2 275 128 €)
ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE	Sans objet

## AFRIQUE DU SUD

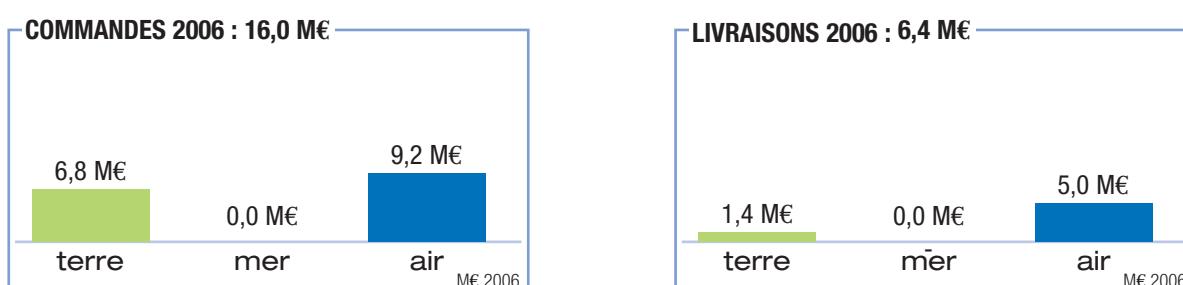
(Afrique subsaharienne)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	57,6	22,9	209,5	26,9	37,6	20,5	10,2	11,6	239,1	16,0	652,0
ET DES LIVRAISONS	7,5	28,3	56,0	32,4	31,6	17,5	21,3	121,6	89,3	6,4	411,8



CESSIONS	Sans objet
AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS	73
AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES	126 (109 728 506 €)
ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE	Commandes Livraisons
	A3-B2 A3-B2

**ALBANIE**

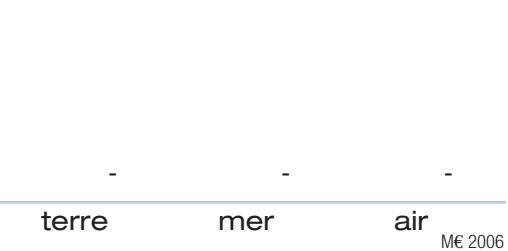
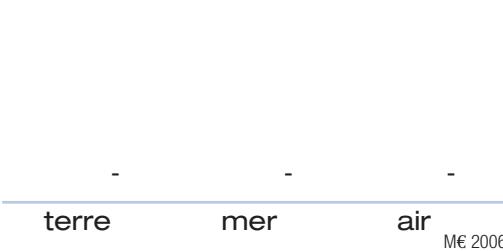
(Autres pays européens)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	0,3	0,0	-	-	-	-	0,5	-	0,8
ET DES LIVRAISONS	-	0,2	0,0	0,1	0,0	-	-	-	0,4	-	0,8

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS**

Sans objet

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

2 (130 000 €)

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

Sans objet

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE****ALGÉRIE**

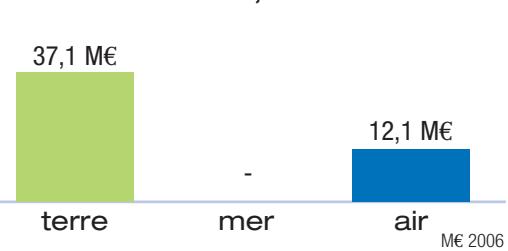
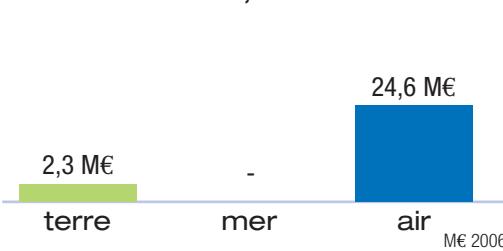
(Afrique du Nord)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,1	1,1	27,7	6,4	16,3	40,9	44,7	13,8	45,8	49,2	245,9
ET DES LIVRAISONS	6,9	2,0	0,4	16,0	18,2	5,6	12,0	12,8	7,4	26,9	108,2

**COMMANDES 2006 : 49,2 M€****LIVRAISONS 2006 : 26,9 M€****CESSIONS**

Sans objet

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

38

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

30 (54 123 556 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

## ALLEMAGNE

(Union européenne)

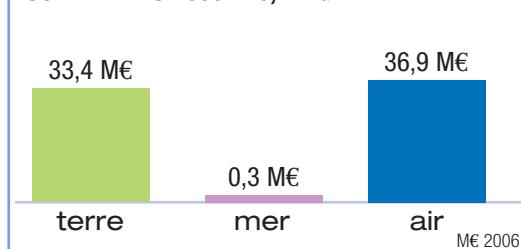
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

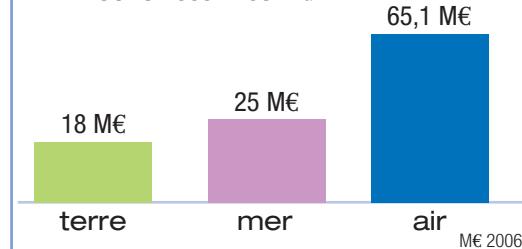
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	47,9	252,3	679,2	575,7	50,1	94,8	185,6	71,2	69,0	70,7	2 096,5
ET DES LIVRAISONS	111,4	55,2	86,0	30,5	49,8	56,0	107,9	117,3	244,3	108,0	966,5

#### COMMANDES 2006 : 70,7 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 108 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

335

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

309 (228 565 398 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes	Livraisons
-----------	------------

A1-A3	A1-A3
-------	-------

## ANDORRE

(Union européenne)

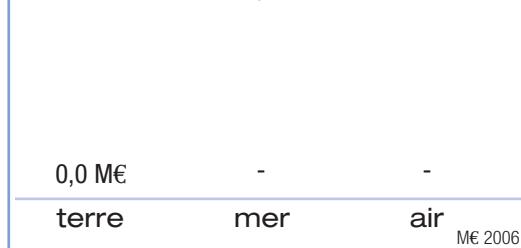
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,0	0,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0

#### COMMANDES 2006 : 0,0 M€



#### LIVRAISONS 2006



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

5

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

2 (28 582 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**ANGOLA**

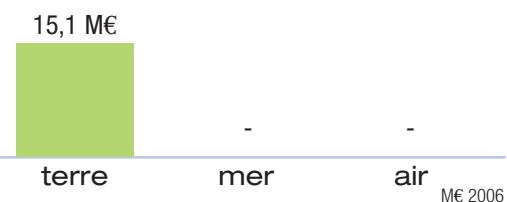
(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	0,3	-	-	0,8	-	-	0,0	15,1	16,3
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	0,8	-	-	3,8	4,6

**COMMANDES 2006 : 15,1 M€****LIVRAISONS 2006 : 3,8 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

1

Sans objet

**ARABIE SAOUDITE**

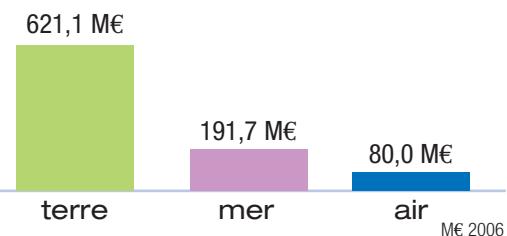
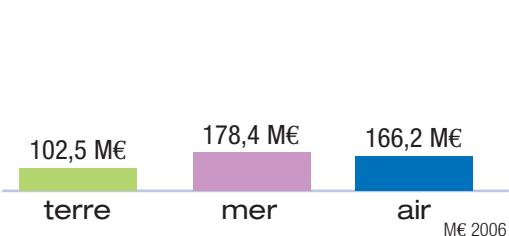
(Proche et Moyen-Orient)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	1 651,6	88,0	47,5	157,9	599,6	190,0	85,0	436,6	298,9	892,8	4 448,0
ET DES LIVRAISONS	658,1	725,9	440,6	280,8	304,0	1 581,3	422,8	2 491,9	470,5	447,2	7 822,9

**COMMANDES 2006 : 892,8 M€****LIVRAISONS 2006 : 447,2 M€****CESSIONS**

31 293,7

117

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

169 (936 395 700 €)

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

Commandes Livraisons

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

A3-B9

B4

## ARGENTINE

(Amérique du Sud)

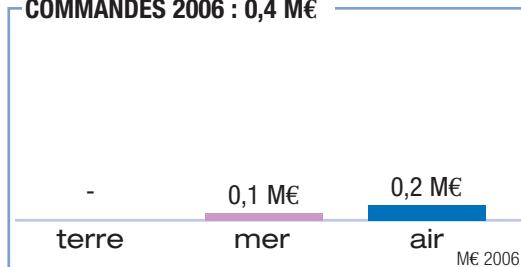
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

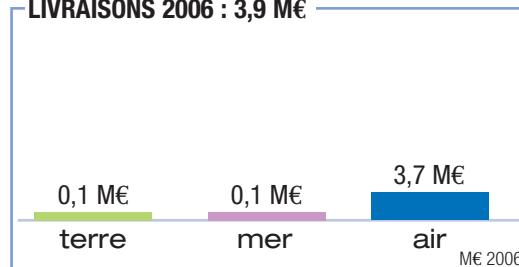
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	1,0	3,2	8,9	6,5	4,4	3,2	1,1	2,2	1,7	0,4	32,4
ET DES LIVRAISONS	10,9	5,1	6,2	2,9	3,2	3,9	1,6	2,1	0,8	3,9	40,7

COMMANDES 2006 : 0,4 M€



LIVRAISONS 2006 : 3,9 M€



### CESSIONS

1833,6

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

53

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

23 (7 429 885 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## AUSTRALIE

(Océanie)

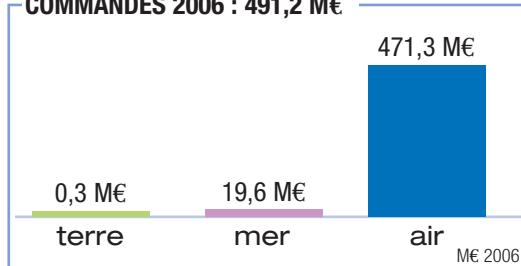
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

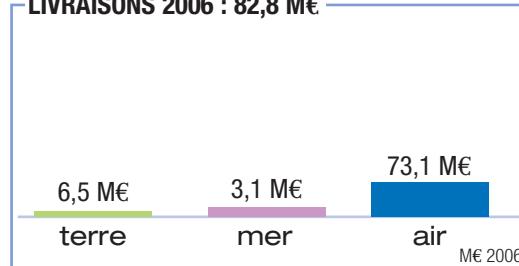
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	28,2	12,5	15,3	11,0	66,0	227,1	69,2	166,1	303,1	491,2	1 389,8
ET DES LIVRAISONS	9,0	16,5	26,9	14,8	10,1	8,2	7,0	53,8	111,7	82,8	340,8

COMMANDES 2006 : 491,2 M€



LIVRAISONS 2006 : 82,8 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

96

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

130 (241 109 288 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes Livraisons

B2

B2

**AUTRICHE**

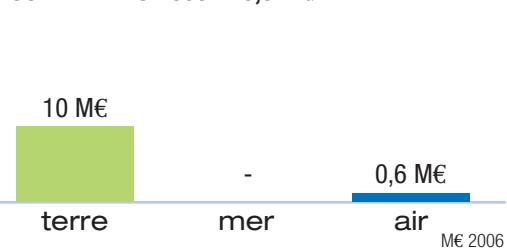
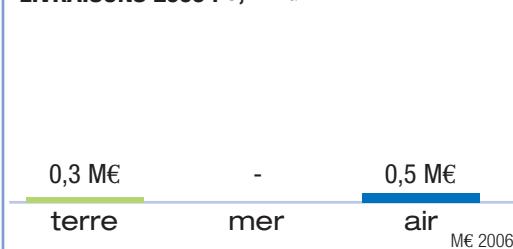
(Union européenne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	19,6	2,1	12,9	4,2	6,2	1,4	0,7	3,0	7,5	10,6	68,2
ET DES LIVRAISONS	8,1	27,1	59,1	6,4	12,5	32,8	0,3	1,3	0,7	0,7	149,1

**COMMANDES 2006 : 10,6 M€****LIVRAISONS 2006 : 0,7 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

52

44 (31 336 827 €)

Commandes

Livraisons

A3

**AZERBAÏDJAN**

(Autres pays européens)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

2

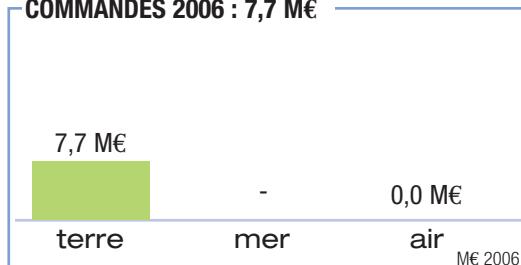
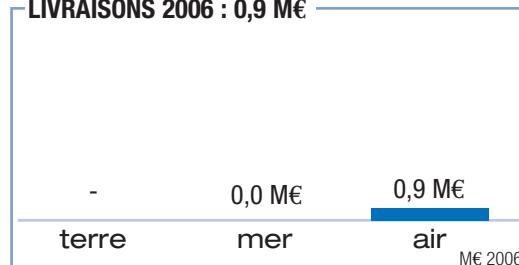
Sans objet

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	11,9	4,6	3,1	3,6	0,7	2,3	2,8	4,7	1,6	7,7	43,1
ET DES LIVRAISONS	14,9	3,6	13,0	2,1	2,7	0,3	3,0	0,0	4,1	0,9	44,5

**COMMANDES 2006 : 7,7 M€****LIVRAISONS 2006 : 0,9 M€****CESSIONS**

Sans objet

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

15

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

15 (55 282 265 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Commandes	Livraisons
-----------	------------

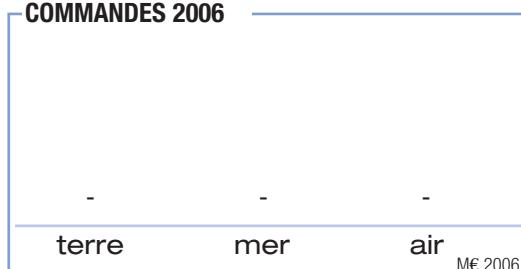
A4

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,0	0,1	0,7	0,0	-	-	-	-	-	-	0,8
ET DES LIVRAISONS	-	0,0	0,4	0,4	-	-	-	-	-	-	0,8

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS**

Sans objet

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

4

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

Sans objet

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

**BELARUS**

(Autres pays européens)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
ET DES LIVRAISONS	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1

**COMMANDES 2006**- - -  
terre      mer      air  
M€ 2006**LIVRAISONS 2006**- - -  
terre      mer      air  
M€ 2006**CESSIONS**

Sans objet

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

Sans objet

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

2 (264 265 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

**BELGIQUE**

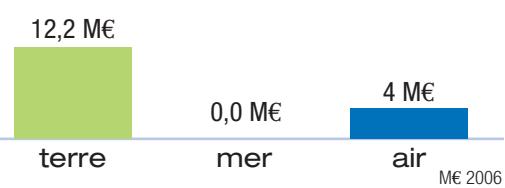
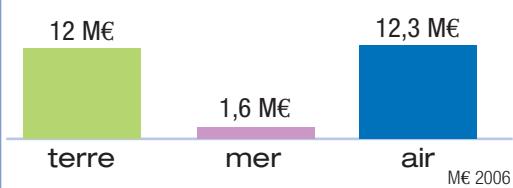
(Union européenne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	44,4	62,6	18,0	51,5	24,1	68,6	21,7	22,3	53,7	16,2	383,2
ET DES LIVRAISONS	78,5	51,0	16,3	56,6	38,7	22,4	22,1	15,8	30,2	26,0	357,6

**COMMANDES 2006 : 16,2 M€****LIVRAISONS 2006 : 26 M€****CESSIONS**

20 195

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

170

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

146 (116 016 191 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Commandes      Livraisons

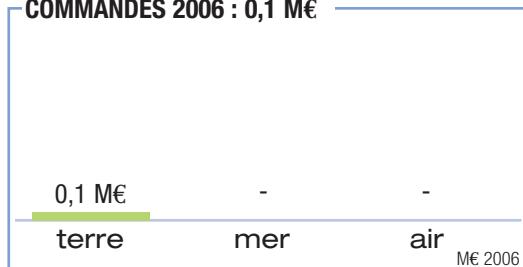
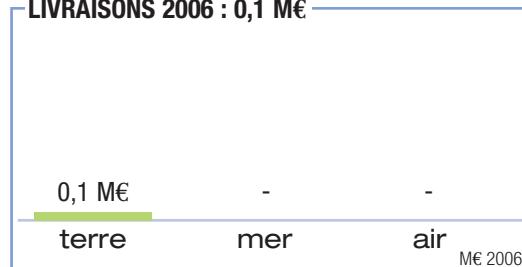
A3      A3-A4

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,0	-	0,1	0,0	0,0	0,1	0,3	-	-	0,1	0,6
ET DES LIVRAISONS	0,4	-	0,1	0,0	0,1	0,0	0,3	0,0	-	0,1	1,0

**COMMANDES 2006 : 0,1 M€****LIVRAISONS 2006 : 0,1 M€****CESSIONS**

16 385

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

4

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

2 (570 500 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Commandes	Livraisons
-----------	------------

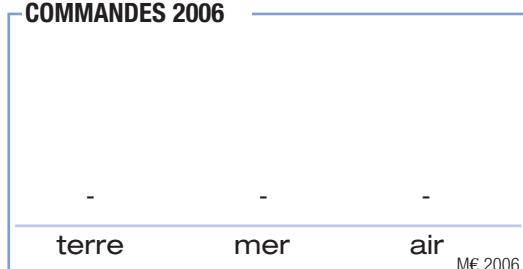
B2	B2
----	----

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,1	0,0	0,2	0,0	-	-	-	-	-	-	0,3
ET DES LIVRAISONS	0,0	0,2	0,9	-	-	-	-	-	-	-	1,0

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS**

Sans objet

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

Sans objet

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

**BOTSWANA**

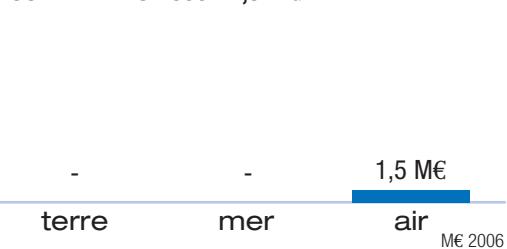
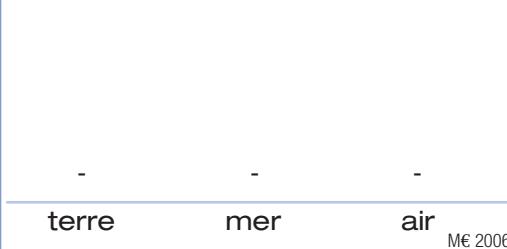
(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,2	0,1	2,4	17,1	24,9	6,3	15,3	-	-	1,5	67,8
ET DES LIVRAISONS	0,1	0,1	1,5	2,3	33,8	6,3	21,8	18,3	0,3	-	84,5

**COMMANDES 2006 : 1,5 M€****LIVRAISONS 2006****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

6

4 (1 618 600 €)

Sans objet

**BRÉSIL**

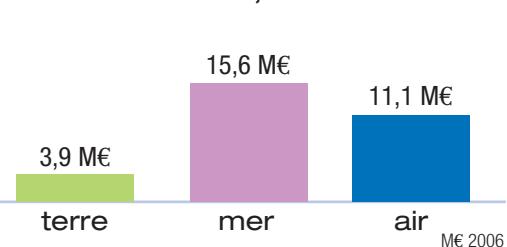
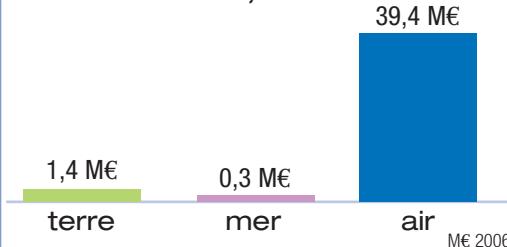
(Amérique du Sud)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	52,0	29,4	14,9	35,0	259,0	5,6	5,1	6,4	102,6	30,7	541,1
ET DES LIVRAISONS	45,0	50,0	33,8	41,5	25,6	35,1	53,8	82,1	40,3	41,2	448,4

**COMMANDES 2006 : 30,7 M€****LIVRAISONS 2006 : 41,2 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

18 000 343

80

85 (141 572 008 €)

Commandes

Livraisons

A3

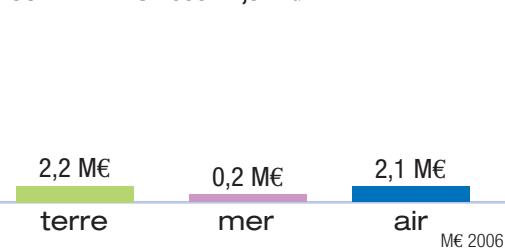
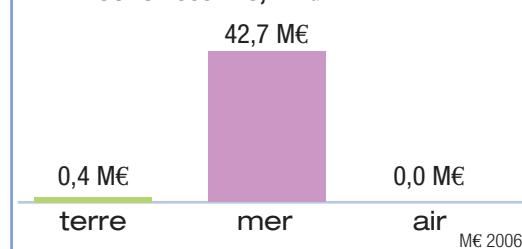
A3-B4

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	1,9	79,7	22,4	2,9	2,0	89,8	3,3	1,9	0,3	4,5	208,7
ET DES LIVRAISONS	4,5	0,6	23,7	19,6	43,2	7,5	2,6	24,2	59,2	43,1	228,2

**COMMANDES 2006 : 4,5 M€****LIVRAISONS 2006 : 43,1 M€****CESSIONS**

Sans objet

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

17

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

29 (11 168 534 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Commandes	Livraisons
-----------	------------

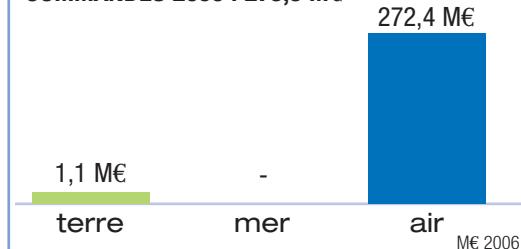
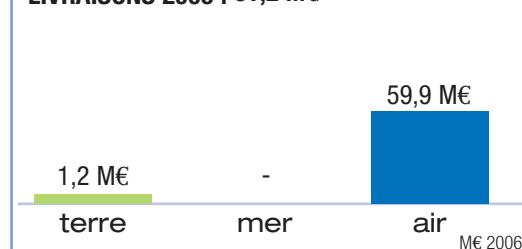
B5	B5
----	----

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL	
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	0,2	-	0,1	0,3	0,2	61,6	273,5	335,8	
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	0,2	0,0	0,0	0,4	1,6	61,2	63,4

**COMMANDES 2006 : 273,5 M€****LIVRAISONS 2006 : 61,2 M€****CESSIONS**

Sans objet

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

31

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

10 (62 993 034 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Commandes	Livraisons
-----------	------------

A3-B2	A3-B2
-------	-------

**BURKINA**

(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,1	0,2	0,1	0,0	0,2	0,2	0,0	0,1	-	0,8
ET DES LIVRAISONS	-	0,1	0,2	-	0,1	0,2	0,2	-	0,2	-	0,8

**COMMANDES 2006**- - -  
terre      mer      air

M€ 2006

**LIVRAISONS 2006**- - -  
terre      mer      air

M€ 2006

**CESSIONS**

Sans objet

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

3

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

**BURUNDI**

(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
ET DES LIVRAISONS	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1

**COMMANDES 2006**- - -  
terre      mer      air

M€ 2006

**LIVRAISONS 2006**- - -  
terre      mer      air

M€ 2006

**CESSIONS**

Sans objet

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

3

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

## CAMEROUN

(Afrique subsaharienne)

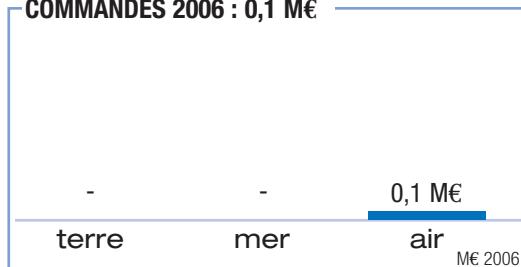
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

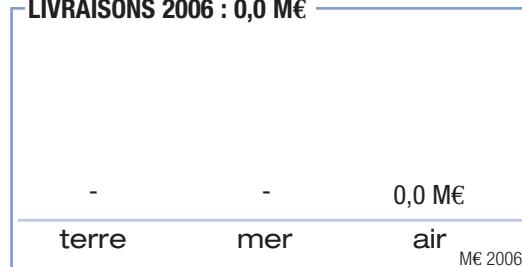
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	4,1	6,7	3,9	8,6	1,8	2,6	0,1	1,2	6,5	0,1	35,6
ET DES LIVRAISONS	0,8	2,0	6,1	6,2	3,0	2,5	1,1	1,0	3,3	0,0	26,1

COMMANDES 2006 : 0,1 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€



### CESSIONS

3086,1

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

8

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

11 (2 338 588 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes	Livraisons
-----------	------------

B2 A3-B2

## CANADA

(Amérique du Nord)

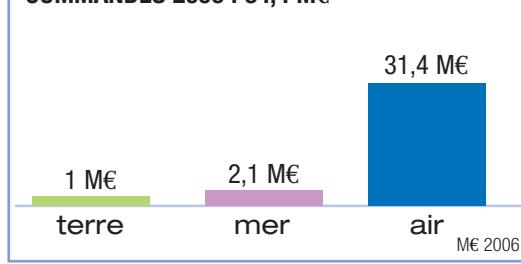
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

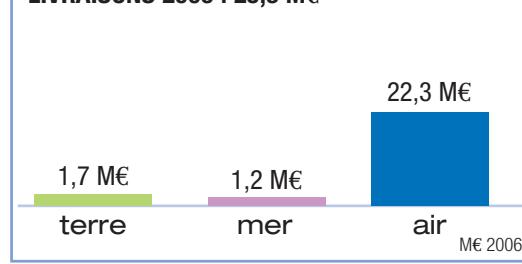
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	54,5	24,0	18,4	4,5	5,5	8,5	28,9	18,2	19,4	34,4	216,3
ET DES LIVRAISONS	32,9	12,9	57,9	31,8	16,2	8,9	23,0	18,5	6,2	25,3	233,4

COMMANDES 2006 : 34,4 M€



LIVRAISONS 2006 : 25,3 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

104

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

74 (101 211 430 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes	Livraisons
-----------	------------

A1-A3

A1-A3-B4

**CENTRAFRICAINE (RÉPUBLIQUE )**

(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,1
ET DES LIVRAISONS	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

32 280

1 (21 320 €)

Sans objet

**CHILI**

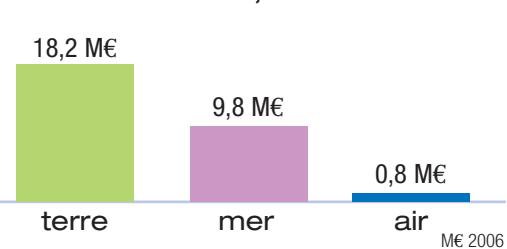
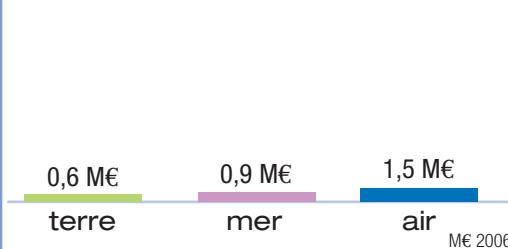
(Amérique du Sud)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	6,7	269,3	4,6	6,9	42,4	6,5	4,5	19,8	5,2	28,8	394,8
ET DES LIVRAISONS	13,5	10,1	29,3	17,5	14,2	14,8	206,4	9,6	22,9	3,0	341,2

**COMMANDES 2006 : 28,8 M€****LIVRAISONS 2006 : 3 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

87

77 (47 606 150 €)

Commandes

Livraisons

B2

B2

## CHINE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE)

(Asie du Nord-Est)

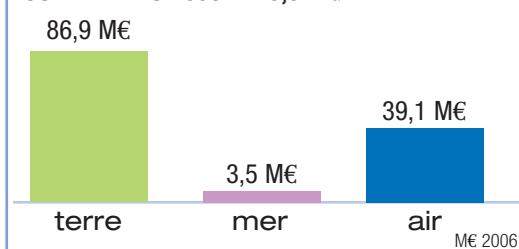
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, déclaration au Conseil européen de Madrid (26 et 27 juin 1989).
- Relevé des conclusions du comité politique du 15 décembre 1994 et conclusions de la présidence du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995.

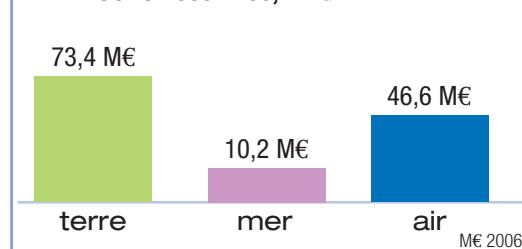
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	66,9	7,1	134,0	110,8	17,1	51,7	25,7	50,2	93,3	129,6	686,3
ET DES LIVRAISONS	4,8	2,7	5,2	9,2	10,5	11,6	17,9	76,9	111,5	130,2	380,6

#### COMMANDES 2006 : 129,6 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 130,2 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

118

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

135 (251 462 987 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## CHYPRE

(Union européenne)

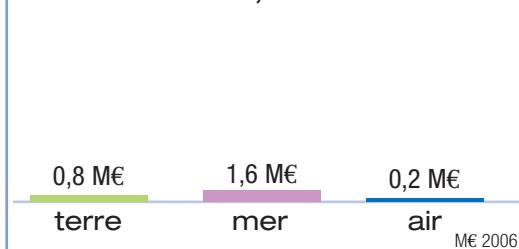
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

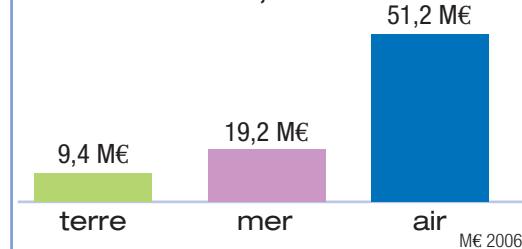
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	2,1	7,2	41,4	61,1	80,8	3,4	61,7	9,8	7,1	2,6	277,2
ET DES LIVRAISONS	30,3	3,2	6,2	27,0	36,2	66,6	29,0	10,7	20,6	79,9	309,6

#### COMMANDES 2006 : 2,6 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 79,9 M€



### CESSIONS

39871,2

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

24

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

49 (21 358 756 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes Livraisons

B5

B5

**COLOMBIE**

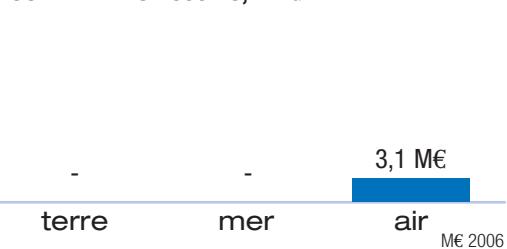
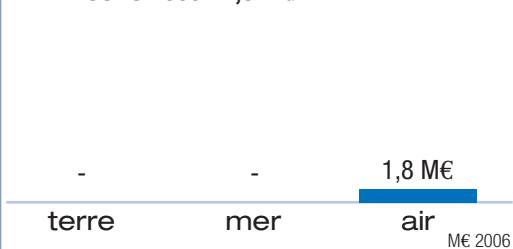
(Amérique du Sud)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet.

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	45,8	4,4	1,6	6,3	1,9	0,4	1,8	0,6	1,5	3,1	67,3
ET DES LIVRAISONS	18,3	25,4	20,6	2,9	2,2	2,5	1,5	1,0	1,2	1,8	77,3

**COMMANDES 2006 : 3,1 M€****LIVRAISONS 2006 : 1,8 M€****CESSIONS**

9763,6

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

39

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

20 (4 808 623 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

**COMORES**

(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet.

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS**

Sans objet

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

## CONGO

(Afrique subsaharienne)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,1	-	0,1
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	0,1

#### COMMANDES 2006

terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	
-	-	-	
-	-	-	

#### LIVRAISONS 2006

terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	
-	-	-	
-	-	-	

#### CESSIONS

397 465,8

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes	Livraisons
A4	A4

## CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

(Afrique subsaharienne)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- ONU, résolution 1493 du 28 juillet 2003, 1533 du 12 mars 2004 et 1552 du 27 juillet 2004.
- ONU, résolution 1596 du 18 avril 2005 et 1616 du 29 juillet 2005.
- UE, position commune 2005/440 du Conseil du 13 juin 2005, qui abroge la position commune 2002/829 du 21 octobre 2002.
- UE, règlement 889/2005 du 13 juin 2005, et qui abroge le règlement 1727/2003.

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1

#### COMMANDES 2006

terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	
-	-	-	
-	-	-	

#### LIVRAISONS 2006

terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	
-	-	-	
-	-	-	

#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**CORÉE DU SUD**

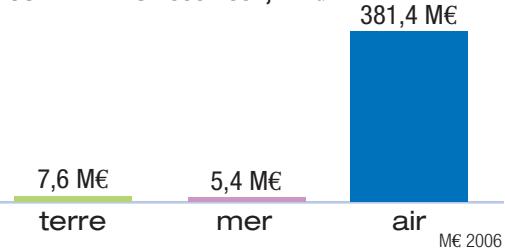
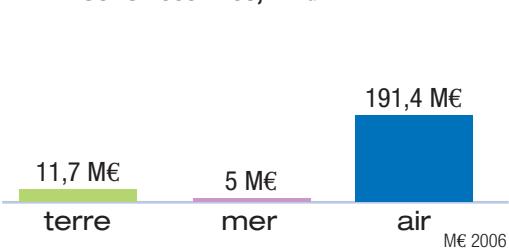
(Asie du Nord-Est)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	394,4	48,5	287,4	64,1	75,4	60,2	439,6	75,3	136,6	394,4	1975,8
ET DES LIVRAISONS	38,0	264,9	195,3	16,5	48,3	26,9	22,8	97,0	40,2	208,1	957,9

**COMMANDES 2006 : 394,4 M€****LIVRAISONS 2006 : 208,1 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE****Sans objet**

101

150 (628 864 426 €)

Commandes | Livraisons

B5

**COSTA RICA**

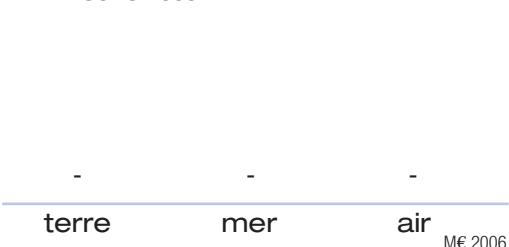
(Amérique centrale et Caraïbes)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet.

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE****Sans objet**

1

Sans objet

## CÔTE-D'IVOIRE

(Afrique subsaharienne)

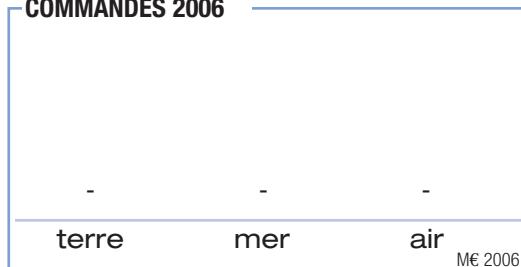
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- ONU, résolutions 1572 du 15 novembre 2004, 1584 du 1<sup>er</sup> février 2005, 1609 du 24 juin 2005 et 1643 du 15 décembre 2005.
- UE, positions communes 2004/852 du 13 décembre 2004 et 2006/30 du 23 janvier 2006.
- UE, règlement 174/2005 du 31 janvier 2005.
- UE, position commune n°2007/92 du 12 février 2007.

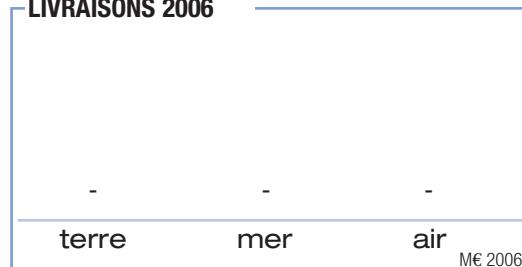
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,4	0,1	0,5	0,0	0,1	1,1	-	-	-	-	2,2
ET DES LIVRAISONS	2,2	0,1	0,5	0,0	0,0	0,3	0,0	-	-	-	3,2

#### COMMANDES 2006



#### LIVRAISONS 2006



#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

Sans objet

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

Sans objet

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## CROATIE

(Autres pays européens)

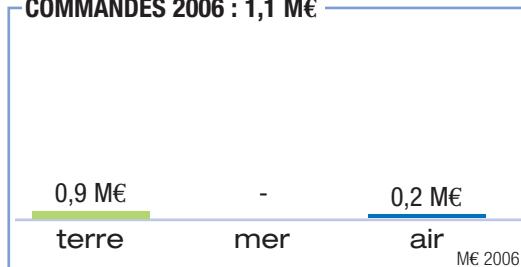
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, position commune 2000/722 du 20 novembre 2000.

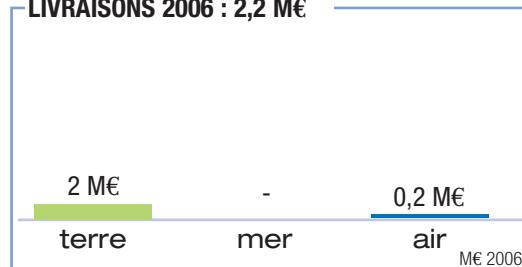
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	0,6	-	22,6	1,5	1,1	25,7
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	0,1	-	0,6	0,1	2,2	3,0

#### COMMANDES 2006 : 1,1 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 2,2 M€



#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

10

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

12 (12 202 987 €)

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**DANEMARK**

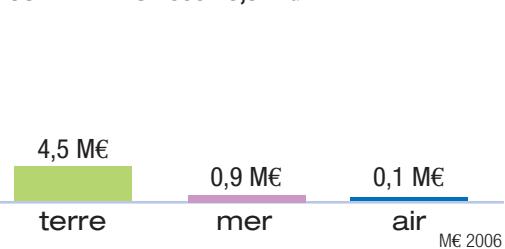
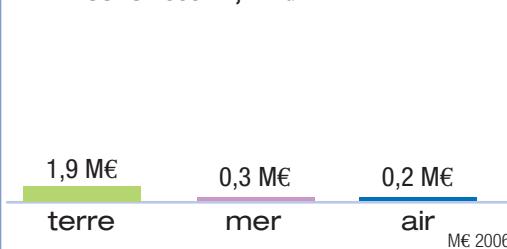
(Union européenne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	54,1	12,1	54,1	13,6	4,1	0,4	1,8	5,4	3,2	5,5	154,3
ET DES LIVRAISONS	14,1	12,7	25,2	32,1	19,3	25,9	18,3	10,1	4,4	2,2	164,2

**COMMANDES 2006 : 5,5 M€****LIVRAISONS 2006 : 2,4 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

1575

57

31 (15 861 059 €)

Sans objet

**DJIBOUTI**

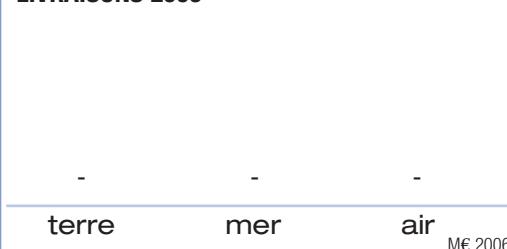
(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- UE, position commune 2000/722 du 20 novembre 2000.

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,2	0,2	-	-	-	1,1	0,1	0,1	-	-	1,6
ET DES LIVRAISONS	0,1	0,2	0,2	0,0	-	0,0	-	0,1	-	-	0,7

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS**

Sans objet

3

1 (356 800 €)

Commandes

Livraisons

B2

B2

## DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE)

(Amérique centrale et Caraïbes)

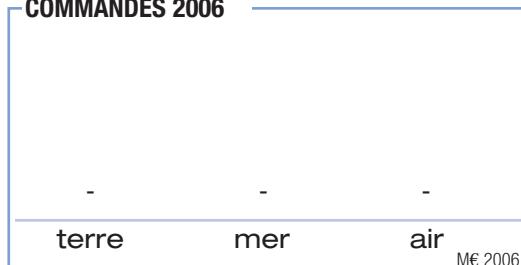
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

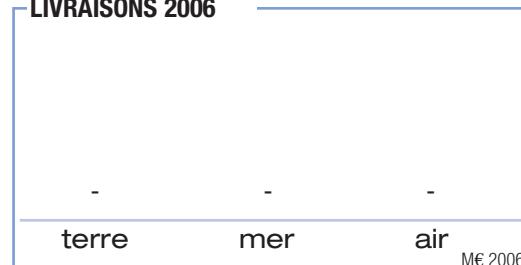
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
ET DES LIVRAISONS	0,0	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	0,1

#### COMMANDES 2006



#### LIVRAISONS 2006



#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

Sans objet

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

Sans objet

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## ÉGYPTE

(Proche et Moyen-Orient)

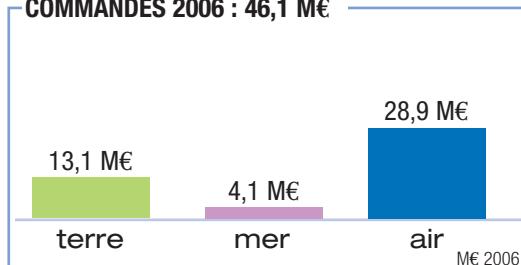
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

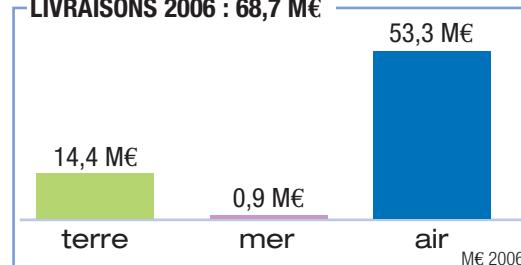
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	46,2	90,9	56,0	31,6	68,0	60,0	111,7	40,9	47,7	46,1	599,1
ET DES LIVRAISONS	52,0	91,6	95,1	73,5	39,7	35,9	28,9	30,8	63,5	68,7	579,7

#### COMMANDES 2006 : 46,1 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 68,7 M€



#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

72

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

160 (164 142 838 €)

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## ÉMIRATS ARABES UNIS

(Proche et Moyen-Orient)

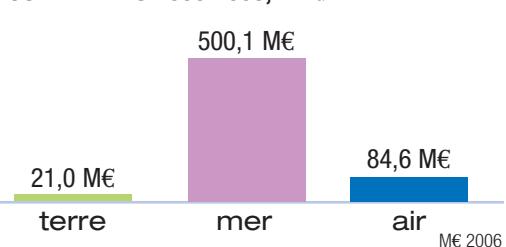
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

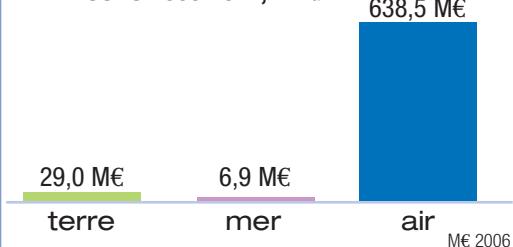
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	79,4	5 723,2	219,4	316,5	132,3	161,4	165,7	81,6	40,0	605,7	7 525,2
ET DES LIVRAISONS	628,5	731,7	626,5	196,1	712,5	867,7	1 730,4	1 533,0	645,7	674,4	8 346,4

#### COMMANDES 2006 : 605,7 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 674,4 M€



### CESSIONS

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

10216,5

151

383 (2 010 460 752 €)

Commandes | Livraisons

A3-B2

A3-B2

## ÉQUATEUR

(Amérique du Sud)

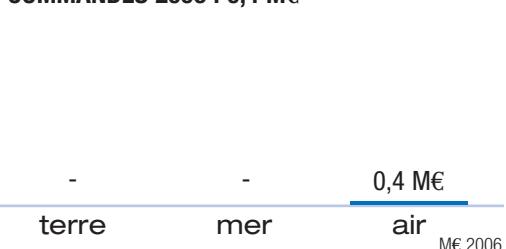
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	12,8	6,9	4,5	2,2	9,6	6,4	1,1	0,2	10,3	0,4	54,2
ET DES LIVRAISONS	19,2	15,8	5,0	7,3	3,4	2,8	5,3	3,6	3,2	0,8	66,6

#### COMMANDES 2006 : 0,4 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 0,8 M€



### CESSIONS

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

343

32

29 (16 198 003 €)

Sans objet

## ÉRYTHRÉE

(Afrique subsaharienne)

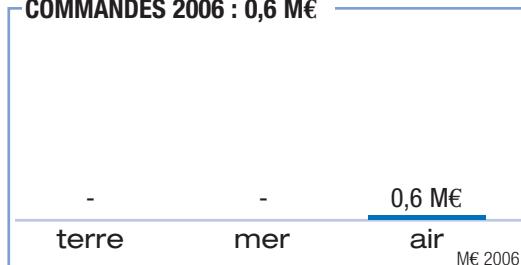
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

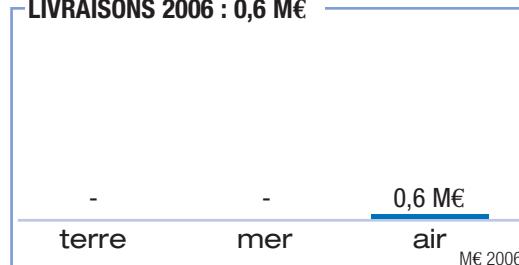
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6	0,6
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6	0,6

COMMANDES 2006 : 0,6 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,6 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (548 288 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## ESPAGNE

(Union européenne)

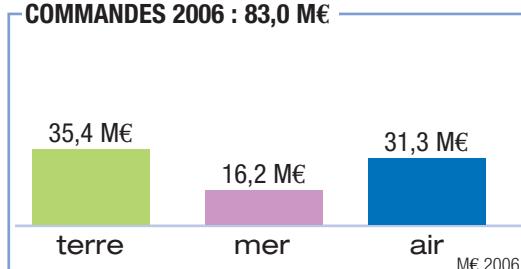
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

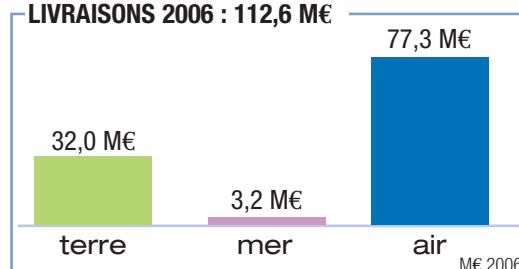
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	49,3	62,9	72,9	89,0	82,2	104,2	143,9	122,4	60,5	83,0	870,4
ET DES LIVRAISONS	91,4	125,2	185,4	147,4	115,8	73,1	64,1	58,3	66,0	112,6	1 039,2

COMMANDES 2006 : 83,0 M€



LIVRAISONS 2006 : 112,6 M€



### CESSIONS

18 747,6

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

186

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

306 (271 102 038 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes Livraisons

A1

A1

**ESTONIE**

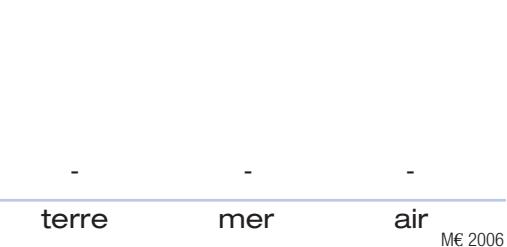
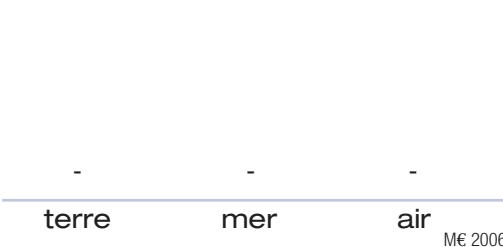
(Union européenne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	0,2	-	-	0,1	-	-	-	-	0,3
ET DES LIVRAISONS	0,8	-	0,2	-	-	-	0,1	-	-	-	1,1

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

12

7 (1 216 800 €)

Sans objet

**ÉTATS-UNIS**

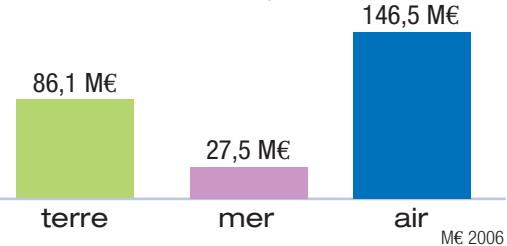
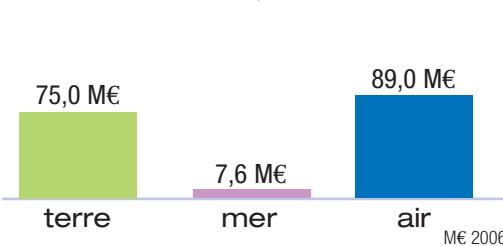
(Amérique du Nord)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	112,8	60,3	108,8	140,3	90,4	76,1	88,1	106,8	277,7	260,1	1 321,5
ET DES LIVRAISONS	129,0	102,5	55,4	66,2	91,9	87,6	69,5	154,1	126,0	171,6	1 053,8

**COMMANDES 2006 : 260,1 M€****LIVRAISONS 2006 : 171,6 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

343

385

415 (414 986 086 €)

Commandes

Livrasons

A3-A4-B2

A3

## ÉTHIOPIE

(Afrique subsaharienne)

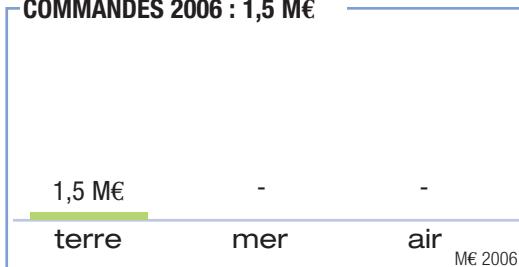
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,2	4,8	-	-	-	4,2	0,0	0,1	-	1,5	10,8
ET DES LIVRAISONS	0,2	4,6	0,3	-	-	-	4,0	0,1	0,0	-	9,1

COMMANDES 2006 : 1,5 M€



LIVRAISONS 2006



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

3

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

4 (1 811 628 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## FINLANDE

(Union européenne)

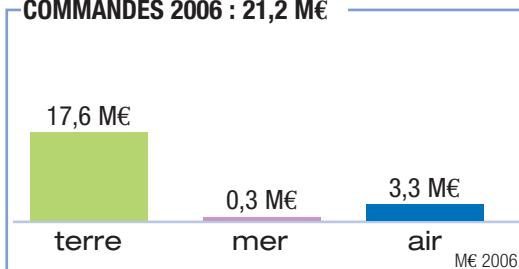
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

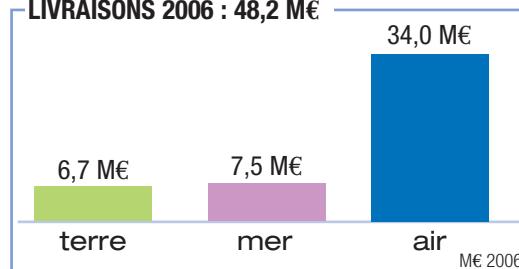
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	2,2	6,8	8,0	16,2	165,2	96,2	46,4	46,7	16,5	21,2	425,3
ET DES LIVRAISONS	1,8	9,0	5,7	6,8	4,5	9,7	29,7	28,5	54,6	48,2	198,4

COMMANDES 2006 : 21,2 M€



LIVRAISONS 2006 : 48,2 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

82

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

103 (393 827 062 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**GABON**

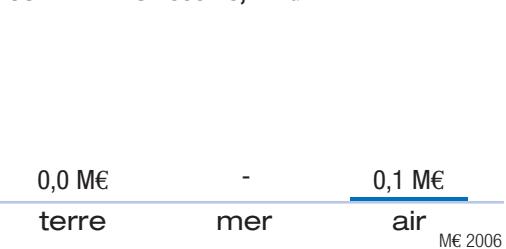
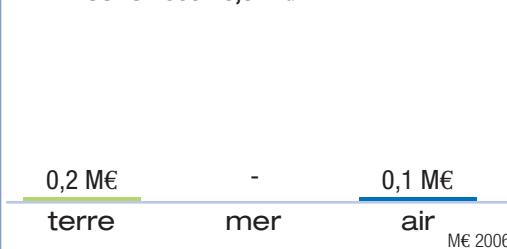
(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	4,2	2,0	2,0	0,2	0,1	0,1	-	0,0	0,2	0,1	9,0
ET DES LIVRAISONS	4,4	1,4	1,5	0,3	1,6	0,5	0,3	0,3	0,9	0,3	11,5

**COMMANDES 2006 : 0,1 M€****LIVRAISONS 2006 : 0,3 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

571 461

12

11 (955 778 €)

Sans objet

**GÉORGIE**

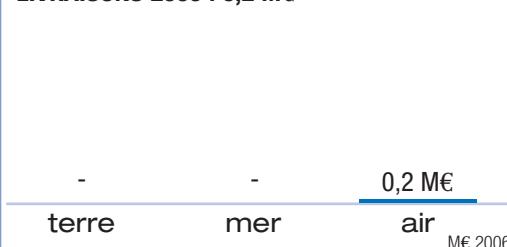
(Autres pays européens)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet.

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	0,2	1,0	0,1	1,1	0,0	2,3
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	0,2	1,0	0,1	0,9	0,2	2,3

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006 : 0,2 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

3

1 (50 000 €)

Sans objet

## GHANA

(Afrique subsaharienne)

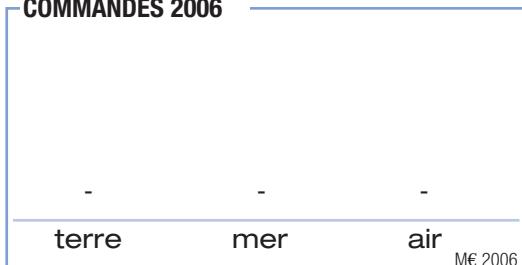
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

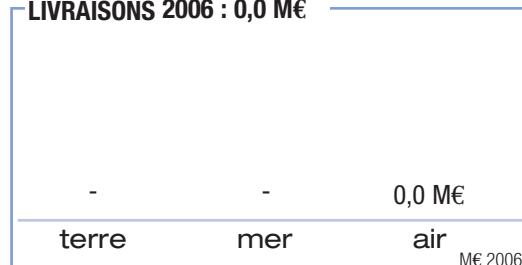
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,0	3,4	0,0	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0	3,5
ET DES LIVRAISONS	0,0	3,7	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,9

#### COMMANDES 2006



#### LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€



#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

3

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

3 (24 063 €)

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## GRÈCE

(Union européenne)

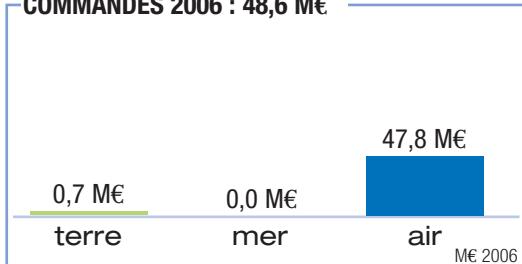
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

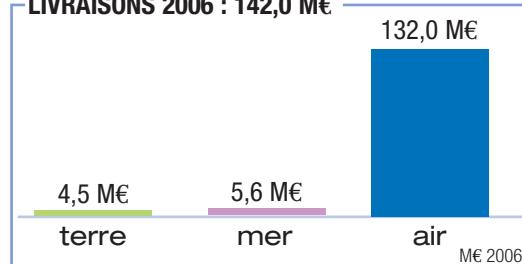
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	151,3	81,2	502,7	2014,1	138,4	134,2	566,5	300,9	106,3	48,6	4 044,1
ET DES LIVRAISONS	96,6	45,3	217,5	98,9	105,6	101,2	154,7	376,6	227,6	142,0	1 566,1

#### COMMANDES 2006 : 48,6 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 142,0 M€



#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

108

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

296 (1 957 854 430 €)

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**GUATEMALA**

(Amérique centrale et Caraïbes)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	6,6	-	-	-	6,6
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	2,4	-	-	-	2,4

**COMMANDES 2006**

terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	-

**LIVRAISONS 2006**

terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	-

**CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

2

Sans objet

**GUINÉE**

(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	1,5	0,4	0,1	-	-	-	-	0,0	2,0
ET DES LIVRAISONS	0,0	-	0,9	0,0	1,0	-	-	-	-	0,0	2,0

**COMMANDES 2006 : 0,0 M€**

0,0 M€	-	-	M€ 2006
terre	mer	air	M€ 2006
0,0 M€	-	-	-

**LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€**

0,0 M€	-	-	M€ 2006
terre	mer	air	M€ 2006
0,0 M€	-	-	-

**CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

89 257,5

1

1 (37 901 €)

Commandes

Livraisons

B2

B2

## GUINÉE-BISSAU

(Afrique subsaharienne)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

#### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0

#### COMMANDES 2006

terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	

#### LIVRAISONS 2006

terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	

#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## GUINÉE ÉQUATORIALE

(Afrique subsaharienne)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

#### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7	-	0,7
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7	-	0,7

#### COMMANDES 2006

terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	

#### LIVRAISONS 2006

terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	

#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**HAÏTI**

(Amérique centrale et Caraïbes)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

1

Sans objet

**HONGRIE**

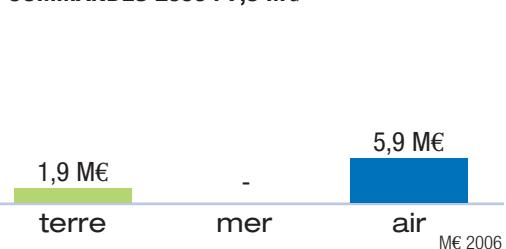
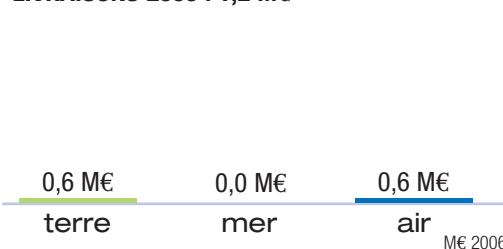
(Autres pays européens)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	100,7	0,3	0,6	0,5	1,6	0,4	3,7	1,0	3,4	7,8	120,1
ET DES LIVRAISONS	19,8	18,5	68,1	0,7	0,9	0,4	1,0	2,3	1,5	1,2	114,4

**COMMANDES 2006 : 7,8 M€****LIVRAISONS 2006 : 1,2 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

33

11 (2 455 801 €)

Sans objet

## INDE

(Asie du Sud)

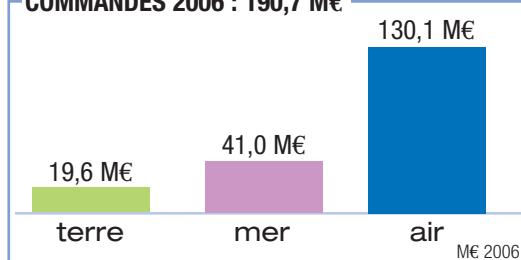
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- ONU, résolution 1172 du 6 juin 1998.

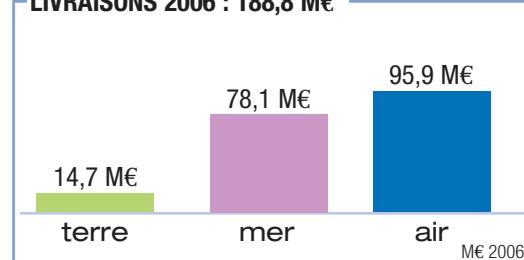
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	117,1	149,4	165,8	505,8	151,0	259,4	360,8	121,7	1 415,8	260,1	3 507,0
ET DES LIVRAISONS	77,5	71,4	125,7	112,5	111,0	127,0	110,3	393,0	210,8	188,8	1 527,9

#### COMMANDES 2006 : 190,7 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 188,8 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

275

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

564 (407 429 205 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## INDONÉSIE

(Asie du Sud-Est)

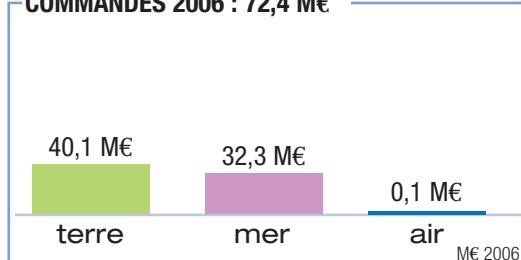
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, déclaration du 17 janvier 2000.

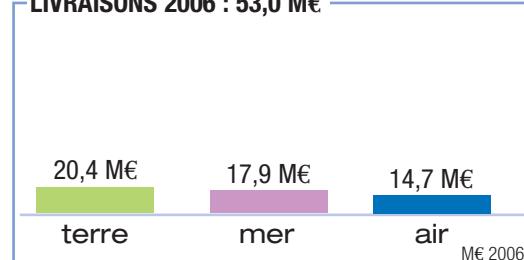
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	67,5	15,5	51,0	18,4	37,4	23,1	33,7	38,4	50,6	72,4	408,0
ET DES LIVRAISONS	34,8	38,6	24,1	43,3	21,6	0,6	14,3	12,3	40,5	53,0	283,0

#### COMMANDES 2006 : 72,4 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 53,0 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

38

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

46 (106 304 432 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**IRAN**

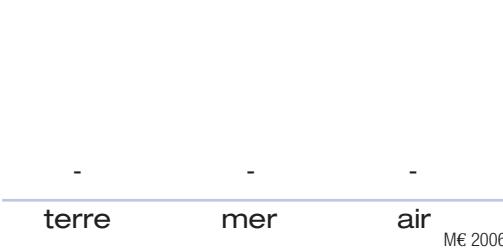
(Proche et Moyen-Orient)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- UE, déclaration du 29 avril 1997.
- UE, position commune 2007/140 du 27 février 2007 ; UE, position commune n° 2007/246 du 23 avril 2007.
- UE, règlement n° 423/2007 du 19 avril 2007 ; UE, règlement n° 618/2007 du 5 juin 2007.

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	1,5	15,0	5,1	18,0	10,4	32,5	-	-	82,5
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	11,3	1,8	-	0,6	0,7	-	-	14,4

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

Sans objet

**IRLANDE**

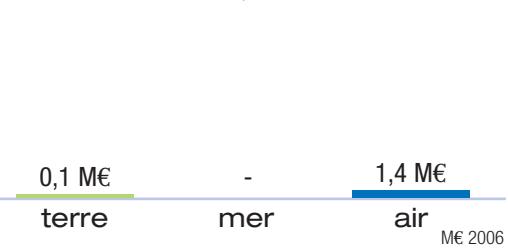
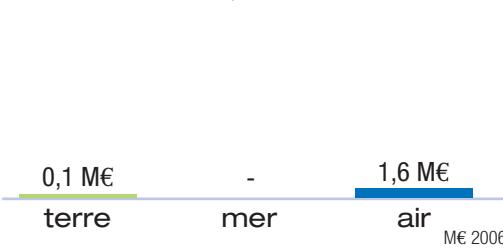
(Union européenne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	3,2	2,0	3,6	2,2	17,0	2,6	0,8	25,2	0,5	1,4	58,6
ET DES LIVRAISONS	1,2	2,1	3,2	2,1	17,8	3,6	0,5	0,1	0,6	1,7	33,8

**COMMANDES 2006 : 1,4 M€****LIVRAISONS 2006 : 1,7 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

18

6 (1 071 000 €)

Sans objet

## ISLANDE

(Autres pays européens)

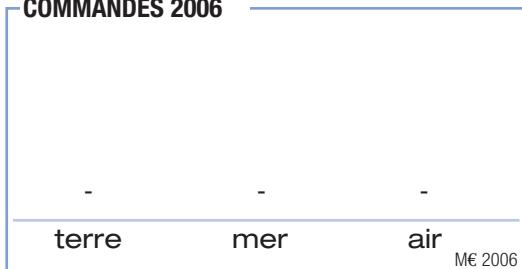
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

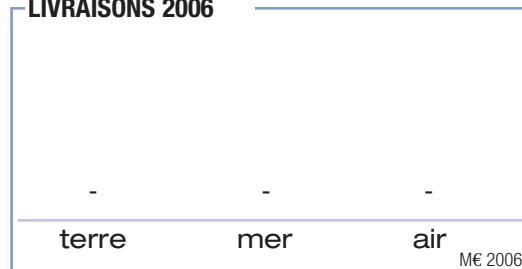
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,2	0,4	0,2	0,1	-	-	-	-	-	-	0,8
ET DES LIVRAISONS	0,4	0,1	0,2	0,3	-	-	-	-	-	-	1,0

#### COMMANDES 2006



#### LIVRAISONS 2006



#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

10

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (300 000 €)

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## ISRAËL

(Proche et Moyen-Orient)

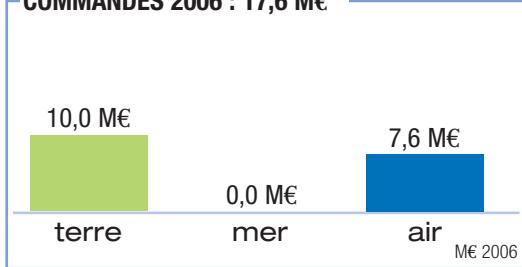
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

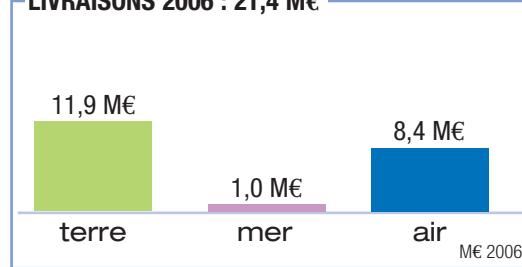
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	4,7	10,2	9,4	19,7	21,1	21,3	13,8	24,9	18,8	17,6	161,5
ET DES LIVRAISONS	5,2	9,2	4,5	16,6	14,3	17,0	15,3	18,0	13,4	21,4	134,9

#### COMMANDES 2006 : 17,6 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 21,4 M€



#### CESSIONS

650,8

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

101

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

144 (89 139 711 €)

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**ITALIE**

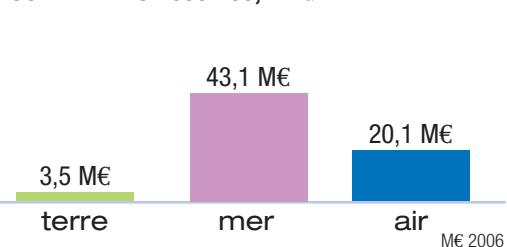
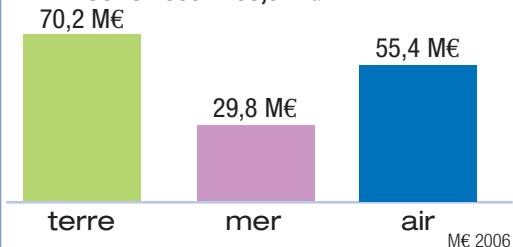
(Union européenne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	94,9	179,8	346,3	666,2	263,6	97,1	77,4	50,5	22,6	66,7	1 865,1
ET DES LIVRAISONS	43,4	100,8	70,8	132,7	106,0	61,2	92,0	103,8	85,5	155,5	951,6

**COMMANDES 2006 : 66,7 M€****LIVRAISONS 2006 : 155,5 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

852,4

173

241 (160 706 855 €)

Commandes | Livraisons

A3-B2

B2

**JAMAÏQUE**

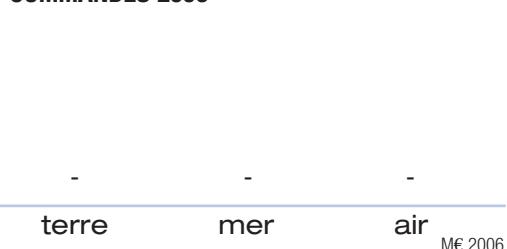
(Amérique centrale et Caraïbes)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

Sans objet

## JAPON

(Asie du Nord-Est)

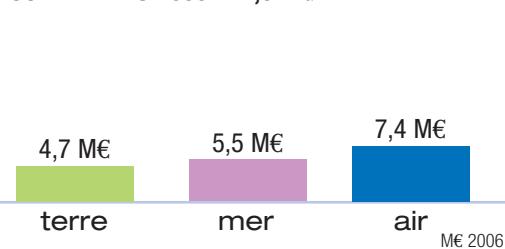
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

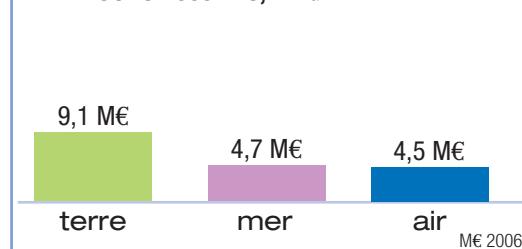
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	46,9	22,6	23,9	54,0	26,8	52,3	31,9	25,7	30,6	17,6	332,3
ET DES LIVRAISONS	40,5	36,7	32,1	43,5	35,3	26,5	44,0	40,4	17,1	18,4	334,4

#### COMMANDES 2006 : 17,6 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 18,4 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

113

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

123 (46 579 775 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## JORDANIE

(Proche et Moyen-Orient)

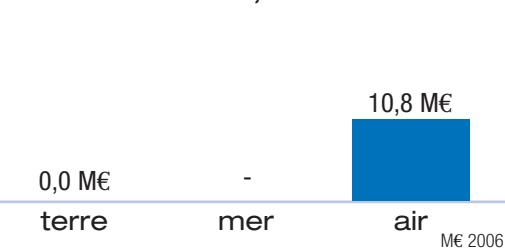
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

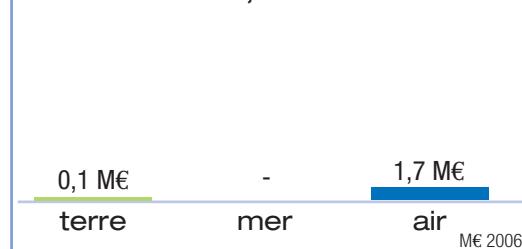
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	5,2	2,9	2,8	5,8	4,8	11,0	5,6	1,0	3,5	10,8	53,3
ET DES LIVRAISONS	3,0	13,6	5,1	4,3	7,0	8,6	9,2	4,2	5,1	1,8	61,9

#### COMMANDES 2006 : 10,8 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 1,8 M€



### CESSIONS

18 858,3

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

29

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

49 (9 142 889 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes Livraisons

B2

B2

**KAZAKHSTAN**

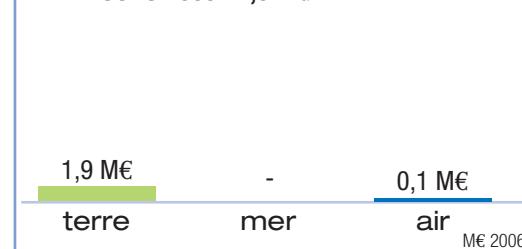
(Asie centrale)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	17,3	4,5	10,5	2,6	2,3	1,1	2,0	40,2
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	0,9	4,5	1,1	10,0	2,1	0,6	2,0	21,1

**COMMANDES 2006 : 2,0 M€****LIVRAISONS 2006 : 2,0 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

11

15 (8 799 573 €)

Sans objet

**KENYA**

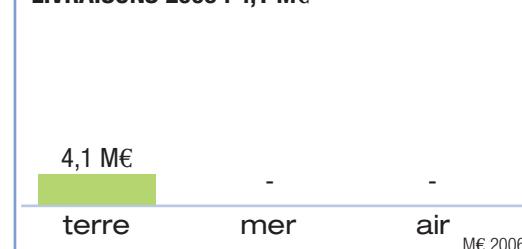
(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,0	0,5	1,9	0,2	-	0,1	0,1	-	4,1	0,0	6,9
ET DES LIVRAISONS	0,3	0,2	0,9	1,8	-	0,1	0,4	0,1	0,3	4,1	8,2

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006 : 4,1 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

4

2 (3 790 823 €)

Sans objet

## KOËT

(Proche et Moyen-Orient)

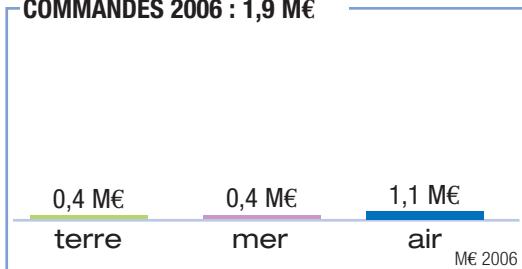
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

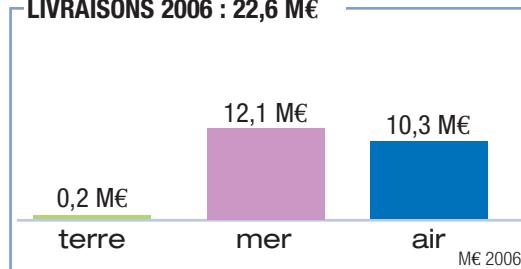
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	80,8	8,0	32,8	23,1	64,5	86,3	55,6	2,2	5,6	1,9	360,9
ET DES LIVRAISONS	19,4	233,7	153,7	128,2	18,8	30,5	17,0	9,4	25,5	22,6	658,8

COMMANDES 2006 : 1,9 M€



LIVRAISONS 2006 : 22,6 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

45

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

81 (23 196 392 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## LETTONIE

(Union européenne)

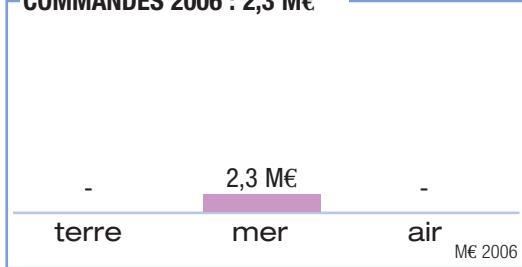
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

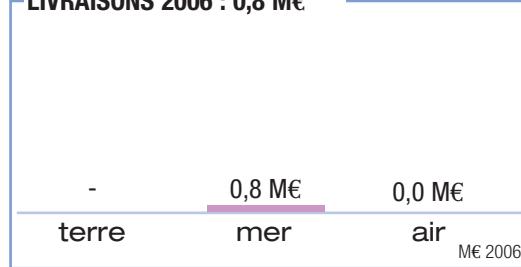
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	8,0	1,9	-	0,0	0,9	0,9	0,0	2,3	14,1
ET DES LIVRAISONS	-	-	5,1	3,2	-	-	0,9	0,0	0,0	0,8	10,1

COMMANDES 2006 : 2,3 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,8 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

27

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

7 (2 783 787 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**LIBAN**

(Proche et Moyen-Orient)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- ONU, résolution n° 1701 du 11 août 2006.
- UE, position commune 2006/625 du 15 septembre 2006.
- UE, règlement n° 1412/2006 du 25 septembre 2006.

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	1,5	-	-	0,3	-	-	1,8
ET DES LIVRAISONS	0,0	-	-	-	1,4	0,2	-	-	0,3	-	1,8

**COMMANDES 2006**

-	-	-
terre	mer	air
M€ 2006		

**LIVRAISONS 2006**

-	-	-
terre	mer	air
M€ 2006		

**CESSIONS**

4 983 911,2

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

10

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

3 (28 314 719 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

**LIBYE**

(Afrique du Nord)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**COMMANDES 2006**

-	-	-
terre	mer	air
M€ 2006		

**LIVRAISONS 2006**

-	-	-
terre	mer	air
M€ 2006		

**CESSIONS**

Sans objet

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

23

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

17 (36 746 878 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

## LITUANIE

(Union européenne)

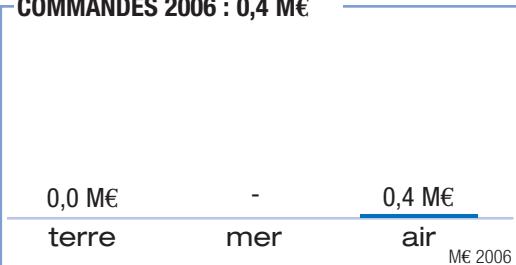
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

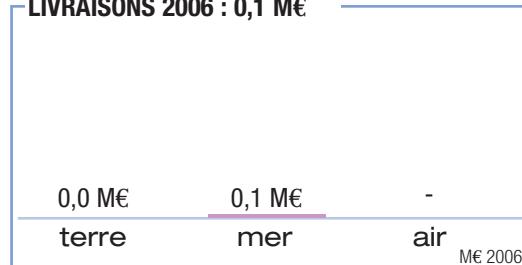
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,0	22,5	0,0	-	2,7	0,5	0,2	0,1	0,4	26,5
ET DES LIVRAISONS	-	0,0	0,0	20,4	-	2,7	0,5	0,2	0,0	0,1	23,9

COMMANDES 2006 : 0,4 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,1 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

16

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

11 (1 807 436 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes	Livraisons
-----------	------------

A3

## LUXEMBOURG

(Union européenne)

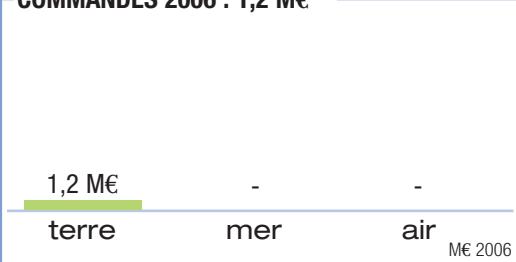
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

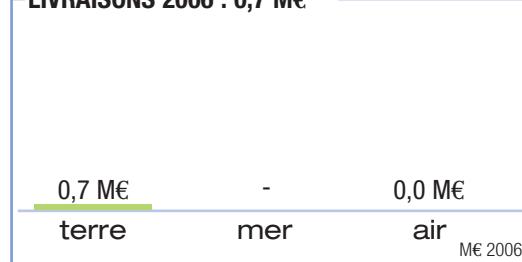
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	1,1	0,2	1,4	2,3	1,6	0,0	5,4	0,1	0,1	1,2	13,6
ET DES LIVRAISONS	2,2	0,4	0,8	0,7	2,3	0,0	0,2	0,1	0,1	0,7	7,6

COMMANDES 2006 : 1,2 M€



LIVRAISONS 2006 : 0,7 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

30

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

17 (1 658 614 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**MACÉDOINE (EX-RÉP. YUGOSLAVE DE)**

(Autres pays européens)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- UE, position commune 96/184 du 26 février 1996 prorogée par la position commune 2000/722 du 20 novembre 2000.

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**COMMANDES 2006 : 0,0 M€**

0,0 M€	-	-	
terre	mer	air	M€ 2006

**LIVRAISONS 2006**

-	-	-	
terre	mer	air	M€ 2006

**CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

1

Sans objet

**MADAGASCAR**

(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
ET DES LIVRAISONS	0,0	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1

**COMMANDES 2006**

-	-	-	
terre	mer	air	M€ 2006

**LIVRAISONS 2006**

-	-	-	
terre	mer	air	M€ 2006

**CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

1

1 (216 307 €)

Sans objet

## MALAISIE

(Asie du Sud-Est)

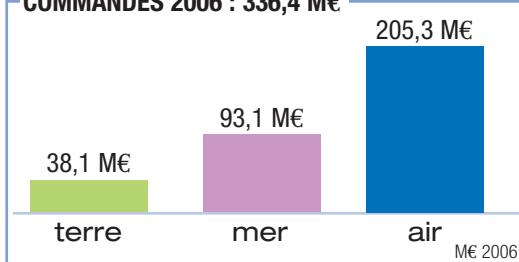
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

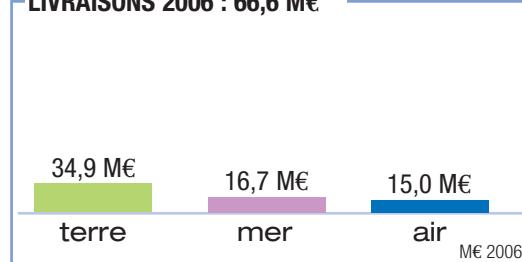
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	30,0	8,5	14,9	21,7	138,8	774,6	517,6	42,5	24,3	336,4	1 909,2
ET DES LIVRAISONS	14,0	20,0	25,5	23,9	15,3	24,3	79,8	88,7	81,3	64,6	437,3

#### COMMANDES 2006 : 336,4 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 66,6 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

92

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

102 (201 957 140 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## MALAWI

(Afrique subsaharienne)

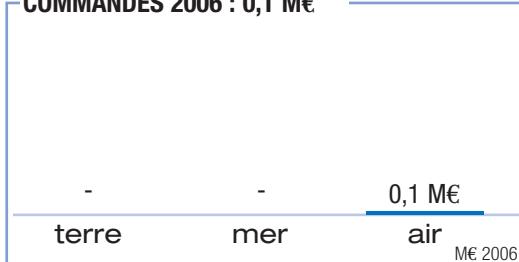
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

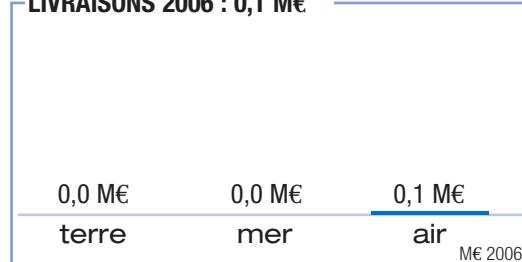
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,4	0,3	1,9	2,1	6,4	-	0,5	0,1	0,2	0,1	11,9
ET DES LIVRAISONS	0,3	1,8	2,0	1,2	2,2	0,8	0,1	0,1	0,4	0,1	8,9

#### COMMANDES 2006 : 0,1 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 0,1 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

1

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

13 (848 981 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**MALI**

(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	0,3
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	0,3

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS**

123 918

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

2

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

1 (11 170 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

**MALTE**

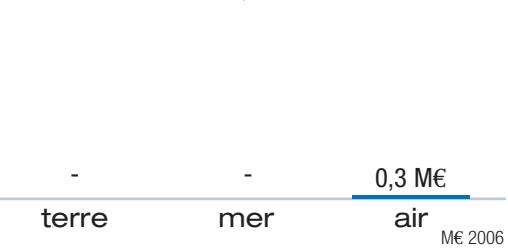
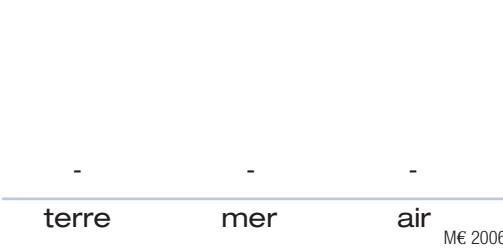
(Union européenne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,2	0,0	0,2	0,1	-	-	-	0,1	-	0,3	0,9
ET DES LIVRAISONS	0,1	0,2	0,2	0,5	0,1	0,1	0,0	-	0,3	-	1,6

**COMMANDES 2006 : 0,3 M€****LIVRAISONS 2006****CESSIONS**

Sans objet

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

6

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

5 (631 021 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

## MAROC

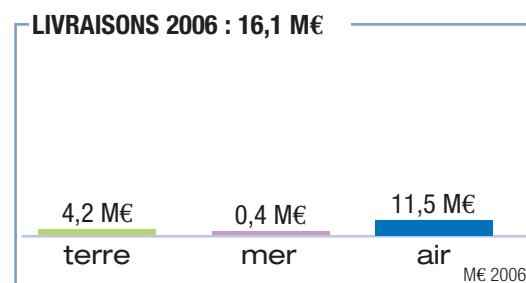
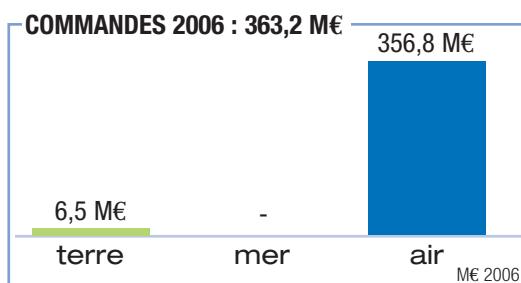
(Afrique du Nord)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	11,8	9,8	167,8	50,2	28,6	31,5	9,5	10,7	6,5	363,2	689,5
ET DES LIVRAISONS	12,8	19,3	15,6	11,6	176,6	11,1	12,2	10,1	16,0	16,1	301,4



<b>CESSIONS</b>	7 200
<b>AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS</b>	45
<b>AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES</b>	99 (62 412 444 €)
<b>ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE</b>	
Commandes	Livraisons
A3-B2	A3-B2

## MAURICE

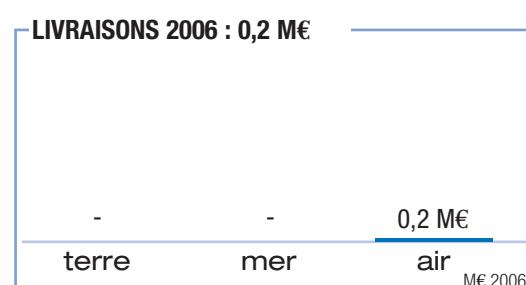
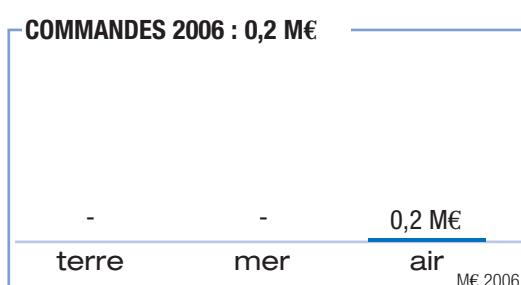
(Afrique subsaharienne)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,1	0,1	0,2	-	0,2	-	0,1	0,2	0,2	1,0
ET DES LIVRAISONS	5,9	0,1	-	0,2	0,1	0,2	-	0,1	0,2	0,2	6,9



<b>CESSIONS</b>	Sans objet
<b>AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS</b>	3
<b>AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES</b>	6 (178 126 €)
<b>ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE</b>	
Commandes	Livraisons
B2	B2

**MAURITANIE**

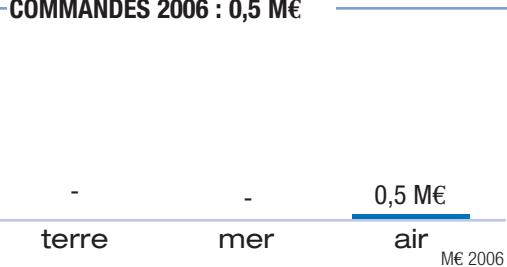
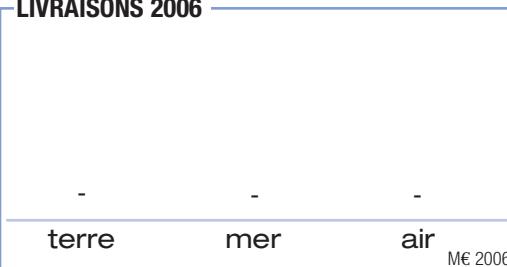
(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,3	-	0,0	-	-	-	-	0,0	0,5	0,9
ET DES LIVRAISONS	-	0,3	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,4

**COMMANDES 2006 : 0,5 M€****LIVRAISONS 2006****CESSIONS**

Sans objet

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

3

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

2 (417 600 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

**MEXIQUE**

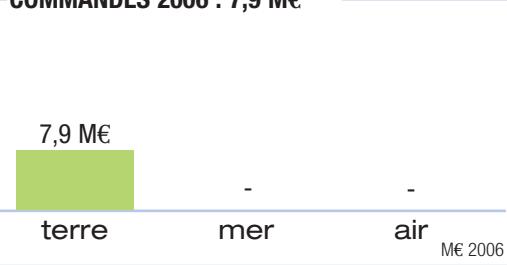
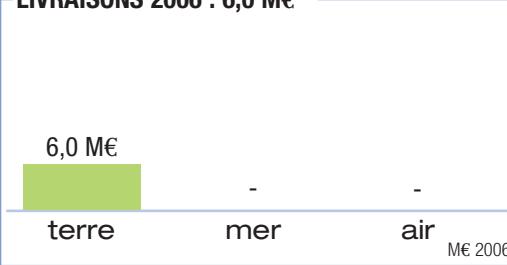
(Amérique centrale et Caraïbes)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	2,7	1,6	101,0	105,6	52,9	22,0	49,2	28,8	10,2	7,9	381,7
ET DES LIVRAISONS	2,7	1,3	61,7	100,0	48,1	25,9	25,2	15,3	30,6	6,0	316,6

**COMMANDES 2006 : 7,9 M€****LIVRAISONS 2006 : 6,0 M€****CESSIONS**

3 927,9

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

29

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

24 (23 602 390 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

## NAMIBIE

(Afrique subsaharienne)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0

#### COMMANDES 2006

-	-	-	
terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	
-	-	-	

#### LIVRAISONS 2006

-	-	-	
terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	
-	-	-	

#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

1

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## NÉPAL

(Asie du Sud)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,5	0,3	0,1	0,1	-	0,0	-	-	-	-	0,9
ET DES LIVRAISONS	0,4	0,1	0,1	0,1	-	0,0	-	-	0,3	-	0,9

#### COMMANDES 2006

-	-	-	
terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	
-	-	-	

#### LIVRAISONS 2006

-	-	-	
terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	
-	-	-	

#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**NIGER**

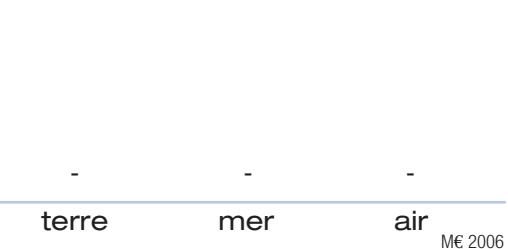
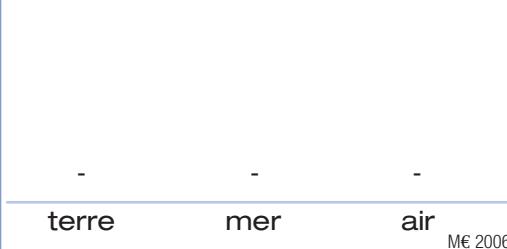
(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,0	0,1	-	0,1	-	-	0,0	-	-	-	0,2
ET DES LIVRAISONS	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	-	0,0	-	-	-	0,4

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

Sans objet

**NIGÉRIA**

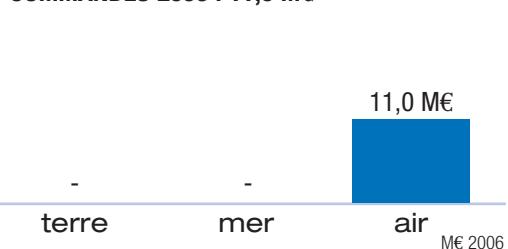
(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,4	0,0	0,4	0,2	0,1	0,7	0,3	0,2	11,0	13,3
ET DES LIVRAISONS	1,3	0,0	-	-	0,2	0,1	-	0,8	-	-	2,3

**COMMANDES 2006 : 11,0 M€****LIVRAISONS 2006****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

15

1 (243 874 €)

Commandes

Livraisons

A3

A4

## NORVÈGE

(Autres pays européens)

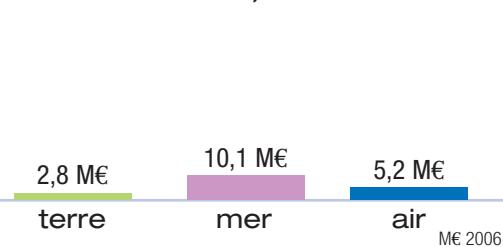
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

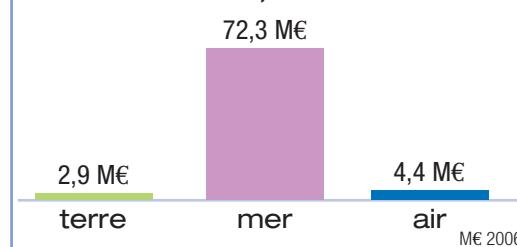
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	102,0	7,7	8,0	60,2	6,2	180,1	155,9	29,0	13,1	18,1	580,3
ET DES LIVRAISONS	61,2	26,4	7,6	5,6	14,3	41,7	36,9	22,9	44,1	79,7	340,6

#### COMMANDES 2006 : 18,1 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 79,7 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

91

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

104 (128 649 475 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes	Livraisons
-----------	------------

B4

B4

## NOUVELLE-ZÉLANDE

(Océanie)

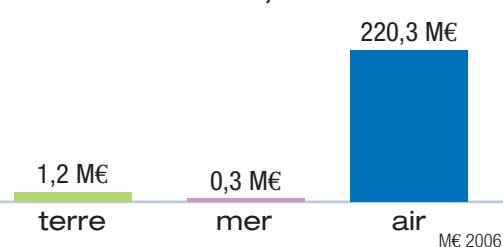
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

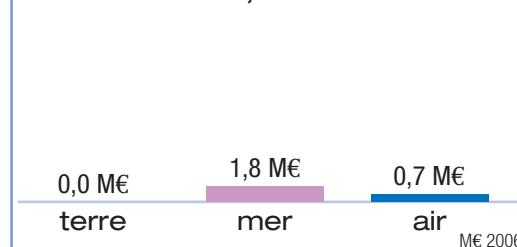
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	1,7	0,0	0,3	0,0	0,1	0,0	1,1	4,1	221,8	229,2
ET DES LIVRAISONS	3,1	6,5	1,7	0,1	0,0	0,2	0,0	0,0	1,7	2,5	15,6

#### COMMANDES 2006 : 221,8 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 2,5 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

10

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

12 (4 855 584 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**OMAN**

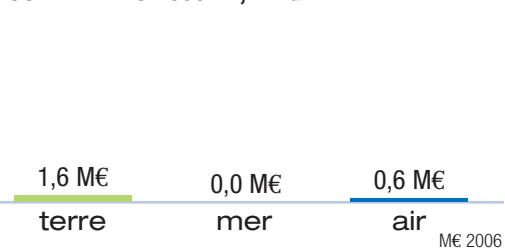
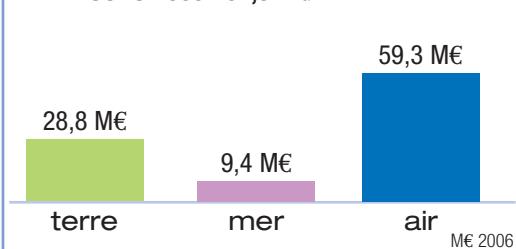
(Proche et Moyen-Orient)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	2,5	17,6	4,4	4,2	174,5	5,1	5,8	689,7	0,3	2,2	906,2
ET DES LIVRAISONS	50,1	14,4	18,6	4,8	18,5	27,1	56,2	17,9	7,2	97,6	312,4

**COMMANDES 2006 : 2,2 M€****LIVRAISONS 2006 : 97,6 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE****Sans objet**

67

51 (95 418 475 €)

Commandes

Livraisons

B5

B5

**OUGANDA**

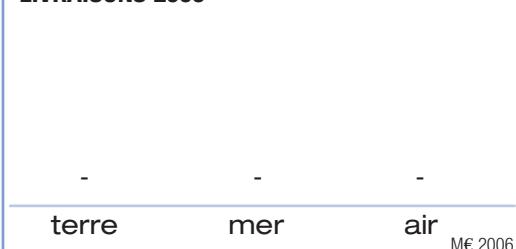
(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE****Sans objet**

1

Sans objet

## OUZBÉKISTAN

(Asie centrale)

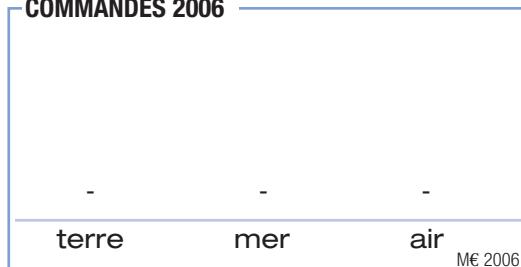
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, position commune 2005/792 du 14 novembre 2005.
- UE, règlement 1859/2005 du 14 novembre 2005.

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	27,5	66,6	12,5	1,3	12,5	-	0,0	-	-	120,5
ET DES LIVRAISONS	-	-	10,0	41,2	42,0	13,3	1,5	0,0	-	-	107,9

#### COMMANDES 2006



#### LIVRAISONS 2006



#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

Sans objet

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

Sans objet

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## PAKISTAN

(Asie du Sud)

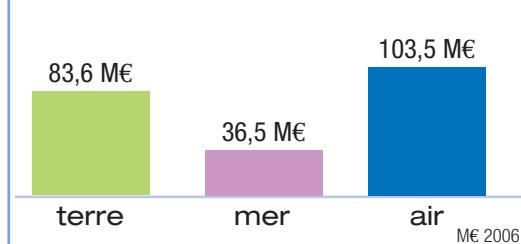
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- ONU, résolution 1172 du 6 juin 1998

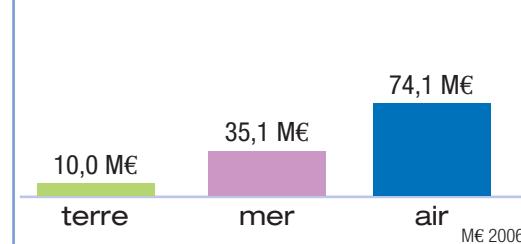
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	54,0	59,5	58,5	68,7	92,1	157,7	116,9	138,3	93,5	223,6	1 062,9
ET DES LIVRAISONS	199,7	228,5	487,8	262,3	74,7	245,4	74,5	92,2	110,7	119,2	1 894,7

#### COMMANDES 2006 : 223,6 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 119,2 M€



#### CESSIONS

1 028 093,3

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

96

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

410 (217 896 775 €)

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**PANAMA**

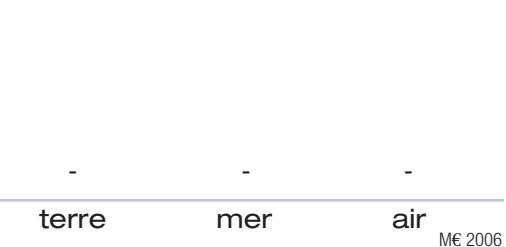
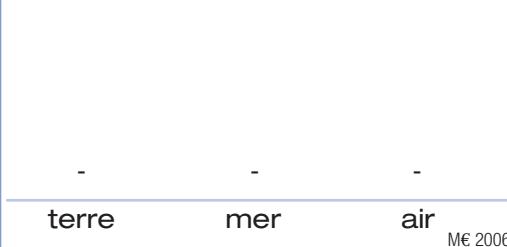
(Amérique centrale et Caraïbes)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

1

Sans objet

**PAYS-BAS**

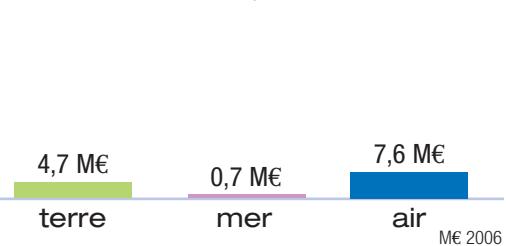
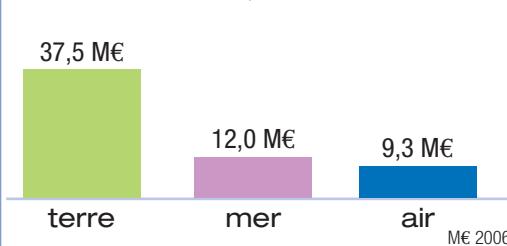
(Union européenne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	55,7	30,4	30,9	165,3	3,9	58,4	70,6	20,3	56,9	13,0	505,4
ET DES LIVRAISONS	183,8	42,2	152,4	37,7	28,2	7,4	5,2	26,1	30,7	58,8	572,5

**COMMANDES 2006 : 13,0 M€****LIVRAISONS 2006 : 58,8 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

115

108 (110 834 829 €)

Sans objet

## PÉROU

(Amérique du Sud)

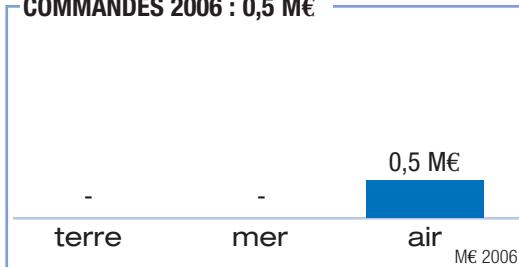
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

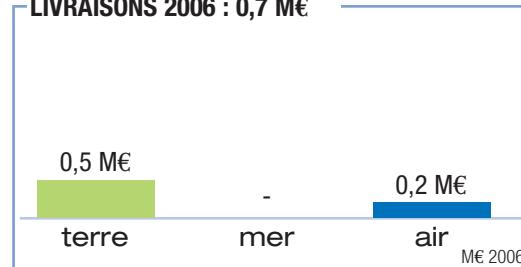
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	11,8	1,0	0,9	13,7	0,1	6,8	0,1	0,7	8,9	0,5	44,4
ET DES LIVRAISONS	14,8	3,4	11,5	8,5	5,4	9,2	6,6	3,2	2,0	0,7	65,2

#### COMMANDES 2006 : 0,5 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 0,7 M€



### CESSIONS

1228

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

27

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

15 (2 006 390 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## PHILIPPINES

(Asie du Sud-Est)

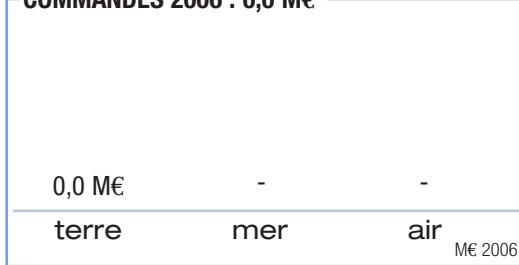
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,2	-	0,1	-	0,2	0,9	0,0	-	-	0,0	1,4
ET DES LIVRAISONS	0,2	-	0,1	-	0,0	1,0	-	0,0	-	-	1,3

#### COMMANDES 2006 : 0,0 M€



#### LIVRAISONS 2006



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

10

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

2 (411 537 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes Livraisons

B2

B4

B2

**POLOGNE**

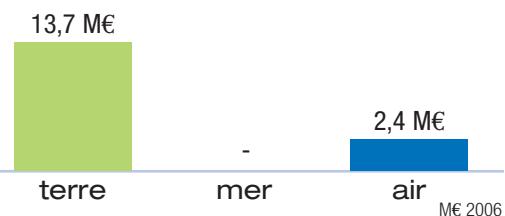
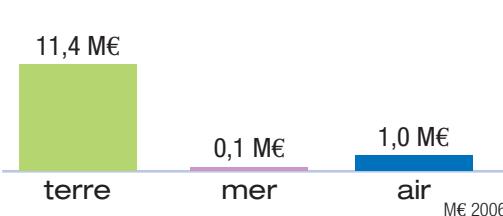
(Union européenne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	13,7	19,4	4,6	7,7	35,9	12,0	14,8	9,4	8,5	16,1	142,2
ET DES LIVRAISONS	13,0	10,5	10,7	7,9	2,0	12,4	12,8	16,2	12,6	12,5	110,6

**COMMANDES 2006 : 16,1 M€****LIVRAISONS 2006 : 12,5 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

89

62 (35 175 897 €)

Sans objet

**PORTUGAL**

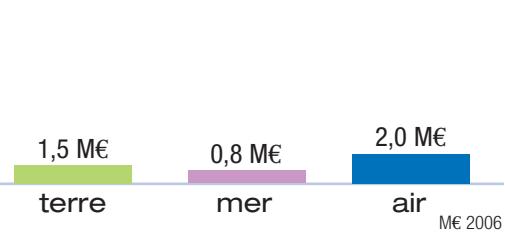
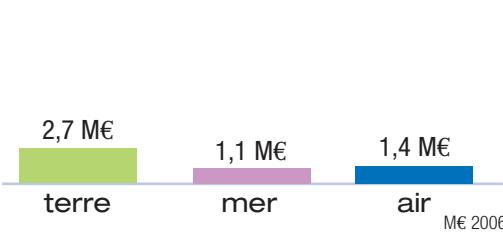
(Union européenne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	7,8	6,8	7,4	5,5	8,0	16,9	3,9	12,5	7,0	4,3	79,9
ET DES LIVRAISONS	18,9	5,7	6,3	5,0	7,5	3,5	7,7	9,2	2,7	5,2	71,7

**COMMANDES 2006 : 4,3 M€****LIVRAISONS 2006 : 5,2 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

77

50 (44 634 150 €)

Commandes

Livraisons

B2-B4

B2

## QATAR

(Proche et Moyen-Orient)

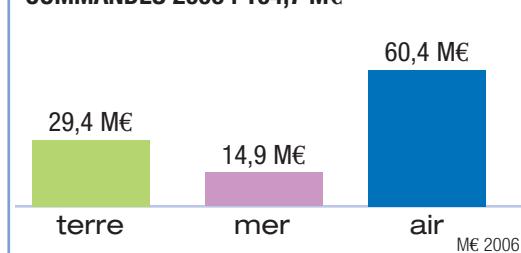
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

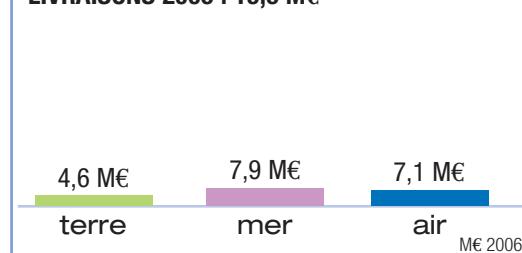
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	18,7	98,7	12,2	25,7	49,4	20,1	68,5	16,8	13,1	104,7	428,0
ET DES LIVRAISONS	645,1	610,8	64,8	36,0	20,1	38,4	26,6	19,8	41,6	19,6	1 522,8

#### COMMANDES 2006 : 104,7 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 19,6 M€



### CESSIONS

38 675,8

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

60

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

125 (71 623 764 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## ROUMANIE

(Autres pays européens)

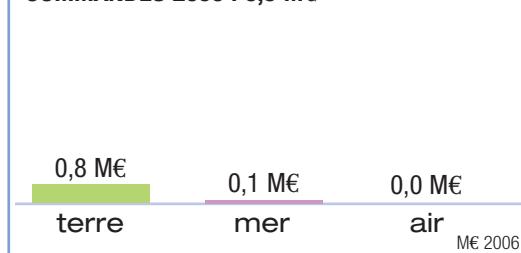
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

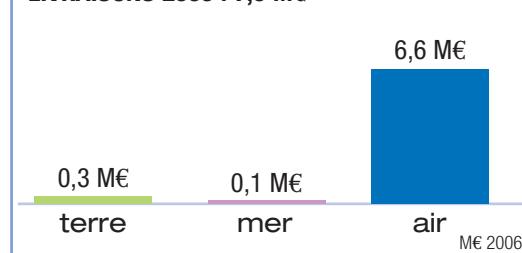
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	57,8	21,0	32,2	7,0	6,2	23,3	3,2	3,9	0,6	0,9	155,9
ET DES LIVRAISONS	36,1	48,4	27,3	38,9	37,9	5,0	5,0	2,9	12,0	7,0	220,4

#### COMMANDES 2006 : 0,9 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 7,0 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

62

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

28 (13 413 236 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**ROYAUME-UNI**

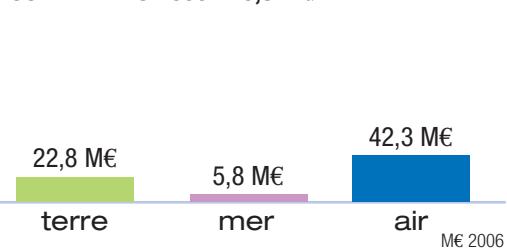
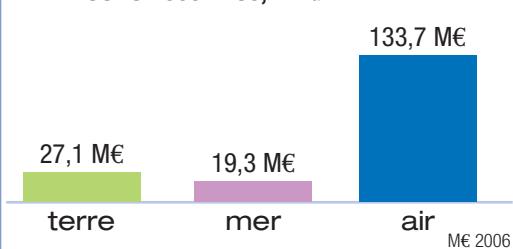
(Union européenne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	547,4	141,7	578,4	134,2	358,6	91,2	139,9	179,9	37,9	70,8	2280
ET DES LIVRAISONS	148,1	193,2	135,1	150,6	148,0	174,8	244,9	217,6	227,8	180,1	1820,3

**COMMANDES 2006 : 70,8 M€****LIVRAISONS 2006 : 180,1 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE****Sans objet**

372

540 (736 508 790 €)

Commandes | Livraisons

- | A3

**RUSSIE**

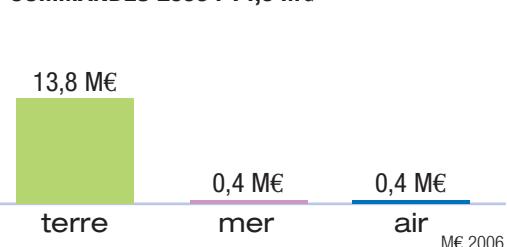
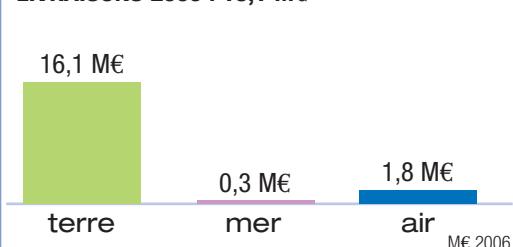
(Autres pays européens)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	10,2	0,1	7,6	0,3	3,2	1,1	2,6	0,9	2,1	14,6	42,7
ET DES LIVRAISONS	0,2	0,0	-	1,1	0,7	12,0	2,1	1,2	0,4	18,1	35,8

**COMMANDES 2006 : 14,6 M€****LIVRAISONS 2006 : 18,1 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE****Sans objet**

43

49 (57 077 395 €)

Sans objet

## RWANDA

(Afrique subsaharienne)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- ONU, résolutions 918 du 17 mai 1994, 997 du 9 juin 1995 et 1011 du 16 août 1995.

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
ET DES LIVRAISONS	0,5	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5

#### COMMANDES 2006

terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	

#### LIVRAISONS 2006

terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	

#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## SAINT-MARIN

(Autres pays européens)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

#### COMMANDES 2006

terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	

#### LIVRAISONS 2006

terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	

#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

1

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**SALVADOR**

(Amérique centrale et Caraïbes)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**COMMANDES 2006**

-	-	-	-
terre	mer	air	M€ 2006

**LIVRAISONS 2006**

-	-	-	-
terre	mer	air	M€ 2006

**CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

1

Sans objet

**SENÉGAL**

(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,7	0,4	0,1	0,2	1,3	0,6	0,5	0,3	0,0	0,0	4,0
ET DES LIVRAISONS	1,0	1,0	0,1	0,1	0,3	0,4	0,5	0,4	0,3	-	4,2

**COMMANDES 2006**

-	-	-	-
terre	mer	air	M€ 2006

**LIVRAISONS 2006**

-	-	-	-
terre	mer	air	M€ 2006

**CESSIONS**

934 768,9

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

12

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

1 (16 800 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

## SERBIE

(Autres pays européens)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, position commune 2001/719 du 8 octobre 2001.

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	1,0	0,2	0,0	0,4	0,0	1,6
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	1,2	-	0,0	0,4	1,6

#### COMMANDES 2006

	terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	-	

#### LIVRAISONS 2006 : 0,4 M€

	terre	mer	air	M€ 2006
0,4 M€	-	-	-	

#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

7

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

12 (4 075 867 €)

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## SEYCHELLES

(Afrique subsaharienne)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1

#### COMMANDES 2006

	terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	-	

#### LIVRAISONS 2006

	terre	mer	air	M€ 2006
-	-	-	-	

#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**SINGAPOUR**

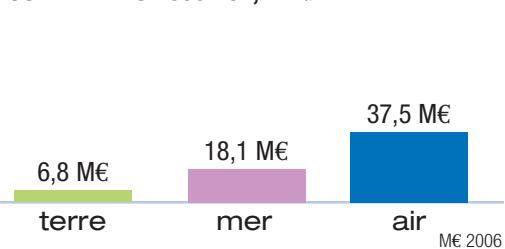
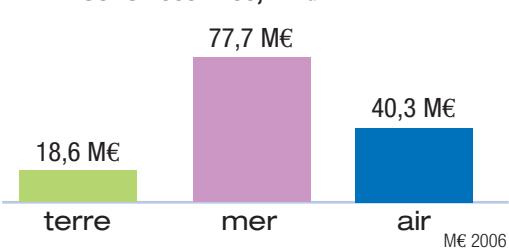
(Asie du Sud-Est)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	56,4	11,7	49,6	1420,7	92,9	33,2	21,9	27,3	37,0	62,4	1813,0
ET DES LIVRAISONS	25,2	17,2	71,8	36,1	48,4	137,7	197,0	572,7	136,9	136,7	1379,7

**COMMANDES 2006 : 62,4 M€****LIVRAISONS 2006 : 136,7 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE****Sans objet**

137

143 (428 851 706 €)

Commandes

Livraisons

B5

-

**SLOVAQUIE**

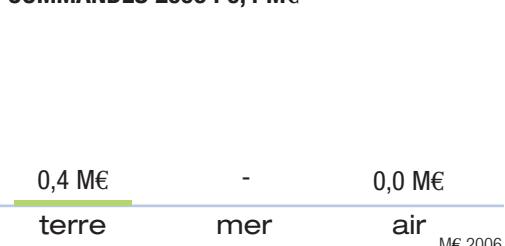
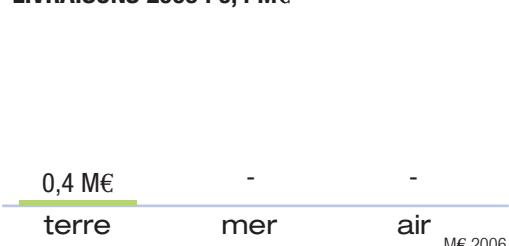
(Union européenne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	2,6	0,0	0,0	0,1	1,1	76,0	3,2	2,6	2,7	0,4	88,7
ET DES LIVRAISONS	0,2	0,0	0,0	0,1	0,4	1,5	0,9	0,9	1,3	0,4	5,8

**COMMANDES 2006 : 0,4 M€****LIVRAISONS 2006 : 0,4 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE****Sans objet**

25

14 (1 549 858 €)

Sans objet

## SLOVÉNIE

(Union européenne)

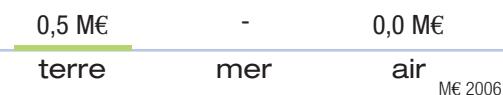
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	1,2	0,0	0,1	29,9	28,8	0,2	0,4	0,5	0,6	61,8
ET DES LIVRAISONS	-	1,2	0,0	0,1	-	0,1	29,1	27,5	0,5	0,9	59,4

#### COMMANDES 2006 : 0,6 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 0,9 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

13

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

18 (8 084 780 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes	Livraisons
-----------	------------

A3	A3
----	----

## SOUDAN

(Afrique subsaharienne)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, position commune 2005/411 qui abroge la position commune 2004/31 du 9 janvier 2004.
- UE, règlement 131/2004 du 26 janvier 2004 modifié par les règlements 838/2005 du 30 mai 2005 et 1354/2005 du 17 août 2005.

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0 0,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0 0,0

#### COMMANDES 2006



#### LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**SRI LANKA**

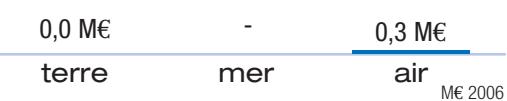
(Asie du Sud)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,3	13,6	5,2	0,9	0,6	0,0	-	-	-	0,3	20,9
ET DES LIVRAISONS	0,3	9,1	8,9	-	0,4	1,5	0,0	-	-	0,0	20,2

**COMMANDES 2006 : 0,3 M€****LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

1

3 (1 160 365 €)

Sans objet

**SUÈDE**

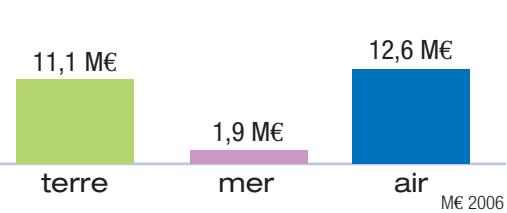
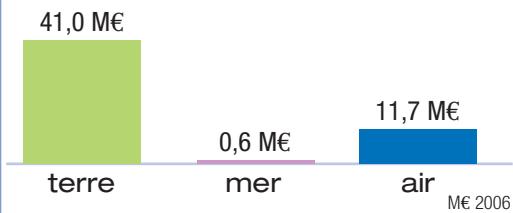
(Union européenne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	23,8	34,8	20,0	79,2	281,0	64,2	33,0	31,0	29,1	25,5	621,6
ET DES LIVRAISONS	29,9	20,8	39,7	13,7	13,4	20,5	36,7	48,9	65,2	53,3	342,1

**COMMANDES 2006 : 25,5 M€****LIVRAISONS 2006 : 53,3 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

103

154 (459 539 568 €)

Commandes Livraisons

B2 B2

## SUISSE

(Autres pays européens)

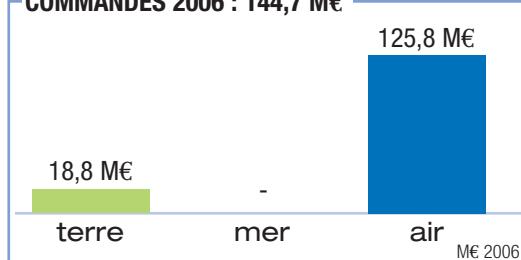
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

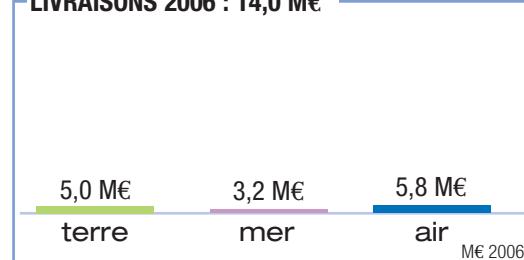
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	131,3	131,3	324,4	63,4	36,8	34,6	21,7	13,0	14,7	144,7	915,9
ET DES LIVRAISONS	41,2	72,2	71,9	102,3	207,0	113,3	58,5	32,4	19,4	14,0	732,2

#### COMMANDES 2006 : 144,7 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 14,0 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

76

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

118 (171 045 841 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes	Livraisons
-----------	------------

A3-B2	A3
-------	----

## SYRIE

(Proche et Moyen-Orient)

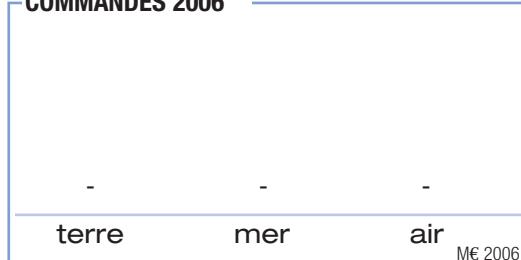
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,1	0,4	0,4	0,4	-	0,7	-	-	-	-	2,1
ET DES LIVRAISONS	-	0,1	0,4	0,4	-	0,4	0,1	-	-	-	1,4

#### COMMANDES 2006



#### LIVRAISONS 2006



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

Sans objet

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (9 380 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**TANZANIE**

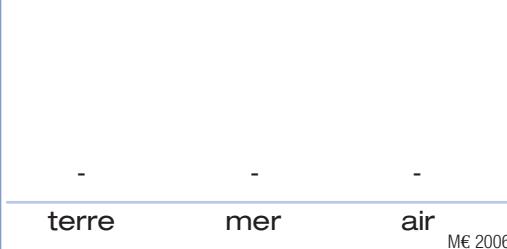
(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

236 222

1

1 (236 222 €)

Sans objet

**TCHAD**

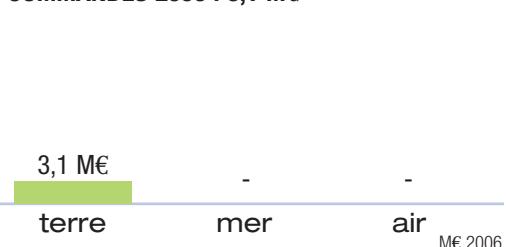
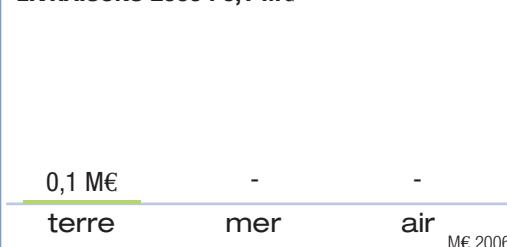
(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	3,1	3,4
ET DES LIVRAISONS	0,1	-	-	-	-	0,2	-	-	-	0,1	0,4

**COMMANDES 2006 : 3,1 M€****LIVRAISONS 2006 : 0,1 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

380 826

5

4 (3 395 801 €)

Commandes Livraisons

A1

A1

## TCHÈQUE (RÉPUBLIQUE)

(Union européenne)

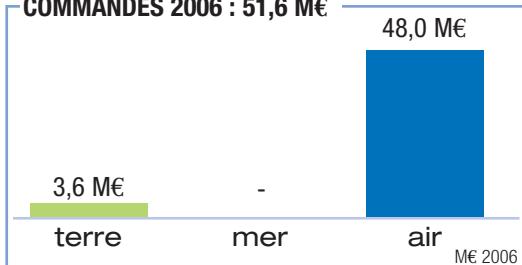
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

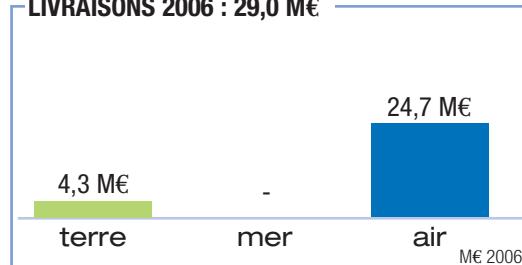
#### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	1,6	8,1	2,7	100,9	2,8	91,8	23,2	24,6	5,7	51,6	312,8
ET DES LIVRAISONS	1,8	1,9	8,5	35,9	15,4	23,0	26,7	14,0	3,5	29,0	159,8

#### COMMANDES 2006 : 51,6 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 29,0 M€



#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

45,0

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

57,0 (9 059 980 €)

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## THAÏLANDE

(Asie du Sud-Est)

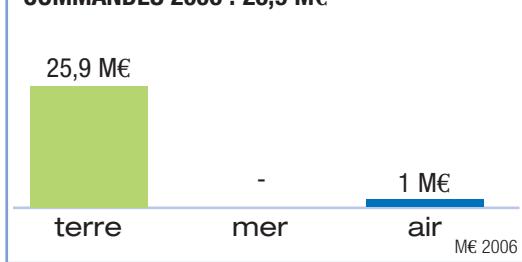
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

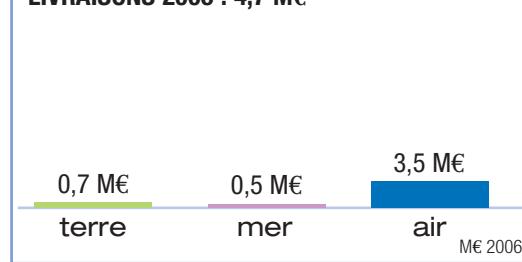
#### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	6,6	2,2	0,1	1,4	2,2	3,5	5,3	96,3	1,9	26,9	146,4
ET DES LIVRAISONS	21,3	3,4	30,0	0,3	0,6	3,7	3,7	5,7	1,1	4,7	74,6

#### COMMANDES 2006 : 26,9 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 4,7 M€



#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

33

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

22 (18 394 876 €)

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**TOGO**

(Afrique subsaharienne)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,2	1,5	0,0	0,1	0,0	0,6	0,2	0,0	0,1	0,0	2,7
ET DES LIVRAISONS	0,4	2,3	0,1	0,2	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,1	3,2

**COMMANDES 2006 : 0,0 M€**

0,0 M€	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

**LIVRAISONS 2006 : 0,1 M€**

-	-	0,1 M€
terre	mer	air

M€ 2006

**CESSIONS**

1 047 641,6

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

11

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

2 (52 615 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

**TRINITÉ ET TOBAGO**

(Amérique centrale et Caraïbes)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0	-	0,0	0,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0	0,0

**COMMANDES 2006 : 0,0 M€**

0,0 M€	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

**LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€**

0,0 M€	-	-
terre	mer	air

M€ 2006

**CESSIONS**

Sans objet

**AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS**

5

**AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES**

1 (144 000 €)

**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Commandes Livraisons

A3

-

## TUNISIE

(Afrique du Nord)

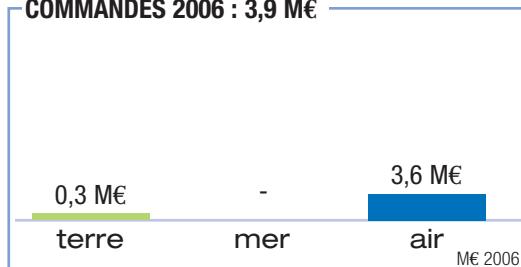
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

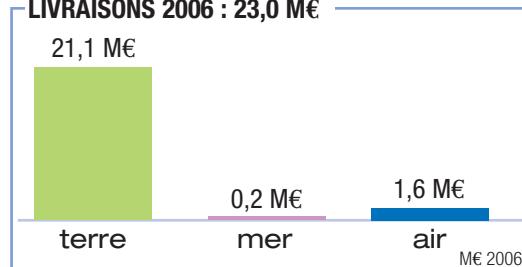
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	8,4	2,7	5,2	3,0	4,3	4,5	2,9	0,5	24,4	3,9	59,7
ET DES LIVRAISONS	11,3	8,0	6,5	2,9	3,9	2,2	5,5	1,9	2,4	23,0	67,6

#### COMMANDES 2006 : 3,9 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 23,0 M€



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

37

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

39 (8 339 679 €)

### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Commandes Livraisons

A2	A2
B2	B4

## TURKMÉNISTAN

(Asie centrale)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

#### COMMANDES 2006



#### LIVRAISONS 2006



### CESSIONS

Sans objet

### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

1

### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

Sans objet

**TURQUIE**

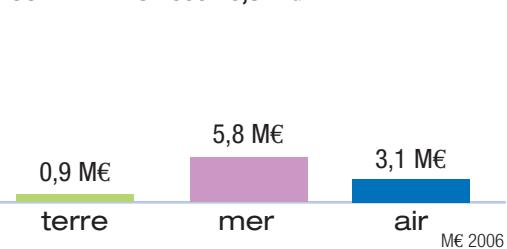
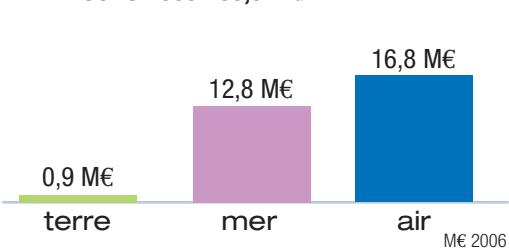
(Autres pays européens)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	394,0	477,3	24,6	78,7	119,7	27,8	346,3	43,4	103,9	9,8	1625,6
ET DES LIVRAISONS	9,3	31,2	123,6	156,0	220,5	156,3	35,4	14,4	28,0	30,5	805,3

**COMMANDES 2006 : 9,8 M€****LIVRAISONS 2006 : 30,5 M€****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

10240

145

88 (255 880 062 €)

Sans objet

**UKRAINE**

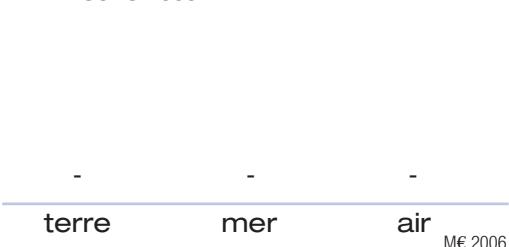
(Autres pays européens)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	0,2	-	0,0	-	-	0,2
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	0,2	-	-	0,0	-	0,2

**COMMANDES 2006****LIVRAISONS 2006****CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

31954,7

5

1 (300 000 €)

Sans objet

## URUGUAY

(Amérique du Sud)

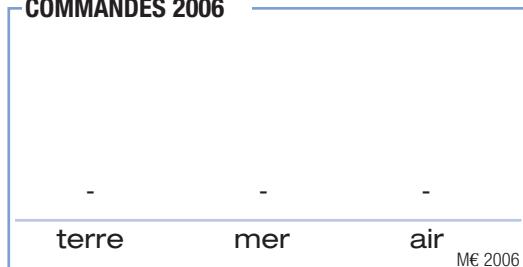
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,5	1,1	0,0	0,5	1,5	0,0	0,1	-	-	-	3,7
ET DES LIVRAISONS	0,6	0,9	0,5	0,1	1,1	0,1	-	0,1	-	-	3,2

#### COMMANDES 2006



#### LIVRAISONS 2006



#### CESSIONS

343

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

1

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

1 (1 658 317 €)

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## VÉNÉZUÉLA

(Amérique du Sud)

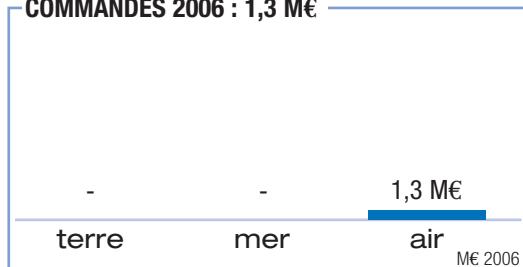
### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet

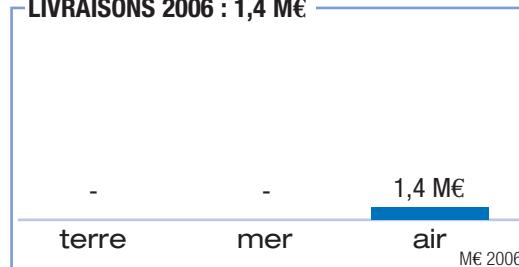
### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	104,4	27,1	60,7	1,3	22,2	2,6	1,0	0,6	7,0	1,3	228,2
ET DES LIVRAISONS	3,3	78,5	81,2	4,9	26,7	1,6	1,9	2,2	5,1	1,4	206,7

#### COMMANDES 2006 : 1,3 M€



#### LIVRAISONS 2006 : 1,4 M€



#### CESSIONS

343

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

63

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

20 (6 137 508 €)

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

**VIÉTNAM**

(Asie du Sud-Est)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet.

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	0,7	-	0,1	0,1	-	0,0	-	19,7	0,0	20,7
ET DES LIVRAISONS	2,5	4,3	-	-	0,1	0,1	0,0	0,0	-	0,0	7,0

**COMMANDES 2006**

-	-	-	
terre	mer	air	M€ 2006

**LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€**

0,0 M€	-	-	
terre	mer	air	M€ 2006

**CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

5

2 (5 880 982 €)

Sans objet

**YÉMEN**

(Proche et Moyen-Orient)

**Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007**

- Sans objet.

**ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	46,4	-	0,2	-	0,5	-	34,5	4,3	0,4	0,0	86,3
ET DES LIVRAISONS	28,0	12,9	4,0	0,2	0,0	1,2	0,7	14,2	22,6	0,0	84,0

**COMMANDES 2006**

-	-	-	
terre	mer	air	M€ 2006

**LIVRAISONS 2006 : 0,0 M€**

0,0 M€	-	-	
terre	mer	air	M€ 2006

**CESSIONS****AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS****AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES****ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Sans objet

7

2 (3 632 966 €)

Sans objet

## ZAMBIE

(Afrique subsaharienne)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- Sans objet.

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	-	-	-	-	-	-	-	2,0	-	-	2,0
ET DES LIVRAISONS	-	-	-	-	-	-	-	2,0	-	-	2,0

#### COMMANDES 2006

-	-	-	
terre	mer	air	
			M€ 2006

#### LIVRAISONS 2006

-	-	-	
terre	mer	air	
			M€ 2006

#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

Sans objet

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

Sans objet

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet

## ZIMBABWE

(Afrique subsaharienne)

### Mesures restrictives et embargos au 3 août 2007

- UE, position commune 161/2004 du 19 février 2004 renouvelant les mesures restrictives.
- UE, position commune 2006/51 du 30 janvier 2006 prorogeant la position commune 2004/161 du 19 février 2004.
- UE, règlement 310/2002 du 18 février 2002 et 314/2004 du 19 février 2004.

### ÉVOLUTION DES COMMANDES/LIVRAISONS 1997-2006 (M€ 2007)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
RÉCAPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 97-06	0,3	0,8	8,9	0,0	0,2	-	-	-	-	-	10,2
ET DES LIVRAISONS	0,9	0,6	8,9	-	0,5	0,1	-	-	-	-	11,0

#### COMMANDES 2006

-	-	-	
terre	mer	air	
			M€ 2006

#### LIVRAISONS 2006

-	-	-	
terre	mer	air	
			M€ 2006

#### CESSIONS

Sans objet

#### AGRÉMENTS PRÉALABLES NIVEAU VENTE ACCEPTÉS

Sans objet

#### AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE DÉLIVRÉES

Sans objet

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans objet



# ANNEXE 18

## **REGISTRE SPÉCIAL DES OPÉRATIONS D'INTERMÉDIATION ET DES OPÉRATIONS D'ACHAT ET DE VENTE SUR DES MATÉRIELS SITUÉS À L'ÉTRANGER**

## **Arrêté du 20 mars 2002 modifiant l'arrêté du 14 août 1995 déterminant les modèles mentionnés dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié - NOR : DEFC0201317A - Modèle 4.3**

## **Registre spécial des opérations d'intermédiation et des opérations d'achat et de vente sur des matériels situés à l'étranger**

<sup>1</sup> Courtage, mandat, commission, opération de négoce (achat pour revendre)

<sup>2</sup> Préciser la catégorie du décret-loi du 18 avril 1939 modifié

3 autorisation d'exportation du pays d'origine, autorisation d'importation du pays de destination, certificat de non-réexpédition.

4 La destination finale doit être justifiée par un certificat émanant de l'utilisateur final.

Page n°... sur ...

# ANNEXE 19

## REGISTRE DES NATIONS UNIES SUR LES ARMES CLASSIQUES

### Déclaration française au titre des exportations en 2006

Informations obligatoires conformément à la résolution 46/36L de l'assemblée générale des Nations unies

A	B	C	D	E	Observations
<b>Catégories (I à VII)</b>	État importateur	Nb. de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce Remarques concernant le transfert
<b>I. Chars de bataille</b>					
<b>II. Véhicules blindés de combat</b>	Allemagne Oman Arabie Saoudite	3 1 24		VBL VBL VLRA	
<b>III. Systèmes d'artillerie de gros calibre</b>	Arabie Saoudite	4		ERYX	
<b>IV. Avions de combat / UAV</b>	États-Unis Jordanie Brésil	7 1 4		MS (entraînement) Mirage Mirage	
<b>V. Hélicoptères d'attaque</b>	Corée Espagne Oman Bulgarie Allemagne	1 3 3 3 2		AS 565 MB Tigre AS 550 AS 550 SA 330	
<b>VI. Navires de guerre</b>					
<b>VII. Missiles et lanceurs de missiles</b>	EAU EAU EAU Oman Brunei Singapour	130 79 6 12 16 8		Systèmes d'armes air air Black Shaheen Exocet Exocet Exocet Exocet	
<b>VIII. Armes légères et de petit calibre</b>	Afrique du Sud Australie EAU Belgique Barhein Canada Espagne États-Unis États-Unis Italie Norvège Oman Slovénie Slovénie Tunisie Lituanie Lituanie Suisse Suisse	3 2 15 2 1 73 200 200 2 20 7 4 7 21 20 4 1 1 1		Fusils Ultima Ratio Carabines Challenger Pistolets 9mm Pistolets Luger Fusil à pompe Pistolets Beretta Carabines Revolvers Smith et Wesson Carabines Carabines Revolvers MR 73 Mitrailleuses Herstal Fusils Hecate II Fusils Ultima Ratio Pistolets mitrailleurs 9mm Fusils Ultima Ratio Fusil Hecate II Fusil Colt M16 Revolver Manurhin MR 73	

# ANNEXE 20

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### Le contrôle des exportations

- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 2005, ministère de la défense, Paris, septembre 2006, 234 p.
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 2004, ministère de la défense, Paris, décembre 2005, 224 p.
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 2002 & 2003, ministère de la défense, Paris, décembre 2004, 264 p.
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 2001, ministère de la défense, Paris, juin 2003, 199 p.
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 2000, ministère de la défense, Paris, février 2002, 135 p.
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 1999, ministère de la défense, Paris, avril 2001, 56 p.
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 1998, ministère de la défense, Paris, mars 2000, 50 p.
- Lutte contre la prolifération, maîtrise des armements, et désarmement : l'action de la France, février 2005, 114 p.
- Manuel de droit des conflits armés, ministère de la défense – Secrétariat général pour l'administration, DAJ, Paris, 2000, 140 p.
- Le contrôle des exportations d'armement, Jean-Claude Sandrier – Christian Martin et Alain Veyret (députés), Assemblée nationale, Paris, 2000, n° 2334, 309 p.
- Matériels de guerre, armes et munitions : textes législatifs et réglementaires, Journal officiel, Paris, 2003, 400 p.

### L'économie de défense et le marché de l'armement

- Annuaire statistique de la défense, ministère de la défense, Collection « Analyses et références », Paris, 2003, 148 p.
- L'évolution de la fonction « armement » dans le contexte européen, ministère de la défense, ECODEF, Bulletin de l'économie de la défense n°10, Paris, juillet 2000.
- Qu'est-ce que l'économie de défense ?, ministère de la défense – La Documentation française, Paris, 2000, 103 p.

- Recherche de défense et PME, Valérie Merindol, ministère de la défense – La Documentation française, Paris, 2000, 101 p.
- Calepin Export éditions 2003 et 2004, Délégation générale pour l'armement, direction du développement international.
- L'incidence des coopérations sur les exportations d'armement, Actes du séminaire DGA/IRIS, 17 décembre 2003.
- Les mesures de soutien aux exportations aux États-Unis et leurs extensions aux grands pays européens, Consultation DGA/DRI, Armi, rapport final 2004.
- Analyse coût-bénéfice de la politique française d'exportation, Consultation DGA/DDI, Armi, M. Foucault, S. Cochinard, 2005.
- Le surcoût des obligations de compensation : une analyse économique, Consultation DGA/DDI, M. Foucault, P. Kopp, S. Cochinard, 2005.
- Analyse et quantification des impacts économiques et financiers des exportations d'armement sur le secteur de l'industrie et la technologie de défense nationale, Cabinet Glais concurrence et stratégie, EPMES 01-119, décembre 2003.
- Military Balance 2005-2006, International Institute for Strategic Studies (IISS).
- SIPRI Year Book 2006 & 2007, Stockholm Peace Research Institute (SIPRI).

### Principaux rapports disponibles sur internet

Allemagne : <http://www.bmwi.bund.de/Navigation/Aussenwirtschaft-und-Europa/finanzierung-und-Recht/exportkontrolle.html>  
Belgique : [www.diplomatie.be](http://www.diplomatie.be)  
Danemark : [www.um.dk](http://www.um.dk)  
Espagne : [www.mcx.es/sgcomex/mddu](http://www.mcx.es/sgcomex/mddu)  
Estonie : <http://www.vm.ee>  
Finlande : [www.defmin.fi](http://www.defmin.fi)  
Hongrie : [www.mkeh.hu](http://www.mkeh.hu)  
Irlande : <http://www.entemp.ie/trade/export/military.htm>  
Italie : [www.camera.it](http://www.camera.it)  
Pays-Bas : [www.exportcontrole.ez.nl](http://www.exportcontrole.ez.nl)  
Pologne : <http://dke.mg.gov.pl>  
Portugal : [www.mdn.gov.pt](http://www.mdn.gov.pt)  
Royaume-Uni : [www.fco.gov.uk](http://www.fco.gov.uk)  
Slovaquie : [www.economy.gov.sk](http://www.economy.gov.sk)  
Suède : [www.utrikes.regeringen.se](http://www.utrikes.regeringen.se)  
Tchèque (République) : [www.mzv.cz](http://www.mzv.cz)

## Dossiers constitués et diffusés par la dicod

- Eurosatory, Villepinte, juin 2002
- Rapport au Parlement sur l'exécution de la loi de programmation militaire 1997-2002, septembre 2002
- Euronaval, Le Bourget, octobre 2002
- Budget de la défense, projet de loi de finances pour 2003
- Budget des anciens combattants, projet de loi de finances pour 2003
- Programmation militaire 2003-2008, projet de loi de programmation
- Salon international de l'aéronautique et de l'espace, juin 2003
- Rapport d'activité du ministère de la défense, octobre 2003
- Eurosatory, Villepinte, juin 2004
- Euronaval, Le Bourget, octobre 2004
- Rapport d'activité du ministère de la défense, décembre 2004
- Lutte contre la prolifération, maîtrise des armements et désarmement, février 2005
- Euronaval, Le Bourget, juin 2005
- Projet de budget de la défense, projet de loi de finances pour 2005
- Budget des anciens combattants, projet de loi de finances pour 2005
- La défense et la LOLF, projet de loi de finances pour 2005
- Le plan prospectif à 30 ans, juin 2005
- Projet de budget de la défense, projet de loi de finances pour 2006
- Budget des anciens combattants, projet de loi de finances pour 2006
- Annuaire statistique de la défense 2004.

# ANNEXE 21

## CONTACTS UTILES RELATIFS AUX EXPORTATIONS DE DÉFENSE

### Contrôle des transferts sensibles :

- **Délégation aux affaires stratégiques/ Sous-direction du contrôle des transferts sensibles**

26 boulevard Victor 00460 ARMÉES - Tél. : 01 45 52 76 35 - Fax : 01 45 52 51 76

### Réglementation :

- **Contrôle général des armées/Services et industries d'armement/Matériels de guerre et biens sensibles**

14 rue Saint Dominique 00450 ARMÉES - Tél. : 01 42 19 38 69 - Fax : 01 42 19 65 40

### Qualité/Export :

- **Délégation générale pour l'armement/Direction du développement international**

7-9 rue des Mathurins 9221 BAGNEUX Cedex - Tél. : 01 46 19 54 99 - Fax : 01 46 19 55 07

- **Délégation générale pour l'armement /Direction du progrès et de la qualité/Service qualité**

4 bis rue de la Porte d'Issy 00460 ARMÉES - Tél. : 01 45 52 77 64 - Fax : 01 45 52 77 66

### Biens à double usage :

- **Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi/Direction générale des entreprises – Service des politiques d'innovation et de compétitivité – mission de contrôle à l'exportation des biens et technologies à double usage**

12 rue Villiot 75572 PARIS Cedex 12 - Tél. : 01 53 44 95 57 - Fax : 01 53 44 98 46

- **Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique / Direction générale des douanes et droits indirects :**

- Guide des biens à double usage :<http://www.douane.gouv.fr/data/file/1305.pdf>

- Service des titres du commerce extérieur (SETICE)

8-10 rue de la Tour des Dames – 75009 PARIS - Tél. : 01 55 07 46 73 / 46 42 / 48 64 / 47 64 - Fax : 01 55 07 46 67 / 46 91  
Mel : Dg-setice@douane.finances.gouv.fr

- Bureau E2, 23 bis rue de l'université 75700 PARIS SP - Tél. : 01 44 74 43 98 - Fax : 01 44 74 48 32  
Mel : dg-e2@douane.finances.gouv.fr

### Assurance des exportations:

- **COFACE :**

12 Cour Michelet 92065 PARIS LA DEFENSE Cedex - Tél. : 01 49 02 18 87 - Fax : 01 49 02 27 14

Mel : affaires\_militaires@coface.com

# ANNEXE 22

## RÉPERTOIRE DES SIGLES

ACECO	Association pour la compensation des échanges commerciaux
AEMG	Autorisation d'exportation de matériels de guerre
AGEMG	Autorisation globale d'exportation de matériels de guerre
AFC	Autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ALPC	Armes légères et de petit calibre
AP	Agrément préalable
APG	Agrément préalable global
ATNUSO	Administration Transitoire des Nations unies en Slavonie orientale
BITD	Base industrielle et technologique de défense
CEDEAO	Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest
CEI	Communauté des États indépendants
CGA	Contrôle général des armées du ministère de la défense
CIEDES	Commission interministérielle pour les exportations de défense et de sécurité
CIEEMG	Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre
COARM	Groupe spécialisé de la Politique étrangère et de sécurité commune « exportations d'armes conventionnelles »
COREU	Correspondance européenne, réseau de communication de l'Union européenne entre les États membres et la Commission pour la coopération dans les domaines de la politique étrangère
CPEA	Conseil de partenariat euro-atlantique
CODUN	Groupe PESC spécialisé de la Politique étrangère et de sécurité commune « désarmement et maîtrise des armements »
DAJ	Direction des affaires juridiques du ministère de la défense
DAS	Délégation aux affaires stratégiques
DAS/SD C	Sous-direction du contrôle de la Délégation aux affaires stratégiques
DGA	Délégation générale pour l'armement
DGA/D4S	Direction des systèmes de forces et des stratégies industrielles, technologique et de coopération de la Délégation générale pour l'armement
DGA/DDI	Direction du développement international de la Délégation générale pour l'armement
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique
DGSE	Direction générale de la sécurité extérieure
DICOD	Délégation à l'information et à la communication de la défense
DPSD	Direction de la protection et de la sécurité de défense
DRM	Direction du renseignement militaire
ECOMOG	Force de maintien de la paix de la CEDEAO
FMI	Fonds monétaire international
FMS	Procédures américaines de ventes militaires à l'étranger (Foreign Military Sales)

<b>GAE</b>	Groupe armement de l'Europe occidentale
<b>IHEDN</b>	Institut des hautes études de la défense nationale
<b>INSEE</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>LoI</b>	Lettre d'intention (Letter of Intent)
<b>MANPADS</b>	Missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables
<b>MINUAR</b>	Mission des Nations unies au Rwanda
<b>MONUOR</b>	Mission d'information des Nations unies à la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda
<b>MPS</b>	Matériel de police et de sécurité
<b>MTCR</b>	Régime de contrôle de la technologie des missiles (Missile Technology Control Regime)
<b>NBC</b>	Nucléaire biologique chimique
<b>NSG</b>	Groupe des fournisseurs nucléaires (Nuclear Suppliers Group)
<b>OCCAR</b>	Organisation conjointe de coopération en matière d'armement
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations unies
<b>OSCE</b>	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
<b>OTAN</b>	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
<b>PCASED</b>	Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement
<b>PESC</b>	Politique étrangère et de sécurité commune
<b>PESD</b>	Politique étrangère de sécurité et de défense
<b>PIB</b>	Produit intérieur brut
<b>PMA</b>	Pays les moins avancés
<b>PNSED</b>	Plan national stratégique des exportations de défense
<b>PNUD</b>	Programme des Nations unies pour le développement
<b>R&amp;D</b>	Recherche et développement
<b>SFOR</b>	Force multinationale de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine
<b>SGDN</b>	Secrétariat général de la défense nationale
<b>SIPRI</b>	Stockholm International Peace Research Institute
<b>TNP</b>	Traité de non-prolifération
<b>UE</b>	Union européenne

# ANNEXE 23

## DÉJÀ PARUS DANS LA COLLECTION ANALYSES ET RÉFÉRENCES

Annuaire statistique de la défense .....	décembre 1998
Échange d'informations sur la planification de la défense .....	février 1999
Échange d'informations sur la planification de la défense, édition trilingue (français, anglais, allemand) .....	mars 1999
L'exercice du métier des armes dans l'armée de terre, édition bilingue (français, russe) .....	juin 1999
21 <sup>e</sup> rapport d'ensemble du CPRA .....	août 1999
Programme pluriannuel de modernisation du ministère de la défense .....	août 1999
Échange d'informations sur la planification de la défense, édition bilingue (français, russe) .....	août 1999
Les enseignements du Kosovo, édition en cinq langues (français, anglais, espagnol, allemand, russe) .....	novembre 1999
Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France - Résultats 1998 .....	mars 2000
Annuaire statistique de la défense .....	juin 2000
22 <sup>e</sup> rapport d'ensemble du CPRA 1999 .....	juin 2000
Contre vents et marées L'action de la défense lors des intempéries de décembre 1999.....	juillet 2000
Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France - Résultats 1999 .....	avril 2001
Annuaire statistique de la défense .....	juin 2001
23 <sup>e</sup> rapport d'ensemble du CPRA 2000 .....	juin 2001
Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2000 .....	février 2002
24 <sup>e</sup> rapport d'ensemble du CPRA 2001 .....	avril 2002
Annuaire statistique de la défense - Résultats 2001 .....	octobre 2002
Les armées françaises et l'action civilo-militaire .....	novembre 2002
Les Français et la défense - 10 ans de sondages .....	novembre 2002
Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2001 .....	juin 2003
Stratégie ministérielle de réforme - Année 2004 .....	octobre 2003
25 <sup>e</sup> rapport d'ensemble du CPRA 2002 .....	novembre 2003
Annuaire statistique de la défense - 2003 .....	juin 2004
La politique d'acquisition du ministère de la défense .....	juillet 2004
26 <sup>e</sup> rapport d'ensemble du CPRA 2003 .....	octobre 2004
Stratégie ministérielle de réforme - 2004-2005 .....	novembre 2004
Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2002 et 2003 .....	décembre 2004
Sauvegarde maritime - Une dimension de sécurité renouvelée - Bilan 2004 .....	mars 2005
Relever le défi opérationnel et capacitaire : la transformation de l'organisation du ministère de la défense - 18 mai 2005 .....	mai 2005
La culture du développement durable au ministère de la défense .....	juin 2005
Le plan prospectif à 30 ans - synthèse .....	juin 2005
27 <sup>e</sup> rapport d'ensemble du CPRA 2004 .....	septembre 2005
Les armées françaises et la coopération civilo-militaire (CIMIC) .....	septembre 2005
Annuaire statistique de la défense .....	décembre 2005
Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2004 .....	décembre 2005
La Défense contre le terrorisme .....	avril 2006
Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2005 .....	septembre 2006
Les systèmes d'information et de communication du ministère de la défense .....	octobre 2006
Donnons plus d'espace à notre défense. Orientations d'une politique spatiale de défense pour la France et l'Europe.....	février 2007
Préparer les engagements de demain - 2035 .....	juin 2007
Preparing tomorrow's commitments - 2035 .....	août 2007



Chargé de projet : Isabelle Guiglonda

En collaboration avec la délégation générale pour l'armement - direction du développement international (DGA/DDI) :

Christian de Wykerslooth, Serge Debono, Thierry Gillybœuf

Chef du bureau des éditions : LTC Jean-Luc Kriegel

Directeurs artistiques : Marie Saby-Maiorano, Florence Quagliarini

Graphistes : Cédric Boutet, SGT Jean-Dominique Métais, Florence Quagliarini, Marie Saby-Maiorano, Yann Vasseur,

Fabrication : Serge Coupier

Diffusion : LV Ingrid Léon

IMPRESSION : OPALE - ISTRA

© Création DICO'D novembre 2007



Délégation Générale pour l'armement



Délégation aux Affaires Stratégiques



Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense  
© création Dicod novembre 2007 - [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr)

ISBN : 2-11-097-527-0